★ Année 1947. — N° 129 A. N. Le Numéro : 3 francs. Vendredi 12 Décembre 1947. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **300 fr.** ; ÉTRANGER , **700 fr.**
(*Compte chèque postal :* **100.97**, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 183e SÉANCE

1re Séance du Jeudi 11 Décembre 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi.

3. — Dépôt de rapports.

4. — Création de ressources nouvelles pour les départements et les communes. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. Barangé, rapporteur général

Suspension et reprise de la séance.

Art. 1 bis (*suite*):

MM. L'Huillier, rapporteur de la commission de l'intérieur; de Tinguy, rapporteur pour avis de la commission des finances; Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Amendement déposé par M. de Tinguy au nom de la commission des finances: MM. Pierre Meunier, Eugène Rigal, Queuille, Jules Moch, ministre de l'intérieur; Chastellain, Berger, le rapporteur pour avis. — — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 1 *bis*.

Art. 1er, précédemment réservé:

Amendement déposé par M. de Tinguy au nom de la commission des finances. — Retrait.

Amendement de M. Siefridt: MM. Siefridt, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur pour avis. — Rejet.

Adoption de l'article 1er.

Art. 2.

Amendement de M. Maurice-Petsche. — Amendement déposé par M. de Tinguy au nom de la commission des finances: MM. le rapporteur pour avis, Maurice-Petsche, Julian.

Amendement de M. Pierre Cot: MM. Pierre Cot, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Adoption du premier alinéa de l'article.

Adoption de l'amendement de M. de Tinguy et de M. Maurice-Petsche.

Adoption du dernier alinéa et de l'ensemble de l'article.

Art. 3.

Amendement de M. Dixmier tendant à la suppression de l'article.

MM. le rapporteur pour avis, le ministre de l'intérieur. — Disjonction.

Art. 4, 5, 6 et 7: adoption.

Amendement de M. Edgar Faure: M. Edgar Faure. — Retrait.

Amendement de M. Siefridt: MM. Siefridt, le ministre de l'intérieur. — Retrait.

Art. 8: adoption.

Amendement de M. Hugues: MM. Hugues, le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Adoption. — Devient l'article 8 *bis*.

Second amendement de M. Hugues: MM. Hugues, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Siefridt. — Retrait.

Amendement de M. Billères: MM. Queuille, le ministre de l'intérieur, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Martel. — Disjonction.

Amendement de M. Triboulet à l'article 8 *bis*: MM. Triboulet, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Amendement de M. Binot: M. le rapporteur pour avis. — Satisfait.

Amendement déposé par M. Siefridt et plusieurs de ses collègues: MM. le rapporteur pour avis, Hugues. — Décision de réserver l'amendement et l'art. 8 *bis*.

Art. 9: adoption.

Art. 10: MM. le rapporteur pour avis, le ministre de l'intérieur. — Disjonction.

Amendement de M. Minjoz: M. le rapporteur pour avis. — Retrait.

Art. 11: adoption.

Nouvel alinéa de l'article 8 *bis* proposé par la commission.

MM. le rapporteur, Siefridt, Hugues, le rapporteur pour avis. — Adoption et adoption de l'ensemble de l'article 8 *bis*.

Adoption au scrutin de l'ensemble du projet de loi.

5. — Pension à Mme la générale Leclerc. — Adoption, après discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

M. Pierre Montel, rapporteur.

Discussion d'urgence ordonnée.

Adoption de la proposition de résolution.

6. — Secours aux victimes de l'insurrection malgache. — Adoption, après discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

M. Castellani, rapporteur.

Discussion d'urgence ordonnée.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er.

Amendement présenté par M. Barangé au nom de la commission des finances. — Adoption.

Art. 2.

Amendement présenté par M. Barangé au nom de la commission des finances. — Adoption.

Art. 3. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

7. — Règlement de l'ordre du jour.

8. — Demandes d'interpellation.

PRESIDENCE DE M. MAX LEJEUNE, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 9 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. Dans la séance du 20 novembre 1947, M. Minjoz a déposé une proposition de loi tendant à modifier les articles 10 et 21 de l'ordonnance du 21 avril 1945 relative aux actes de spoliation.

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission de la justice et de législation à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(La demande de discussion d'urgence est affichée à neuf heures trente-cinq minutes.)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Waldeck L'Huillier un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet et la lettre rectificative au projet de loi portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes (nos 2713, 2753 et 2795).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 2815 et distribué.

J'ai reçu de M. Montel un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder à Mme la générale Leclerc une pension exceptionnelle (n° 2799).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2815 et distribué.

— 4 —

CREATION DE RESSOURCES NOUVELLES POUR LES DEPARTEMENTS ET LES COMMUNES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Certeux, chef du service de la coordination des administrations financières.

Pour assister M. le ministre de l'intérieur:

M. Cornut-Gentille, directeur de l'administration départementale et communale.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* La commission des finances a délibéré hier toute la journée. Elle n'a pu être saisie qu'à la fin de l'après-midi, vers dix-neuf heures et demie, du nouveau rapport de la commission de l'intérieur et ce n'est que ce matin, très tôt, qu'elle a pu commencer ses travaux.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir suspendre la séance jusqu'à dix heures. La commission des finances et la commission de l'intérieur, dont le rapporteur participe aux travaux de la commission des finances, reviendront alors devant l'Assemblée, qui pourra reprendre le débat pour le conduire à son terme.

M. le président. M. le rapporteur général propose de suspendre la séance jusqu'à dix heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à neuf heures trente-cinq minutes, est reprise à dix heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 1 bis *(suite).*

M. le président. Samedi dernier, l'Assemblée a rejeté une demande de disjonction de l'article 1 *bis*, qu'elle avait décidé de discuter par priorité, et a renvoyé le projet à la commission.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Waldeck L'Huillier, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la disjonction de l'article 1 *bis* du projet de loi n° 2753 n'ayant pas été prononcée par l'Assemblée nationale, le Gouvernement a déposé une lettre rectificative.

Cette lettre a fait l'objet d'un examen attentif de votre commission qui a considéré que le mode de calcul de la subvention spéciale d'équilibre instituée par les articles 156 à 159 de la loi du 31 décembre 1945 n'est pas d'application complexe. Ce mode de calcul a servi de base à l'attribution de cette subvention en 1946 et 1947, et n'a pas donné lieu à observations de la part des intéressés.

Il n'est donc pas indispensable, au moment où les collectivités locales vont établir leur budget, de modifier le mode d'attribution de la subvention spéciale d'équilibre.

De plus, le maintien, à l'article 1er, des subventions aux dépenses d'intérêt général prévues par la loi validée du 14 septembre 1941, qui procède d'un autre mode de répartition, vient donner à l'ensemble une équité suffisante. Dans une proportion raisonnable, ces subventions tiennent compte, les unes de l'effort fiscal des départements et des communes, les autres du nombre d'habitants, de la valeur du centime et du nombre d'élèves dans les écoles privées ou publiques.

Le nouveau mode de calcul prévu dans le projet gouvernemental ne tient compte, pour le nombre fictif des centimes, que des taxes locales non obligatoires prévues par le code des contributions directes. Il écarte ainsi du bénéfice de subventions importantes les 8.000 communes ayant accompli un effort fiscal massif par l'institution de la taxe sur les prestations et les ventes au détail.

Dans l'esprit de votre commission, le montant total des subventions accordées aux collectivités locales en 1948 ne doit pas être inférieur à celui accordé en 1947. Ces collectivités vont avoir à faire face à une augmentation de dépenses de l'ordre de 20 à 30 p. 100, et le volume de leurs budgets passera sans doute de 130 à 160 milliards. Les mesures prises par le projet de loi, tel qu'il est sorti des délibérations de la commission, ne leur permettront pas de couvrir toutes ces dépenses supplémentaires. Il convient donc de leur laisser les mêmes subventions qu'en 1947.

Votre commission rappelle qu'elle a fait toute diligence pour déposer son rapport sur la réforme générale des finances locales, qui, seule, permettra l'établissement rationnel des budgets locaux.

En conséquence, votre commission vous propose de ne pas retenir les termes du nouvel article 1 *bis* proposé par le Gouvernement dans sa lettre rectificative et d'adopter sans modification le texte primitivement soumis à vos délibérations.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. de Tinguy, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, la commission des finances n'a pas complètement suivi la commission de l'intérieur en ce sens qu'elle persiste à condamner le barème de répartition adopté pour l'année 1947.

La progressivité de ce barème est telle qu'une commune qui a 1.000 centimes ne touche aucune subvention; une commune qui a 2.000 centimes touche 100 francs par habitant; une commune qui a 3.000 centimes touche 300 francs par habitant; une commune qui a 6.000 centimes touche 1.500 francs par habitant.

Quand les communes se trouvent avoir entre 2.000 et 3.000 centimes, il en résulte pour elles une subvention variant entre 100 et 200 francs par habitant, qui correspond en gros à leurs besoins effectifs.

Au contraire, dans le cas de municipalités ayant un très grand nombre de centimes, on aboutit à des chiffres de subvention notablement supérieurs aux besoins réels.

Dans le cas de communes particulièrement favorisées, ayant peu de centimes, on aboutit à un refus de toute aide de l'Etat, refus qui apparaît discutable aux contribuables de ces communes.

La solution qui aurait eu les préférences de la commission des finances aurait donc été une revision complète de ce barème, soit par l'adoption des propositions du Gouvernement, soit par l'adoption d'un

autre mode de calcul encore plus poussé permettant de serrer de plus près les besoins des municipalités.

Toutefois, votre commission des finances, dans un désir de conciliation, et pour ne pas prolonger le débat entre la commission de l'intérieur et la commission des finances — la commission de l'intérieur étant spécialement responsable de la vie des collectivités locales — a décidé d'accepter le texte de l'article 1 *bis* qui lui a été renvoyé par la commission de l'intérieur, sous cette seule réserve que le montant total de la dépense résultant de l'article ne pourrait excéder le montant du crédit figurant au budget de 1947.

Sans le vote de cette disposition, le jeu de la progressivité, que je vous rappelais à l'instant, aurait pour conséquence inéluctable de majorer très notablement la dépense sans qu'un effort fiscal beaucoup plus important soit fait dans les communes, eu égard à la dépréciation progressive de la monnaie.

Le barème fixé par la valeur du franc de 1945 ne correspond plus, malheureusement, à un barème exact en 1948.

Dans ces conditions, votre commission des finances, portant son effort sur la défense du budget, qui est spécialement de sa compétence, a mis comme condition, à son acceptation du texte de l'article 1 *bis*, le vote d'un amendement ainsi conçu :

« Le montant total de la dépense résultant du présent article ne pourra excéder le montant du crédit figurant au budget de 1947. »

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat au budget.* Le Gouvernement aurait mauvaise grâce à ne pas reconnaître l'esprit de modération qui a conduit la commission des finances à accepter l'ancien barème, bien que nous le récusions pour toutes les raisons invoquées par M. de Tinguy, et pour d'autres raisons qui ont déjà été exposées devant l'Assemblée.

En conséquence, il lie l'acceptation de l'article 1 *bis* à l'amendement que présente la commission des finances par l'intermédiaire de son rapporteur.

Il souligne que ce sacrifice supplémentaire demandé au budget général est accepté en raison des charges exceptionnelles de personnel qui existent déjà et de celles qui pourront s'y ajouter dans le futur.

Il espère néanmoins que, dans une réforme fiscale qui doit intervenir au cours de l'année 1948 — réforme des collectivités locales et réforme fiscale des impôts d'Etat — on pourra trouver des formules permettant d'éliminer un barème qui n'a donné lieu, jusqu'ici, qu'à une complexité supplémentaire dans l'établissement des budgets locaux et à bien des déceptions. Car si certaines communes ont pu y trouver avantage, d'autres y ont trouvé toutes sortes d'inconvénients, ainsi que l'a expliqué M. le rapporteur de la commission des finances.

En résumé, le Gouvernement se rallie à la position de la commission des finances.

M. le président. Les commissions et le Gouvernement sont donc d'accord sur la nouvelle rédaction de l'article 1 *bis*.

M. Pierre Meunier. Je demande le vote par division.

M. le président. Le vote par division est demandé.

Je vais donc mettre aux voix successivement l'article 1 *bis* et l'amendement présenté au nom de la commission des finances.

Je rappelle les termes de l'article 1 *bis* :

« Art. 1 *bis*. — Le régime des subventions spéciales de l'Etat, institué au profit des départements et des communes par les articles 156 à 159 de la loi de finances du 31 décembre 1945, demeurera en vigueur en 1948. »

Je mets aux voix l'article 1 *bis*.

(*L'article* 1 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. de Tinguy a présenté, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, un amendement tendant à compléter l'article 1 *bis* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le montant total de la dépense résultant du présent article ne pourra excéder le montant du crédit figurant au budget de 1947. »

La parole est à M. Pierre Meunier, contre l'amendement.

M. Pierre Meunier. En raison de la hausse des prix et des salaires, les charges des collectivités locales augmentent dans des proportions considérables. Il en résulte que la limitation du montant des subventions proposée par M. de Tinguy aboutit, en fait, à une diminution relative du montant de ces subventions, qui, pratiquement, mettra les communes dans l'impossibilité d'équilibrer leur budget. C'est pourquoi le groupe communiste votera contre l'amendement de M. de Tinguy.

M. le président. La parole est à M. Eugène Rigal.

M. Eugène Rigal. J'estime que la position prise par M. Meunier est déplorable. En effet, j'ai participé aux discussions de la commission de l'intérieur et j'ai entendu le représentant du Gouvernement signaler que, pour 1947, 4 milliards de subventions environ avaient été attribués en pure perte.

Il me paraît que trop de membres de la commission de l'intérieur, représentant des communes ou des départements, ont plus le souci des intérêts particuliers de leur commune ou de leur département que de l'intérêt général du pays et des finances publiques.

Nous ne devons pas oublier que notre devoir de parlementaires est de veiller avec vigilance sur les dépenses de l'Etat.

Je pense donc qu'il faut limiter le montant des subventions au profit des départements et des communes, et j'estime tout à fait raisonnable l'amendement proposé par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Queuille.

M. Henri Queuille. Je suis d'accord avec M. Rigal pour demander à l'Assemblée de suivre la commission des finances et le Gouvernement.

Je parais, ainsi, sacrifier les intérêts de certaines communes, mais, en réalité, les communes à qui est profitable le régime actuel, ainsi qu'on l'a dit à diverses reprises, sont une minorité parmi les communes françaises. Ce sont celles qui ont eu l'habileté de tirer avantage de cette formule polytechnicienne (*Sourires*) de calcul des subventions d'équilibre...

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* Merci !

M. Henri Queuille. ... laquelle, quand on sait bien l'interpréter, permet de donner l'apparence d'un effort fiscal, mais peut, en fait, être une source d'avantages pour les prodigues et sacrifier complètement les collectivités dont les administrateurs agissent en bons pères de famille, comme il se doit.

Je crois avoir déjà démontré à la tribune que le régime présent est contraire aux intérêts des petites communes qui n'ont pas la faculté de faire un effort fiscal autre que celui résultant du vote de centimes additionnels. Pour ces communes, qui sont les plus misérables et dont les administrateurs sont aux prises avec des difficultés infinies, le régime des subventions d'équilibre, tel qu'il est en vigueur, est nettement défavorable.

Ce régime est donc contraire, à la fois, à l'intérêt de l'Etat, dont nous avons la charge, et à l'intérêt bien compris de l'immense majorité des communes françaises.

Si vous adoptiez la proposition qui nous est faite par la commission de l'intérieur, alors qu'il est question de modifier le régime des finances locales, vous vous trouveriez, demain, en présence de communes qui diraient, comme elles le font déjà aujourd'hui : il n'est pas possible de réduire la participation de l'Etat à la couverture de nos dépenses. Ainsi, l'équitable répartition de l'aide de l'Etat aux collectivités locales serait compromise.

En outre, l'application du régime des subventions d'équilibre entraînerait, à l'avenir, pour le budget de l'Etat, une participation plus élevée que la participation actuelle ; personne ne pourrait la chiffrer exactement ; il semble toutefois qu'elle s'élèverait à une dizaine ou à une quinzaine de milliards.

Pour que nous puissions défendre utilement les petites communes, les plus misérables, je le répète, pour que nous ayons toute liberté, lors de la discussion du régime des finances locales qui, nous sommes bien d'accord, doit être réformé, je vous demande d'accepter le texte de la commission des finances.

Je demande donc, à la fois, pour des raisons d'intérêt général, d'intérêt local — en faveur de la majorité des communes françaises — et également pour des raisons de justice auxquelles j'espère que l'Assemblée voudra bien se rendre. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je n'entends pas défendre le syndicat des ministres polytechniciens (*Sourires*) contre l'allusion de M. Queuille ; je désire indiquer qu'à mon avis la transaction intervenue n'est pas bonne. Elle maintient un système compliqué, un système presque incompréhensible de calculs de points, de limitation par plafonds, de participation dans le calcul des centimes extraordinaires, qui pousse à la dépense à un moment où toute dépense non indispensable doit être rigoureusement bannie.

Si donc nous l'acceptons — aussi bien au département des finances qu'à celui de l'intérieur — c'est pour une raison majeure ; il faut que les conseils municipaux et les conseils généraux puissent établir rapidement les budgets de 1948.

Il serait impossible de rester dans la situation où nous nous trouverions si nous ne changions rien ou si nous aboutissions à un texte obérant si lourdement les finances de l'Etat que le Gouvernement serait peut-être obligé de retirer son projet.

Je demande donc à l'Assemblée de se rallier à la transaction dont le danger évident, ainsi que l'a souligné M. Queuille, est qu'elle risque de constituer un précédent lorsqu'on procédera à la réforme des finances départementales et communales.

Je prends dès maintenant l'engagement que nous ne tiendrons pas compte de ce précédent dans les propositions définitives qui seront soumises au Parlement.

M. le président. La parole est à M. Chastellain.

M. Jacques Chastellain. Mes chers collègues, j'ai été partisan de l'article 1 *bis* sans l'amendement qui est proposé.

Mais, dans un esprit de conciliation, je rejoins la commission des finances et voterai, avec mes amis, l'article 1 *bis* dans sa rédaction nouvelle.

Je veux indiquer que les reproches formulés, d'une façon un peu acerbe, par mon ami M. Rigal ne sont pas entièrement justifiés, car le projet de réforme des finances locales qui vous sera soumis dans le courant de l'année 1948 comportera des dispositions qui nous permettront de modifier complètement la répartition des subventions.

Il est actuellement des collectivités du genre de celle que j'ai l'honneur d'administrer et dont le budget est obéré par des dépenses qui incombent normalement à l'Etat.

J'attire l'attention de M. le ministre sur ce cas de la commune que j'ai l'honneur d'administrer.

Nous avons décidé, au mois de janvier dernier, des hausses de tarifs concernant notamment les services des eaux et des bains-douches. En raison de la politique suivie à ce moment par le cabinet de M. Léon Blum, l'autorité de tutelle nous a renvoyées, non approuvées, nos délibérations. En sorte que, pour la ville de Rouen, en ce qui concerne les eaux, dont le service était généralement bénéficiaire, le déficit est de l'ordre de 2 millions et demi de francs.

Voilà un état de fait dont la collectivité n'st pas responsable, et je me tourne vers ceux qui, eux, en portent la responsabilité.

M. le président. La parole est à M. Berger.

M. Gilbert Berger. Mesdames, messieurs, notre collègue M. de Tinguy nous a dit que les communes qui ont un très grand nombre de centimes additionnels ont pu bénéficier du système des subventions pour l'exercice 1947, en tenant compte des formules auxquelles faisait allusion M. le ministre de l'intérieur et que nous avons fort bien comprises.

Ce que nous n'avons pas compris, c'est qu'en cours d'exercice on fasse connaître aux maires qu'ils ne pourront bénéficier que de 50 p. 100 des crédits qui leur avaient été précédemment attribués.

M. le ministre de l'intérieur. Il ne s'agit que d'un acompte.

M. Gilbert Berger. En préparant notre budget, nous avions établi notre plan de travail pour l'exercice en cours. On nous a fait connaître, par la suite, que nous ne bénéficierions que de 50 p. 100 des crédits sur lesquels nous pouvions compter. Nous nous trouvons maintenant, de ce fait, en présence de difficultés considérables dans l'exécution des travaux que nous avons entrepris.

M. de Tinguy a parlé des communes dont le nombre des centimes est élevé. Je lui répondrai en citant l'exemple de la commune que j'administre.

Son budget, pour l'exercice 1947, s'élève à 12 millions. Les dépenses pour salaires et indemnités provisionnelles se montent à 8 millions. Il reste donc 4 millions pour faire face aux dépenses de voirie, d'entretien des bâtiments communaux, de chauffage des écoles, de fournitures scolaires.

Je vous demande si, même avec 3.200 centimes et la subvention de 1.400.000 francs qui lui a été accordée, ma commune peut faire face à toutes les dépenses d'entretien que je viens de citer.

J'estime que la formule en vigueur pour l'exercice 1947, qui a été bien comprise par les maires et bien appliquée, permet d'obtenir une certaine satisfaction.

Je demande donc que cette formule soit reconduite pour l'exercice 1948, non pas assortie d'une diminution des subventions, mais d'une augmentation.

Je ne puis énumérer toutes les augmentations que nous sommes obligés de subir dans tous les domaines de l'administration communale. Il reste que nous ne savons comment nous pourrons équilibrer nos budgets.

M. Emile Hugues. Et l'autonomie communale ?

M. Gilbert Berger. Il existe un texte à cet égard; nous ferons connaître notre pensée à l'occasion de son application.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Notre collègue, qui dispose de 3.200 centimes, estime que la subvention dont bénéficiera sa commune est équitable.

Il confirme ainsi ce que j'avançais tout à l'heure, à savoir que ce système est bon pour les communes dont les centimes additionnels atteignent le chiffre de deux ou trois mille, ce qui n'empêche qu'il est mauvais pour les autres.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. de Tinguy au nom de la commission des finances, amendement accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er *bis* ainsi complété.

(*L'article* 1er bis *ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 1er.]

M. le président. L'article 1er avait été précédemment réservé.

J'en donne lecture:

« Art. 1er. — Le montant des subventions allouées par l'Etat aux communes dans les conditions déterminées par l'article 5 de la loi validée du 14 septembre 1941 portant revision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes, demeure doublé pour l'exercice 1948. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des finances, et tendant à rédiger comme suit cet article:

« Le montant des subventions allouées par l'Etat aux communes dans les conditions déterminées par l'article 5 de la loi validée du 14 septembre 1941 portant revision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes, sera quintuplé à partir du 1er janvier 1948.

« Un supplément égal au dixième du montant des subventions prévues au premier alinéa du présent article sera réparti entre les communes les plus défavorisées selon un barème à déterminer par décret pris après consultation du conseil national des services publics, en tenant compte notamment de la valeur du centime superficiaire et des charges de voirie incombant aux budgets communaux.

« Le montant total des subventions versées en vertu du présent article ne pourra, en aucun cas, excéder le produit des impositions directes communales. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. A la suite du vote qui vient d'être émis sur l'article 1 *bis*, la commission retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Siefridt a déposé un amendement tendant à compléter l'article 1er par les dispositions suivantes:

« Pour l'application des articles 5 et 6 de la loi validée du 14 septembre 1941, les villes faisant partie d'une agglomération industrielle de plus de 100.000 habitants sont assimilées aux villes de plus de 100.000 habitants. »

La parole est à M. Siefridt, pour soutenir son amendement.

M. Louis Siefridt. L'amendement que j'ai déposé tend à faire assimiler aux villes de plus de 100.000 habitants les communes suburbaines dont l'ensemble constitue une agglomération d'un total supérieur à 100.000 habitants.

Vous savez que les dispositions de la loi validée du 14 septembre 1941 accordent des subventions d'intérêt général aux communes, subventions qui sont basées sur un certain nombre d'éléments, dont la valeur du centime.

La valeur du centime est en l'occurrence fixée en fonction de références déterminées par arrêté et, pour l'année 1948, l'arrêté donne les valeurs suivantes: villes de 100.000 habitants: 35 francs; villes de 50.000 habitants: 32 francs; villes de 10.000 habitants: 25 francs.

Il en résulte que, plus une commune est importante, plus la subvention dont elle bénéficie est élevée.

Or, dans une agglomération commerçante et industrielle dont la commune la plus importante compte 120.000 habitants et les communes suburbaines 10.000, 15.000 ou 20.000 habitants, chacun sait que les habitants de ces diverses communes ont exactement les mêmes conditions de vie.

Les difficultés et le coût de la vie sont les mêmes pour les uns et les autres.

Il serait donc juste, dans ce cas, pour le calcul de la subvention de la loi de 1941, que l'on adoptât la même valeur de référence du centime.

Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement n'accepte pas l'amendement de M. Siefridt; il ne méconnaît pas toutefois, le bien fondé d'un certain nombre des arguments qu'il vient d'exposer.

Mais sa proposition mènerait très loin, en particulier si l'on appliquait le système autour de Paris, en évaluant les centimes additionnels de la banlieue au même chiffre que ceux de la cité.

Par ailleurs, il est extrêmement difficile d'établir un fonds commun aux communes de la périphérie d'une grande ville.

Le Gouvernement repousse donc cet amendement que la commission des finances, je crois, rejette également.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances, qui n'a pas eu à se prononcer sur cet amendement, laisse l'Assemblée juge de sa décision.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Siefridt, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Il est alloué aux départements une subvention compensatrice égale à la différence entre la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général assumées par les départements telle qu'elle aurait été calculée antérieurement à l'intervention de l'article 11 de la loi du 30 mars 1947 et le produit pour le dernier exercice connu de la majoration de 100 p. 100 de la taxe additionnelle sur les mutations à titre onéreux d'immeubles et de fonds de commerce prévue par l'article 18 de la loi du 21 mars 1947.

« Un arrêté des ministres de l'intérieur et des finances déterminera les conditions d'application du présent article. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. de Tinguy au nom de la commission des finances saisie pour avis, tend à rédiger comme suit l'article 2:

« La subvention instituée par l'article 4 de la loi validée du 14 septembre 1941 à titre de participation aux dépenses d'intérêt général des départements est rétablie à compter du 1er janvier 1948. Le montant de cette subvention sera triplé à partir de la même date.

« Il est, en outre, alloué sur crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur une subvention qui sera répartie entre les départements dont la valeur du centime additionnel est inférieure à 25.000 francs et celle du centime superficiaire à 4 francs. »

Le second, de M. Maurice-Petsche, tend à insérer, après le premier alinéa de l'article 2, les dispositions suivantes:

« Il est en outre alloué, sur crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, une subvention qui sera répartie entre les départements dont la valeur du centime additionnel est inféreure à 25.000 francs et celle du centime superficiaire à 4 francs dans les conditions prévues au 7° de l'article 58 de la loi du 10 août 1871. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances retire la première partie de son amendement au texte du Gouvernement, en raison du vote qui est intervenu sur l'article 1 *bis*.

Mais elle maintient son acceptation de l'amendement de M. Maurice-Petsche en faveur des départements pauvres, sous réserve de la suppression, acceptée, je crois, par l'auteur de l'amendement...

M. Maurice-Petsche. D'accord.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. ...du dernier membre de phrase relatif au mode de calcul de la subvention attribuée aux départements pauvres.

M. le président. Le texte accepté par la commission des finances serait donc le suivant:

« Il est, en outre, alloué, sur crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, une subvention qui sera répartie entre les départements dont la valeur du centime additionnel est inférieure à 25.000 francs. »

M. Maurice-Petsche. Vous ne maintenez pas la dernière partie de mon amendement relative au centime superficiaire ?

M. le ministre de l'intérieur. Qu'entendez-vous exactement par « centime superficiaire » ?

M. Maurice-Petsche. Un centime qui tient compte de l'étendue du département, notion qu'il est indispensable de faire intervenir pour les départements pauvres.

C'est le système de la loi de 1871 qui a été constamment appliqué, et mon amendement n'aurait pas de sens s'il n'était adopté avec cette dernière partie.

M. le ministre de l'intérieur. D'accord.

M. le rapporteur. La commission de l'intérieur a adopté la totalité de l'amendement proposé par M. Maurice-Petsche.

M. Gaston Julian. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaston Julian.

M. Gaston Julian. Mes chers collègues, dans la discussion de cet article, je crois nécessaire d'attirer l'attention de l'Assemblée sur la situation extrêmement difficile des départements pauvres.

Il serait indispensable que des crédits supplémentaires fussent accordés aux départements les plus déshérités. Les assemblées communales et départementales ont à réaliser de toute urgence des travaux d'aménagement ou d'équipement et la vie de nombreux villages en dépend.

Or, sans aide particulière, ces départements et communes n'auront pas la possibilité d'entreprendre la réalisation des travaux de voirie, d'entretien ou d'amélioration des bâtiments communaux, des locaux scolaires, non plus que des travaux d'adduction d'eau et d'électrification.

De très nombreux projets attendent déjà un début d'exécution. Ainsi, de très nombreux villages ne jouissent même pas du plus modeste et du plus élémentaire confort.

Comment s'étonner, alors, que des familles entières abandonnent leur village et que des jeunes hésitent à fonder un foyer. Sans une aide appréciable, ces quelques départements pauvres resteront sans aucune perspective de modernisation, situation qui est, en définitive, préjudiciable à l'économie générale de la nation.

Il convient donc de faire l'effort qu'impose la situation actuelle. C'est dans cet esprit que nous voterons l'amendement qui nous est proposé.

M. le président. M. Pierre Cot a présenté un amendement tendant à remplacer dans le texte de l'amendement de M. Petsche « 25.000 francs » par « 38.000 francs ».

La parole est à M. Pierre Cot, pour défendre son amendement.

M. Pierre Cot. Par cet amendement, je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur le cas des départements de montagnes. L'amendement de M. Maurice-Petsche s'applique uniquement aux départements pauvres, mais il existe des départements de montagne qui sont aussi pauvres que ceux que vise l'amendement de M. Maurice-Petsche; cependant, étant plus grands, ils ont un centime plus élevé.

C'est le cas notamment, du département de la Savoie. M. le ministre de l'intérieur sourit: il va me donner satisfaction.

M. le ministre de l'intérieur. Pourquoi, précisément, le département de la Savoie ? *(Sourires.)*

M. Pierre Cot. Il s'agit de la Savoie, de la Haute-Savoie et des départements pauvres de montagne qui, en raison de leur superficie, ont un centime d'une valeur supérieure à 25.000 francs.

M. le ministre de l'intérieur ne sera peut-être pas de mon avis quant aux chiffres que je propose, mais il sera certainement d'accord sur mon raisonnement. Dans la situation très particulière des départements de montagne, l'entretien des routes est infiniment plus dispendieux que dans les autres.

Or, si vous laissez des routes de montagne se dégrader, le coût de reconstruction sera finalement d'un montant plus élevé que les frais d'entretien normal. C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement.

Si vous trouvez un autre moyen de nous accorder des subventions pour l'entretien de nos routes, je m'y rallie volontiers. Ce que je demande, c'est que les crédits d'entretien des routes ne soient pas réduits. En effet, une telle réduction serait catastrophique, même pour les finances générales.

Voilà le but de mon amendement. Trouvez le moyen de me donner satisfaction et je serai satisfait.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Pierre Cot, le budget de l'Etat a pris à sa charge le payement des traitements des cantonniers...

M. Pierre Cot. La portée de cette mesure est peu importante chez nous!

M. le secrétaire d'Etat au budget. ...ce qui diminue les dépenses d'entretien des routes dans un département comme le vôtre.

M. Pierre Cot. Je suis très heureux de votre interruption, monsieur le ministre, car elle me permet de faire ressortir la différence entre un département normal et les départements de montagne.

Dans un département normal, celui que vous représentez, par exemple, les traitements des cantonniers représentent une charge très importante, mais, dans nos pays de montagne, elle ne compte vraiment presque pas.

M. Maurice-Petsche Il y a tout le problème du déneigement.

M. Pierre Cot. Il y a, en effet, tout le problème du déneigement, et en cas de gelées...

M. le ministre de l'intérieur. On va vous donner satisfaction sous une autre forme.

M. Pierre Cot. Alors, je n'insiste pas; j'aime mieux de l'argent que des paroles. *(Rires sur de nombreux bancs.)*

M. le ministre de l'intérieur. Pas toujours.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement a entendu les arguments de M. Pierre Cot. Il pense que le meilleur moyen de subvenir à des besoins tels que ceux qu'il a exposés, c'est de recourir à des subventions exceptionnelles...

M. Pierre Cot. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat au budget. ...qui figurent dans le budget de 1947 pour 1.200 millions.

Nous prenons l'engagement de les utiliser de façon à permettre aux départements qui sont dans la situation de celui que représente M. Pierre Cot de faire œuvre substantielle au cours de l'année 1948.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Je retire mon amendement, en échange de cette promesse dont je fais toute l'Assemblée témoin et garante.

M. le ministre de l'intérieur. La confiance règne. (*Rires.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Avant d'appeler l'Assemblée à statuer sur l'amendement de M. de Tinguy et de M. Maurice-Petsche, je mets aux voix le premier alinéa de l'article 2, qui n'est pas contesté.

(*Le premier alinéa de l'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée doit maintenant se prononcer sur l'amendement de MM. de Tinguy et Maurice-Petsche.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je précise, au nom de la commission des finances, que nous acceptons le texte de l'amendement jusqu'aux mots: « et celle du centime superficiaire à quatre francs ».

M. Maurice-Petsche. Nous sommes d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement avec le texte accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 2.

(*Le dernier alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(*L'ensemble de l'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Le principal fictif servant de base au calcul des impositions départementales et communales additionnelles à la contribution foncière des propriété non bâties visée à l'article 306 du code général des impôts directs est majorée de 100 p. 100.

« La moitié de cette majoration est, nonobstant toute clause ou disposition contraire, remboursée au propriétaire par le locataire ou le fermier ou par le métayer pour la fraction correspondant à sa participation dans les produits de l'exploitation.

« Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les majorations d'impositions qui pourraient résulter d'une augmentation éventuelle du taux de base applicable à la taxe foncière sur les propriétés non bâties seraient, nonobstant toute clause ou disposition contraire, intégralement mises à la charge du locataire, du fermier ou du métayer pour la fraction correspondant à sa participation dans les produits de l'exploitation.

« En vue du payement de la somme correspondante, le propriétaire peut demander l'établissement d'un rôle auxiliaire et d'un avertissement au nom de chaque locataire, fermier ou métayer dans les conditions prévues par l'article 356 du code général des impôts directs. »

MM. Dixmier, Maurice-Petsche, Camille Laurens et les membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale ont présenté un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances a demandé la disjonction de cet article et la commission de l'intérieur s'est ralliée à cette position.

M. le ministre de l'intérieur. Pour gagner du temps, le Gouvernement accepte la disjonction.

M. le président. La commission de l'intérieur et la commission des finances demandent la disjonction de l'article 3.

Le Gouvernement accepte.

Je consulte l'Assemblée.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.*)

[*Articles 4 à 7.*]

M. le président. « Art. 4. — Le taux maximum de la taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'usage d'une profession prévue par la loi du 13 août 1926 est porté à 30 p. 100. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 5. — Les articles 11 (4e alinéa) et 16 (3e alinéa) du décret du 11 décembre 1926, tels qu'ils ont été modifiés en dernier lieu par l'article 3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relatifs à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et à la taxe de déversement à l'égout sont à nouveau modifiés comme suit:

« *Art.* 11 (*4e alinéa*). — Le montant de la taxe ne peut excéder 50 p. 100 du revenu imposable. »

« *Art.* 16 (*3e alinéa*). — Le montant de la taxe ne peut excéder 30 p. 100 du revenu imposable. »

« Le paragraphe 1er de l'article 78 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 relative aux impôts directs et aux taxes assimilées perçus au profit des départements, des communes et des divers établissements publics dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est ainsi modifié:

« Le montant de la taxe ne peut excéder 30 p. 100 du revenu imposable. »

« Le paragraphe 1er de l'article 83 de l'ordonnance susvisée est ainsi modifié:

« Le montant de la taxe ne peut excéder 20 p. 100 du revenu imposable. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les articles 41 et 42 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont abrogés et remplacés par l'article suivant:

« *Art.* 41. — Les communes peuvent être autorisées par l'autorité préfectorale, après avis du directeur départemental des contributions indirectes, à établir une taxe locale frappant les affaires soumises à la taxe sur les transactions, à l'exception:

« 1. — Des ventes portant sur des produits ou objets que leur acheteur destine à la revente en l'état ou après transformation.

« 2. — Des affaires visées aux alinéas 1er et 3e de l'article 36 ci-dessus.

« 3. — Des opérations à façon exécutées pour le compte de producteurs passibles de la taxe de 10 p. 100. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — L'article 47 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé comme suit:

« Le taux de la taxe locale est fixé à:

« 0,10 p. 100 (réserve faite des droits acquis) pour les communes conservant leur octroi.

« 0,10 p. 100, 0,25 p. 100, 0,50 p. 100, 0,75 p. 100, 1 p. 100, 1,50 p. 100 et 1,75 p. 100 pour toutes les autres communes.

« En outre, sur les affaires possibles... etc.... »

« (Le reste sans changement.) » — (*Adopté.*)

M. le président. M. Edgar Faure a présenté un amendement tendant à insérer après l'article 7 un article nouveau ainsi conçu:

« Art. 7 *bis*. — L'article 336 *quater* du code général des impôts directs est supprimé par les dispositions suivantes:

« En ce qui concerne les extractions de chlorure de sodium, une redevance pourra être perçue par les communes qui y seront autorisées selon décret rendu dans les conditions prévues à l'article 336 *ter*, paragraphe 3. Ce décret fixera en même temps la quotité de la redevance. »

La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Au cours d'une discussion à la commisison des finances, j'ai accepté de retirer aujourd'hui cet amendement de façon à ne pas compliquer les débats, car son maintien aurait entraîné, m'a-t-on dit, la présentation de nombreux autres amendements.

Mais j'ai obtenu l'assurance — je tiens à le dire ici — que cet amendement serait étudié à propos de la réforme des finanves locales.

Il m'a été agréable de constater qu'une certaine majorité de la commission des finances y était favorable.

M. Maurice Petsche. Vous pouvez dire une majorité certaine. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Siefridt a présenté un amendement tendant à insérer après l'article 7 un nouvel article ainsi conçu:

« Dans les agglomérations composées d'une ville principale, commerciale et industrielle et de communes suburbaines essentiellement résidentielles, il sera constitué un fonds commun de la taxe prévue à l'article 6 ci-dessus. La répartition en sera effectuée entre la ville principale et les communes suburbaines au prorata de leur population respective.

« Pour être admis à participer audit fonds commun, les communes suburbaines devront appliquer à la taxe ci-dessus fixée les mêmes taux que la ville principale.

« Un décret du ministre des finances déterminera les agglomérations auxquelles les dispositions ci-dessus seront applicables, sur demande des communes intéressées. »

La parole est à M. Siefridt.

M. Louis Siefridt. Je n'ai aucune illusion sur le sort qui sera réservé à mon amendement, étant donné qu'il n'a pas obtenu l'agrément des commissions de l'intérieur et des finances.

Je prends néanmoins la parole pour attirer l'attention de l'Assemblée sur la nécessité, lorsque nous recherchons des ressources fiscales pour les collectivités locales, de ne pas demeurer dans l'abstrait et de prendre un peu conscience des réalités.

Notre ami M. Rigal déclarait il y a un instant qu'un certain nombre de députés étaient surtout préoccupés d'obtenir, sur le budget général, des ressources pour leur commune afin d'éviter à leurs administrés de supporter le poids d'impôts locaux.

Non! En ce qui me concerne, en particulier, je désire que la loi que nous discutons permette de trouver réellement des ressources pour les collectivités locales.

Or, cette loi, pour un certain nombre de communes de banlieue, de grandes villes industrielles et commerciales n'apporte pas de ressources nouvelles.

Voici pourquoi: la taxe sur les ventes au détail représente aujourd'hui pour les grandes villes la plus importante ressource fiscale. A l'aide de cette taxe, de nombreuses villes commerciales et industrielles trouvent le moyen d'équilibrer

leur budget. Dans d'autres localités voisines qui ont adopté la même taxe, au même taux, le rendement est très insuffisant parce qu'il s'agit de communes résidentielles, véritables « communes dortoirs », dans lesquelles ne se trouvent aucune industrie, aucun moyen commerce, mais seulement quelques petites épiceries.

Quel est le résultat ? Alors que la population de ces communes de banlieue supporte la taxe sur les ventes au détail, le produit de cette taxe bénéficie au budget des villes voisines.

Pour bien vous permettre de comprendre à quel point il serait nécessaire de calculer l'incidence de la loi que nous votons, je vous donnerai un exemple.

Dans la Seine-Inférieure, deux communes ont, chacune, une population de 17.000 habitants. Dans l'une d'elles la taxe sur les ventes au détail rapporte 3 millions, dans l'autre 7.500.000 francs.

Il en résulte que, dans la première de ces communes, on est obligé de faire porter le poids des impôts sur l'habitation, sous quelque forme que se présente la taxe. Qu'il s'agisse de centimes additionnels, de taxe sur l'habitation, de taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères, c'est toujours sur l'habitation que, dans une commune à population ouvrière, nous sommes obligés de frapper.

Or, nous devrions tous prendre conscience, à l'heure présente, de la nécessité de pratiquer une politique de l'habitation. Dans notre pays, la population ouvrière en est réduite à rechercher des appartements trop exigus afin de ne pas payer des taxes d'habitation trop fortes et ne pas être écrasée d'impôts. Cette politique va à l'encontre de l'effort d'accroissement de la population que nous tenons à poursuivre par ailleurs. Il faudrait, si nous savions bien comprendre les profondes nécessités nationales, supprimer toute taxe qui frappe l'habitation. Or, c'est précisément — je le répète — dans les agglomérations ouvrières de banlieue que nous sommes obligés de frapper l'habitation.

C'est ainsi que le budget de l'une des communes dont je viens de parler comporte 800 centimes additionnels — d'où elle tire 7.300.000 francs de ressources — sur la taxe de vente au détail, alors que le budget de l'autre commune en comporte 2.500.

Si l'Assemblée avait décidé de supprimer la subvention prévue à l'article 1 *bis*, nous aurions été obligés d'inscrire au budget de cette collectivité 3.000 centimes additionnels.

Je demande à nos collègues, y compris M. Rigal, de se pencher sur la réalité concrète et de se rendre compte de ce que nous serons contraints de faire avec la loi qu'on nous propose aujourd'hui.

Il ne s'agit pas de légiférer dans l'abstrait, il faut savoir ce que nous retirerons des lois que l'on nous propose de voter.

Si vous ne permettez pas aux communes de banlieue de retrouver, dans un système très simple de fonds de péréquation, une part des ressources qui vont d'une cité aux cités voisines, vous n'aurez rien fait pour les communes de la banlieue ouvrière, qui sont les plus intéressantes.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. C'est précisément parce que je voudrais que nous ne légiférions pas dans l'abstrait, mais que nous nous placions dans la situation réelle d'aujourd'hui, que je demande à M. Siefridt de ne pas insister.

L'idée qu'il a exposée est intéressante. Elle est, d'ailleurs, reprise, sous une forme réalisable immédiatement, par l'amendement de M. Hugues dont nous allons parler.

Si l'amendement de M. Siefridt était voté aujourd'hui, il s'ensuivrait un nouveau retard dans l'établissement des budgets communaux.

M. Louis Siefridt. Je préférerais un retard à un déficit.

M. le ministre de l'intérieur. Je préfère que les budgets soient d'abord votés.

Cette loi est une loi de circonstance, une loi provisoire, dont le vote vous est proposé en attendant la réforme des finances départementales.

C'est pourquoi, prenant note des remarques fort intéressantes de M. Siefridt, je lui demande de bien vouloir les reporter au moment où nous pourrons étudier à loisir une loi permanente de réforme des finances locales.

M. le président. La parole est à M. Siefridt.

M. Louis Siefridt. Je prends acte avec satisfaction de vos déclarations, monsieur le ministre. J'espère qu'à l'avenir les commissions compétentes et le Gouvernement voudront bien trouver un remède à la situation des communes de banlieue que j'ai signalée.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les départements peuvent instituer une taxe départementale au taux unique de 0,25 p. 100, frappant les opérations visées par l'article 41 du code des taxes sur le chiffre d'affaires. Les délibérations prises à cet effet par les conseils généraux sont approuvées par l'autorité qui règle le budget.

« Sont applicables à la taxe départementale les dispositions des articles 43, 44 et 45 du même code, la notion de département étant substituée à celle de commune.

« Dans les départements ayant institué la taxe départementale et dans lesquels se trouvent des villes sinistrées visées à l'article 43 *bis* du code susvisé, la taxe départementale est, pour les travaux de reconstruction immobilière effectués dans ces villes, perçue dans les mêmes conditions que la taxe locale.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au département de la Seine. »

Personne ne demande la parole sur l'article 8 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 8, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8 bis.]

M. le président. M. Hugues a déposé un amendement qui tend à insérer après l'article 8 un nouvel article ainsi conçu :

« Les départements peuvent percevoir au profit d'un fonds de péréquation départemental, par les soins de l'administration de l'enregistrement, dans toutes les communes d'une population inférieure à 5.000 habitants des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux :

« 1° D'immeubles et de droits immobiliers situés sur leur territoire ;

« 2° De meubles et d'objets mobiliers vendus aux enchères publiques dans le département ;

« 3° D'offices ministériels ayant leur siège dans le département ;

« 4° De fonds de commerce ou de clientèle établis sur leur territoire et de marchandises neuves dépendant de ces fonds ;

« 5° De droits à un bail ou de bénéfices de promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement.

« Ces taxes sont fixées :

« 1° A 2 p. 100 pour les mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers, de meubles ou d'objets mobiliers, d'offices ministériels ou de fonds de commerce ou de clientèle, de droit à bail ou de bénéfices de promesses de bail ;

« 2° A 0,50 p. 100 pour les cessions de marchandises neuves garnissant les fonds vendus lorsque le droit d'enregistrement proprement dit n'est dû qu'au taux de 1,50 p. 100.

« Elles sont soumises aux règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement des droits auxquels elles s'ajoutent.

« Les ressources provenant de ce fonds de péréquation seront réparties entre les communes de moins de 5.000 habitants suivant un barème établi par le conseil général. Le système de répartition adopté devra tenir compte de l'importance de la population, des charges de voirie de la commune, de la valeur du centime et de l'effort fiscal fourni par la collectivité bénéficiaire. »

La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Cet amendement a trait à l'institution d'un fonds départemental de péréquation alimenté par une taxe additionnelle aux droits de mutation.

Vous savez que cette taxe est actuellement perçue dans toutes les communes d'une population supérieure à 5.000 habitants. Si l'on a refusé, jusqu'à ce jour, aux communes d'une population inférieure à 5.000 habitants le droit de la percevoir, c'est parce que cette recette ne pouvait pas présenter les caractères de stabilité et de permanence indispensables à toute recette des collectivités locales.

J'estime que l'argument tombe si l'on envisage la perception de cette taxe dans le cadre départemental.

Il s'agit, en l'espèce, d'un impôt sur la richesse acquise et non pas sur les biens de consommation, et cette taxe ne peut avoir aucune incidence sur le coût de la vie.

D'autre part, bien que la somme à provenir de cette taxe ne soit pas à l'heure actuelle considérable, puisque, d'après les indications de M. le ministre des finances, elle peut s'élever à 400 ou 500 millions pour toute la France, on ne saurait cependant la négliger, en l'état de pénurie où se trouvent les budgets locaux.

En conséquence, la commission de l'intérieur et la commission des finances étant, je crois, d'accord sur le principe de mon amendement, je demande à l'Assemblée de vouloir bien le voter, puisqu'il tend à la création facultative, dans chaque département, d'un fonds de péréquation alimenté par une taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux, frappant tant les transactions immobilières que les transactions mobilières.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord sur l'institution, facultative d'ailleurs, de ce fonds commun départemental.

M. le rapporteur. La commission de l'intérieur a accepté l'amendement et demande à l'Assemblée de le voter.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances est également d'accord pour la création de ce fonds commun, qui consti-

tuera un fonds de ressources en faveur des communes déshéritées, notamment des communes rurales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Hugues, accepté par le Gouvernement et par les commissions.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient l'article 8 *bis* du projet de loi.

M. Hugues a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 8, un nouvel article ainsi conçu:

« Les départements peuvent instituer au profit d'un fonds départemental de péréquation une taxe départementale frappant les opérations visées par l'article 41 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

« Le taux maximum de cette taxe qui ne pourra excéder 0,25 p. 100, ainsi que les conditions de répartition de ce fonds de péréquation entre les différentes communes du département seront déterminés par un décret portant règlement d'administration publique, après consultation du conseil supérieur des services publics. »

La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Mesdames, messieurs, ce nouvel amendement, qui a retenu l'attention, sinon obtenu l'accord de la commission de l'intérieur, a trait à l'institution d'un fonds départemental de péréquation alimenté par une taxe additionnelle à celle établie en vertu de l'article 41 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

C'est pour corriger l'injustice signalée tout à l'heure par M. Siefridt que je demande l'établissement de ce fonds départemental de péréquation.

Parmi toutes les taxes actuellement mises à la disposition des communes pour équilibrer leur budget, la taxe sur les ventes au détail et les prestations de services, dont le recouvrement a atteint, pour l'année 1945, la somme de 4.345.000.000 de francs, est la seule qui ait permis l'équilibre de la plupart des budgets locaux.

Cette taxe ne peut être utilisée avec autant de facilité par les maires des petites communes. En effet, la plupart des maires des communes rurales hésitent à recourir à l'établissement de cette taxe, en raison de la faible densité commerciale de leur population. Il n'en reste pas moins que la plupart des habitants de ces communes vont effectuer leurs achats au bourg voisin, au chef-lieu de canton ou du département et contribuent ainsi, par leur effort fiscal et sans concourir pour autant à l'équilibre financier de leur propre commune, à assurer celui des communes voisines qui, elles, ont institué la taxe sur les ventes au détail et les prestations de services.

Pour ces raisons, il nous a semblé intéressant, afin de rétablir la justice et l'égalité entre les habitants de toutes les communes d'un département, de proposer la création d'un fonds de péréquation départemental, qui serait alimenté par une taxe additionnelle à la taxe sur le chiffre d'affaires et sur les prestations de services et dont je vous laisse le soin de fixer le taux.

On réaliserait ainsi pour les communes ce qui vient de l'être pour les départements du fait de l'adoption de l'article 8.

Je plaide en faveur de la plupart des communes rurales qui éprouvent de grandes difficultés à équilibrer leur budget et qui seraient heureuses de trouver, grâce à l'institution de ce fonds de péréquation, des ressources qui leur échappent actuellement.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter mon amendement ou, du moins, d'en retenir le principe, afin de donner satisfaction à la plupart des communes rurales de France, dont les budgets sont actuellement en déséquilibre et qui ne peuvent faire face à toutes les charges qui leur incombent. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de l'intérieur laisse l'Assemblée juge, étant donné que c'est par 10 voix contre 10 qu'elle s'est prononcée sur cet amendement.

Je ferai simplement observer à M. Hugues que l'adoption de son texte aurait une incidence réelle sur le coût de la vie, puisqu'il tend à instituer une taxe additionnelle à la taxe sur le chiffre d'affaires.

Nous pourrions nous mettre d'accord sur le principe de cet amendement, mais celui-ci s'inscrirait mieux dans le cadre de la réforme des finances départementales et communales, laquelle fait l'objet d'un projet de loi qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée.

Il faudrait déterminer si le fonds de péréquation sera national ou départemental, de sorte que l'amendement de M. Hugues devrait être réservé pour étude complémentaire, à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à la réforme des finances départementales et communales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances a émis un avis assez semblable à celui de la commission de l'intérieur: elle est favorable en principe à l'institution d'un fonds commun permettant une plus juste répartition du produit de cette taxe sur le chiffre d'affaires, donc sur toutes les opérations commerciales effectuées à l'intérieur d'un département.

Elle se réserve, toutefois, de reprendre l'examen complet du problème lors de l'étude de la réforme des finances locales et elle n'entend pas se prononcer, dès à présent, sur la possibilité de créer un fonds commun national à côté de fonds communs départementaux.

Il est possible que les deux solutions doivent se combiner mais la commission estime devoir remettre à une date ultérieure sa décision définitive.

M. le président La parole est à M. Siefridt.

M. Louis Siefridt. J'accepte de me rallier à la solution qui nous est proposée, tendant au renvoi, pour étude ultérieure, de l'amendement de M. Hugues.

Je demande seulement aux commissions et au Gouvernement de ne pas s'orienter vers l'institution de ce fonds national et de s'en tenir tout au plus à un fonds départemental.

La raison en est très simple: l'administration des finances est en train de répartir entre les communes le fonds commun du chiffre d'affaires qui existait avant 1943 et qui a été supprimé depuis cette date; la répartition se fait sur la base du décime encaissé en 1941 sur le chiffre d'affaires. C'est donc avec un retard de six ans que s'effectue la répartition de ce fonds commun.

Je souhaite vivement que les commissions compétentes et le Gouvernement renoncent à ce système, car c'est en 1948 et en 1949 que nous aurons besoin de ressources immédiates, et non pas en 1954.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. J'enregistre avec satisfaction les déclarations de M. le rapporteur pour avis de la commission des finances et de M. le rapporteur de la commission de l'intérieur. Mais le Gouvernement devrait nous faire connaître son opinion sur ce point.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement a la même opinion que les commissions.

M. Emile Hugues. Dans ces conditions, j'aurais mauvaise grâce à maintenir mon amendement. En l'état des promesses qui ont été faites, je le retire pour renvoi à l'étude de la réforme des finances locales.

M. le ministre de l'intérieur. Je vous en remercie, monsieur Hugues.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Billères a présenté un amendement tendant, après l'article 8, à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Par dérogation à l'article 7, les entrepreneurs de travaux publics sont exonérés de la taxe locale, mais sont astreints à une taxe générale et uniforme de 1,75 p. 100 versée au Trésor.

« Le produit de cette taxe est reversé à un fonds de péréquation départemental pour être réparti entre les communes intéressées ou touchées par l'exécution des travaux, selon l'importance des travaux réalisés sur leur territoire et suivant un barème établi par le conseil général, après consultation des communes intéressées ».

La parole est à M. Queuille, pour défendre l'amendement.

M. Henri Queuille. M. Billères, retenu en commission, m'a prié de défendre son amendement.

Il tend à permettre aux communes, qui doivent consentir actuellement des sacrifices financiers importants, en raison de la présence sur leur territoire d'importants chantiers de travaux publics, de faire face aux dépenses qu'ils provoquent grâce à des recettes qui doivent normalement leur revenir et dont elles sont privées.

En effet, la taxe de transaction payée par ces entreprises de travaux publics est versée à la commune sur le territoire de laquelle elles avaient leur siège quand cette commune a institué la taxe.

Il en résulte qu'une entreprise de travaux publics qui vient s'installer dans une petite commune rurale ou dans une commune d'importance moyenne a le choix entre deux solutions: ou établir dans cette commune son siège et ne pas payer d'impôts parce que la taxe de 1,50 p. 100 n'a pas été instituée par le conseil municipal; ou, si cette taxe a été établie, instituer son siège dans une commune voisine, ce qui lui permet de ne pas participer aux charges locales comme elle devrait normalement y être obligée.

Il existe des situations parfois dramatiques. Dans le département de M. Billères et dans le mien, d'immenses chantiers ont été ouverts pour l'exécution de travaux hydroélectriques.

Le maire d'une petite commune, dont les dépenses d'administration étaient auparavant extrêmement réduites et qui n'avait pas besoin de secrétaire de mairie, voit aujourd'hui son bureau assiégé par de nombreux ouvriers demandant à remplir des formules relatives à l'application des lois sociales ou à des demandes de naturalisation. Il en résulte pour les maires de telles communes de grosses difficultés. Ils sont obligés, quand ils ne peuvent trouver un secrétaire, de faire appel à des auxi-

liaires, d'engager des dépenses que leur budget ne peut pas supporter. Il est donc normal que l'entreprise qui est à l'origine de ces dépenses exceptionnelles soit tenue de participer aux charges de la commune.

Dans ce but, il faut décider l'institution d'un régime spécial pour le payement de la taxe locale de transaction par les entreprises de travaux publics, sous la forme, là encore, d'un fonds de péréquation, seul moyen pratique de permettre à ces communes de recevoir une aide.

Ce fonds serait alimenté par la taxe perçue dans l'ensemble du département sur toutes les entreprises de travaux publics et sa répartition aux différentes communes permettrait à celles-ci d'échapper à des difficultés financières autrement insurmontables.

Cet amendement est trop équitable et trop nécessaire pour être rejeté.

On nous objectera peut-être que son adoption risque d'entraîner des difficultés pour la préparation des budgets. Je répondrai que cette position, qui avait été prise en principe par les commissions, a été abandonnée tout à l'heure lors de l'adoption de l'amendement de M. Hugues, sur les taxes d'habitation.

Il n'y a pas de raison pour que, dès à présent, on ne crée pas ce fonds commun. La répartition s'opérera plus tard. Si elle ne profite pas au budget primitif, elle permettra au moins d'équilibrer les dépenses à prévoir au budget supplémentaire.

Pour ces raisons, j'espère que l'Assemblée adoptera l'amendement de M. Billères. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande à M. Queuille de ne pas insister pour l'insertion, dans le texte du projet, de l'amendement de M. Billères.

Certes, les considérations qu'il a développées sont intéressantes et utiles et je pourrais citer des exemples venant à l'appui de sa thèse. J'ai connu, il y a bien des années, une commune de 50 ou 60 habitants qui a pu s'offrir un mobilier neuf pour la salle du conseil municipal, une machine à écrire et un plan cadastral splendide, parce qu'on construisait un barrage sur son terrain, sans compter d'ailleurs l'électricité gratuitement fournie.

Mais le problème est compliqué. Il faut définir et délimiter les entreprises de travaux publics.

Celle qui répare un pont sur un chemin vicinal où il passe deux voitures par jour peut-elle être considérée comme une entreprise de travaux publics dont les versements doivent aller à ce fonds ?

Vous vous rendez compte qu'il y a là une étude à faire. J'estime donc que cet amendement trouvera sa place, lui aussi, dans le projet de réforme générale des finances locales.

Je crois, d'ailleurs, que l'idée des caisses de péréquation sur le plan départemental est extrêmement intéressante, mais nous ne pouvons pas improviser. Or, c'est un peu improviser que d'accepter des amendements sans en connaître les incidences.

Je pense, comme le disait un orateur tout à l'heure, que la création d'une caisse nationale de péréquation serait une lourde erreur parce qu'elle obligerait à des calculs infinis, mais qu'il faudra s'engager résolument dans la voie des fonds de péréquation départementaux, quitte, peut-être, à les couvrir par une caisse interdépartementale.

La péréquation serait ainsi établie entre les 94 départements, et non pas entre les 38.000 communes de France.

Je vous demande très instamment de ne pas nous obliger à improviser et de retenir l'idée en disjoignant le texte.

M. le président. La parole est à M. Queuille.

M. Henri Queuille. Je voudrais tout d'abord remercier M. le ministre de l'intérieur. Je constate que, sur les principes généraux, nous sommes d'accord. Il faut créer des caisses départementales de péréquation, les alimenter par des taxes qui sont actuellement perçues irrégulièrement au bénéfice de certaines communes. Je suis très heureux que, sur ce point, on nous donne satisfaction.

Je me permets d'insister pour que l'on veuille bien répondre à des préoccupations qui ne sont pas seulement les miennes, mais celles d'un grand nombre de nos collègues, en adoptant l'amendement de M. Billères.

Mais M. le ministre des travaux publics fait deux objections à l'adoption de l'amendement. (*Sourires.*)

M. le ministre de l'intérieur. C'est en effet un peu en tant qu'ancien ministre des travaux publics que je suis intervenu. (*Sourires.*)

M. Henri Queuille. Je m'excuse de cette confusion de titre qui n'a, d'ailleurs, rien de désobligeant.

Je disais donc que M. le ministre de l'intérieur nous donne satisfaction en principe, mais nous demande de ne pas entrer immédiatement dans la voie des réalisations. Pourquoi ? Parce que, dit-il, il y a difficulté à délimiter les entreprises de travaux publics.

Je ferai remarquer à M. le ministre de l'intérieur que cette difficulté n'apparaît certainement pas au ministre des finances, car il y a des gens qui sont inscrits à la patente comme « entrepreneurs de travaux publics ». C'est ceux-là qui seront touchés. Par conséquent, vous avez là une base de départ certaine.

M. le ministre de l'intérieur. On a supprimé la patente spéciale d'entrepreneur de travaux publics en raison des difficultés de délimitation qu'elle comportait.

La question n'est pas simple.

M. Henri Queuille. Je le sais, la question n'est pas simple.

M. le ministre de l'intérieur. Elle dépasse un peu le cadre de cette discussion.

M. Henri Queuille. Il est, en tout cas, possible d'apporter par décret toutes précisions utiles.

Je vous assure que la méthode consistant à toujours renvoyer les décisions à une réforme générale a souvent pour résultat d'ajourner les mesures utiles à une date si éloignée — j'en prends à témoin ceux qui ont été appelés à siéger dans certaines assemblées — qu'elle empêche les réalisations qui, dans l'immédiat, pourraient avoir un intérêt.

Je vous accorde que, si l'on adopte l'amendement, cette décision n'aura aucun effet sur le budget primitif de 1948 puisque vous ne pourrez pas faire de prévisions.

Mais, dans le courant de l'année, les administrateurs communaux ont à voter un budget supplémentaire pour les dépenses de l'exercice qui ne sont pas couvertes par les crédits inscrits au budget primitif.

Si vous leur apportez, à ce moment-là, un complément de ressources, ils ne seront pas obligés de reporter sur l'exercice 1949 des dépenses afférentes à l'exercice 1948, faute de ressources, puisqu'en cours d'année les assemblées locales ne peuvent pas voter de centimes.

Donnez aux maires une sorte d'hypothèque sur des recettes à venir en cours d'année et je vous assure que vous leur apporterez une aide incontestable dont ils vous seront infiniment reconnaissants.

Certaines communes, je l'ai dit, se trouvent dans une situation financière particulièrement critique pour des raisons extérieures à la gestion communale, par suite de l'ouverture, sur le territoire de la commune, de grands chantiers.

Donnez aux administrateurs municipaux de sérieuses raisons d'espérer. Faites qu'ils ne puissent craindre de voir leur espérance déçue une fois de plus.

L'ouverture d'un fonds de péréquation leur apporterait la certitude d'une recette additionnelle pour leur budget supplémentaire. Donnez-leur cette certitude et ils vous en seront, je le répète, infiniment reconnaissants.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement déposé par M. Billères semble devoir soulever de grandes difficultés d'application. Les entreprises de travaux publics peuvent avoir des chantiers sur un certain nombre de communes ou de départements, ce qui compliquerait singulièrement l'application d'un tel texte.

D'autre part, l'idée qui a présidé à l'établissement de ce texte a été reprise dans le projet de réforme des finances locales déposé sur le bureau de l'Assemblée.

En conséquence, la commission de l'intérieur vous demande de disjoindre cet amendement qui sera étudié au moment où le projet de réforme des finances locales viendra en discussion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances s'associe à la commission de l'intérieur pour demander la disjonction de l'amendement, tout en acceptant le principe d'un fonds commun qui corrigerait des inégalités certaines.

Elle aurait, d'ailleurs, de fortes réserves à faire sur les détails de la solution qui nous est proposée. Un fonds commun départemental risque d'être insuffisant, étant donné que les entreprises de travaux publics peuvent s'étendre sur plusieurs départements. D'autre part, il n'est pas certain que seules, les entreprises de travaux publics doivent être soumises à cette répartition dépassant le cadre de la commune.

Une étude d'ensemble est nécessaire. C'est pourquoi nous demandons le renvoi de l'amendement à la discussion du projet de réforme des finances locales.

M. le président. La parole est à M. Martel.

M. Louis Martel. Je crois, en effet, qu'il y a lieu de disjoindre cet amendement.

La question n'est pas simple. M. le ministre l'a dit tout à l'heure, MM. les rapporteurs l'on confirmé et M. Queuille a bien voulu le reconnaître. Malgré tout, il faut aboutir rapidement à une solution.

M. Queuille a peut-être eu raison de dire qu'il faut prévoir cette solution pour les budgets additionnels, si on ne peut pas l'envisager tout de suite. Il n'est pas possible d'arriver à une solution dans la journée, mais il faudra la trouver dans les quelques mois qui viennent.

En effet, on est passé d'un extrême à l'autre. Dans le passé, M. le ministre l'a dit, quelques petites communes sur lesquelles on entreprenait des travaux importants, recevaient sur le produit de la patente des subventions énormes qui les entraînaient parfois à des gaspillages. Je connais des exemples frappants dans mon département et dans le département voisin de l'Ain, consécutifs à la construction des barrages de Génissiat et de Seyssel. Ces deux barrages s'implantent sur de petites communes. Au début, ces communes pouvaient bénéficier de la patente, et elles recevaient, à ce titre, des subventions de plusieurs centaines de mille francs, subventions qui atteindraient aujourd'hui plusieurs millions. C'était, en effet, une injustice, et ces sommes dépassaient leurs besoins. On est passé d'un extrême à l'autre: on a tout supprimé.

En attendant que les commissions compétentes aient examiné la situation et aient trouvé une solution rationnelle, il faudrait, comme le demande M. Queuille, prévoir tout de suite, sinon une mesure législative régulière, du moins une subvention susceptible d'aider ces communes.

Il est de petites communes rurales comme celles que je vous ai indiquées qui n'ont qu'un modeste secrétaire de mairie — souvent l'instituteur — qui doit assumer la gestion de la commune, s'occuper de 2.000 ou 3.000 ouvriers et d'une entreprise considérable. C'est dire l'importance du problème.

En acceptant la disjonction de l'amendement, je demande au Gouvernement d'examiner s'il ne serait pas possible de prévoir une subvention exceptionnelle pour ces quelques communes.

Cela donnerait satisfaction à M. Queuille et constituerait une solution provisoire qui nous permettrait d'attendre.

M. le président. La parole est à M. Queuille.

M. Henri Queuille. Il y a de nombreuses années que l'on parle de la réforme des finances locales.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Quarante-sept ans!

M. Henri Queuille. Chaque fois qu'un projet vient en discussion touchant les finances locales, on annonce la réforme prochaine de l'administration locale.

On nous demande le renvoi à une date ultérieure, au moment où viendra en discussion un projet qui, évidemment, comporte des dispositions bien meilleures que celles qui sont proposées aujourd'hui à l'Assemblée.

Si vraiment la réforme envisagée est à pied d'œuvre, si vraiment dans les semaines à venir, je n'ose pas dire dans les jours à venir — je préfère que l'on ne compte que par jours, mais je sais que ce n'est pas possible — vous devez modifier le régime des finances locales, il n'y a aucun inconvénient à prévoir dans la loi en discussion aujourd'hui la création du fonds de péréquation que demande notre collègue M. Billères, et à donner ainsi la certitude qu'au cours de l'année 1948 on aura des recettes qui seront mises en réserve pour venir en aide à certaines communes dans lesquelles des chantiers publics importants sont actuellement ouverts.

Faites cela. S'il résulte demain de l'étude qui sera poursuivie par les administrations que le texte doit être modifié, que sur certains points des amendements doivent être proposés, vous en tiendrez compte dans votre projet de réforme générale des finances locales et il n'y aura rien de perdu.

Si votre projet ne peut pas venir devant l'Assemblée, il suffira de déposer un texte modifiant celui qu'aujourd'hui nous allons demander à l'Assemblée d'adopter. Mais vous aurez au moins donné à ces communes qui ne peuvent rester dans la situation où les circonstances les placent actuellement la certitude qu'au cours de l'année 1948 une aide leur sera apportée, qu'un fonds de péréquation sera créé.

Pour cela, il faut que vous acceptiez l'amendement de M. Billères.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Henri Queuille. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis des commissions ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances confirme sa position.

M. le rapporteur. La commission de l'intérieur maintient également sa position.

J'indique à M. Queuille qu'il y a en effet 47 ans que le premier projet de réforme des finances locales a été déposé. C'est en avril 1900 qu'il fut déposé par M. Joseph Caillaux sur le bureau de la Chambre.

J'ajoute que la commission de l'intérieur a travaillé d'arrache-pied pendant trois mois et a déposé un texte qui donne satisfaction aux administrateurs municipaux. Ce n'est pas sa faute si ce projet n'est pas encore venu en discussion devant l'Assemblée.

La meilleure façon de donner satisfaction aux administrateurs locaux et de permettre l'établissement correct des budgets municipaux et départementaux est de voter ce projet. Je suis persuadé que M. Queuille voudra bien nous donner son appui pour que ledit projet vienne en discussion le plus rapidement possible.

M. Henri Queuille. En repoussant l'amendement de M. Billères, vous risquez de priver certaines communes d'une recette supplémentaire.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'amendement de M. Billères, demandée par la commission et le Gouvernement.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.*)

M. Raymond Triboulet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Je demande à l'Assemblée de consentir une exception en faveur d'un amendement que je désire présenter au texte de M. Hugues qui est devenu l'article 8 *bis* du projet de loi. Je reconnais ne pas respecter l'ordre normal de nos travaux. En effet, ce texte aurait dû venir comme sous-amendement à l'amendement n° 4 rectifié de M. Hugues.

M. le président. En effet, il n'est pas de bonne méthode de revenir sur un texte adopté.

M. Raymond Triboulet. J'ai insisté dès la première heure de ce débat sur son caractère un peu improvisé. On nous a distribué ce matin, au début de la séance, la masse des amendements et j'avoue n'avoir pas eu le temps de lire jusqu'à sa dernière ligne cet amendement n° 4 rectifié.

Or c'est précisément à la dernière phrase de ce texte que je vous demande d'ajouter quelques mots.

Il est prévu que « le système de répartition adopté devra tenir compte de l'importance de la population, des charges de voirie de la commune, de la valeur du centime et de l'effort fiscal fourni par la collectivité bénéficiaire. »

Je vous demande d'ajouer, après « de la valeur du centime », les mots: « du pourcentage officiel de sinistre ».

Il ne faut pas oublier que les communes sinistrées supportent des charges extrêmement lourdes, non seulement les charges de dommages de guerre qui, en principe, seront couvertes par la loi sur les dommages de guerre dans un avenir que je veux espérer prochain, mais celles dues à la destruction de tout l'équipement communal qui imposent mille difficultés exceptionnelles, pour assurer aux habitants les services municipaux.

C'est pourquoi je demande que l'on ajoute les mots: « du pourcentage de sinistre », étant entendu que le système adopté n'est pas précisé et que c'est le conseil général qui, après étude, établira un barème tenant compte de ce pourcentage de sinistre dans la mesure où il le jugera opportun. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

Si mes collègues veulent bien permettre ce retour en arrière sur l'article 8 *bis* et adopter mon amendement, je leur serai reconnaissant et je les en remercie à l'avance au nom des communes sinistrées. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. J'admets les circonstances atténuantes qu'a plaidées M. Triboulet pour justifier ce retour en arrière, mais il me permettra de dire qu'il faut éviter la méthode qui consiste à revenir sur un article déjà voté.

M. Raymond Triboulet. M. le président me l'avait fait observer.

M. le ministre de l'intérieur. Cela peut entraîner des complications et des discussions interminables.

Sous cette réserve, le Gouvernement est d'accord pour ajouter, à l'article 8 *bis*, les mots: « du pourcentage officiel de sinistre », car il estime qu'il est équitable de tenir compte de ce pourcentage.

Je suis, d'ailleurs, persuadé que les conseils généraux pourraient déjà, avec la formule actuelle, tenir compte de l'importance des dégâts pour indemniser relativement les communes les plus malheureuses du département. Mais il vaut mieux le dire, et c'est pourquoi je ne vois aucun inconvénient à l'adoption de l'amendement.

M. Raymond Triboulet. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Triboulet, qui est accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Binot et plusieurs de ses collègues tendant à insérer après l'article 8 un nouvel article ainsi conçu:

« L'article 748 du code de l'enregistrement est complété comme suit:

« Les communes dont la population est égale ou inférieure à 5.000 habitants peuvent être autorisées, par le préfet, après avis du directeur départemental de l'enregistrement, à percevoir les taxes additionnelles aux droits d'enregistrement prévues

par le présent article, lorsqu'elles sont érigées en stations hydro-minérales, climatiques, uvales, en stations de tourisme ou en stations mixtes, conformément à la loi du 24 septembre 1919. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Le vote de l'amendement de M. Hugues donne satisfaction à l'amendement de M. Binot puisque nous avons déjà autorisé, pour toutes les collectivités, le vote de taxes que l'amendement de M. Binot ne prévoit que pour certaines communes.

M. le président. L'amendement de M. Binot est donc satisfait.

MM. Siefridt, Fauvel, Guilbert, Cayol et Alfred Coste-Floret ont présenté un amendement tendant à insérer après l'article 8 un nouvel article ainsi conçu:

« Le premier alinéa de l'article 748 du code de l'enregistrement est ainsi rédigé:

« Sont perçues, au profit des communes de plus de 5.000 habitants et quelle que soit l'importance de leur population, au profit des stations balnéaires, hydrominérales, climatiques et de tourisme... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. On peut faire à propos de cet amendement la même observation que pour le précédent. Il est satisfait par suite du vote du texte de M. Hugues.

M. le président. La parole est à M. Siefridt.

M. Louis Siefridt. Mon amendement n'est pas entièrement satisfait. Certes, l'idée d'affecter au profit d'un fonds de péréquation départemental cette taxe sur les transactions a été adoptée, mais son application ne sera que facultative. Les départements auront la faculté de percevoir cette taxe, mais ils pourront ne pas le décider. Dans ce cas, je demande que les stations balnéaires, hydrominérales, climatiques ou de tourisme puissent percevoir cette taxe indépendamment de ce que fera le conseil général du département.

Remarquez bien, mesdames, messieurs, que ce sont les municipalités de ces communes elles-mêmes qui demandent à être autorisées à percevoir cette taxe de 2 p. 100 et cette demande devrait recevoir votre approbation car, contrairement à ce qui se passe parfois, il s'agit, en la circonstance, d'une taxe sur le superflu.

Vous savez fort bien, en effet, que ces stations balnéaires, hydrominérales, climatiques ou de tourisme qui, en principe, ont moins de 5.000 habitants, se transforment à la belle saison en communes de 10.000, de 15.000 et parfois même de 30.000 à 40.000 habitants. En sorte que, pratiquement, ce sont des communes de plus de 5.000 habitants et qui en possèdent tout l'équipement. Ne serait-ce que pour cette seule considération, ces communes devraient être assimilées aux communes de plus de 5.000 habitants.

Il convient de signaler en outre que la population saisonnière qui vient villégiaturer dans ces stations est précisément celle qui a l'occasion de se livrer à des transactions sur les villas situées dans ces stations et vous avez là une magnifique occasion de faire porter l'effort fiscal sur le luxe.

Comme d'autre part ces communes de moins de 5.000 habitants érigées en stations balnéaires, hydrominérales, climatiques et de tourisme sont très nettement délimitées par les lois en vigueur, je suis persuadé que l'Assemblée ne verra aucune objection à voter mon amendement qui tend à les assimiler aux communes de plus de 5.000 habitants.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Bien qu'il y ait quelque contradiction à autoriser les départements à créer une taxe et à autoriser en même temps certaines communes à créer la même taxe, la commission ds finances admet cependant l'hypothèse dans laquelle M. Siefridt s'est placé: celle d'un département qui ne créerait pas la taxe en question et où certaines communes voudraient la créer.

Je ne vois donc pas d'objection majeure à opposer à cet amendement qui ne vise que des cas tout à fait exceptionnels.

Mais une modification devrait être apportée à la rédaction de l'amendement de M. Siefridt, pour tenir compte de l'adoption par l'Assemblée de l'amendement de M. Hugues, devenu l'article 8 *bis*.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. J'estime, en effet, que, l'Assemblée ayant adopté mon amendement, il y aurait lieu de modifier en conséquence celui de M. Siefridt, sinon ces deux textes seraient inconciliables.

M. le président. La commission ne pouvant présenter immédiatement une nouvelle rédaction qui tiendrait compte à la fois des textes de M. Hugues et de M. Siefridt, je propose à l'Assemblée de réserver l'amendement de M. Siefridt et l'article 8 *bis*.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

[*Article* 9.]

M. le président. « Art. 9. — Sont prorogées les dispositions des articles 57 et 58 de la loi de finances du 23 décembre 1946. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article* 9, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. « Art. 10. — Les articles 5 (dernier alinéa) et 6 (dernier alinéa) du code des lois spéciales à la Ville de Paris en matière d'impôts directs relatifs à la taxe et à la surtaxe d'habitation sont modifiés comme suit:

« *Art.* 5 (*dernier alinéa*). — Le taux de la taxe ne doit pas dépasser 25 p. 100 de la valeur locative imposable déterminée dans les conditions qui précèdent.

« (Le reste de l'alinéa sans changement).

« *Art.* 6 (*dernier alinéa*). — Le taux de la surtaxe ne doit pas dépasser 50 p. 100 de la valeur locative imposable déterminée dans les conditions spécifiées à l'alinéa précédent.

« (Le reste de l'alinéa sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. L'article 10 prévoit la majoration de la taxe sur la valeur locative.

La commission des finances a estimé que, dans la situation actuelle, du fait de la montée du coût de la vie et des prochaines majorations de loyers, cette disposition risquait d'être dangereuse. Elle vous propose, en conséquence, le maintien de la situation actuelle, c'est-à-dire la disjonction de l'article 10.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. La taxe et la surtaxe d'habitation perçues à Paris ont un caractère progressif et frappent davantage les gros loyers que les petits.

Or, si l'article 10 est disjoint, la Ville de Paris sera obligée de rechercher de nouvelles ressources en remplacement de celles que cet article prévoyait. Elle ne pourra les trouver que dans le vote d'un certain nombre de centimes, sensiblement 110 centimes qui, eux, n'auront pas un caractère progressif, c'est-à-dire frapperont proportionnellement plus durement la partie la plus misérable de la population.

M. Charles Benoist. Ce sont les familles nombreuses qui vont payer!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. L'observation de M. le ministre de l'intérieur n'est que partiellement exacte. La taxe n'est pas progressive, seule la surtaxe l'est.

Le taux actuel de l'impôt est de 15 p. 100 pour la taxe et de 30 p. 100 pour la surtaxe. La charge qu'il fait supporter aux contribuables est telle qu'on ne peut en souhaiter une majoration immédiate, surtout au moment où la loi sur les loyers doit intervenir et frapper les locataires assez lourdement.

C'est pour éviter la cascade des taxes et des majorations sur les mêmes contribuables que la commission des finances a demandé la disjonction de cet article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il y a lieu d'observer que cette majoration de la taxe porte sur la valeur réelle du loyer et non sur la valeur locative.

La commission de l'intérieur, par 19 voix contre 3, a accepté la proposition de la commission des finances tendant à disjoindre l'article 10.

M. le ministre de l'intérieur. Je n'insiste pas. Des centimes additionnels seront nécessaires!

M. le président. La commission demande la disjonction de l'article 10.

Le Gouvernement accepte.

Il n'y a pas d'opposition à la disjonction ?...

Elle est ordonnée.

M. Minjoz a présenté un amendement tendant à insérer après l'article 10 un nouvel article ainsi conçu:

« Dans l'article 318 du code général des impôts directs, les chiffres de 150, 225 et 300 francs sont remplacés par ceux de 450, 675 et 900 francs; ceux de 30, 75 et 100 par ceux de 100, 250 et 300 francs. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mesdames, messieurs, au moment où les budgets communaux ont tant de peine à être équilibrés, il ne faut pas négliger la moindre ressource.

Or, dans le code des impôts directs, existe un article 318, dont la dernière rédaction, sauf erreur, remonte à la loi du 31 décembre 1942 et qui est relatif à la taxe sur les chiens.

Cet article prévoit deux catégories de chiens: les chiens d'agrément et servant à la chasse d'une part, les chiens servant à la garde de troupeaux, habitations, ma-

gasins, ateliers, et, d'une manière générale, les chiens non compris dans la première catégorie, d'autre part.

Le taux des taxes sur les chiens varie suivant l'importance de la population. Les villes sont classées en villes de moins de 50.000 habitants, de 50.000 à 250.000 habitants et de plus de 250.000 habitants.

J'estime que, pour venir en aide aux communes, notamment aux petites communes qui ne savent comment joindre les deux bouts, il y aurait lieu de tripler ces taxes. C'est l'objet de l'amendement que je demande à l'Assemblée d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances n'entend pas méconnaître l'intérêt de la suggestion qui lui est faite. Il ne faut rien négliger, en effet, dans la période de pénurie où nous nous trouvons.

Elle estime cependant qu'il n'y a pas lieu de prendre immédiatement en considération des points de détail dont l'examen pourra être plus utilement poursuivi lors de la discussion du projet de réforme générale des finances des collectivités locales.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Minjoz ?

M. Jean Minjoz. Je n'insiste pas.

M. le ministre de l'intérieur. M. Minjoz a d'autres chiens à fouetter. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article* 11.]

M. le président. « Art. 11. — Les dispositions des articles précédents sont applicables à compter du 1er janvier 1948. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article* 11, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour tenir compte de l'amendement de MM. Siefridt, Fauvel, Guilbert, Cayol et Alfred Coste-Floret, dont la commission a retenu le principe, la commission propose d'ajouter à l'article 8 *bis* l'alinéa suivant:

« Dans le cas où le conseil général n'aura pas fait application du droit prévu au présent article, les taxes additionnelles aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux perçues au profit des communes de plus de 5.000 habitants pourront l'être quelle que soit l'importance de leur population au profit des stations balnéaires, hydrominérales, climatiques et de tourisme. »

M. le président. La parole est à M. Siefridt.

M. Louis Siefridt. Il me paraîtrait plus simple d'ajouter à l'article 748 du code de l'enregistrement un alinéa ainsi conçu:

« Sont assimilées aux communes de plus de 5.000 habitants, et quelle que soit l'importance de leur population, les stations balnéaires, hydrominérales, climatiques et touristiques. »

Ainsi, il n'y aurait plus de contradiction avec le texte de M. Hugues qui s'applique uniquement aux communes de moins de 5.000 habitants.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Quand j'ai défendu mon amendement, j'ai indiqué que la principale objection que l'on pouvait faire à l'application de cette taxe était l'absence de ce caractère de permanence et de stabilité indispensable à toute recette devant concourir à l'équilibre d'un budget communal.

C'est la raison pour laquelle — je tiens à le rappeler à M. Siefridt — j'avais demandé que le montant de cette taxe soit versé à un fonds de péréquation départemental.

Si l'on autorise n'importe quelle station balnéaire, climatique, uvale ou touristique — et Dieu sait si la liste en est longue — c'est-à-dire une commune qui peut ne compter que 500, 600 ou 1.000 habitants, à appliquer cette taxe, on risque, en matière d'administration générale, de s'exposer à des déboires. Dans ces communes, en effet, où les mutations immobilières sont rares, les municipalités pourront compter, certaines années, sur des ressources exceptionnelles, qui leur feront défaut l'année suivante.

L'administration municipale ne pourra que souffrir de cet état de choses car il est certain que les recettes communales doivent présenter un caractère de stabilité et de permanence qui est indispensable si l'on veut obtenir une bonne gestion des finances locales.

Le budget municipal risquerait de se trouver totalement déséquilibré d'une année à l'autre et il faudrait prévoir d'une année à l'autre une variation de recettes considérables.

Telles sont les raisons qui m'ont incité à ne pas étendre automatiquement la faculté de créer cette taxe dans des communes de 500 ou 600 habitants.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances demande à l'Assemblée d'accepter la rédaction proposée par M. L'Huillier, rapporteur de la commission de l'intérieur.

En effet, cette rédaction vise seulement le cas exceptionnel, que j'avais signalé tout à l'heure, où un département n'utilisant pas la faculté d'instituer la taxe sur les transactions immobilières dans les communes de moins de 5.000 habitants, une telle commune, faisant état du fait qu'elle est station uvale, hydrominérale, touristique ou climatique, demanderait à créer elle-même cette taxe.

Ces cas seront rares et il est légitime d'accorder cette faculté dans ces cas exceptionnels. Par contre, la commission des finances s'oppose à ce qu'on puisse, de façon générale, assimiler les petites communes que sont souvent lesdites stations aux communes de plus de 5.000 habitants. Les raisons qui l'ont déterminée sont précisément celles qu'a fait valoir M. Hugues, notamment le danger, pour la bonne gestion des finances locales, de l'inégalité d'une année à l'autre de l'importance des ressources que cette taxe pourrait procurer.

Certaines années, le produit de cette taxe pourrait inciter les municipalités à engager des dépenses non justifiées et dans d'autres leur budget serait privé des ressources qui lui seraient indispensables.

Dans ces conditions, le système prévu par la commission de l'intérieur, qui est aussi celui proposé par M. Hugues, apparaît de beaucoup préférable et c'est pour aboutir à cette solution, à l'exclusion de celle proposée par M. Siefridt, que la commission des finances accepte le texte de M. L'Huillier.

M. le président. La parole est à M. Siefridt.

M. Louis Siefridt. Je me rallie volontiers à la suggestion de MM. les rapporteurs des commission des finances et de l'intérieur. Je ne peux m'empêcher cependant de faire remarquer combien il est spécieux de repousser une taxe sous prétexte que certaines années elle pourrait fournir trop de ressources. Ce n'est pas parce qu'une année une taxe rapporterait davantage qu'une autre année que le budget communal en serait déséquilibré. Les administrateurs communaux savent établir des budgets. Ils font des moyennes. Si l'expérience prouve que le revenu d'une taxe est irrégulier, ils peuvent toujours forcer un peu sur d'autres impôts communaux.

Je suis d'ailleurs persuadé que cette taxe peut présenter un certain caractère de régularité et qu'elle rapporterait des sommes intéressantes, car, s'il y a quelque chose qui change souvent de mains, ce sont bien les villas des stations balnéaires. Ce ne sont pas toujours les mêmes personnes, vous le savez bien, qui les occupent. A une époque où certaines fortunes ont été un peu trop rapidement édifiées, les transactions immobilières dans les stations touristiques sont nombreuses et la taxe correspondante permettra fréquemment de procurer aux budgets communaux des ressources abondantes.

Mais, pour ne pas prolonger cette discussion, j'accepte la rédaction proposée par M. de Tinguy, qui me donne en partie satisfaction.

M. le président. La commission propose de compléter l'amendement de M. Hugues, devenu article 8 *bis* du projet de loi, par la disposition suivante:

« Dans le cas où le conseil général n'aura pas fait application du droit prévu au présent article, les taxes additionnelles aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux perçues au profit des communes de plus de 5.000 habitants pourront l'être quelle que soit l'importance de leur population au profit des stations balnéaires, hydrominérales, climatiques et de tourisme. »

Personne ne demande la parole sur ce dernier alinéa de l'article 8 *bis* ?...

Je le mets aux voix.

(*Le dernier alinéa de l'article* 8 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le précident. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8 *bis*.

(*L'ensemble de l'article* 8 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 80 du règlement, je mets aux voix, par scrutin public, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	590
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	590
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

(*Le projet de loi est adopté à onze heures trente-cinq minutes.*)

— 5 —

PENSION A Mme LA GENERALE LECLERC

Adoption, après discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, M. Louis Rollin a demandé la discussion d'urgence de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder à Mme la générale Leclerc une pension exceptionnelle.

La commission de la défense nationale m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle était prête à présenter immédiatement ses conclusions sur le fond.

La parole est à M. Pierre Montel, rapporteur.

M. Pierre Montel, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, au cours de sa séance du 10 décembre 1947, la commission de la défense nationale a été appelée à donner son avis sur cette proposition de résolution.

La commission de la défense nationale, à l'unanimité et sans débat, m'a chargé — et c'est un grand honneur pour moi — de déposer un rapport sur cette question et de vous faire connaître qu'elle émet un avis favorable, laissant au Gouvernement le soin de fixer le montant de ladite pension exceptionnelle.

L'Assemblée et la nation tout entière ne sauraient douter que la générosité du Gouvernement sera à la hauteur des immenses et glorieux services rendus au pays par le général Leclerc que nous pleurons aujourd'hui.

La commission a estimé, toujours à l'unanimité, que la procédure d'urgence doit être retenue. Elle vous propose, en conséquence, d'adopter la proposition de résolution suivante:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à accorder à Mme la générale Leclerc une pension exceptionnelle exempte de tous impôts présents et futurs. » (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à accorder à Mme la générale Leclerc une pension exceptionnelle exempte de tous impôts présents et futurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 6 —

SECOURS AUX VICTIMES DE L'INSURRECTION MALGACHE

Adoption, après discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, M. Duveau a demandé la discussion d'urgence de sa proposition de loi tendant à décider que les dommages causés aux personnes et aux biens des victimes de l'insurrection malgache seront à la charge de la nation, et qu'un premier crédit de 100 millions de francs C.F.A. soit mis immédiatement à la disposition du gouvernement général de Madagascar (n° 2008).

La commission des territoires d'outre-mer m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence des conclusions de son rapport n° 2723 distribué le 3 décembre 1947.

La parole est à M. Castellani, rapporteur.

M. Jules Castellani, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le rapport n° 2723 sur la proposition de loi déposée par M. Duveau et plusieurs de ses collègues tend à accorder un secours aux personnes et à remettre en marche rapidement les entreprises dévastées des régions de Madagascar qui viennent d'être le théâtre d'événements douloureux que nous connaissons tous et que je ne rappellerai donc pas.

Ce rapport a été accepté à l'unanimité par la commission des territoires d'outre-mer.

En qualité de rapporteur, j'ai été appelé à le défendre devant la commission des finances.

Celle-ci a cru devoir apporter des amendements au texte de la proposition de loi de M. Duveau. Elle l'a fait, après qu'une sous-commission se fût mise entièrement d'accord sur cette rédaction. Dans la soirée d'hier, la commission des finances a accepté à l'unanimité la nouvelle rédaction proposée par la sous-commission.

Je me suis rallié à cette nouvelle rédaction et la commission des territoires d'outre-mer, consultée ce matin, a accepté tous les amendements présentés par la commission des finances.

Je tiens donc à préciser qu'il n'y a plus aucun conflit de rédaction entre la commission des territoires d'outre-mer et la commission des finances.

A ce sujet, je tiens également à rendre hommage tout particulièrement à M. le rapporteur général de la commission des finances qui a bien voulu nous aider à mettre les dispositions de cette proposition de loi en harmonie avec les possibilités et nous a permis d'aboutir à un résultat aussi rapide.

Je vous demande donc d'adopter les amendements proposés par la commission des finances et acceptés à l'unanimité par la comission des territoires d'outre-mer.

Je pense que, par le geste que nous allons accomplir, Madagascar, aussi bien que tous les territoires de l'Union française, auront une preuve de cette solidarité avec la métropole que nous avons toujours proclamée, et qui est indispensable, aussi bien dans les jours de bonheur que dans les jours de malheur, comme ceux que vient de traverser Madagascar. (*Applaudissements.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Les dommages causés aux personnes et aux biens des victimes de l'insurrection malgache sont à la charge de la nation et les mesures seront prises d'extrême urgence pour qu'ils soient réparés dans leur intégralité.

« A cet effet, il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, pour les dépenses du budget de l'exercice 1947, un premier crédit de 500 millions de francs C. F. A. »

M. Charles Barangé a présenté, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 1er:

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre de l'exercice 1947, un crédit de 500 millions de francs C. F. A. en vue d'apporter un secours d'extrême urgence aux victimes de l'insurrection malgache. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Barangé.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Ce crédit sera affecté par priorité au payement:

« *a*) Des allocations à attribuer aux familles des victimes;

« *b*) Des indemnités à attribuer aux personnes dont les biens ont été pillés. »

M. Charles Barangé a présenté, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 2:

« Art. 2. — Le crédit prévu à l'article 1er sera réparti par les soins d'une commission dont la composition sera fixée par le gouvernement général de Madagascar, après avis des assemblées intéressées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Barangé.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

« Art. 3. — Une commission sera constituée à Tananarive par le gouvernement général de Madagascar après avis des assemblées intéressées:

« *a*) Pour procéder à l'évaluation et à la répartition de ces allocations et indemnités;

« *b*) Pour procéder à l'inventaire des dégâts matériels et à l'évaluation des investissements nécessaires pour la remise en valeur des exploitations ou entreprises sinistrées. »

M. Charles Barangé a présenté, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 3:

« Art. 3. — Les allocations ainsi distribuées seront imputées à titre d'avances sur les droits éventuels des intéressés à réparation de leurs dommages. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Barangé.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître que la commission propose de rédiger ainsi le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à ouvrir un crédit de 500 millions de francs C. F. A. en vue d'accorder, à titre d'avances sur leurs dommages, un secours d'extrême urgence aux victimes de l'insurrection malgache. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté à onze heures quarante minutes.*)

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique, avec l'ordre du jour suivant:

Discussion du projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946. (Nos 2547-2605. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Discussion du projet de loi relatif à certains aménagements de la dette de l'Etat, de la Société nationale des chemins de fer français et de la ville de Paris. (Nos 2356-2622. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Discussion du projet de loi relatif à la composition du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement. (Nos 2210-2620. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Discussion du projet de loi relatif à la composition de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations. (Nos 2209-2621. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Discussion du projet de loi relatif à l'établissement des forges de la Chaussade, à Guérigny. (Nos 2541-2678. — M. Pierre Meunier, rapporteur.)

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 8 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. René Kuehn une demande d'interpellation sur les dispositions que le Gouvernement entend prendre en vue du rapatriement des Alsaciens et des Lorrains encore retenus en U. R. S. S. après le renvoi par le gouvernement de ce pays de la mission française chargée de cette opération.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. A. Krieger une demande d'interpellation sur l'expulsion de la mission française de rapatriement se trouvant en U. R. S. S.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. Jean Wasmer une demande d'interpellation sur la politique que le Gouvernement entend suivre à l'égard de l'U. R. S. S. après l'expulsion par ce pays de la mission française de rapatriement, et sur les sanctions qu'il compte prendre à l'égard d'un membre de cette mission après la conférence de presse tenue par lui le 10 décembre, à Moscou.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. Joseph Sigrist une demande d'interpellation sur la situation créée par la suppression de notre commission de rapatriement de Moscou.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 11 décembre 1947.

SCRUTIN (N° 379)

Sur l'ensemble du projet de loi portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes.

Nombre des votants 592
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 592
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
Aslonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Angeletti.
Anlier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouvier (Xavier), Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José) Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Gallicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.

Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de)
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Peroy
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Gradès.
Pinay
Pincon.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poiron (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheick
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler.
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Small.

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement):

M. Calas.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Rasata.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Boulet (Paul).
Courant.
Cudenet.
Geoffre (de).
Rousseau.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Max Lejeune, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	590
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	590
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 181e SEANCE

2e séance du jeudi 11 décembre 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Rappel au règlement : Mme Ginollin, MM. le président, de Chevigné.
3. — Motion d'ordre.
4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.
5. — Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946. Discussion d'un projet de loi.
   M. Barangé, rapporteur général.
   Passage à la discussion des articles.
   Art. 1er: réservé.
   Etat A. — Ministère de la santé publique et de la population — Chap. 91: MM. Berger; Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.
   Adoption des autres chapitres de l'état A.
   Adoption de l'article 1er.
   Art. 2: réservé.
   Etat B.
   Adoption de l'article 2.
   Art. 3: adoption.
   Art. 4: réservé.
   Adoption de l'état C et de l'art. 4.
   Art. 5: réservé.
   Etat D.
   Adoption de l'article 5.
   Art. 6 à 16: adoption.
   Adoption de l'ensemble du projet de loi.
6. — Dette de l'Etat, de la Société nationale des chemins de fer français et de la ville de Paris. — Discussion d'un projet de loi.
   M. Barangé, rapporteur général.
   Passage à la discussion des articles.
   Adoption des art. 1er à 21 et de l'ensemble du projet de loi.
7. — Conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement. — Adoption d'un projet de loi.
8. — Commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations. — Adoption d'un projet de loi.
9. — Forges de la Chaussade, à Guérigny. — Discussion d'un projet de loi.
   M. Pierre Meunier, rapporteur de la commission des finances.
   M. Peyrat, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.
   Passage à la discussion des articles.
   Adoption des art. 1er à 4 et de l'ensemble du projet de loi.
10. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.
11. — Règlement de l'ordre du jour.
   MM. Grenier, Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget; Jacques Duclos.
   Adoption des propositions de la conférence des présidents.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la 1re séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

Mme Denise Ginollin. Je demande la parole.

M. le président. Madame, je ne puis vous donner la parole sur le procès-verbal, qui vient d'être adopté.

Mme Denise Ginollin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Ginollin pour un rappel au règlement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Denise Ginollin. Mesdames, messieurs, j'ai été mise en cause par M. de Chevigné dans des termes qu'il ne m'est pas possible de laisser sans réponse.

J'ai, d'abord, quelques remarques à faire sur la façon de procéder de M. de Chevigné.

Il était jusqu'à présent de tradition que, lorsqu'on attaquait un membre de l'Assemblée, lorsqu'on le mettait en cause, surtout d'une façon aussi grave, on le faisait en sa présence. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Or, j'assistais ce jour-là à la séance. Je me suis absentée à 15 heures 45, pour ne revenir qu'à 17 heures. C'est dans cet intervalle que M. de Chevigné s'est livré à des attaques contre moi.

A mon arrivée en séance, à 17 heures, comme à la fin de la séance, M. de Chevigné n'était pas dans l'hémicycle.

Je dois faire remarquer également que, lorsque M. de Chevigné a lancé sa première accusation, il l'a fait de façon anonyme. C'est sur mon insistance, car je voulais connaître mon insulteur, que M. de Chevigné s'est levé pour répéter sa question.

Enfin, je dois préciser que cette accusation a été lancée par M. de Chevigné dans un moment où je dénonçais, comme j'en avais le devoir, le sabotage, par le Gouvernement, des accords intervenus entre patrons et ouvriers, à l'occasion des événements survenus dans les établissements Bardet, avenue Michel-Bizot, dans le 12e arrondissement, où l'inspecteur du travail, aux ordres de M. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale, menaçait de sanctions le patron qui avait fait droit aux revendications posées par les ouvriers.

M. de Chevigné n'a pas eu un mot pour flétrir cette attitude, mais il est venu ici, l'insulte à la bouche.

J'en arrive au fait lui-même. (*Mouvements divers au centre et à droite.*)

Soyez tranquilles! Vous allez être servis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous avez fait état, monsieur de Chevigné, de documents qui, je l'affirme, ne sont autre chose que des faux qui déshonorent ceux qui les utilisent et ceux qui les répandent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. C'est une besogne de « flic ». On l'a déjà dit. M. de Chevigné « flic »!

M. le président. Veuillez ne pas interrompre.

Mme Denise Ginollin. Vous avez prétendu que je ne m'étais pas expliquée sur mon activité en 1940. Permettez-moi de vous répondre, monsieur de Chevigné, que vous ne savez pas lire. Mais je vais vous y aider.

En 1939, Daladier, pour faire sa guerre au peuple, a dissous le parti communiste, interdit la presse communiste, jeté en prison et en camp de concentration les militants communistes et décrété la peine de mort contre eux.

J'étais, en 1939, avec mes camarades, dans la lutte engagée pour dénoncer les vrais buts de ce gouvernement de traîtres, qui n'étaient pas à la guerre contre Hitler, mais la préparation de la défaite pour mater le peuple français, à qui la réaction n'avait pas pardonné le front populaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite et au centre.*)

Vous étiez alors, monsieur de Chevigné, avec vos amis, contre nous. Et, depuis, on a vu qui avait raison.

En juin 1940, lors de la débâcle, j'étais à Paris. Alors que la radio semait la panique, appelait à la fuite, j'ai considéré que mon devoir était de rester dans ma ville. Car je savais que rien n'était fini. Les Boches arrivaient à la porte de Montreuil. Je les ai vus camper place de Clichy. Mais je savais qu'un jour ils fuiraient et je suis restée à Paris, dans mon pays, pour aider, dans la mesure de mes moyens, à leur défaite. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'ai été arrêtée en 1940, je le répète, comme militante communiste pour mon activité illégale au service de mon pays depuis 1939, activité que j'ai reconnue avec fierté devant le juge d'instruction. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

La police allemande, vous le savez bien, à cette époque, n'opérait pas elle-même. Elle faisait agir la police française, et certains policiers — je dis bien: certains — qu'on retrouve dans le syndicat des épurés, déployaient à cette besogne un zèle méritoire.

J'ai été arrêtée en 1940 par la police française. J'ai été libérée de la prison de la Roquette avec d'autres détenues, arrêtées pour propos dans les queues ou pour faits de ce genre.

Vous auriez sans doute voulu, monsieur de Chevigné, que je refuse de quitter la prison de la Roquette et que les Boches me trouvent dans quelque camp de concentration, d'où ils auraient pu m'envoyer au poteau d'exécution ?

Libérée par la Gestapo, avez-vous dit! Le mensonge est un peu gros. Il vous est facile de vérifier.

J'habitais alors 87, rue des Orteaux, dans le 20e arrondissement, et vingt-quatre heures après ma libération de la Petite-Roquette la police se représentait à mon domicile pour m'arrêter à nouveau. Vous pouvez vérifier, si vous le voulez.

Mon mari a été arrêté, à son tour, le 10 février 1941, et, pendant quarante-huit heures, il a dû subir le matraquage et les tortures de la police française, qui voulait lui arracher une indication concernant mon domicile.

Notez bien cette date: 10 février 1941. La guerre n'était pas encore déclarée à l'Union soviétique et on arrêtait déjà les communistes parce qu'on ne se trompait pas sur le caractère de leur lutte. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dès que j'ai été libre, j'ai repris mon activité de militante. Vous ne semblez pas goûter beaucoup cette autre époque de mon activité de résistante, monsieur de Chevigné! Je m'en excuse, mais je renouvelle mes déclarations. J'ai échappé encore à la police, en 1942, à Troyes, où je n'ai dû ma liberté qu'à la fuite, en abandonnant entre les mains des policiers de Pétain mes papiers d'identité, mon argent et mes vêtements.

Quant à mon arrestation en 1943, je rappelle que j'ai été arrêtée par la S. P. A. C. et livrée par elle à la Gestapo, condamnée à mort par le tribunal allemand de Nantes pour aide aux francs-tireurs et partisans, puis déportée à Ravensbrück et Mauthausen. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Roger Roucaute. Cela ne vous est pas arrivé, monsieur de Chevigné!

Mme Denise Ginollin. Mon attitude au camp a été celle d'une Française qui considérait que la Résistance n'était pas terminée pour elle.

J'ai relevé dans l'intervention de M. de Chevigné, parlant du journal qu'il dirige, cette remarque: « *Le Pays* n'a pas été un journal clandestin. Mais de cette clandestinité-là, avec l'imprimatur du lieutenant Weber, moi, je n'en aurais pas voulu. » Eh bien! monsieur de Chevigné, je vous demande d'amener un seul numéro de « *l'Huma* » qui ait paru avec l'approbation de la kommandantur. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à droite.*) Pas un seul numéro de l'*Humanité* n'a paru avec l'autorisation de cette kommandantur et vous savez bien que l'*Humanité* a été le seul organe clandestin à cette époque. (*Protestations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Charles Serre. Ce n'est pas vrai!

Mme Denise Ginollin. Vous savez bien que, dès 1939, nous n'avons jamais demandé à un quelconque préfet de police l'autorisation de faire paraître l'*Humanité*. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Antoine Demusois. Il le sait bien, mais c'est un domestique qui est venu faire sa méprisable besogne.

Mme Denise Ginollin. Oui, notre journal a paru au lendemain de son interdiction; mais vous en êtes encore à chercher un texte, une ligne qui ne soit un appel à la lutte contre Vichy et contre l'occupant.

En réalité, vous n'avez pas fait paraître le journal *Le Pays* parce qu'il y avait des risques à courir et que vous ne vouliez pas courir ces risques. (*Exclamations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Antoine Demusois. Ils étaient trop lâches.

Mme Denise Ginollin. C'est l'honneur de notre « *Humanité* », c'est l'honneur de notre comité central et de tous nos militants communistes d'avoir été les premiers à braver la Gestapo et la police de Pétain pour ranimer l'espoir des Français et pour appeler les patriotes à la Résistance, et vos faux et vos injures n'effaceront jamais cela. Vous le savez et c'est ce qui vous enrage. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà mes références. Mais maintenant, je veux citer les références de M. de Chevigné.

J'affirme que les basses calomnies et les faux dont il a fait usage, il est allé les chercher, je le répète, dans les poubelles de journaux comme *l'Epoque*, qui compte parmi ses collaborateurs un certain M. Picard, lequel a été, sous l'occupation, le chef des indicateurs envoyés par les Boches dans les organisations de résistance, ce M. Picard blanchi maintenant comme tant d'autres et qui a été arrêté, il y a quelque temps, pour une affaire liée au plan bleu. (*Exclamations au centre et à droite.*)

Ces gens-là, convaincus de trahison, ne sont pas à un faux près, n'est-ce pas ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A *l'Epoque* encore, on rencontre un certain M. Soutif, tortionnaire de patriotes, protégé de de Wavrin, l'intime de M. de

Chevigné et de de Gaulle, et qui est actuellement arrêté pour l'affaire du plan bleu. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je pourrais ajouter d'autres noms à cette liste, car j'en ai beaucoup. M. de Chevigné est bien en cour, comme vous le voyez. On a les amis qu'on mérite. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. de Chevigné est arrivé en France après la libération, avec le général de Gaulle qu'il était allé rejoindre à Londres, où il exerçait les fonctions de chef d'état-major de Kœnig.

Je sais aussi qu'il est lié, par des liens familiaux assez étroits, avec les milieux bancaires qui nous sont bien connus, de la banque d'Algérie, de la banque de Paris et des Pays-Bas, des Rothschild. (*Exclamations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*),

A droite. Nous y voilà !

Mme Denise Ginollin. Et je me suis laissé dire, monsieur de Chevigné, que votre journal *Le Pays* serait contrôlé par un certain M. Pierre Betmann, pour le compte des Mirabaud, des fameuses mines de Bor, vendues par ces messieurs aux Allemands.

M. Jacques Duclos. Voilà la collaboration !

Mme Denise Ginollin. Et la femme de M. Pierre Betmann est née Hottinger, du baron Hottinger, chez lequel il a été découvert, le 15 octobre 1947, un dépôt de deux cents obus antichars, au château de Boissy-Saint-Léger. Et M. Hottinger est inscrit au R. P. F. comme vous-même.

L'Aurore aussi pavoise depuis deux jours. Bien sûr, du moment qu'il s'agit de salir la Résistance. (*Protestations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Philippe Livry-Level. Ah ! non, pas cela ! La Résistance n'est pas le monopole d'un parti; elle appartient à la France !

Mme Denise Ginollin. Toutes vos interruptions ne m'empêcheront point de vous dire vos vérités.

M. Philippe Livry-Level. Il ne s'agit pas de nos vérités, mais de la vérité tout court. Et je répète simplement que la Résistance appartient à la France. Nous avons assez d'entendre dire qu'elle appartient à un parti.

M. Marcel Poimbœuf. Elle n'est pas, en tout cas, le monopole du parti communiste.

M. Yves Péron. Silence aux rédacteurs de la charte de Pétain ! C'est un comble d'entendre M. Poimbœuf parler de la Résistance !

M. Marcel Poimbœuf. J'ai quelque qualité pour en parler autant que M. Péron.

M. Antoine Demusois. Vous étiez moins vaillant à Alger, monsieur Poimbœuf !

M. Marcel Poimbœuf. Je l'ai été ailleurs, et avant, monsieur Demusois.

Mme Denise Ginollin. Du moment qu'il s'agit de salir la Résistance, comment l'*Aurore* ne serait-elle pas là, puisqu'elle compte, elle aussi, des gens comme M. Jean Piot, collaborateur d'un Déat ?

Mais je répète que les documents que vous utilisez, monsieur de Chevigné, sont des faux dignes des officines de la Gestapo. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Tous ont été fabriqués pour la mauvaise cause que vous servez aujourd'hui et qui n'est pas celle de la République.

Si vous saviez que j'ai été, à un moment quelconque, libérée par la Gestapo et compromise par elle, vous vous garderiez bien de le dire aujourd'hui, vous vous garderiez bien de me démasquer. Vous feriez avec moi comme vous avez fait avec d'autres, pour que je continue, au sein de mon parti, la sale besogne que faisaient ces traîtres, que nous avons chassés de nos rangs et qui ont trouvé la mort qu'ils méritaient, la mort des lâches. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si j'avais été libérée par la Gestapo, compromise par elle, je n'aurais pas été condamnée à mort par un tribunal militaire allemand et déportée à Ravensbruck et à Mauthausen. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Je n'aurais pas sur moi les traces des violences que j'ai subies. La Gestapo aurait simulé une évasion, comme elle l'a fait pour d'autres, et j'aurais pu faire, au sein de la Résistance, le travail de traîtres comme Hardy, pour lequel vous réclamez pitié et qu'on retrouve parmi les hommes du plan bleu. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Tout cela, vous le savez. Mais vous mentez parce que le parti communiste apparaît de jour en jour davantage comme le seul décidé à défendre les institutions républicaines et l'indépendance française contre vous, comme il les a défendues contre l'occupant. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations et rires au centre et à droite.*)

Vous en êtes réduit à l'insulte et à l'utilisation de faux policiers parce que vous ne pouvez plus, parce que vous ne pourrez plus renouveler ce que vous avez fait contre le parti communiste: l'emprisonnement des militants, la destitution des élus et l'assassinat des communistes, malgré ce que souhaite le rassemblement du peuple français, auquel vous appartenez. (*Exclamations au centre et à droite — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Votre haine anticommuniste vous conduit déjà loin. Mais vos insultes et vos faux policiers me montrent que j'ai bien fait de choisir le chemin qui est le mien, et je veux vous dire, du haut de cette tribune, ma fierté d'appartenir au parti que vous attaquez avec de telles armes.

De ce côté de l'Assemblée (*l'extrême gauche*) nous nous appuyons sur quelque chose de solide. Ce quelque chose, c'est le peuple, et contre cela vous ne pourrez jamais rien faire.

C'est tout ce que j'ai à vous dire. (*Applaudissements prolongés à l'extrême gauche.*)

M. Pierre de Chevigné. Je demande la parole.

A l'extrême gauche. Policier ! Flic ! Gestapo !

M. Ambroise Croizat. Allez donc rejoindre de Wavrin !

M. Yves Péron. Silence à ceux auxquels la Gestapo a fait ses confidences !

Nous n'avons pas, nous, reçu les confidences de la Gestapo !

A l'extrême gauche. Vous êtes un calomniateur, monsieur de Chevigné. (*Rires et exclamations au centre et à droite.*)

M. le président. Il faut en finir avec cet incident.

M. Pierre de Chevigné. Je suis entièrement d'accord avec vous, monsieur le président.

M. le président. Il est exact qu'à deux reprises cet incident a été évoqué ici; la première fois, l'un des interlocuteurs manquait; la seconde fois, c'était l'autre.

Nous ne pouvons admettre que, de ce fait, de tels incidents ne cessent de rebondir.

Je viens de donner la parole à Mme Ginollin par une interprétation, je crois, libérale, du règlement (*Approbations au centre et à droite*), comme je l'ai fait avec vous, monsieur de Chevigné. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Je vous demande, monsieur de Chevigné, de comprendre qu'il faut en finir.

Cependant, puisque vous avez été mis en cause, je veux bien vous autoriser à dire quelques mots, mais quelques mots seulement, et l'incident sera clos. (*Très bien ! très bien ! sur de nombreux bancs.*)

M. Pierre de Chevigné. C'est entendu, monsieur le président. Je vous remercie. Je ne garderai pas la parole plus d'une minute.

Je comprends très bien l'émotion de Mme Ginollin et celle de son parti. (*Rires et exclamations à l'extrême gauche.*)

J'ai apporté, à la tribune de cette Assemblée,...

M. Arthur Ramette. Mouchard !

M. Pierre de Chevigné. ...des documents, des faits...

A l'extrême gauche. Des calomnies.

M. Pierre de Chevigné. ...qui, s'ils sont exacts, sont, en effet, très graves, accablants, car, s'ils sont exacts, ils constituent un crime d'intelligences avec l'ennemi. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Roger Roucaute. « S'ils sont exacts », dites vous. Vous n'êtes donc pas sûr qu'ils le soient.

M. Arthur Ramette. Nous notons l'aveu.

M. Pierre de Chevigné. Je partage l'opinion de M. le président de cette Assemblée: cette affaire ne doit plus être évoquée dans cette enceinte.

Il y a quelques jours, j'ai proposé au parti communiste de la transporter dans une autre enceinte, dans une enceinte de justice.

Dans cette enceinte de justice, si les faits ne sont pas reconnus exacts, c'est moi qui serai condamné; s'ils sont reconnus exacts, nul doute qu'il sera ouvert une instruction pour intelligences avec l'ennemi contre Mme Ginollin et contre son parti au nom duquel elle a agi. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre, à gauche et à droite. — Vives protestations à l'extrême gauche.*)

Voix diverses à l'extrême gauche. Policier !

M. Roger Roucaute. Mme Ginollin a été condamnée à mort par l'ennemi !

M. Yves Péron. Recevoir les confidences de la Gestapo, c'est un cas d'intelligences avec l'ennemi. C'est le vôtre, monsieur de Chevigné..

M. Ambroise Croizat. Il lui appartient bien, ainsi qu'à son ami Jules Moch, de nous donner des leçons !

M. Roger Roucaute. Entre flics, on se comprend !

M. Antoine Demusois. M. de Chevigné est dans la tradition de ses ancêtres.

M. Michel Peytel. Silence, forçat de la faim ! (*Rires à droite.*)

M. Yves Péron. Faut-il que la Gestapo ait eu confiance en lui pour lui faire ses confidences !

M. Charles Serre. On dirait que cette proposition vous gêne, messieurs !

M. le président. Je prie tous mes collègues de garder le silence. Il faut en finir. Nous avons autre chose à faire.

M. Pierre de Chevigné. Je demande donc à Mme Ginollin de venir avec moi devant la justice.

M. Roger Roucaute. Vous n'avez pas été condamné à mort par la Gestapo, vous !

M. Pierre de Chevigné. Je tiens en passant à l'informer — car elle n'a pas l'air de le savoir — que si *Le Pays* n'a pas paru sous l'occupation, c'est parce que j'avais quitté la France et que j'étais...

M. Roger Roucaute. A Tahiti.

M. le président. N'abusez pas du temps qui vous est accordé, monsieur de Chevigné.

M. Pierre de Chevigné. Je n'entends pas en abuser, monsieur le président, mais encore faut-il que je puisse parler.

M. Antoine Demusois. La minute est passée. (*Protestations au centre et à droite.*)

Pourquoi ces exclamations ? M. de Chevigné n'a-t-il pas promis de ne parler qu'une minute ?

M. Yves Peron. Ne parlons pas de Tahiti; c'est à Cayenne qu'il faut l'envoyer !

M. Robert Bruyneel. Vous avez peur de ses paroles.

M. Pierre de Chevigné. J'étais alors, depuis juin 1940, dans les forces françaises combattantes. (*Applaudissements au centre.*)

Je suis certain que, de son côté, Mme Denise Ginollin justifiera sa conduite du 20 juin et qu'elle justifiera aussi sa conduite au lendemain de sa libération, quand elle est allée faire quelques autres visites dont nous pourrons reparler un jour ou l'autre.

A l'extrême gauche. Calomniateur!

M. Pierre de Chevigné. Je donne rendez-vous maintenant à Mme Ginollin et surtout au parti communiste, qui se solidarise avec elle, devant la justice. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre, à gauche et à droite.*)

M. Roger Roucaute. Flic!

M. le général Malleret-Joinville. Xavier Vallat vous applaudirait, monsieur de Chevigné!

M. Gabriel Roucaute. Confident de la Gestapo!

M. Jacques Gresa. La D. G. E. R., le général et ses 40 divisions contre le peuple!

M. le président. L'incident est clos.

— 3 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. J'informe mes collègues que la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions va se réunir immédiatement.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Villon une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à arrêter les rappels et à démobiliser le premier contingent de la classe 47, le deuxième contingent de la classe 46 rappelés en vertu de la loi de 1928, et les 80.000 réservistes rappelés en vertu de la loi dite « tendant à la défense de la République ».

La proposition sera imprimée sous le n° 2826 distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale.

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission de la défense nationale à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

— 5 —

OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS SUR L'EXERCICE 1946

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

MM. Delouvrier, Donnedieu de Vabres, Cruchon, du cabinet du ministre;

MM. Tixier, Lhérault, du cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. Gregh, directeur du budget;

M. Masselin, directeur adjoint à la direction du budget;

MM. Martial-Simon, Cristofini, Chadzinski, administrateurs civils à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, comme je vous le disais au cours d'une séance précédente, nous allons retrouver dans l'ambiance sereine des débats financiers la possibilité de nous livrer un peu au travail législatif.

Le projet qui vous est soumis et qui porte ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 a pour principale caractéristique de comporter, en face d'un grand nombre d'annulations de crédits d'un faible montant, quelques ouvertures de crédits, dont le chiffre est, par contre, fort élevé.

En ce qui concerne les crédits civils les ouvertures demandées s'élèvent à 8.349 millions de francs, compensés par 3.322 millions de francs d'annulations, soit une charge nouvelle de 5.027 millions de francs pour 1946.

En ce qui concerne les crédits militaires, les modifications proposées à ce budget sont, en chiffres ronds: ouvertures de crédits 6.104 millions de francs, annulations 1.492 millions de francs, soit une augmentation de 4.162 millions de francs. Mais, en réalité, cette surcharge est purement théorique; elle ne pèsera en rien sur la trésorerie, puisque, dans leur quasi-totalité, les dépenses correspondantes ont déjà été effectuées et les crédits demandés sont destinés à de simples régularisations d'écritures.

Je pourrais borner là les explications que je vous dois; mais, au point où nous en sommes, je pense qu'il est bon que l'Assemblée connaisse les chiffres des exercices 1945 et 1946 et que je lui donne quelques indications.

Les dépenses tant civiles que militaires, pour le budget de 1945, se sont élevées à 511 milliards; les recettes à 209 milliards. D'où un déficit de 302 milliards.

Les dépenses tant civiles que militaires de l'exercice 1946 se sont élevées à 610 milliards; les recettes à 409 milliards. D'où un déficit de 201 milliards.

L'exercice 1947 n'est pas encore clos, mais nous pouvons déjà affirmer, et je tiens à le faire comme rapporteur de la commission des finances, que le déficit, si déficit il y a, sera très sensiblement réduit, malgré les dépenses supplémentaires que le budget a supportées en fin d'exercice.

Je ne crois pas, d'ailleurs, qu'il soit possible de tirer du règlement des budgets de 1945 et de 1946 des conclusions définitives, que seule pourrait permettre une étude attentive de l'évolution de la conjoncture économique. Il n'en résulte pas moins qu'il est bon de signaler à l'Assemblée et, par delà, au pays, les efforts qu'à faits la France pour rétablir l'équilibre de son budget, notamment ceux qu'elle a faits dans le domaine de la fiscalité, puisque les recettes fiscales, de l'ordre de grandeur de 200 milliards de francs en 1945, s'élèveront en 1947 à plus de 600 milliards de francs.

Ces considérations générales étaient les seules sur lesquelles je désirais retenir votre attention.

Je vous demande de vouloir bien voter le collectif de l'exercice 1946.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

SECTION I

Budget général (services civils).

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1946, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 8.348.974.300 francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 1er est réservé jusqu'à ce que l'Assemblée ait statué sur les crédits figurant à l'état A.

Je donne lecture de l'état A:

Affaires étrangères.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 24. — Frais de correspondance, de courriers et de valises, 15 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 24 au chiffre de 15 millions de francs.

(*Le chapitre 24, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 25. — Frais de voyages, 14 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 26. — Missions. — Participations aux conférences internationales, 8.691.000 francs. » — (*Adopté.*)

9e *partie. — Dépenses diverses.*

« Chap. 47. — Participation de la France à des dépenses internationales, 260.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 50. — Droits supplémentaires de vacations appliquées dans les chancelleries, 450.000 francs. » — (*Adopté.*)

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. LZP *bis*. — Fonds national de solidarité des familles des morts au champ d'honneur, de prisonniers, de déportés politiques et de victimes civiles de la guerre, 25.061.000 francs. » — (*Adopté.*)

Education nationale.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e *partie. — Matériel et fonctionnement des services.*

« Chap. 217. — Entretien des élèves professeurs de l'enseignement, 41.939.000 francs. » — (*Adopté.*)

Finances.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e *partie. — Personnel.*

« Chap. 134. — Indemnités de résidence, 60.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e *partie. — Matériel et fonctionnement des services.*

« Chap. 163. — Remboursement de frais des services extérieurs du Trésor, 33 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 188. — Frais d'achat et d'entretien d'instruments de vérification, de plaques de contrôle et d'objets de scellement nécessaires à la constatation et au recouvrement de l'impôt, 110.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 193. — Poudres et salpêtres. — Achats et transports, 313 millions de francs. » — (*Adopté.*)

9e *partie. — Dépenses diverses.*

« Chap. 224 *bis*. — Indemnités aux titulaires d'offices d'agents de change supprimés par l'arrêté provisoirement applicable du 1er mars 1944, 236.300 francs. » — (*Adopté.*)

Justice.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e *partie. — Personnel.*

« Chap. 15. — Rémunération des personnels auxiliaires, 700.000 francs. » — (*Adopté.*)

9e *partie. — Dépenses diverses.*

« Chap. 61. — Frais de justice en France, 247.610.000 F. » — (*Adopté.*)

« Chap 62. — Fonctionnement des tribunaux des pensions, 2.901.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 66. — Consommation en nature dans les services extérieurs pénitentiaires, 45.442.000 francs. » — (*Adopté.*)

Population.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

7e *partie. — Charges sociales.*

M. le président. « Chap. 91. — Assistance à la famille, 180.000.000 francs. »

La parole est à M. Berger.

M. Gilbert Berger. Je désire profiter de la discussion de ce cahier de crédits pour traiter d'un problème extrêmement douloureux qui se rapporte à cette question.

Il s'agit d'événements pénibles qui se sont déroulés dans le canton d'Aulnay-sous-Bois. Je voudrais attirer l'attention du Gouvernement et plus particulièrement de M. le ministre de la santé publique sur les circonstances étranges dans lesquelles sont décédées dix-neuf personnes, pensionnaires de l'asile des vieillards d'Aulnay-sous-Bois.

Il existe à Aulnay-sous-Bois, avenue du Clocher, l'hospice Bigottini, du nom de sa donatrice. Ce bâtiment, haut de trois étages, a été remis par la ville de Paris aux services de l'Assistance publique, à charge pour ceux-ci de l'aménager en hospice de vieillards.

Environ 300 personnes, âgées de plus de 70 ans, vivent dans cet hospice, moyennant redevance d'une pension annuelle fixée à 22.000 francs.

Or, dernièrement, les pensionnaires se plaignaient des punaises. La directrice de l'établissement alerta les services de l'assistance publique en leur demandant de faire désinfecter les dortoirs.

Une équipe d'ouvriers arriva le 8 octobre pour procéder à la désinfection. Après évacuation des dortoirs et calfeutrage des portes et fenêtres, un gaz très violent fut répandu: de la chloropicrine.

L'opération dura plusieurs jours. Le 13 octobre, les infirmières firent le nettoyage et aérèrent les dortoirs que, le 20 octobre, les pensionnaires occupèrent à nouveau.

Ici, je laisse la parole aux pensionnaires:

« Ce soir-là, quand on se mit au lit, tout le monde fut pris par l'odeur des gaz qui subsistaient et qui avaient tout imprégné. Nos yeux se mouillèrent, la gorge nous piqua. »

Dès le lendemain, la presque totalité des personnes ayant couché dans ces dortoirs furent admises à l'infirmerie de l'asile.

Je m'excuse de vous donner la liste des victimes, mais je voudrais démontrer à quelle cadence les décès se sont succédé.

Le 27 octobre, c'est-à-dire six jours après l'admission à l'infirmerie, on enregistrait les décès de Mme Emilie Grenault, 88 ans, et de Mme Marie Carnilleau, 84 ans.

Et puis ce fut, dans l'ordre chronologique:

Le 28 octobre, Mme Pauline Jacquin, 84 ans et Mme Jeanne Noël, 87 ans; le 29 octobre, Mme Philomène Sanne, 83 ans et Mme Eugénie Hurel, 82 ans; le 31 octobre, Mme Marie Kranz, 80 ans; le 1er novembre, Mme veuve Moderee, 81 ans et Mme Marie Rousset, 82 ans; le 2 novembre, Mme Marie Bobillot, 94 ans et Mme Jeanne Landry, 77 ans; le 3 novembre, Mme Justine Planche, 82 ans; le 4 novembre, Mme Marie Galmiche, 80 ans; le 7 novembre, Mme Jeanne Pocreau, 80 ans; le 8 novembre, Mme Marie Herbilly, 86 ans et Mme Anne Soucet, 76 ans; le 10 novembre, Mme Thérèse Testemale, 74 ans; le 12 novembre, Mme Marie Laporte, 73 ans; le 15 novembre, Mme Marie Delavaud, 77 ans.

Ce dernier décès était le dix-neuvième en vingt jours, alors que la moyenne des décès enregistrée dans cet hospice est de quarante annuellement.

Fait qui paraît important, une de ces pensionnaires, arrivée depuis une semaine à Bigottini, fut dirigée vers les dortoirs en question. Elle se trouva indisposée dans les mêmes conditions que les autres pensionnaires, dès la première nuit.

Elle fut auscultée par le docteur Descamp, qui la fit hospitaliser à Lariboisière, où elle fut radiographiée. On constata, paraît-il, qu'elle aurait été brûlée au deuxième degré.

Il serait donc facile de connaître le diagnostic établi par les médecins et radiologues de l'hôpital Lariboisière sur le cas de cette personne.

Je dois ajouter que les infirmières chargées du service dont il s'agit furent également intoxiquées, ce qui laisse à supposer que toutes les mesures de sécurité n'ont pas été prises par le chef du service de désinfection ou par la direction de l'asile qui aurait fait réintégrer aux pensionnaires les locaux insuffisamment aérés.

Il serait intéressant de savoir si, d'une façon générale, les services de l'assistance publique emploient ce procédé de désinfection.

Le médecin qui est attaché au service de l'asile, et qui, paraît-il, a délivré les permis d'inhumer, a conclu à des morts naturelles, soit grippe ou crise cardiaque.

Il est cependant étonnant que la grippe n'ait sévi que dans les dortoirs désinfectés. Et il apparaît tout aussi anormal qu'une série de crises cardiaques se soient produites dans la même période.

Nous sommes obligés de constater, une nouvelle fois, combien est pénible le sort des vieux travailleurs, de ces vieux papas, de ces vieilles mamans qui ont travaillé toute leur vie, qui ont créé d'importantes richesses sans pouvoir en bénéficier.

Ils n'ont même pas une maison de retraite leur permettant de terminer leurs vieux jours dans des conditions convenables, à l'abri de toute difficulté.

Qu'il me soit permis, aussi, d'être l'interprète de tous ces vieux et vieilles, de ces « économiquement faibles » dont la retraite est très insuffisante. Combien de ces vieux disparaissent avant l'âge, parce qu'ils ne peuvent pas acheter le pain, le lait, le charbon, autant de choses indispensables pour eux!

Au moment où les vieux travailleurs meurent de faim et de froid, la majorité de cette Assemblée a cru devoir voter une loi permettant de mobiliser des dizaines de milliers d'hommes, de travailleurs qui sont, dans beaucoup de cas, les soutiens de ces vieux papas et vieilles mamans.

La mobilisation de ces hommes nécessitera l'engagement de crédits atteignant plusieurs milliards de francs, qu'il aurait été sage d'affecter à l'augmentation de la retraite des vieux, à la création de maisons de retraite pour les vieillards.

Mais les vieux ne vous intéressent pas, parce qu'ils ne peuvent plus produire!

Nous savons très bien, nous, communistes, que le seul souci de la majorité de cette Assemblée est la lutte contre la classe ouvrière.

Je reviens maintenant aux conclusions de mon interpellation: il serait utile de savoir, en premier lieu, si le directeur de l'assistance publique a été informé de ces douloureux événements et à quelle date; en second lieu, si une enquête a été ordonnée et quel est son résultat.

A-t-on établi les responsabilités ?

Si on ne l'a pas fait, je demande qu'une commission d'enquête soit désignée immédiatement permettant de déterminer les circonstances des décès de ces dix-neuf personnes dans un temps aussi court et d'établir les responsabilités, toutes les responsabilités. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat au budget.* Au nom de Mme Poinso-Chapuis, ministre de la santé publique, je déclare que ce crédit de 180 millions de francs figure au chapitre 91 du collectif en discussion en raison des insuffisances d'ajustement du crédit initial aux dépenses effectuées, telles qu'elles apparaissent dans les états liquidatifs des services centraux.

Ce crédit initial était fixé à 80 millions de francs.

Quant à l'incident particulier d'Aulnay-sous-Bois, je ferai part à Mme Poinso-Chapuis des faits qui viennent d'être évoqués devant l'Assemblée. Je ne doute pas que toute la lumière soit faite.

M. Jacques Duclos. Très bien!

M. Gilbert Berger. Je prends acte de vos déclarations, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 91 ?...

Je le mets aux voix au chiffre de 180 millions de francs.

(*Le chapitre 91, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 94. — Protection de la maternité et de la première enfance (ordonnance n° 45-720 du 2 novembre 1945), 19 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Subventions.

« Chap. 131 *bis.* — Remboursement à la Croix-Rouge française des frais de transport de dons provenant de l'étranger sous pavillon Croix-Rouge, 69.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. LA. — Dépenses de personnel des services départementaux des allocations militaires, 8 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Production industrielle.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

9e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 85 *bis.* — Participation de l'Etat à l'augmentation de capital de la compagnie française des pétroles, 530.460.000 francs. » — (*Adopté.*)

Travail et sécurité sociale.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 51. — Remboursement des frais d'encaissement des chèques bancaires émis par les employeurs en règlement de leurs contributions, 105.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Charges sociales.

« Chap. 62. — Subventions et bonifications d'intérêt aux sociétés de secours mutuels, 920.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 65. — Majorations de pensions servies par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse sur le fonds commun inaliénable de retraites des sociétés de secours mutuels, 1.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 68. — Contribution annuelle de l'Etat à la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires et aux caisses de retraite assimilées, 8.474.000 francs. » — (*Adopté.*)

Travaux publics et transports.

I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

8e partie. — Subventions.

« Chap. 75. — Subvention exceptionnelle pour la couverture du déficit d'exploitation des sociétés de transport de la région parisienne en 1946, 990 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 78. — Subvention exceptionnelle à la Société nationale des chemins de fer français pour la couverture du déficit d'exploitation de l'exercice 1946, 1.336.439.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 78 *bis.* — Subvention due à la Société nationale des chemins de fer français en exécution de l'article 18 de la convention du 31 août 1937, 4.341.881.000 francs. » — (*Adopté.*)

II. — MARINE MARCHANDE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

7e partie. — Charges sociales.

« Chap. 29. — Subvention spéciale à l'Etablissement national des invalides de la marine, 51.092.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er qui avait été précédemment réservé.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1946, par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, une somme totale de 3.322.443.000 francs est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Avant de mettre aux voix l'article 2, je donne lecture de l'état B:

ETAT B

BUDGET GÉNÉRAL (SERVICES CIVILS).

Affaires étrangères.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 12. — Délégation temporaire française auprès du conseil de coopération économique entre la France, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg. — Indemnités, 500.000 francs. »

« Chap. 14. — Rappels de rémunérations aux fonctionnaires réintégrés, 5 millions de francs. »

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 23. — Délégation temporaire française auprès du conseil de coopération économique entre la France, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg. — Matériel, 400.000 francs. »

9e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 45. — Frais d'assistance à des sinistrés français à l'étranger et avances exceptionnelles aux Français rapatriés, 15 millions de francs. »

« Chap. 45 *bis.* — Avances consenties par le Gouvernement français à titre d'indemnités au personnel des anciennes concessions françaises en Chine, 12 millions de francs. »

« Chap. 47 *bis.* — Réunion de l'assemblée de l'organisation des Etats-Unis pour l'éducation de la science et de la culture. — Dépenses de matériel et de réception, 1.500.000 francs. »

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. LB. — Service technique des conférences internationales. — Matériel, 1 million de francs. »

« Chap. LB *quinquies.* — Conférence de Paris. — Dépenses de matériel et de réception, 19 millions de francs. »

COMMISSARIAT GENERAL AUX AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

A. — Administration centrale.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 2. — Indemnités et allocations diverses, 100.000 francs. »

« Chap. 3. — Indemnités de résidence, 900.000 francs. »

« Chap. 4. — Supplément familial de traitement, 300.000 francs. »

9e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 13. — Allocations éventuelles et secours, 300.000 francs. »

B. — Allemagne.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 14. — Traitements du commandant en chef, des administrateurs généraux et des divers personnels, 30 millions de francs. »

« Chap. 15. — Indemnités et allocations diverses, 183.800.000 francs. »

« Chap. 16. — Indemnités de résidence, 15 millions de francs. »

« Chap. 17. — Supplément familial de traitement, 2 millions de francs. »

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 18. — Frais de mission et de déplacements, 27.700.000 francs. »

« Chap. 20. — Alimentation, 6 millions de francs. »

7e partie. — Charges sociales.

« Chap. 24. — Allocations familiales, 5 millions de francs. »

9e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 26. — Allocations éventuelles et secours, 1.400.000 francs. »

C. — Autriche.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 29. — Indemnités et allocations diverses, 11.580.000 francs ».

« Chap. 30. — Indemnités de résidence, 1.920.000 francs ».

« Chap. 31. — Supplément familial de traitement, 2.500.000 francs ».

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 32. — Frais de missions et de déplacements, 6 millions de francs ».

« Chap. 33. — Matériel, 2 millions de francs ».

« Chap. 34. — Alimentation, 4.500.000 francs ».

« Chap. 35. — Habillement et matériel de santé, 11 millions de francs ».

« Chap. 36. — Service automobile, 28.300.000 francs ».

« Chap. 37. — Remboursements à diverses administrations, 3.200.000 francs ».

7e partie. — Charges sociales.

« Chap. 38. — Allocations familiales, 7 millions de francs ».

9e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 40. — Allocations éventuelles et secours, 1.400.000 francs ».

« Chap. 41. — Dépenses diverses, 3 millions de francs ».

D. — Missions et services rattachés.

9e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 42. — Missions de courte durée pour le compte du commissariat général (expertises et enquêtes pour réparations et restitutions. — Envois d'experts aux conférences interalliées), 7.400.000 francs ».

« Chap. 43. — Mission commerciale française en Allemagne pour le compte de l'économie nationale, 9.200.000 francs ».

« Chap. 45. — Postes de contrôle de circulation à l'étranger, 2.600.000 francs ».

Agriculture.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 8. — Indemnités de résidence, 20 millions de francs ».

« Chap. 9. — Supplément familial de traitement, 7 millions de francs ».

« Chap. 10. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 777.000 francs ».

« Chap. 15. — Directions régionales et départementales des services agricoles. — Traitements, 2.977.000 francs ».

« Chap. 16. — Directions régionales et départementales des services agricoles. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 121.000 francs ».

« Chap. 17. — Directions régionales et départementales des services agricoles. — Salaires, 1.165.000 francs ».

« Chap. 18. — Personnel temporaire des services agricoles. — Emoluments, 2 millions 327.000 francs ».

« Chap. 19. — Personnel temporaire des directions des services agricoles. — Salaires, 971.000 francs ».

« Chap. 20. — Directions régionales et départementales des services agricoles. — Allocations et indemnités diverses, 500.000 francs ».

« Chap. 21. — Institut national agronomique et écoles nationales d'agriculture. — Traitements, 721.000 francs ».

« Chap. 22. — Institut national agronomique et écoles nationales d'agriculture. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 212.000 francs ».

« Chap. 24. — Ecoles d'agriculture. — Traitements, 604.000 francs ».

« Chap. 27. — Monitrices, surveillantes d'écoles d'enseignement ménager agricole. — Salaires, 167.000 francs ».

« Chap. 29. — Service des recherches agronomiques. — Traitements, 145.000 francs ».

« Chap. 31. — Service des recherches agronomiques. — Cadre secondaire d'agents techniques contractuels, 138.000 francs ».

« Chap. 32. — Service des recherches agronomiques. — Salaires, 196.000 francs ».

« Chap. 37. — Service de la protection des végétaux. — Traitements, 961.000 francs. »

« Chap. 39. — Service de la protection des végétaux. — Emoluments du personnel contractuel, 1.407.000 francs. »

« Chap. 40. — Service de la protection des végétaux. — Salaires, 371.000 francs. »

« Chap. 45. — Ecoles nationales vétérinaires. — Salaires, 491.000 francs. »

« Chap. 47. — Services sanitaires vétérinaires et laboratoire de recherches vétérinaires. — Traitements, 484.000 francs. »

« Chap. 49. — Laboratoire de recherches vétérinaires. — Emoluments du personnel contractuel, 326.000 francs. »

« Chap. 50. — Services sanitaires vétérinaires et laboratoire de recherches vétérinaires. — Salaires, 183.000 francs. »

« Chap. 51. — Services sanitaires vétérinaires et laboratoire de recherches vétérinaires. — Indemnités, 442.000 francs. »

« Chap. 52. — Direction de la répression des fraudes. — Traitements, 265.000 francs. »

« Chap. 54. — Direction de la répression des fraudes. — Emoluments du personnel contractuel, 300.000 francs. »

« Chap. 56. — Direction de la répression des fraudes. — Indemnités, 292.000 francs. »

« Chap. 57. — Service des haras. — Traitements, 1.891.000 francs. »

« Chap. 59. — Service des haras. — Salaires, 1.633.000 francs. »

« Chap. 60. — Service des haras. — Indemnités, 844.000 francs. »

« Chap. 61. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. Traitements, 5.018.000 francs. »

« Chap. 62. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 138.000 francs. »

« Chap. 63. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Emoluments du personnel contractuel, 2.824.000 francs. »

« Chap. 64. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Salaires, 885.000 francs. »

« Chap. 65. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Allocations et indemnités diverses, 4.696.000 francs. »

« Chap. 66. — Direction générale des eaux et forêts. — Traitements, 2.354.000 francs. »

« Chap. 68. — Direction générale des eaux et forêts. — Emoluments du personnel contractuel, 3.423.000 francs. »

« Chap. 70. — Direction générale des eaux et forêts. — Allocations et indemnités diverses, 4.495.000 francs. »

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 86. — Frais de fonctionnement des commissions de surveillance des taureaux et béliers, 5.449.000 francs. »

« Chap. 95. — Frais d'établissement d'enquêtes statistiques, 1.219.000 francs. »

« Chap. 143. — Annuités aux organismes de stockage de graines oléagineuses, 7.570.000 francs. »

7e partie. — Charges sociales.

« Chap. 144. — Allocations familiales, 1.881.000 francs. »

8e partie. — Subventions.

« Chap. 169. — Encouragements à divers organismes et manifestations agricoles, 591.000 francs. »

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 105. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 2.400.000 francs. »

« Chap. 107. — Indemnités de licenciement du personnel de l'administration centrale, 3 millions de francs. »

« Chap. 108. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 21.450.000 francs. »

« Chap. 109. — Traitements du personnel des cadres complémentaires de l'administration centrale, 550.000 francs. »

« Chap. 110. — Traitements du personnel des services extérieurs annexes de l'administration centrale, 290.000 francs. »

« Chap. 110 *bis*. — Rémunération du personnel contractuel des services extérieurs annexes de l'administration centrale, 400.000 francs. »

Chap. 111. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs annexes de l'administration centrale, 280.000 francs. »

Chap. 112. — Traitements du personnel des cadres complémentaires des services extérieurs annexes de l'administration centrale, 1.300.000 francs. »

« Chap. 113. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale et des services extérieurs annexes de l'administration centrale, 1.400.000 francs. »

« Chap 116. — Indemnités de licenciement du personnel temporaire et contractuel des services extérieurs, 2 millions de francs. »

« Chap. 119. — Traitements du personnel des cadres complémentaires des services extérieurs, 10.150.000 francs. »

« Chap. 120. — Indemnités et allocations diverses des personnels des services extérieurs, 6.650.000 francs. »

« Chap. 121. — Indemnités de repliement et pour difficultés exceptionnelles d'existence, 1 million de francs. »

« Chap. 122. — Travaux à la tâche et travaux à domicile, 200.000 francs. »

« Chap. 123. — Traitements du personnel titulaire du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires, 600.000 francs. »

« Chap. 124. — Traitements du personnel contractuel du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires, 270.000 francs. »

« Chap. 125. — Salaires du personnel auxiliaire du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires, 330.000 francs. »

« Chap. 126. — Traitements du personnel des cadres complémentaires du personnel de l'état civil, des successions et des sépultures militaires, 200.000 francs. »

« Chap. 129. — Traitements du personnel en congé de longue durée pour tuberculose ouverte, 150.000 francs. »

« Chap. 130. — Indemnités de résidence, 1.250.000 francs. »

« Chap. 131. — Supplément familial de traitement ou de solde, 9.450.000 francs. »

5e *partie. — Matériel et fonctionnement des services.*

« Chap. 140. — Administration centrale. — Frais de déplacement et de missions du personnel. — Indemnités aux médecins civils et revision des pensions, 3 millions 500.000 francs. »

« Chap. 141. — Frais de mission, de déplacement et de séjour des chargés de missions. — Indemnités et vacations des médecins de la commission supérieure de contrôle des soins gratuits et de la commission consultative médicale, 400.000 francs. »

« Chap. 142. — Indemnités des médecins employés dans les services extérieurs. — Frais de déplacements et de transports des personnels extérieurs, 5 millions 700.000 francs. »

7e *partie. — Charges sociales.*

« Chap. 147. — Allocations familiales, 2.250.000 francs. »

« Chap. 148. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1er de la loi du 18 septembre 1946, 400.000 francs. »

« Chap. 149. — Œuvres sociales, 1 million 400.000 francs. »

9e *partie. — Dépenses diverses.*

« Chap. 151 *ter*. — Médailles des mères, veuves et veufs des morts pour la France (application de la loi du 20 avril 1946), 6 millions de francs. »

« Chap. 152. — Secours et allocations à d'anciens militaires et à leurs ayants cause et secours au personnel de l'administration des anciens combattants et victimes de la guerre, 1.050.000 francs. »

Economie nationale.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e *partie. — Personnel.*

« Chap. 1er. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel titulaire de l'administration centrale, 10 millions de francs. »

« Chap. 3. — Personnel contractuel de l'administration centrale et des services annexes, 6.150.000 francs. »

« Chap. 4. — Personnel auxiliaire de l'administration centrale et des services annexes, 4.800.000 francs. »

« Chap. 5. — Cadres complémentaires de bureau, 2.800.000 francs. »

« Chap. 6. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale et des services annexes, 235.000 francs. »

« Chap. 7. — Rapporteurs près le comité central des prix et experts économiques. — Traitements, 2.200.000 francs. »

« Chap. 12. — Secrétaires généraux pour les affaires économiques. — Traitements, 350.000 francs. »

« Chap. 13. — Secrétaires généraux pour les affaires économiques. — Salaires, 3.800.000 francs. »

« Chap. 14. — Secrétaires généraux pour les affaires économiques. — Indemnités, 790.000 francs. »

« Chap. 15. — Secrétariat général pour la coordination des affaires économiques en Afrique du Nord. — Traitements et indemnités, 400.000 francs. »

« Chap. 16. — Service des importations et des exportations. — Salaires, 8 millions 300.000 francs. »

« Chap. 17. — Service des importations et des exportations. — Indemnités, 170.000 francs. »

« Chap. 18. — Direction du commerce de la Corse, 550.000 francs. »

« Chap. 19. — Direction générale du contrôle économique. — Traitements du personnel du service central, 1 million 300.000 francs. »

« Chap. 21. — Rémunération du personnel contractuel de la direction générale du contrôle économique, 2.300.000 francs. »

« Chap. 22. — Direction générale du contrôle économique. — Salaires du personnel auxiliaire temporaire, 3 millions 100.000 francs. »

« Chap. 23. — Indemnités du personnel de la direction générale du contrôle économique, 8.200.000 francs. »

« Chap. 24. — Service national des statistiques. — Traitements du personnel titulaire, 5.500.000 francs. »

« Chap. 25. — Service national des statistiques. — Personnel contractuel, 1 million 800.000 francs. »

« Chap. 26. — Service national des statistiques. — Salaires du personnel auxiliaire, 11.700.000 francs. »

« Chap. 27. — Service national des statistiques. — Indemnités et allocations diverses, 3 millions de francs. »

« Chap. 28. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 1 million 800.000 francs. »

« Chap. 29. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 190.000 francs. »

« Chap. 30. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 300.000 francs. »

« Chap. 31. — Indemnités de résidence, 34 millions de francs. »

« Chap. 32. — Supplément familial de traitement, 2.700.000 francs. »

« Chap. 33. — Allocations familiales, 2.900.000 francs. »

5e *partie. — Matériel et fonctionnement des services.*

« Chap. 34. — Remboursement de frais. — Administration centrale et services annexes, 437.000 francs. »

« Chap. 35. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 8.600.000 F. »

« Chap. 36. — Loyers et indemnités de réquisition, 600.000 francs. »

« Chap. 39. — Frais de fonctionnement de l'administration centrale, 137.000 francs. »

« Chap. 43. — Secrétariat général pour la coordination des affaires économiques de l'Afrique du Nord. — Matériel et fonctionnement du service, 307.000 francs. »

« Chap. 44. — Service des importations et des exportations. — Remboursement de frais, 244.000 francs. »

« Chap. 45. — Frais de fonctionnement du service des importations et des exportations, 100.000 francs. »

« Chap. 46. — Frais de fonctionnement de la direction du commerce de la Corse, 300.000 francs. »

« Chap. 47. — Remboursement des frais de la direction générale de contrôle économique, 532.000 francs. »

« Chap. 50. — Service national des statistiques. — Remboursement de frais, 315.000 francs. »

« Chap. 54. — Remboursement à l'Imprimerie nationale, 855.000 francs. »

« Chap. 56. — Frais d'impression, 1 million 424.000 francs. »

6e *partie. — Travaux d'entretien.*

« Chap. 57. — Travaux immobiliers, 100.000 francs. »

9e *partie. — Dépenses diverses.*

« Chap. 68. — Frais de fonctionnement de comités régionaux et départementaux des prix, 600.000 francs. »

« Chap. 68 *bis*. — Frais de fonctionnement de la commission de normalisation des comptabilités, 420.000 francs. »

Education nationale.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e *partie. — Personnel.*

« Chap. 7. — Inspection générale de l'enseignement. — Traitements, 4.010.000 francs. »

« Chap. 8. — Administration académique. — Traitements du personnel titulaire, 9.560.000 francs. »

« Chap. 10. — Administration académique. — Rémunération du personnel contractuel, 269.000 francs. »

« Chap. 11. — Administration académique. — Salaires du personnel auxiliaire, 20.181.000 francs. »

« Chap. 12. — Administration académique. — Indemnités, 1.225.000 francs. »

« Chap. 16. — Universités. — Indemnités, 735.000 francs. »

« Chap. 41. — Ecoles normales primaires. — Indemnités, 12.719.000 francs. »

« Chap. 42. — Ecoles primaires élémentaires. — Traitement du personnel titulaire, 158.409.000 francs. »

« Chap. 43. — Ecoles primaires élémentaires. — Rémunération des instituteurs et institutrices intérimaires, 2.172.000 francs. »

« Chap. 45. — Ecoles primaires élémentaires. — Indemnités, 13.364.000 francs. »

« Chap. 51. — Conservatoire national des arts et métiers. — Salaires du personnel ouvrier, 887.000 francs. »

« Chap. 52. — Conservatoire national des arts et métiers. — Indemnités, 495.000 francs. »

« Chap. 53. — Etablissements publics d'enseignement technique. — Traitements du personnel titulaire, 19.820.000 francs. »

« Chap. 59. — Centres d'apprentissage. — Rémunération du personnel de direction et administratif, 72.217.000 francs. »

« Chap. 60. — Centres d'apprentissage. — Rémunération du personnel enseignant, 60.484.000 francs. »

« Chap. 61. — Centres d'apprentissage. — Rémunération du personnel professionnel, 104.847.000 francs. »

« Chap. 68. — Inspection d'éducation physique et des sports. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.566.000 francs. »

« Chap. 70. — Ecoles d'éducation physique. — Traitements du personnel titulaire, 963.000 francs. »

« Chap. 73. — Ecoles d'éducation physique. — Rémunération du personnel contractuel, 828.000 francs. »

« Chap. 74. — Ecoles d'éducation physique. — Indemnités, 650.000 francs. »

« Chap. 75. — Professeurs et moniteurs d'éducation physique. — Traitements du personnel titulaire, 14.658.000 francs. »

« Chap. 76. — Professeurs et moniteurs d'éducation physique. — Rémunération du personnel délégué, 8.965.000 francs. »

« Chap. 77. — Rémunération des moniteurs nationaux, 941.000 francs. »

« Chap. 78. — Professeurs et moniteurs d'éducation physique. — Indemnités, 3.828.000 francs. »

« Chap. 110. — Manufacture nationale de Sèvres. — Traitements du personnel titulaire, 712.000 francs. »

« Chap. 116. — Musées de France. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 311.000 francs. »

« Chap. 117. — Musées de France. — Salaires du personnel auxiliaire, 3.050.000 francs. »

« Chap. 120. — Bibliothèques nationales de Paris. — Traitements du personnel titulaire, 4.183.000 francs. »

« Chap. 136. — Lecture publique. — Traitements du personnel titulaire, 1.390.000 francs. »

« Chap. 139. — Lecture publique. — Indemnités, 369.000 francs. »

« Chap. 140. — Bibliothèques. — Rémunération du personnel contractuel, 1.773.000 francs. »

« Chap. 156. — Supplément familial de traitement, 43.838.000 francs. »

« Chap. 158. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 22.947.000 francs. »

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 169. — Etude et contrôle de l'équipement scolaire et sportif. — Matériel et frais de déplacements, 2 millions 573.000 francs. »

« Chap. 219. — Education physique et sport. — Frais de déplacements et de mission, 5.800.000 francs. »

« Chap. 225. — Education physique. — Frais de transport des élèves, 580.000 francs. »

« Chap. 229. — Brevet sportif populaire. — Frais d'examen, 4.231.000 francs. »

« Chap. 255. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 1 million 5.000 francs. »

7e partie. — Charges sociales.

« Chap. 272. — Bourses nationales, 1 million 523.000 francs. »

« Chap. 273. — Pupilles de la nation. — Bourses, 2.081.000 francs. »

« Chap. 282. — Bourses et trousseaux aux élèves des centres de formation professionnelle, 116.197.000 francs. »

« Chap. 283. — Ecoles d'éducation physique. — Bourses, 766.000 francs. »

8e partie. — Subventions.

« Chap. 317. — Subvention aux instituts d'éducation physique, 753.000 francs. »

9e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 351 *bis*. — Education physique et sports. — Formation prémilitaire, 20.812.000 francs. »

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. I.E. — Arts et lettres. — Dépenses de personnel résultant du gardiennage des œuvres d'art repliées et leur rapatriement, 420.000 francs. »

Finances.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

1re partie. — Dette publique.

« Chap. 8. — Annuités de remboursement des avances faites pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage, 3.550.000 francs. »

« Chap. 9. — Annuités de remboursement des avances faites pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour le financement de travaux destinés à favoriser la reprise de l'activité générale, 29.750.000 francs. »

« Chap. 10. — Financement des programmes de travaux approuvés par les lois provisoirement applicables des 30 mai 1941 et 4 juin 1941 (Marseille et région parisienne), 997.000 francs. »

« Chap. 11. — Services des intérêts de l'avance faite à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en vue de la liquidation des positions à terme demeurées en suspens à la Bourse de Paris, 1 million 400.000 francs. »

« Chap. 12. — Remboursement au sous-comptoir des entrepreneurs de la fraction prise en charge par l'Etat des dépenses de financement des travaux de ravalement des immeubles, 4.830.000 francs. »

4e partie. — Personnel.

« Chap. 68. — Traitement du ministre. — Personnel de l'administration centrale, 2.750.000 francs. »

« Chap. 70. — Personnel du cadre complémentaire de l'administration centrale, 700.000 francs. »

« Chap. 71. — Indemnités et allocations diverses. — Travaux supplémentaires de l'administration centrale, 660.000 francs. »

« Chap. 73. — Commissaires contrôleurs des assurances. — Traitements, 1 million 110.000 francs. »

« Chap. 86. — Traitements du personnel central des administrations financières, 3.200.000 francs. »

« Chap. 87. — Indemnités diverses du personnel central des administrations financières, 1.100.000 francs. »

« Chap. 88. — Traitements du personnel de la cour des comptes, 887.000 francs. »

« Chap. 90. — Traitements du personnel du service des laboratoires, 180.000 francs. »

« Chap. 92. — Salaires des auxiliaires temporaires du service des laboratoires, 143.000 francs. »

« Chap. 96. — Agences financières à l'étranger. — Indemnités, 2 millions 500.000 francs. »

« Chap. 97. — Traitements des comptables supérieurs du Trésor, 2 millions 700.000 francs. »

« Chap. 98. — Traitements des comptables du Trésor et du personnel d'encadrement, 57 millions de francs. »

« Chap. 99. — Traitements du personnel titulaire des bureaux des comptables directs du Trésor, 100 millions de francs. »

« Chap. 100. — Cadre complémentaire des services extérieurs du Trésor. — Traitements, 7.200.000 francs. »

« Chap. 101. — Frais du personnel auxiliaire dans les services des comptables directs du Trésor, 900.000 francs. »

« Chap. 102. — Indemnités des comptables et des personnels titulaires des services extérieurs du Trésor, 32 millions 500.000 francs. »

« Chap. 106. — Cadre complémentaire de l'administration des contributions directes. — Traitements, 12 millions de francs. »

« Chap. 107. — Rémunération des agents contractuels de l'administration des contributions directes, 2.800.000 francs. »

« Chap. 109. — Frais d'auxiliaires de l'administration des contributions directes, 20.800.000 francs. »

« Chap. 110. — Traitements du personnel du cadastre, 11.200.000 francs. »

« Chap. 111. — Indemnités diverses du personnel du cadastre, 3.600.000 francs. »

« Chap. 112. — Rémunération du personnel d'exécution du cadastre, 300.000 francs. »

« Chap. 113. — Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 1 million 800.000 francs. »

« Chap. 114. — Traitements et salaires du personnel secondaire de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 9.600.000 francs. »

« Chap. 115. — Personnel du cadre complémentaire de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre. — Traitements, 550.000 francs. »

« Chap. 116. — Rémunération des agents contractuels de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 3.800.000 francs. »

« Chap. 118. — Frais d'auxiliaires de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 12 millions de francs. »

« Chap. 121. — Traitements du personnel des bureaux de l'administration des douanes, 9.495.000 francs. »

« Chap. 122. — Traitements du personnel des brigades des douanes, 5 millions 373.000 francs. »

« Chap. 124. — Indemnités du personnel de l'administration des douanes, 1 million 473.000 francs. »

« Chap. 125. — Frais d'auxiliaires de l'administration des douanes, 600.000 francs. »

« Chap. 126. — Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration des contributions indirectes, 19 millions de francs. »

« Chap. 127. — Traitements des agents de constatation, commis des contributions indirectes et receveurs buralistes fonctionnaires, 6.650.000 francs. »

« Chap. 128. — Emoluments des receveurs buralistes non fonctionnaires, 600.000 francs. »

« Chap. 129. — Traitements du personnel des cadres complémentaires des contributions indirectes, 1.700.000 francs. »

« Chap. 130. — Indmnités du personnel de l'administration des contributions indirectes, 1.200.000 francs. »

« Chap. 132. — Frais d'auxiliaires de l'administration des contributions indirectes, 3 millions de francs. »

« Chap. 135. — Supplément familial de traitement, 14 millions de francs. »

« Chap. 139. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 800.000 francs. »

« Chap. 140. — Rappel de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 1 million de francs. »

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 144. — Matériel de l'administration centrale, 1 million de francs. »

« Chap. 153. — Application de la législation sur les accidents du travail, 600.000 francs. »

« Chap. 164. — Frais de matériel des services des comptables directs du Trésor, 750.000 francs. »

« Chap. 165. — Frais divers du service de la perception, 1.890.000 francs. »

« Chap. 172. — Achat de matériel automobile de l'administration des contributions directes, 750.000 francs. »

« Chap. 175. — Remboursement des frais de personnel du cadastre, 9.500.00 francs.»

« Chap. 182. — Remboursement des frais de l'administration des douanes, 2.600.000 francs. »

« Chap. 184. — Loyers, indemnités de réquisitions de l'administratino des douanes, 950.000 francs. »

« Chap. 185. — Achat d'embarcations et de matériel automobile de l'administration des douanes, 650.000 francs. »

« Chap. 187. — Remboursement de frais de l'administration des contributions indirectes, 15 millions de francs. »

« Chap. 190. — Achat de matériel automobile de l'administration des contributions indirectes, 3.280.000 francs. »

« Chap. 191. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile de l'administration des contributions indirectes, 1.400.000 francs. »

« Chap. 192. — Loyers et indemnités de réquisitions de l'administration des contributions indirectes, 3 millions de francs. »

6e partie. — Travaux d'entretien.

« Chap. 197. — Versements effectués par l'Etat à titre de contribution à divers travaux cadastraux à la charge des départements et des communes, 990.000 francs. »

7e partie. — Charges sociales.

« Chap. 198. — Allocations familiales, 18.500.000 francs. »

« Chap. 199. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1er de la loi du 18 septembre 1940, 1.200.000 francs. »

« Chap. 201. — Dépenses de personnel des services sociaux, 900.000 francs. »

8e partie. — Subventions.

« Chap. 209. — Subventions pour pertes de loyers (lois provisoirement applicables du 12 septembre 1940 et du 18 août 1941). — Ravalement des immeubles, 18.990.000 francs. »

9e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 217. — Règlements en espèces d'indemnités de dommages de guerre, 5.200.000 francs. »

« Chap. 220. — Détaxes de distances, 500.000 francs. »

« Chap. 221. — Remboursement sur produits indirects et divers, 7.600.000 francs. »

« Chap. 222. — Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie, 1.175.000 francs. »

« Chap. 223. — Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers, 150.000 francs. »

« Chap. 224. — Remboursement de droit à l'exportation, 300.000 francs. »

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. LA. — Indemnités aux bailleurs dont les loyers n'ont pas été majorés par l'ordonnance du 28 juin 1945, 130 millions de francs. »

France d'outre-mer.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 3 *bis*. — Conférence franco-vietnamienne. — Frais de personnel, 800.000 francs. »

« Chap. 4. — Personnel de l'administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 1.700.000 francs. »

« Chap. 7. — Traitements des gouverneurs généraux, des gouverneurs et résidents supérieurs en fonction d'expectative, 1.000.000 de francs. »

« Chap. 10. — Inspection des colonies. — Soldes et accessoires de solde, 1 million 200.000 francs. »

« Chap. 13. — Ecole nationale de la France d'outre-mer. — Traitements, 1 million de francs. »

« Chap. 14. — Ecole nationale de la France d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 500.000 francs. »

« Chap. 26. — Service provisoire d'assistance coloniale. — Traitements et allocations diverses, 800.000 francs. »

« Chap. 32. — Services pénitentiaires coloniaux. — Traitements, 700.000 francs. »

7e partie. — Charges sociales.

« Chap. 59. — Allocations familiales, 1.700.000 francs. »

8e partie. — Subventions.

« Chap. 72. — Contribution de l'Etat au fonds de solidarité coloniale, 17 millions 500.000 francs. »

9e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 84. — Frais d'instance et de justice. — Réparations civiles, 500.000 francs. »

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. LB. — Main-d'œuvre coloniale. — Entretien des travailleurs indochinois et dépenses diverses, 67 millions de francs. »

« Chap. LD. — Service provisoire d'assistance coloniale, 7 millions de francs. »

Intérieur.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 7. — Traitements des fonctionnaires de l'administration préfectorale, 3.500.000 francs. »

« Chap. 8. — Traitements des conseillers de préfecture et des membres du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine, 450.000 francs. »

« Chap. 15 .— Fonctionnaires et agents des préfectures. — Traitements, 35 millions de francs. »

« Chap. 16. — Agents contractuels des préfectures et des services sociaux régionaux. — Salaires, 4.500.000 francs. »

« Chap. 18. — Personnel auxiliaire des préfectures et des services sociaux régionaux. — Salaires, 6 millions de francs. »

« Chap. 19. — Fonctionnaires et agents des préfectures. — Indemnités, 6 millions de francs. »

« Chap. 24. — Personnels titulaires et assimilés de la sûreté nationale. — Traitements, 100 millions de francs. »

« Chap. 26. — Personnels contractuels et fonctionnaires temporaires de la sûreté nationale. 10 millions de francs. »

Justice

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1er. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 250.000 francs.

« Chap. 2 *bis*. — Indemnités forfaitaires exceptionnelles aux magistrats de l'ordre judiciaire, 14 millions de francs.

« Chap. 3. — Conseil d'Etat. — Traitements, 400.000 francs.

« Chap. 4. — Haute Cour de justice. — Traitements, 200.000 francs.

« Chap. 8. — Tribunaux cantonaux du ressort de la cour d'appel de Colmar. — Traitements, 900.000 francs.

« Chap 9. — Greffes et secrétariats des diverses juridictions du ressort de la cour d'appel de Colmar. — Traitements, 5 millions de francs.

« Chap. 11. — Services extérieurs judiciaires. — Indemnités fixes diverses, 1 million 500.000 francs.

« Chap. 14. — Rémunération des personnels des cadres complémentaires, 700.000 francs.

« Chap. 18. — Services extérieurs pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Traitements, 10 millions de francs.

« Chap. 19. — Services extérieurs pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Indemnités fixes, 5. 200.000 francs.

« Chap. 21. — Services extérieurs pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Personnel auxiliaire. — Employés et ouvriers, 1.700.000 francs.

« Chap. 22. — Indemnités allouées pour services rendus par des tiers, 2.500.000 francs.

« Chap. 24. — Supplément familial de traitement, 3.700.000 francs.

« Chap. 25. — Congés de longue durée, 1.100.000 francs.

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 27. — Remboursement de frais de déplacement, 9 millions de francs.

« Chap. 40. — Rémunération des greffiers et autres personnels non fonctionnaires de diverses juridictions, 5.500.000 francs.

« Chap. 41. — Frais de reconstitution d'actes de l'état civil et d'archives hypothécaires, 1 million de francs.

« Chap. 51. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles de résidence, 3.400.000 francs.

7e partie. — Charges sociales.

« Chap. 53. — Allocations familiales, 32 millions de francs.

Ministères d'Etat.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1er. — Traitements des ministres et rémunération du personnel temporaire, 140.000 francs.

« Chap. 3. — Rémunération du personnel auxiliaire, 720.000 francs.

« Chap. 4. — Indemnités du cabinet et du personnel auxiliaire, 730.000 francs.

« Chap. 5. — Indemnités de résidence, 210.000 francs.

« Chap. 6. — Supplément familial de traitement, 80.000 francs.

7e partie. — Charges sociales.

« Chap. 12. — Œuvres sociales, 100.000 francs.

Population.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1er. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 2.500.000 francs. »

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. LG *bis*. — Immigration en France de femmes et d'enfants, 45 millions de francs. »

Présidence du Gouvernement.

I. — DEPENSES ADMINISTRATIVES DES SERVICES DE LA PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1er. — Traitements du secrétaire d'Etat, du secrétaire général et du personnel titulaire, 370.000 francs. »

« Chap. 1 *bis*. — Rémunération du personnel contractuel, 100.000 francs. »

« Chap. 2. — Rémunération des agents des cadres complémentaires, 100.000 francs. »

« Chap. 3. — Salaires du personnel auxiliaire, 200.000 francs. »

« Chap. 4. — Indemnités et allocations diverses, 700.000 francs. »

« Chap. 5. — Dépenses de personnel de divers organismes rattachés à la présidence du Gouvernement, 880.000 francs. »

« Chap. 7. — Indemnités de résidence, 100.000 francs. »

« Chap. 8. — Supplément familial de traitement, 70.000 francs. »

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 12. — Achat de matériel automobile, 200.000 francs. »

« Chap. 15. — Service technique des chiffres. — Dépenses de matériel, 200.000 francs. »

7e partie. — Charges sociales.

« Chap. 18. — Œuvres sociales, 240.000 francs. »

II. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1er. — Personnel titulaire. — Traitements, 200.000 francs. »

« Chap. 5. — Indemnités de résidence, 20.000 francs. »

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 7. — Composition, impression, distribution et expédition, 580.000 francs. »

III. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

A. — Etat-major de la défense nationale.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — personnel.

« Chap. 2. — Remboursement à diverses administrations des traitements des fonctionnaires détachés auprès de l'état-major de la défense nationale, 585.000 francs. »

« Chap. 3. — Salaires du personnel auxiliaire, 240.000 francs. »

« Chap. 4. — Rémunération du personnel contractuel de bureau, 220.000 francs. »

« Chap. 5. — Indemnités et allocations diverses, 40.000 francs. »

« Chap. 6. — Indemnité de résidence familiale, 350.000 francs. »

« Chap. 7. — Supplément familial de traitement, 100.000 francs. »

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 8. — Frais de déplacements et de missions, 60.000 francs. »

« Chap. 9. — Matériel, 310.000 francs. »

« Chap. 10. — Loyers, réquisitions et dépenses de fonctionnement des cantines, 800.000 francs. »

« Chap. 11. — Matériel automobile, 190.000 francs. »

« Chap. 12. — Entretien et réparation du matériel automobile, 200.000 francs. »

« Chap. 14. — Rémunération de travaux confiés à des personnalités extérieures, 80.000 francs. »

7e partie. — Charges sociales.

« Chap. 17. — Secours, 120.000 francs. »

B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1er. — Traitements du personnel fonctionnaire temporaire de l'administration centrale, 500.000 francs. »

« Chap. 3. — Indemnités du personnel de l'administration centrale, 260.000 francs. »

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 10. — Entretien et aménagement des locaux et bâtiments de l'administration centrale, 900.000 francs. »

« Chap. 11. — Fonctionnement des services administratifs de l'administration centrale, 3.080.000 francs. »

« Chap. 12. — Achat de matériel automobile, 100.000 francs. »

« Chap. 14. — Frais de service divers, 1.300.000 francs. »

« Chap. 17. — Matériel des services extérieurs annexes de l'administration centrale, 560.000 francs. »

7e partie. — Charges sociales.

« Chap. 21. — Œuvres sociales, 1 million 140.000 francs. »

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. LA. — Traitements du personnel fonctionnaire temporaire, 500.000 francs. »

« Chap. LB. — Traitements du personnel auxiliaire, 100.000 francs. »

« Chap. LI. — Œuvres sociales, 180.000 francs. »

« Chap. LJ. — Réquisitions d'immeubles et d'hôtels, 50.450.000 francs. »

« Chap. LK. — Réquisition de matériel automobile, 5.700.000 francs. »

C. — Groupement des contrôles radioélectriques.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie — Personnel.

« Chap. 1er. — Traitements du personnel titulaire, 4.420.000 francs. »

« Chap. 2. — Salaires des personnels auxiliaires, 11.870.000 francs. »

« Chap. 3. — Salaires des personnels ouvriers, 868.000 francs. »

« Chap. 6. — Indemnités diverses, 1.500.000 francs. »

7e partie. — Charges sociales.

« Chap. 17. — Allocations familiales, 1.080.000 francs. »

V. — COMMISSARIAT GENERAL AU PLAN

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1er. — Rémunération du commissaire général et du personnel contractuel, 400.000 francs. »

« Chap. 3. — Indemnités et allocations diverses, 130.000 francs. »

« Chap. 5. — Supplément familial de traitement, 80.000 francs. »

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 7. — Frais de déplacement, 200.000 francs. »

« Chap. 8. — Dépenses d'information et de propagande, 2 millions de francs. »

« Chap. 9. — Travaux et enquêtes confiés à des experts français et étrangers, 90.000 francs. »

« Chap. 10. — Collaborations extérieures, — Travaux à forfait, 760.000 francs. »

7e partie. — Charges sociales.

« Chap. 12. — Œuvres sociales, 80.000 francs. »

Production industrielle.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1er. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 4.200.000 francs. »

« Chap. 2. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 648.000 francs. »

« Chap. 3 *bis*. — Délégations départementales. — Traitements, 113.000 francs. »

« Chap. 4. — Inspection générale de la production industrielle. — Indemnités et allocations diverses, 357.000 francs. »

« Chap. 4 *bis*. — Délégations départementales. — Indemnités et allocations diverses, 1.352.000 francs. »

« Chap. 5. — Direction des mines. — Services extérieurs. — Traitements et salaires, 2.386.000 francs. »

Chap. 7. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Traitements, 730.000 francs. »

« Chap. 8. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses, 775.000 francs. »

« Chap. 9. — Directions de l'électricité. — Services extérieurs. — Traitements et salaires, 1.300.000 francs. »

« Chap. 11. — Direction des carburants. — Services extérieurs. — Traitements et salaires, 210.000 francs. »

« Chap. 13. — Direction des industries mécaniques et électriques. — Services extérieurs. — Traitements, 316.000 francs. »

« Chap. 14. — Direction des industries mécaniques et électriques. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 1.080.000 francs. »

« Chap. 15. — Personnel mis à la disposition du ministère de la production industrielle par le ministère de l'armement.

— Traitements et salaires, 1.990.000 francs. »

« Chap. 17. — Direction des industries chimiques. — Services extérieurs. — Traitements, 265.000 francs. »

« Chap. 18. — Direction des industries chimiques. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 553.000 francs. »

« Chap. 19. — Direction du commerce intérieur. — Service des instruments de mesure. — Traitements, 1.722.000 francs. »

« Chap. 25. — Personnel auxiliaire temporaire. — Salaires, 2.514.000 francs. »

« Chap. 26 *bis*. — Personnel des cadres complémentaires, 2.410.000 francs. »

« Chap. 27. — Personnel sur contrat. — Emoluments, 7 millions de francs. »

« Chap. 28 *bis*. — Liquidation des services régionaux. — Traitements et salaires, 80.000 francs. »

« Chap. 29. — Indemnités de résidence, 6.700.000 francs. »

« Chap. 30. — Supplément familial de traitement, 1.690.000 francs. »

« Chap. 31. — Primes de rendement des fonctionnaires des mines et des ponts et chaussées, 262.000 francs. »

« Chap. 32. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 275.000 francs. »

5e *partie. — Matériel et fonctionnement des services.*

« Chap. 57. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 308.000 francs. »

« Chap. 58. — Frais de déplacements et remboursements de frais. — Administration centrale et services extérieurs, 2 millions 400.000 francs. »

« Chap. 60. — Dépenses de fonctionnement des conseils et commissions, 3 millions 219.000 francs. »

7e *partie. — Charges sociales.*

« Chap. 68. — Allocations familiales, 9.295.000 francs. »

8e *partie. — Subventions.*

« Chap. 73. — Part contributive de la France dans les dépenses de divers bureaux internationaux, 190.000 francs. »

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. LJ. — Subvention à la production de l'or, 24.209.000 francs. »

« Chap. LL. — Liquidation de la caisse des tourbières de Baupte, 3 millions 626.000 francs. »

Ravitaillement.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e *partie. — Personnel.*

« Chap. 1er. — Traitement du personnel temporaire de l'administration centrale, 7.180.000 francs. »

« Chap. 2. — Rémunération du personnel contractuel de l'administration centrale, 1.360.000 francs. »

« Chap. 3. — Rémunération du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 2.770.000 francs. »

« Chap. 4. — Administration centrale. — Allocations et indemnités diverses, 570.000 francs. »

« Chap. 5. — Inspection générale du ravitaillement. — Traitements, 60.000 francs. »

« Chap. 6. — Services extérieurs du ravitaillement. — Traitements du personnel du cadre, 14.880.000 francs. »

« Chap. 7. — Services extérieurs du ravitaillement. — Rémunération du personnel contractuel, 16.080.000 francs. »

« Chap. 8. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs du ravitaillement, 34.040.000 francs. »

« Chap. 9. — Personnel des services extérieurs du ravitaillement. — Allocations et indemnités diverses, 2.460.000 francs. »

« Chap. 10. — Liquidation des comités centraux du ravitaillement. — Traitements, salaires et indemnités, 540.000 francs. »

« Chap. 11. — Indemnités de résidence, 12.940.000 francs. »

Chap. 12. — Supplément familial de traitement, 6.180.000 francs. »

5e *partie. — Matériel et fonctionnement des services.*

« Chap. 23. — Frais de déplacements et de missions, 10 millions de francs. »

7e *partie. — Charges sociales.*

Chap. 25. — Allocations familiales, 5 millions de francs. »

9e *partie. — Dépenses diverses.*

« Chap. 31. — Confection et mise en place des imprimés nécessaires à l'exécution des mesures de restriction, 10 millions de francs. »

« Chap. 33. — Dépenses de propagande, 1.900.000 francs. »

Reconstruction et urbanisme.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e *partie. — Personnel.*

« Chap. 2. — Traitements et rémunération du personnel des services extérieurs, 79 millions de francs. »

« Chap. 3. — Rémunération des agents auxiliaires, 24 millions de francs. »

« Chap. 4. — Direction du déminage. — Dépenses de personnel, 10 millions de francs. »

« Chap. 5. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale, 4 millions de francs. »

« Chap. 6. — Indemnités et allocations diverses du personnel des services extérieurs, 35 millions de francs. »

« Chap. 7. — Indemnités de résidence, 13.500.000 F. »

« Chap. 8. — Supplément familial de traitement, 5 millions de francs. »

5e *partie. — Matériel et fonctionnement des services.*

« Chap. 9. — Remboursement de frais, 6 millions de francs. »

« Chap. 11. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 2.500.000 F. »

7e *partie. — Charges sociales.*

« Chap. 18. — Allocations familiales, 8 millions de francs. »

« Chap. 21. — Participation de l'Etat aux dépenses de personnel des offices municipaux du logement, 15 millions de francs. »

9e *partie. — Dépenses diverses.*

« Chap. 24. — Honoraires d'avoués, d'avocats et frais judiciaires, 600.000 F. »

« Chap. 25. — Application de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, 600.000 F. »

Travail et sécurité sociale.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e *partie. — Personnel.*

« Chap. 3. — Emoluments du personnel temporaire de l'administration centrale, 700.000 francs. »

« Chap. 7. — Service de la main-d'œuvre collective. — Emoluments du personnel, 250.000 francs. »

« Chap. 10. — Inspection du travail et de la main-d'œuvre. — Salaires et indemnités du personnel auxiliaire, 2.800.000 francs. »

« Chap. 11. — Inspection du travail et de la main-d'œuvre. — Indemnités, 250.000 francs. »

« Chap. 14. — Offices du travail. — Salaires et indemnités du personnel auxiliaire, 5.800.000 francs. »

« Chap. 15. — Offices du travail. — Emoluments du personnel contractuel, 700.000 francs. »

« Chap. 16. — Offices du travail. — Indemnités et allocations diverses, 1.500.000 francs. »

« Chap. 17. — Services régionaux des assurances sociales. — Traitements, 16.500.000 francs. »

« Chap. 19. — Services régionaux des assurances sociales. — Salaires et indemnités du personnel auxiliaire, 14 millions de francs. »

« Chap. 20. — Emoluments du personnel temporaire des services sociaux, 500.000 francs. »

« Chap. 21. — Contrôle général et services régionaux des assurances sociales. — Indemnités, 850.000 francs. »

«Chap. 26. — Indemnités de résidence, 2 millions de francs. »

5e *partie. — Matériel et fonctionnement des services.*

« Chap. 31. — Indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence, 3 millions de francs. »

« Chap. 45. — Dépenses de fonctionnement des conseils et commissions. — Préparation aux concours et stages de formation professionnelle, 6 millions de francs. »

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANTS DES HOSTILITÉS

« Chap. LG. — Entretien des travailleurs et dépenses diverses, 10 millions de francs. »

« Chap. LP *bis*. — Bonification au profit des travailleurs frontaliers et saisonniers belges et luxembourgeois travaillant en France, 50 millions de francs. »

Travaux publics et transports.

I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e *partie. — Personnel.*

« Chap. 2. — Allocations et indemnités diverses au personnel de l'administration centrale, 380.000 francs. »

« Chap. 3. — Fonctionnaires appartenant aux cadres des services extérieurs détachés à l'administration centrale, aux conseils et aux comités. — Traitements, 50.000 francs. »

« Chap. 4. — Ecole nationale des ponts et chaussées. — Traitements et salaires, 70.000 francs. »

« Chap. 5. — Ecole nationale des ponts et chaussées. — Allocations et indemnités diverses, 60.000 francs. »

« Chap. 6. — Institut géographique national. — Personnel titulaire, 5.500.000 francs. »

« Chap. 17. — Personnel contractuel des ponts et chaussées, 8 millions de francs. »

« Chap. 18. — Personnel des cadres complémentaires de l'administration centrale et des ponts et chaussées, 710.000 francs. »

« Chap. 19. — Personnel auxiliaire de l'administration centrale et des ponts et chaussées, 35.700.000 francs. »

« Chap. 24. — Personnel non spécialisé du contrôle des transports. — Traitements et indemnités, 510.000 francs. »

« Chap. 25. — Personnel spécialisé du contrôle des transports. — Traitements et indemnités, 2.720.000 francs. »

« Chap. 28. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 40.000 francs. »

« Chap. 31. — Primes de rendement des fonctionnaires des ponts et chaussées, 970.000 francs. »

« Chap. 33. — Bonifications des pensions des agents bénéficiaires de régimes particuliers de retraites, 60.000 francs. »

« Chap. 36. — Rappels de rémunérations aux fonctionnaires réintégrés, 230.000 francs. »

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 46. — Frais de représentation aux congrès, 50.000 francs. »

7e partie— Charges sociales.

« Chap. 70. — Œuvres sociales, 4.200.000 francs. »

8e partie. — Subventions.

« Chap. 84. — Participation de la France aux dépenses d'organismes internationaux intéressant le ministère des travaux publics et des transports, 90.000 francs. »

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. A. — Dépenses du personnel nécessitées par l'organisation des services départementaux des transports routiers, 11.400.000 francs. »

II. — MARINE MARCHANDE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

2e partie. — Dette viagère.

« Chap. 1er. — Solde des officiers généraux du cadre de réserve, 231.000 francs. »

4e partie. — Personnel.

« Chap. 2. — Traitements des divers personnels en service à l'administration centrale, 600.000 francs. »

« Chap. 3. — Indemnités et allocations du personnel de l'administration centrale, 100.000 francs. »

« Chap. 4. — Personnels des services de l'inscription maritime, 3.130.000 francs. »

« Chap. 5. — Inspection et police de la navigation. — Police des pêches. — Agents de gardiennage. — Traitements et salaires, 2.220.000 francs. »

« Chap. 6. — Enseignement maritime. — Traitements et salaires, 410.000 francs. »

« Chap. 7. — Agents contractuels et fonctionnaires temporaires, 970.000 francs. »

« Chap. 8. — Agents des cadres complémentaires, 255.000 francs. »

« Chap. 9. — Personnel auxiliaire, 2.368.000 francs. »

« Chap. 11 *bis*. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 1 million de francs. »

« Chap. 12. — Congés spéciaux de longue durée, 1.175.000 francs. »

« Chap. 13. — Indemnités de résidence, 50.000 francs. »

« Chap. 14. — Supplément familial de traitement, 235.000 francs. »

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 17. — Dépenses diverses de matériel des services extérieurs, 600.000 francs. »

« Chap. 24. — Frais de mission et de déplacement, 50.000 francs. »

« Chap. 25. — Indemnités de repliement et de difficultés exceptionnelles d'existence, 40.000 francs. »

7e partie. — Charges sociales.

« Chap. 27. — Allocations familiales, 50.000 francs. »

« Chap. 30. — Œuvres sociales diverses, 1.498.000 francs. »

8e partie. — Subventions.

« Chap. 33. — Etudes. — Propagande. — Récompenses, 350.000 francs. »

III. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1 *bis*. — Personnel détaché du ministère des armées, 14 millions de francs. »

« Chap. 11. — Télécommunications et signalisation. — Traitements du personnel titulaire, 50 millions de francs. »

« Chap. 31. — Indemnités de résidence, 15 millions de francs. »

« Chap. 32. — Supplément familial de traitement, 10 millions de francs. »

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 47. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 5 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Il est ouvert au ministre du travail et de la sécurité sociale, au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1946 (titre III « Reconstruction et équipement ») en addition aux crédits ouverts tant par la loi de finances du 31 décembre 1945 que par des textes spéciaux, un crédit de 15 millions de francs applicable au chapitre B « Subventions aux communes pour frais d'entretien des prisonniers de guerre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 4:

SECTION II

Budget général (dépenses militaires.)

« Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (dépenses militaires) pour l'exercice 1946, en addition aux crédits alloués par la loi du 5 avril 1946 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 5 milliards 829.000.000 francs conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

L'article 4 est réservé jusqu'au vote des crédits figurant à l'état C.

Je donne lecture de l'état C:

Armées.

SECTION II. — AIR

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 12. — Alimentation de l'armée de l'air, 22 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 12 au chiffre de 22 millions de francs.

(*Le chapitre 12, mis aux voix, est adopté.*)

TITRE III. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

« Chap. RB. — Entretien des prisonniers de guerre utilisés par les services de l'air, 22 millions de francs. » — (*Adopté.*)

SECTION III. — GUERRE

A. — *Armée.*

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e PARTIE. — MATÉRIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES

« Chap. 43. — Transports, 260 millions de francs. » — (*Adopté.*)

B. — *Gendarmerie.*

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 59 *bis*. — Service de la gendarmerie dans les territoires occupés, 60 millions de francs. » — (*Adopté.*)

5e PARTIE. — MATÉRIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES

« Chap. 60. — Gendarmerie. — Matériel et entretien, 513 millions de francs. » — (*Adopté.*)

SECTION IV. — MARINE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 3. — Etat-major de la flotte, 20 millions de francs. — (*Adopté.*)

« Chap. 4. — Equipages de la flotte, 605 millions de francs. » — (*Adopté.*)

5e PARTIE. — MATÉRIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES

« Chap. 27. — Service de santé, 6 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31. — Frais de déplacement, 7.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

Armement.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

6e partie. — Travaux d'entretien.

« Chap. 37. — Constructions et armes navales (navires, avions, armes, etc.) — Entretien des matériels, 119 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 38. — Travaux maritimes. — Entretien des immeubles, 7.100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 39. — Travaux maritimes. — Entretien du matériel, 460.000 francs. » — (*Adopté.*)

France d'outre-mer.

II. — DEPENSES MILITAIRES

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 90. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 687 millions de francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 94. — Alimentation de la troupe, 3.500 millions de francs. » (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général (dépenses militaires) pour l'exercice 1946, par la loi du 5 avril 1946 et par des textes spéciaux, une somme de 1.492.845.000 francs est définitivement annulée conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

Avant de mettre aux voix l'article 5, je donne lecture de l'état D:

Armées.

SECTION I. — DEPENSES COMMUNES

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 2. — Traitements et indemnités du personnel civil de l'administration centrale, 1.070.000 francs. »

« Chap. 3. — Traitements et soldes du personnel en service à l'administration centrale, 15 millions de francs. »

« Chap. 4 *bis.* — Personnels de la justice militaire, 16 millions de francs. »

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 5 *quinquiès.* — Matériel de la justice militaire, 12 millions de francs. »

SECTION II. — AIR

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 2. — Personnels civils communs aux services, établissements extérieurs et formations de l'armée de l'air (ouvriers), 27.900.000 francs. »

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 9. — Services extérieurs de l'armée de l'air, 6.900.000 francs. »

« Chap. 10. — Frais de déplacements et de transports du personnel de l'armée de l'air, 10 millions de francs. »

« Chap. 11. — Instruction de l'armée de l'air, 10.100.000 francs. »

« Chap. 18. — Carburants et ingrédients pour autos et avions, 15.500.000 francs. »

SECTION III. — GUERRE

A. — *Armée.*

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 3. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service de santé, 8.500.000 francs. »

« Chap. 8. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 750.000 francs. »

« Chap. 10. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de santé, 20 millions de francs. »

« Chap. 15. — Solde de l'armée. — Troupes métropolitaines: officiers et assimilés, 50 millions de francs. »

« Chap. 16. — Solde de l'armée. — Troupes métropolitaines: sous-officiers et hommes de troupe, 250 millions de francs. »

« Chap. 18. — Solde de l'armée. — Affaires musulmanes, compagnies sahariennes, troupes supplétives, sous-officiers et hommes de troupe, 100 millions de francs. »

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

A. — Entretien des personnels.

« Chap. 28. — Service de santé, 30 millions de francs. »

« Chap. 30. — Indemnités de déplacements. — Personnel civil, 15.900.000 francs. »

« Chap. 31. — Instruction générale de l'armée et exercices techniques, 1.130.000 francs. »

« Chap. 32. — Recrutement. — Frais divers, 2.500.000 francs. »

B. — Entretien des matériels.

« Chap. 37. — Loyers, 20 millions de francs. »

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

A. — Dépenses diverses.

« Chap. LD *bis.* — Gardiennages des dépôts de munitions à dénaturer en vue d'emploi dans l'économie civile, 30 millions de francs. »

B. — Prisonniers de guerre.

« Chap. LH. — Unité de garde des prisonniers de guerre. — Soldes et indemnités, 25 millions de francs. »

« Chap. LJ. — Entretien des prisonniers de guerre. — Dépenses communes, 200 millions de francs. »

« Chap. LV *bis.* — Entretien des prisonniers de guerre employés au désobusage, 27.389.000 francs. »

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

« Chap. M *bis.* — Entretien des prisonniers de guerre, 20.185.000 francs. »

B. — *Gendarmerie.*

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 58. — Gendarmerie. — Solde des officiers, 23 millions de francs. »

« Chap. 59. — Gendarmerie. — Solde des sous-officiers, 150 millions de francs. »

SECTION IV. — MARINE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 6. — Personnels titulaires divers, 1.321.000 francs. »

« Chap. 7. — Personnels de l'intendance maritime, 5 millions de francs. »

« Chap. 8. — Intendance maritime. — Salaires, 80 millions de francs. »

« Chap. 13. — Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution, 11 millions de francs. »

9e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 36. — Dépenses de recrutement et d'instruction, 47 millions de francs. »

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. LA. — Solde et frais de déplacement des personnels en dégagement de cadres, 30 millions de francs. »

Armement.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1er. — Administration centrale. — Personnel, 9 millions de francs. »

« Chap. 1er *bis.* — Centre d'administration du personnel civil isolé, 3 millions de francs. »

« Chap. 1er *ter.* — Personnel militaire et civil détaché du ministère des armées, 25 millions de francs. »

« Chap. 4. — Services sociaux. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels, 4.189.000 francs. »

« Chap. 6. — Constructions aéronautiques. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels, 15 millions de francs. »

« Chap. 7. — Constructions aéronautiques. — Personnels ouvriers, 20 millions de francs. »

« Chap. 15. — Constructions et armes navales. — Personnels ouvriers, 37 millions de francs. »

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 21. — Services sociaux. — Fonctionnement, 4.365.000 francs. »

« Chap. 23. — Matériel (air). — Fonctionnement, 80 millions de francs. »

« Chap. 26. — Constructions et armes navales. — Fonctionnement (charges diverses), 7 millions de francs. »

6e partie. — Travaux d'entretien.

« Chap. 29. — Services sociaux. — Entretien des immeubles, 300.000 francs. »

7e partie. — Charges sociales.

« Chap. 40. — Services sociaux. — Secours et allocations diverses, 1.246.000 francs. »

France d'outre-mer

II. — DEPENSES MILITAIRES

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie — Personnel.

« Chap. 88. — Administration centrale et services annexes, 1.100.000 francs. »

« Chap. 91. — Solde de non activité, de congé et de réforme, y compris les allocations du code de la famille, 500.000 francs. »

5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 92. — Instruction des cadres et de la troupe, 15 millions de francs. »

« Chap. 96. — Remonte et fourrages, 4 millions de francs. »

7e partie. — Charges sociales.

« Chap. 100. — Service social de l'armée aux colonies, 2 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 6 à 16.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 6:

SECTION III

BUDGETS ANNEXES

Caisse nationale d'épargne.

RECETTES

« Art. 6. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, pour l'exercice 1946, sont augmentées d'une somme de 18.715.000 francs applicable aux chapitres ci-après:

« Chap. 3. — Intérêts des fonds conservés en compte courant par la caisse des dépôts et consignations	13.000.000
« Chap. 4. — Droits perçus pour avances sur pensions ..	535.000
« Chap. 5. — Droits divers et recettes accessoires.....	5.070.000
« Chap. 6. — Retenues pour congés, absences ou mesures disciplinaires	110.000
« Total égal ..... francs. »	18.715.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 7. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, pour l'exercice 1946, sont diminuées d'une somme de 38.979.000 francs applicable aux chapitres ci-après:

« Chap. 1er. — Arrérages et primes d'amortissement des valeurs appartenant à la caisse nationale d'épargne	37.700.000
« Chap. 7. — Produit de la prescription trentenaire.....	1.279.000
« Total égal ..... francs. » — (*Adopté.*)	38.979.000

DÉPENSES

« Art. 8. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, pour l'exercice 1946, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 4.750.000 francs et applicables aux chapitres ci-après:

« Chap. 1er. — Intérêts à servir aux déposants.....	4.000.000
« Chap. 4. — Personnel des cadres complémentaires. — Traitements	350.000
« Chap. 26. — Impôt de 10 pour 100 sur le montant global des intérêts servis aux déposants	400.000
« Total égal ..... francs. » — (*Adopté.*)	4.750.000

« Art. 9. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, sur l'exercice 1946, par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, une somme totale de 56.810.000 francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

« Chap. 2. — Administration centrale. — Traitements	200.000
« Chap. 6. — Services extérieurs. — Rémunération d'auxiliaires temporaires	1.500.000
« Chap. 10. — Services extérieurs. — Indemnités diverses.	200.000
« Chap. 18. — Contributions et remises	20.000.000
« Chap. 21. — Allocations familiales	200.000
« Chap. 25. — Fonds provenant de la prescription trentenaire et à verser dans la Caisse de dépôts et consignations	750.000
« Chap. 30. — Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses.	33.960.000
« Total égal..... francs. » — (*Adopté.*)	56.810.000

Imprimerie nationale.

« Art. 10. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1946, des crédits s'élevant à la somme totale de 13.150.000 francs et applicables aux chapitres ci-après sont annulés:

« Chap. 3. — Indemnités de résidence	450.000
« Chap. 7. — Entretien des bâtiments et fournitures pour réparations	800.000
« Chap. 8. — Entretien, réparation, amortissement industriel du matériel d'exploitation	10.500.000
« Chap. 13. — Assistance aux ouvriers atteints de maladie ou victimes d'accidents du travail	750.0000
« Chap. 14. — Subventions.	650.000
Total égal ..... francs. » — (*Adopté.*)	13.150.000

Légion d'honneur.

DÉPENSES

« Art. 11. — Il est ouvert au ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1946, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.977.000 francs et applicables aux chapitres ci-après:

« Chap. 2. — Grande chancellerie. — Traitements	146.000
« Chap. 4. — Grande chancellerie. — Salaires	171.000
« Chap. 6. — Maisons d'éducation. — Traitements	549.000
« Chap. 7. — Maisons d'éducation. — Cadres complémentaires	309.000
« Chap. 8. — Maisons d'éducation. — Salaires	491.000
« Chap. 9. — Maisons d'éducation. — Allocations aux professeurs externes de l'enseignement supérieur. — Indemnités diverses	143.000
« Chap. 10. — Indemnités de résidence	168.000
Total égal..... francs. » — (*Adopté.*)	1.977.000

Monnaies et médailles.

DÉPENSES

« Art. 12. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1946, des crédits s'élevant à la somme totale de 15.300.000 francs et applicables aux chapitres ci-après sont annulés:

« Chap. 11. — Fabrication des médailles	4.800.000
« Chap. 19. — Retrait des monnaies françaises démonétisées	10.500.000
Total égal..... francs. » — (*Adopté.*)	15.300.000

Postes, télégraphes et téléphones.

RECETTES

« Art. 13. — Les évaluations de recettes du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1946, sont augmentées d'une somme totale de 2.100 millions de francs applicables aux chapitres ci-après:

Recettes d'exploitation proprement dites.

« Chap. 1er. — Recettes postales	500.000.000
« Chap. 2. — Recettes télégraphiques	200.000.000
« Chap. 3. — Recettes téléphoniques	300.000.000
« Total (recettes d'exploitation) ..... de francs. » — (*Adopté.*)	1.000.000.000

Autres recettes.

« Chap. 6. — Remboursement des services rendus aux forces alliées.....	1.100.000.000
« Total égal..... de francs. » — (*Adopté.*)	2.100.000.000

DÉPENSES

« Art. 14. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1946, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 135.605.000 francs et applicables aux chapitres ci-après:

1re section. — Dépenses ordinaires.

« Chap. 16 *bis* (nouveau). — Personnel des cadres complémentaires. — Traitements	24.000.000
« Chap. 36. — Transport des correspondances, du matériel et du personnel.....	106.000.000
« Chap. 39. — Aide aux forces alliées.....	2.200.000
« Chap. 43. — Œuvres sociales	1.805.000
« Chap. 51. — Remboursements	100.000
« Total ..... francs. »	134.105.000

2e section. — Dépenses extraordinaires.

« Chap. 66 B. — Travaux de reconstruction. — Exécution des travaux. — Rétribution de la main-d'œuvre exceptionnelle 1.500.000

« Total égal ..... 135.605.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1946, par la loi de finances du 31 décembre 1945 et par des textes spéciaux, une somme de 226 millions 750.000 francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

1re section. — Dépenses ordinaires.

« Chap. 3. — Administration centrale. — Personnel titulaire. — Traitements..... 4.000.000

« Chap. 4. — Administration centrale. — Rétribution du personnel auxiliaire..... 1.000.000

« Chap. 7. — Services d'enseignement. — Traitements. 3.000.000

« Chap. 8. — Ateliers et dépôt central du matériel. — Imprimerie des timbres-postes. — Traitements..... 2.000 000

« Chap. 11. — Recettes-distributions. — Traitements... 7.000.000

« Chap. 13. — Services d'acheminement des correspondances. — Traitements... 7.000.000

« Chap. 14. — Services techniques spécialisés. — Traitements 12.000.000

« Chap. 19. — Indemnités éventuelles et spéciales..... 39.500.000

« Chap. 21. — Rémunération des gérants des bureaux secondaires 15.000 000

« Chap. 22. — Centre national d'études des télécommunications. — Rémunération du personnel auxiliaire et du personnel contractuel..... 2.000.000

« Chap. 24. — Rajustement de la rémunération des fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones..... 4.750.000

« Chap. 30. — Travaux d'impression 7.000.000

« Chap. 31. — Loyers 5.000.000

« Chap. 34. — Dépenses de fonctionnement du centre national d'études des télécommunications 25.000.000

« Chap. 35. — Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant..... 25.000.000

« Chap. 41. — Allocations familiales du personnel titulaire 50.000.000

« Chap. 42. — Allocations familiales des personnels auxiliaire et contractuel..... 10.000.000

« Chap. 45. — Subvention de fonctionnement à divers organismes 1.000.000

« Chap. 50. — Conférences et organismes internationaux 5 000.000

« Total..... 225.250.000 francs. »

2e section. — Dépenses extraordinaires.

« Chap. 67 B. — Travaux de reconstruction. — Exécution des travaux. — Indemnités 1.500.000

« Total égal..... 226.750.000 francs. » — (*Adopté.*)

SECTION IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

« Art. 16. — A titre exceptionnel, les délais complémentaires de la période d'exécution des services, fixés par le décret du 25 juin 1934, complété par l'article 11 de la loi du 10 février 1939, sont reportés pour l'exercice 1946:

« 1° Au 30 septembre 1947, pour l'autorisation et la régularisation par des crédits supplémentaires des dépenses afférentes aux charges publiques rendues obligatoires par la loi de finances et dont le montant ne peut être définitivement connu qu'après l'exécution du service;

« 2° Au 30 novembre 1947, pour toutes autres opérations de régularisation. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux vois, est adopté.*)

— 6 —

DETTE DE L'ETAT, DE LA S. N. C. F. ET DE LA VILLE DE PARIS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à certains aménagements de la dette de l'Etat, de la Société nationale des chemins de fer français et de la ville de Paris.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Delouvrier, du cabinet du ministre;

M. Donnedieu de Vabres, du cabinet du ministre;

M. Cruchon, du cabinet du ministre;

M. Tixier, du cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. Lherault, du cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. de Bonnefoy, du cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. Lion, du cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. Bloch-Lainé, directeur du Trésor;

M. Bret, sous-directeur à la direction du Trésor.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, il s'agit d'un projet qui ne réclame pas de longues explications.

En vertu de ce texte, l'Assemblée est invitée à donner au Gouvernement les possibilités de préparer le regroupement des titres des emprunts de la ville de Paris, des chemins de fer et de l'Etat à l'occasion de futurs emprunts.

C'est une opération qui, finalement, se traduira par des économies et la commission des finances, à l'unanimité, a donné son accord au projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

TITRE Ier. — DETTE PUBLIQUE

« Art. 1er. — Le ministre des finances est autorisé à fixer à des montants supérieurs à ceux prévus par les textes en vigueur les minima inscriptibles des emprunts inscrits au grand livre de la dette publique et à prendre toutes dispositions utiles à l'effet de rembourser les titres d'un montant nominal inférieur aux nouveaux minima et les fractions non inscriptibles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le ministre des finances peut également substituer aux emprunts susvisés de nouveaux emprunts, réservant aux porteurs les mêmes droits, sous réserve que les coupons soient payables annuellement, au plus tard à la date moyenne entre les échéances antérieurement prévues et qu'en cas d'amortissement par tirage au sort il n'y ait annuellement qu'un seul tirage. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Des arrêtés du ministre des finances préciseront, pour chaque emprunt, les modalités d'application des articles précédents. » — (*Adopté.*)

TITRE II. — SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

« Art. 4. — La Société nationale des chemins de fer français est autorisée à procéder au regroupement des emprunts type 1921, tranche A, émis par les compagnies des chemins de fer de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de Paris à Orléans, ainsi que par les administrations des chemins de fer de l'Etat, d'Alsace et de Lorraine et par le syndicat des chemins de fer de grande ceinture de Paris. Cette opération sera effectuée par échange des obligations des emprunts regroupés contre de nouveaux titres de la Société nationale des chemins de fer français, sans qu'il puisse résulter de cet échange une perte quelconque pour l'ensemble des porteurs.

« A partir de la date fixée pour l'échange, les titres regroupés cesseront de porter intérêt. A partir de cette date, les intérêts ne pourront être payés que sur présentation des coupons des titres de l'emprunt de remplacement, dans la mesure où ils ne seront pas atteints par la prescription.

Les tirages des emprunts soumis au regroupement cesseront à la même date. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les emprunts de remplacement qui bénéficieront de la garantie de l'Etat dans les mêmes conditions que les emprunts regroupés auront même taux d'intérêt nominal et même régime fiscal que ceux-ci; ils seront amortissables selon la même cadence d'amortissement. Toutefois, ils ne comporteront qu'une échéance annuelle d'intérêt et d'amortissement.

« Ils comporteront des coupures de 5.000 francs de valeur nominale, ainsi que, à titre d'appoint, des coupures d'une valeur nominale égale à celle des coupures des emprunts regroupés. En outre, des coupures d'un multiple de 5.000 francs pourront être offertes aux porteurs à titre facultatif. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — L'échange des titres ne donnera pas lieu à payement de l'impôt sur la prime de remboursement des emprunts regroupés. Cet impôt sera perçu lors du remboursement aux porteurs des titres des nouveaux emprunts, qui seront réputés avoir été émis à un taux d'émission égal, pour chacun d'eux, à la moyenne des taux d'émission des emprunts regroupés, cette moyenne étant calculée sur la base des capitaux nominaux non amortis de ces emprunts au moment de l'échange. » — (*Adopté.*)

« Art. 7 .— Dans chacun des emprunts nouveaux, les coupures de 5.000 francs, ou d'un multiple de 5.000 francs seront seules cotées en Bourse. Les ordres d'achat relatifs à ces emprunts ne seront reçus que pour un nombre de titres correspondant à une valeur nominale totale de 5.000 francs ou d'un multiple de 5.000 francs.

« Les coupures de montant nominal inférieur à 5.000 francs, livrées par les vendeurs seront remises par l'intermédiaire de Bourse acheteur, à la S.N.C.F. qui sera tenue de délivrer à cet intermédiaire des coupures de 5.000 francs ou d'un multiple de 5.000 francs, pour un montant nominal égal à celui des coupures déposées. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — En ce qui concerne les propriétaires de titres qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, la demande d'échange des anciennes obligations sera assimilée à un acte de simple administration, sauf si les nouvelles obligations sont demandées sous la forme au porteur, en échange d'obligations nominatives. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les nouvelles obligations délivrées en remplacement de titres affectés à des cautionnements fournis à l'Etat, aux départements, aux communes, aux établissements publics et d'utilité publique, recevront d'office la même affectation.

« Les titres actuellement affectés à des cautionnements relatifs à des valeurs adirées seront remplacés d'office avec la même affectation. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — En cas d'opposition sur les titres au porteur ayant préalablement fait l'objet d'un regroupement, la Société nationale des chemins de fer français avisera l'opposant que son opposition est irrecevable en lui indiquant, dans la mesure du possible, les nom et adresse de celui qui a demandé le regroupement et enverra duplicata de cet avis au syndicat des agents de change qui opérera d'office la radiation des titres au bulletin des oppositions. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Un arrêté du ministre des finances et du ministre chargé des travaux publics et des transports fixera les caractéristiques des nouveaux titres ainsi que les conditions de l'échange visé aux articles précédents. » — (*Adopté.*)

TITRE III. — VILLE DE PARIS

« Art. 12. — La ville de Paris est autorisée à procéder au regroupement de ses emprunts 2,50 p. 100 1892, 2,50 p. 100 1894-1896, 2 p. 100 1898, 2 p. 100 1899, 2,50 p. 100 1904, 2,75 p. 100 1910 et 3 pour 100 1910. Cette opération sera effectuée par échange des obligations des emprunts regroupés contre un montant nominal égal d'obligations d'un emprunt de remplacement émis au pair par la ville. La soulte résultant de la différence entre la valeur nominale totale des titres déposés pour regroupement par un même porteur et celle des titres de remplacement lui sera immédiatement versée. Il en sera de même pour la fraction de la prime de remboursement excédant la valeur nominale des obligations de l'emprunt 2,75 p. 100 1910. Nonobstant toute convention contraire, ces primes et soultes ne seront pas soumises à remploi. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — L'emprunt de remplacement, qui sera soumis au même régime fiscal que les emprunts regroupés, comportera un intérêt annuel de 3 p. 100 payable annuellement; il sera amorti, par tirages au sort annuels, au moyen de trente annuités égales comprenant l'intérêt et l'amortissement. Il sera assorti de lots dont la valeur totale sera égale au montant des lots attribués chaque année, d'après les conditions d'émission, à l'ensemble des emprunts regroupés et dont la répartition sera approuvée par arrêté du ministre des finances. Il comportera des coupures de 2.000 francs ainsi que, à titre d'appoint seulement, des coupures de 500 francs et de 400 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — L'échange des titres ne donnera pas lieu au payement de l'impôt sur la prime de remboursement des emprunts regroupés, sauf en ce qui concerne la fraction de la prime de remboursement de l'emprunt 2,75 p. 100 1910 qui sera versée en numéraire. Les titres du nouvel emprunt seront au regard de cet impôt considérés comme ayant été émis au pair. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — En ce qui concerne les propriétaires de titres qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, la demande d'échange des anciennes obligations sera assimilée à un acte de simple administration, sauf si les nouvelles obligations sont demandées sous la forme au porteur, en échange d'obligations nominatives. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — A partir de la date fixée pour l'échange, les titres regroupés cesseront de porter intérêt. A partir de cette date, les intérêts ne pourront être payés que sur présentation des coupons des titres de l'emprunt de remplacement, dans la mesure où ils ne seront pas atteints par la prescription.

« Les tirages des emprunts soumis au regroupement cesseront à la même date. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Les nouvelles obligations délivrées en remplacement de titres affectés à des cautionnements fournis à l'Etat, aux départements, aux communes, aux établissements publics ou d'utilité publique recevront d'office la même affectation.

« Les titres actuellement affectés à des cautionnements relatifs à des valeurs adirées seront remplacés d'office avec la même affection. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — En cas d'opposition sur les titres au porteur ayant fait préalablement l'objet d'un regroupement, la ville de Paris avisera l'opposant que son opposition est irrecevable, en lui indiquant, dans la mesure du possible, les nom et adresse de celui qui a demandé le regroupement, et enverra duplicata de cet avis au syndicat des agents de change qui opérera d'office la radiation des numéros des titres au bulletin des oppositions. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — A titre de contribution aux charges résultant de la présente opération, l'Etat versera à la ville de Paris pendant trente ans dans les trois mois suivant l'échéance annuelle de l'emprunt de remplacement prévu à l'article 12 ci-dessus, une subvention annuelle de 4.335.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Un arrêté du ministre des finances et du ministre de l'intérieur approuvera les caractéristiques des nouveaux titres et les conditions d'exécution de la présente opération. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Dans un délai de trois mois à compter de la date de réalisation de l'opération prévue aux articles précédents, il sera supprimé 24 emplois dans les effectifs du personnel titulaire de la recette municipale de la ville de Paris. La répartition de ces emplois par grade sera fixée par arrêté du ministre des finances. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la composition du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article 2, paragraphe 2 de la loi du 7 août 1926, ayant pour objet la création d'une caisse de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique est modifié comme suit:

« Le comité financier, plus spécialement chargé de la gestion financière de la caisse autonome, est composé comme suit:

« Deux membres de l'Assemblée nationale, élus par cette Assemblée pour quatre ans et rééligibles et dont l'un assumera les fonctions de président;

« Un membre du Conseil de la République, élu par ce Conseil pour quatre ans et rééligible, vice-président;

« Le gouverneur de la Banque de France;

« Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations;

« Le directeur du Trésor;

« Le syndic de la compagnie des agents de change de Paris;

« Le président du conseil supérieur du notariat;

« Un représentant des établissements de crédit, désigné par le ministre des finances;

« Un comptable du Trésor, désigné par le ministre des finances;

« Le président de l'association nationale des porteurs français de valeurs mobilières, ou son représentant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'article 1er de l'ordonnance du 5 décembre 1944 et de l'article unique de la loi n° 46-440 du 16 mars 1946 relatifs à la composition du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la composition de la commission de surveillance de la caisse de dépôts et consignations.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article 2 de la loi du 6 avril 1876, réorganisant la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, est modifié comme suit:

« La commission de surveillance est composée:

« 1° De trois membres de l'Assemblée nationale, élus par cette Assemblée;

« 2° D'un membre du Conseil de la République, élu par ce Conseil;

« 3° De deux membres du conseil d'Etat ayant au moins le grade de conseiller d'Etat, désignés par ce conseil;

« 4° De deux membres de la Cour des comptes ayant au moins le grade de conseiller-maître, désignés par cette cour;

« 5° Du gouverneur ou de l'un des sous-gouverneurs de la Banque de France désigné par cette banque;

« 6° Du président ou de l'un des membres de la chambre de commerce de Paris choisi par cette chambre;

« 7° Du directeur du Trésor au ministère des finances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 21 décembre 1944 et de l'article unique de la loi du 16 mars 1946, relatifs à la composition de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

ETABLISSEMENT DES FORGES DE LA CHAUSSADE A GUERIGNY

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'établissement des forges de la Chaussade, à Guérigny.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat chargé de la marine:

M. Grison, contrôleur de la marine.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Pierre Meunier, rapporteur de la commission des finances.

M. Pierre Meunier, *rapporteur.* Le projet de loi que la commission des finances m'a chargé de rapporter devant l'Assemblée a pour objet de régulariser la reprise de possession par l'Etat de l'établissement national de la marine dit: « Forges de la Chaussade », à Guerigny.

Cet établissement avait, en effet, été cédé en 1942, par le gouvernement de Vichy, à la société lorraine des aciéries de Rombas.

J'ajoute que le projet fixe les conditions de reprise de cet établissement sur des bases analogues à celles qui résulteraient, en droit privé, de l'annulation par voie judiciaire de la convention de cession.

La commission des finances a donné son accord, à l'unanimité, aux dispositions de ce projet qu'elle vous propose d'adopter.

M. le président. La parole est à M. Peyrat, au nom de la commission de la production industrielle.

M. Marcel Peyrat. La commission de la production industrielle n'a pas été appelée à discuter de cette question que je m'étonne de voir venir aujourd'hui en discussion.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Sont expressément constatées:

« La reprise de possession, par l'Etat, de l'établissement national des forges de la Chaussade et dépendances à Guérigny (Nièvre);

« La nullité de l'acte dit loi n° 711 du 28 juillet 1942, qui approuvait la convention de même date cédant cet établissement à la société lorraine des aciéries de Rombas. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le montant de l'indemnité due à la société de Rombas sera fixé par accord amiable sur les bases ci-après:

« Remboursement par l'Etat du prix de cession payé par la société, pour les terrains, constructions et équipements immobiliers, outillages et meubles;

« Remboursement par les soins de l'administration de l'enregistrement, des droits d'enregistrement et d'hypothèques qui ont été perçus sur la convention du 28 juillet 1942;

« Remboursement des prix et droits de mutation payés par la société lors de l'acquisition des immeubles qui ont augmenté l'actif utile de l'établissement;

« Payement d'une somme égale à la valeur des augmentations utiles d'actif qui résultent, pour les immeubles et l'outillage, des travaux neufs et d'amélioration effectués (soit à la demande de l'Etat, soit sur la propre initiative de la société) entre le 1er novembre 1940 et le 1er janvier 1945.

« Toutefois, cette somme sera diminuée de la valeur des détériorations, démolitions et pertes survenues pendant la même période;

« Restitution des stocks et approvisionnement en matières diverses qui garnissaient, le 1er novembre 1940, les magasins, dépôts, parcs, ateliers de l'établissement et ses dépendances. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les conventions qui seront passées en application de la présente loi seront exonérées des droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Si un accord amiable ne peut intervenir, le montant des indemnités dues sera fixé par une commission composée, sous la présidence d'un conseiller d'Etat désigné par le garde des sceaux, d'un représentant du ministre de la marine, d'un représentant du ministre de l'économie nationale, d'un représentant du ministre des finances et de deux représentants de la société. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Yves Péron une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire cesser les poursuites ou sanctions engagées à l'occasion des récents mouvements de grève et à déposer un projet de loi portant amnistie aux condamnés en raison d'infractions commises à l'occasion de ces mouvements.

La proposition sera imprimée sous le n° 2827, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission du travail et de la sécurité sociale à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond de la proposition.

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De tenir, à l'issue de la présente séance, une troisième séance pour amorcer la discussion du projet de loi sur l'organisation des transports parisiens;

2° De poursuivre cette discussion au cours des séances de vendredi matin et après-midi, mardi prochain 16 décembre matin et d'inscrire, à la suite de ce débat, à partir de mardi, la discussion des projet et propositions sur les loyers;

3° D'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de vendredi après-midi:

a) La discussion, en deuxième délibération, de la loi relative au changement de nationalité des habitants de Tende et Brigue;

b) La fixation de la date de discussion des interpellations de MM. Montel, Clostermann, Kuehn, Krieger, Wasmer et Siegrist relatives à l'expulsion des missions de rapatriement en U. R. S. S.;

4° De consacrer le début de la séance de mardi prochain après-midi:

a) A la discussion des conclusions du rapport de M. Dominjon sur une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (M. Mutter);

b) A la fixation de la date de discussion des interpellations:

De M. Caillavet, sur la situation dans les Indes françaises;

De M. Livry-Level, sur l'accident d'aviation qui a coûté la vie au général Leclerc;

De M. Lenormand, sur les évasions de la prison de Caen;

La conférence des présidents propose, en outre, si l'Assemblée y consent, de tenir une séance samedi matin, afin de hâter la conclusion du débat sur l'organisation des transports parisiens.

M. Fernand Grenier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Je voudrais que la semaine prochaine on inscrive à l'ordre du jour de nos travaux la demande d'interpellation que j'ai déposée sur la situation dramatique du cinéma français.

Actuellement, 75 p. 100 du personnel des studios est en chômage et notre cinéma est en train de périr.

Il serait bon que le Gouvernement nous donnât quelques indications sur la politique qu'il envisage pour sauver cette industrie.

Je demande donc que mon interpellation sur la situation du cinéma vienne en discussion avec celles que vous venez d'énumérer, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat au budget.* Monsieur le président, le Gouvernement désirerait que cette interpellation fût discutée, si l'Assemblée y consent, en même temps que celles qui sont relatives à la situation économique et dont la discussion doit être abordée au cours de ce mois.

M. Jacques Duclos. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Monsieur le ministre, quelles sont les prévisions du Gouvernement quant à la date de discussion des interpellations d'ordre économique ? Leur discussion interviendra-t-elle la semaine prochaine ou au cours de celle qui suivra ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il est difficile de formuler, aujourd'hui, une prévision concernant le programme des problèmes économiques qui seront soumis tant à la commission des finances qu'à l'Assemblée, si l'on considère les questions très importantes que le Parlement va être amené à examiner au cours des semaines qui viennent.

Je crois, cependant, que, d'ici quelques jours, on pourra être fixé sur le point soulevé par M. Duclos.

M. Jacques Duclos. C'est bien! Et il est normal que l'on rattache cette question à la discussion des interpellations sur les problèmes économiques.

M. le président. La question sera soumise mardi prochain à la conférence des présidents, où le Gouvernement sera représenté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(*Les propositions de la conférence des présidents, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. Aujourd'hui, à dix-sept heures, troisième séance publique:

Discussion du projet de loi tendant à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne (nos 251, 1453, 1965, 2011. — M. Bour, rapporteur).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 185e SEANCE

3e séance du 11 décembre 1947.

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.
3. — Réorganisation et coordination des transports de la région parisienne. — Discussion d'un projet de loi.

   MM. Bour, rapporteur; Demusois, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur; Guillant, rapporteur pour avis de la commission des finances.

   Discussion générale: MM. Beauquier, Auguet. — Clôture.

   Passage à la discussion des articles.

   Renvoi à demain matin de la suite de la discussion.
4. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de résolution.
5. — Demande en autorisation de poursuites.
6. — Règlement de l'ordre du jour.
7. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.
8. — Avis conforme du Conseil de la République.
9. — Demande d'interpellation.
10. — Renvoi pour avis.
11. — Dépôt d'un projet de loi.
12. — Dépôt de propositions de loi.
13. — Dépôt de propositions de résolution.
14. — Dépôt de rapports.
15. — Dépôt d'un avis.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à dix-sept heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Yves Péron une proposition de loi tendant à l'abrogation de la loi n° 47-2291 du 6 décembre 1947 tendant à la « protection de la liberté du travail ».

La proposition sera imprimée sous le n° 2828, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission de la justice et de législation à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à dix-sept heures.*)

— 3 —

TRANSPORTS DE VOYAGEURS DANS LA REGION PARISIENNE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre des travaux publics et des transports:

M. Dorgès, secrétaire général aux travaux publics;

M. Besnard, chef de service adjoint au directeur général des chemins de fer et des transports;

M. Piraud, ingénieur en chef des ponts et chaussées à l'inspection générale des voies ferrées d'intérêt local;

M. Vaye, attaché parlementaire.

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Delouvrier, du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

M. Donnedieu de Vabres, du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

M. Cruchon, du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

M. Tixier, du cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. Lhérault, du cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. de Bonnefoy, du cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. Lion, du cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. Guiraud, sous-directeur à la direction du budget;

M. Fougeron, administrateur civil à la direction du budget;

M. Forestier, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. Bour, rapporteur de la commission des moyens de communication.

M. Louis Bour, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, l'organisation de transports en commun de voyageurs à Paris est une très vieille chose, presque tricentenaire même, puisque, d'après les chroniqueurs, c'est en 1662 que Louis XIV confiait au duc de Roannez l'établissement de carrosses à cinq sols dans la capitale et constituait ainsi la première entreprise de transports en commun dans la région parisienne.

Depuis l'époque de ces modestes carrosses, les transports en commun dans Paris se sont considérablement développés et l'importante question que la commission des moyens de communication m'a demandé de rapporter devant vous, celle de la réorganisation des transports en com-

mun de voyageurs dans la région parisienne, intéresse maintenant chaque jour des millions de voyageurs.

Je pense qu'il est superflu de donner des explications trop minutieuses sur les divers modes de transports qui desservent cette immense agglomération parisienne qui compte maintenant près de six millions d'âmes.

Métropolitain, autobus, cars, chemins de fer sont trop connus des uns et des autres pour qu'il soit utile d'insister.

La première question qui se pose est de savoir pourquoi il y a lieu de procéder maintenant à une réorganisation de ces transports.

La réponse est très simple. Un décret du 3 janvier 1945 a retiré à la Compagnie du chemin de fer métropolitain le droit d'exploiter les réseaux souterrains et de surface, dont l'ensemble lui avait été confié en 1941 et a organisé une administration provisoire.

Ce provisoire dure depuis à peu près trois ans et il est plus que temps d'y mettre fin, car les inconvénients en sont multiples.

Voici un exemple, tout à fait secondaire peut-être, mais qui illustre bien les inconvénients de ce provisoire. L'administration provisoire actuelle n'a pas le droit d'émettre d'emprunts. Aussi, pour couvrir les dépenses de travaux neufs, est-elle obligée de s'adresser au conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer métropolitain pour lui demander d'émettre à sa place l'emprunt nécessaire. Or, celle-ci, en vertu du décret du 3 janvier 1945, est censée ne plus avoir à s'intéresser aux transports parisiens.

On pourrait citer d'autres anomalies ou difficultés qui résultent de l'état de choses actuel.

Il n'est pas douteux, notamment, que ce provisoire a pesé lourdement sur la vie de l'organisme qui exploite actuellement nos transports parisiens et n'a pas été même sans avoir, dans une certaine mesure, une répercussion sur les difficultés qui ont surgi il y a deux mois entre le personnel et la puissance publique. Tant pour le personnel d'exécution que pour le personnel dirigeant, il est bon de ne pas rester dans ce provisoire.

Je sais bien que ces difficultés n'ont pas empêché les uns et les autres de tout mettre en œuvre pour faire des transports parisiens un service toujours amélioré qui fait l'admiration des étrangers et que les Parisiens, malgré leur esprit critique savent apprécier à sa juste valeur.

Je me dois donc de rendre cet hommage à l'esprit de dévouement et d'initiative des hommes qui, depuis la libération, œuvrent dans cette entreprise, et souvent dans des conditions difficiles.

Les dispositions du projet qui vous est présenté ont fait l'objet d'un premier rapport portant le numéro 1453. Des amendements en très grand nombre — 126 exactement — ont été présentés à ce texte et examinés par la commission des moyens de communication. Un grand nombre d'entre eux ont été, indirectement ou directement, acceptés et le nouveau texte ainsi amendé a fait l'objet d'un rapport supplémentaire portant le numéro 2011. C'est le texte présenté dans ce rapport supplémentaire qui sert de base à nos discussions.

Je me bornerai à donner les explications nécessaires sur les points essentiels de ce texte et à indiquer les modifications les plus importantes qui ont été apportées par la commission à la suite des amendements déposés.

Il y a lieu, tout d'abord, d'indiquer que les dispositions du projet en discussion ne visent pas seulement l'organisation des transports souterrains et de surface de la capitale et de sa banlieue. Le problème traité est plus vaste. Sans doute l'organisation des transports de Paris et de sa banlieue constitue-t-elle la partie essentielle du projet de loi. Il n'en demeure pas moins que le problème qui se pose concerne l'ensemble des transports de la région parisienne.

Et tout d'abord, que faut-il entendre par « région parisienne » ? A ce sujet, la commission a adopté une formule intermédiaire entre les différentes solutions qui lui avaient été proposées par voie d'amendements, notamment par nos collègues MM. Regaudie, Schmidt et Demusois.

La commission des moyens de communication avait initialement prévu que la région parisienne devait être confondue avec la zone d'urbanisme parisienne, qui comprend les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et cinq cantons du département de l'Oise. A la suite des différents amendements présentés, elle a préféré, revenant sur sa position antérieure, laisser plus de souplesse quant aux limites de la région sur laquelle l'office exerce son action, afin de pouvoir ultérieurement les adapter aux besoins qui se manifesteront.

La commission propose que cette région comprenne essentiellement le département de la Seine et, dans les trois autres départements de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Oise, uniquement les communes et les cantons qu'il paraîtra nécessaire d'y inclure, ceci naturellement après avis des conseils généraux intéressés.

L'organisation des transports de voyageurs dans cette région parisienne, peut être schématiser de la manière suivante: d'une part, un organisme administratif — c'est l'office régional des transports parisiens — d'autre part, un organisme d'exploitation — c'est la régie autonome des transports parisiens.

Il convient de distinguer très nettement l'un et l'autre, car leurs tâches, nous le verrons tout à l'heure, sont différentes, et également leurs zones d'action.

L'organisme administratif, l'Office, a une double mission: Il est chargé, d'une part, de coordonner l'action des divers modes de transport dans la zone des transports parisiens et, d'autre part, de veiller à l'équilibre financier de la régie et de donner son avis en ce qui concerne les questions tarifaires.

Le second organisme, la Régie, chargé de l'exploitation de lignes de transports, a pour mission essentielle la gestion des services des transports actuellement assurés par le chemin de fer métropolitain et les lignes d'autobus ex-S. T. C. R. P. Ultérieurement, il sera chargé des lignes et services qui pourront lui être confiés par l'Office.

Les autres lignes de la région parisienne sont exploitées, d'une part, par la S. N. C. F. en ce qui concerne les lignes de banlieue qui restent complètement en dehors de l'organisation nouvelle et, d'autre part, pour les autres lignes et services, par des entreprises particulières.

La commission — j'y insiste — a manifesté à ce sujet de façon très nette son désir de laisser jouer l'initiative privée partout où cela est possible et de ne pas incorporer obligatoirement et automatiquement dans la régie toutes les lignes de la région parisienne.

Les divers transporteurs routiers qui continueront à exploiter ou seront chargés d'exploiter ces diverses lignes seront groupés en une association professionnelle des transporteurs routiers de la région parisienne, association qui aura pour mission de les représenter dans tous les rapports avec les pouvoirs publics, notamment avec l'Office.

Pour résumer ce premier aperçu sur l'organisation des transports routiers de voyageurs dans la région parisienne, on peut dire que l'idée générale qui a prévalu dans la nouvelle organisation est qu'il ne convenait pas de donner à cette organisation le caractère d'entreprise collective, j'oserais presque dire étatique s'il ne s'agissait d'une entreprise qui n'a qu'un caractère régional.

Ensuite, on a estimé qu'il convenait, partout où ce serait possible, de laisser jouer l'initiative privée et que la région desservie par les transports mis en régie devait correspondre approximativement à l'agglomération parisienne proprement dite.

Enfin, la commission a pensé que, dans toute la mesure possible, il était nécessaire de respecter les droits des collectivités locales, s'agissant de transports d'intérêt local ou régional et non pas d'intérêt général.

Nous retrouverons ces différentes idées en examinant les points les plus importants qui caractérisent la nouvelle organisation et qui sont les suivants:

Nature et fonctionnement de l'Office; nature et fonctionnement de la Régie; questions financières relatives à la Régie; questions de personnel que pose la Régie; situation des transports routiers particuliers; enfin, conditions d'éviction et d'indemnisation de certaines entreprises.

En ce qui concerne l'Office, nous constatons d'abord que la banlieue parisienne déborde incontestablement le cadre du département de la Seine; à ce sujet il faut signaler que, en 1939, des services d'autobus de la S. T. C. R. P. circulaient en Seine-et-Oise et en Seine-et-Marne représentant 79 kilomètres.

Plusieurs collectivités locales sont donc, d'ores et déjà, intéressées par le problème de cette organisation des transports parisiens: la ville de Paris, le département de la Seine, le département de Seine-et-Oise et le département de Seine-et-Marne.

Or, il n'existe pas dans notre administration d'intermédiaire entre le département et l'Etat.

Jusqu'en 1941, c'était le département de la Seine qui avait la charge et la responsabilités des lignes de surface et c'était la ville de Paris qui avait la responsabilité des transports du métropolitain. Dans la mesure où il est nécessaire de prévoir une organisation plus large, on est obligé de faire entrer concurremment en ligne de compte un certain nombre de collectivités. C'est à cette préoccupation que correspond l'office.

L'Office régional des transports parisiens constitue, en quelque sorte, un syndicat de collectivités locales: départements d'une part, villes d'autre part — en l'espèce la ville de Paris — syndicat dont fait également partie l'Etat puisque, nous le verrons, il y est représenté par un certain nombre de fonctionnaires.

La composition de l'assemblée générale de l'office, en effet, prévue à l'article 38, est la suivante: cinq conseillers municipaux de Paris, trois conseillers généraux de la Seine représentant la banlieue, deux conseillers généraux de Seine-et-Oise, un conseiller général de Seine-et-Marne, enfin un conseiller général de l'Oise, soit douze représentants des collectivités, en face desquels nous trouvons onze représentants de l'Etat au titre de divers ministères intéressés, au total vingt-trois membres.

Il faut noter à ce sujet que dans le projet initialement établi en commission, l'assemblée générale de l'office devait comprendre vingt-six membres: d'une part, les vingt-trois membres dont nous venons de parler et d'autre part, trois membres représentant les diverses catégories de transporteurs, la régie, la Société nationale des chemins de fer français et les transporteurs particuliers. Mais la commission s'est ralliée à un amendement présenté par notre collègue M. Regaudie qui demandait la suppression de cette dernière catégorie. Il était en effet anormal que l'office, qui constitue en quelque sorte un pouvoir administratif et qui est, à certains égards, le concédant même de ces transports parisiens, puisse comprendre dans son sein des transporteurs car ces derniers auraient été à la fois juges et parties.

Il était logique, par ailleurs, que les représentants des collectivités locales, qui sont les véritables concédants et qui sont amenés à supporter les charges financières résultant du fonctionnement de la régie, se trouvent en majorité au sein de cet office. Aussi, nous venons de le voir, y a-t-il douze représentants des collectivités locales contre onze représentants de l'Etat.

A côté de l'assemblée générale de l'office siège un comité consultatif technique dont le nom même définit le rôle et qui a essentiellement pour mission de préparer le travail et les décisions de l'assemblée générale. Si, par sa composition, l'assemblée générale de l'office peut être considérée comme un syndicat de collectivités, elle constitue, de par son rôle dans l'équilibre financier de la régie, une certaine innovation dans notre droit administratif.

Dans ce domaine, en effet, l'office a tous pouvoirs pour imposer ses décisions aux collectivités locales; ces pouvoirs sont énumérés tout au long de l'article 40 qui les détaille en pas moins de dix paragraphes.

Comme je l'ai indiqué très succinctement au début de cet exposé, l'office a pour mission d'assurer la coordination des transports en commun de voyageurs par moyens terrestres dans toute l'étendue de la région parisienne (paragraphe 1° de l'article 40). Il doit pour cela arrêter un « plan des besoins de transport de voyageurs » et le mettre en application. Ses pouvoirs s'exercent en outre sur les questions tarifaires et financières. Il a notamment pour mission, ainsi que nous le verrons, de prendre les mesures nécessaires pour équilibrer le budget de la régie.

Pour terminer l'examen des questions qui intéressent l'office, il est nécessaire de dire un mot d'une disposition qui n'a pas été reprise au projet de la commission, mais qui existait dans le texte initial présenté par le Gouvernement. Elle est relative au commissaire du Gouvernement.

Le texte gouvernemental prévoyait, à côté de l'office, l'existence d'un commissaire du Gouvernement qui avait la possibilité de présenter un recours devant le ministre des travaux publics et des transports à propos des décisions d'ordre technique ou tarifaire de l'office et de donner à son recours un effet suspensif.

La commission, à une faible majorité d'ailleurs, par 12 voix contre 11 et 1 abstention — 12 voix des commissaires communistes contre 11 voix des commissaires des groupes du M. R. P., du parti socialiste et des indépendants et 1 abstention d'un commissaire du rassemblement des gauches — s'est prononcée contre l'institution d'un commissaire du Gouvernement, mais avait prévu — article 42 — pour les divers transporteurs, la possibilité d'un recours auprès du ministre des travaux publics et des transports.

Lors de l'examen des amendements présentés au rapport n° 1463, examen qui a abouti au rapport actuellement en discussion, la commission, sans avoir voté de nouveau et, bien que le jeu des présences eût probablement renversé la décision initiale, a préféré ne pas revenir sur sa position et laisser à l'Assemblée le soin de décider.

Nous en avons fini avec l'office. Venons-en, rapidement, si vous le voulez bien, à la régie.

L'article 2 que nous vous proposons d'adopter indique que celle-ci est « un établissement public à caractère industriel et commercial et doté de l'autonomie financière ».

Je pense qu'il est inutile d'insister sur le fait que le système de la concession, qui fut celui de la Compagnie du chemin de fer métropolitain et de la S. T. C. R. P., est maintenant périmé. Sur ce point, je pense que tous les avis sont à peu près unanimes. Mais il a semblé nécessaire, pour que l'exploitation financière des réseaux confiée à la régie soit satisfaisante, de donner à celle-ci la possibilité d'agir comme une entreprise commerciale, c'est-à-dire avec toute la souplesse constituant l'avantage des entreprises de cette sorte, sans d'ailleurs pour cela oublier que les transports parisiens constituent un service public des plus indispensables à la population parisienne pour laquelle ils ont été crées.

Enfin les collectivités locales et notamment le département de la Seine et surtout la ville de Paris ont engagé, depuis déjà un certain nombre d'années, des capitaux extrêmement importants pour l'établissement de ces réseaux de transport, principalement pour le réseau dit souterrain.

Il n'était donc pas possible de reprendre aux collectivités locales des installations qu'elles avaient créées. Cela aurait nécessité d'abord des engagements financiers extrêmement importants et, d'autre part, les transports d'intérêt local constituent un des domaines d'activité auxquels ces collectivités locales sont, et à juste titre, le plus fortement attachées.

D'après le texte proposé, la régie ne serait pas propriétaire des installations qui sont nécessaires à la bonne marche des services. Celles-ci resteraient la propriété de ceux qui les ont créées, ainsi qu'il ressort des dispositions de l'article 10. Elles doivent simplement et obligatoirement être mises à la disposition de la régie comme le prévoit l'article 8.

La régie sera administrée par un conseil d'administration de 26 membres répartis entre quatre catégories. Par sa composition, ce conseil pourra, dans une certaine mesure, rappeler le conseil d'administration de certaines entreprises nationalisées, puisque l'on y trouve des représentants des collectivités locales, au nombre de huit, qui sont, en même temps, des représentants des usagers, des représentants du personnel, au nombre de huit également, et des représentants de l'Etat, au nombre de cinq.

Pourquoi, peuvent dire certains, prévoir des représentants de l'Etat, puisqu'il ne s'agit pas d'une organisation d'intérêt national ?

A cette observation, je crois que l'on peut répondre que l'Etat ne peut se désintéresser d'une entreprise d'une aussi vaste importance, qui dessert les lieux mêmes où sont installés les pouvoirs publics. De plus, l'Etat étant appelé à participer financièrement à l'exploitation de cette entreprise, il avait pour autant le devoir de ne pas se désintéresser de son fonctionnement et d'avoir un certain nombre de représentants qualifiés au sein du conseil d'administration de la régie. On notera, d'ailleurs, que le nombre des représentants de l'Etat au sein dudit conseil n'est que de cinq contre huit pour chacune des deux catégories précédentes.

Reste une quatrième catégorie d'administrateurs qui constitue, d'ailleurs, une certaine innovation. Il a paru en effet nécessaire à votre commission des moyens de communication de faire participer à l'administration de la régie des hommes plus particulièrement qualifiés par leur compétence et leur connaissance de la gestion des grandes entreprises industrielles.

Il n'est pas, à ce point de vue, inutile de rappeler ici les bons résultats qu'a obtenus l'organisation londonienne des transports de voyageurs, organisation qui est caractérisée par la concentration des pouvoirs de gestion générale entre les mains de quelques personnes choisies en dehors de toutes questions de représentation locale, administrative, politique, syndicale ou autre.

Il est évident qu'il n'est pas question de transposer tel quel le système londonien à Paris, mais les administrateurs de la quatrième catégorie, au nombre de cinq, sont désignés suivant des principes analogues à ceux qui procèdent au choix des sept membres du conseil du « *London Passengers Transports Board* », c'est-à-dire que ces cinq membres de la quatrième catégorie sont présentés à la désignation du ministre des travaux publics et des transports par un certain nombre d'organisations économiques ou syndicales : les différentes confédérations syndicales ouvrières, patronales ou de cadres, les chambres de commerce, le conseil national du crédit, etc.

Ainsi composé, le conseil d'administration de la régie doit permettre aux différentes catégories intéressées d'être représentées et en même temps d'assurer correctement la gestion de cette régie. Toutefois, l'expérience montre qu'un conseil d'administration trop nombreux ne peut gérer d'assez près une entreprise de l'importance de la future régie.

C'est pourquoi, la commission a accepté un amendement présenté par notre collègue M. René Mayer, qui prévoit l'institution d'un comité de direction de sept membres, chargé, suivant les termes de l'article 18, d'assurer la marche courante de la régie autonome.

Il n'est peut-être pas inutile, puisque nous parlons du conseil d'administration de la régie, de préciser aussi le caractère des administrateurs qui représentent le personnel.

Sans doute ces derniers sont-ils élus, et à la représentation proportionnelle, sur des listes présentées par les organisations syndicales reconnues. Il n'en demeure pas moins qu'une fois élus, ce n'est pas telle ou telle fraction du personnel qu'ils représentent, mais l'ensemble du personnel. Il en résulte, qu'en ce qui les concerne, il ne saurait être fait état des dispositions de l'article 15 qui prévoit que « tout administrateur qui ne conserverait pas la qualité en raison de laquelle il a été élu ou désigné, voit ses fonctions cesser immédiatement » et qu'un syndicat ne pourra s'autoriser de ces dispositions pour considérer qu'un administrateur présenté par lui et qui n'aurait plus sa confiance doit,

de ce chef et automatiquement, cesser ses fonctions.

Nous en venons maintenant aux questions financières relatives à la régie. En la matière, c'est la règle de l'équilibre financier qui a été posée comme charte de la gestion de cette régie. En effet, admettre que la régie puisse être en déficit, c'est pratiquement reconnaître qu'elle n'est pas viable, et, par là même, en vouloir la disparition.

Précisons toutefois que si l'équilibre budgétaire est la règle impérative, il n'est pas interdit à l'office, pour des motifs d'ordre social: cartes hebdomadaires de travail, réductions pour familles nombreuses ou mutilés de guerre, d'autoriser la régie à consentir des tarifs inférieurs à ceux qui proviennent du prix de revient, sous la seule réserve d'obtenir du budget de l'Etat ou des collectivités locales, sous forme de participation financière, les ressources correspondantes nécessaires.

Les articles 23 et 24 précisent les modalités suivant lesquelles doit être réalisé cet équilibre financier. Le conseil d'administration ayant établi son projet de budget, il appartient à l'office, si ce budget se présente en déséquilibre et s'il n'y a aucun moyen soit de réduire les dépenses, soit d'augmenter les tarifs, soit de demander à l'Etat et aux collectivités locales leur participation financière.

Permettez-moi, à ce propos, de faire une remarque. La règle, c'est l'équilibre financier, mais je viens, à l'instant, de laisser entrevoir la possibilité d'un appel aux budgets d'autres collectivités pour couvrir l'ensemble des dépenses.

Certains peuvent se demander si, dans ces conditions, on peut parler d'équilibre budgétaire intégral. Je pense que oui, parce que ces participations financières doivent être effectivement comme des recettes et que celles de l'Etat, notamment, semblent être normales dans les conditions de fonctionnement de ces transports parisiens.

Je rappellerai simplement, à ce sujet, le passage suivant qui figurait au rapport présenté à la commission:

« ...On ne saurait, toutefois, oublier que les bénéficiaires des transports en commun ne sont pas les seuls usagers de ces transports: en période normale, l'industriel, le commerçant, par exemple, utilisent leurs voitures particulières ou des taxis et n'empruntent guère les autres moyens de transport. Mais leur personnel, leur clientèle ne peuvent fréquenter leurs établissements que grâce à ces transports en commun. Il est légitime qu'ils participent à leurs charges, puisqu'ils en profitent; seuls des prélèvements sur le budget général ou les budgets locaux, alimentés par l'impôt, peuvent réaliser, dans ce cas, une participation aux charges.

« D'autre part, les transports en commun doivent permettre un décongestionnement des agglomérations, nécessité dictée par les lois de l'urbanisme et de l'hygiène. Créer une nouvelle ligne d'autobus, c'est souvent lutter contre le taudis et la tuberculose. Comment demander aux travailleurs de choisir un logement aéré, loin du centre de Paris, si les frais de transport sont trop élevés ? »

Il est évident que, dans les conditions actuelles de logement dans la région parisienne, si l'on veut que les travailleurs puissent habiter assez loin de leur lieu de travail — ce qui n'est peut-être pas d'ailleurs la solution la meilleure, mais une nécessité dans les circonstances actuelles — il faut que les transports qu'ils empruntent chaque jour obligatoirement, à l'aller et au retour, ne soient pas trop onéreux. Sinon ils viendront automatiquement habiter plus près de leur lieu de travail, c'est-à-dire dans la région parisienne. De ce fait, on aggravera, à Paris, la crise du logement qui est déjà suffisamment grave.

Mais la commission a prévu que le montant des participations financières que l'office peut demander, c'est-à-dire l'écart entre l'ensemble des dépenses et des charges et les recettes d'exploitation ou assimilées, doit malgré tout être limité et qu'il n'est pas possible de laisser toute latitude à l'office.

La commission propose un double plafond. D'une part, elle a pensé que ces participations devaient correspondre à quelque chose de concret, que par conséquent leur montant ne pourrait dépasser le manque à gagner résultant, pour la régie, des différentes réductions de tarifs: cartes de travail, de familles nombreuses, de mutilés de guerre ou autres.

Dans l'état actuel des prévisions budgétaires, la perte de recettes pour 1947 serait de 1.800 millions.

D'autre part, pour éviter que, mû par d'excellents sentiments, l'office n'étende d'une matière assez large ses réductions de tarif, la commission a pensé que l'ensemble de ces participations ne devraient pas dépasser un certain pourcentage de l'ensemble des dépenses et des recettes de la régie. Elle propose de fixer ce pourcentage à 15 p. 100 du montant des recettes totales de la régie, y compris naturellement ses participations financières.

Ce deuxième plafond s'éleverait à 1.850 millions, c'est-à-dire à un chiffre comparable à celui du premier plafond.

Si les dispositions qui vous sont proposées étaient adoptées, la participation de l'Etat, qui ne doit pas dépasser la moitié de ce plafond, s'éleverait au maximum à 900 millions, alors que, sous l'empire de la législation actuelle, d'ailleurs en vigueur depuis 1941, le budget de l'Etat supporte la moitié du déficit global. Celui-ci, pour 1947, paraît, d'après les prévisions actuelles, devoir s'élever au chiffre de 3 milliards et demi, ce qui représenterait, pour l'Etat, une charge de 1.750 millions.

Autrement dit, la charge qui resterait au compte de l'Etat serait très notablement diminuée par rapport à l'état de choses actuel.

Il faut d'ailleurs noter que la participation pour moitié de l'Etat ne constitue qu'un maximum, puisqu'il appartiendra toujours au Parlement d'apprécier si les crédits nécessaires au versement de cette participation doivent ou non être accordés.

A ce sujet, je dois indiquer que, en adoptant un amendement présenté par M. Bétoland, la commission a admis que serait inscrite automatiquement dans une loi de recettes et de dépenses la participation demandée par l'office aux ministres intéressés, sans que ceux-ci aient à apprécier si cette demande leur paraît justifiée ou non. Il leur sera, en effet, toujours loisible de faire valoir devant la commission ou devant le Parlement leurs observations et de dire s'ils sont d'accord ou non.

Cela a notamment pour intérêt de réduire les délais nécessaires pour ces demandes d'autorisation.

En définitive, pour résumer ces explications sans doute un peu longues sur l'aspect financier du problème, qui à mon sens est un des points essentiels de cette nouvelle organisation des transports parisiens et notamment de la régie, c'est donc l'office qui est juge de savoir si dans la limite indiquée par la loi, il convient d'augmenter les tarifs ou de faire appel à la participation financière des collectivités locales.

Concernant ces derniers points, il faut signaler que la commission avait prévu, dans son projet initial, la possibilité d'un recours des collectivités locales auprès du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, contre la répartition des participations financières décidées par l'office.

La commission a adopté sur ce point l'amendement présenté par notre collègue M. Regaudie, qui prévoit la suppression de cette responsabilité. Celle-ci n'aurait eu, en effet, d'autre résultat que d'affaiblir l'autorité de l'office vis-à-vis des différentes collectivités locales. Il est certain qu'en face de collectivités locales, comme la ville de Paris ou le département de la Seine, qui ont déjà des traditions bien assises et une autorité morale, l'office, qui, à son départ, sera un organisme jeune, doit avoir toute autorité pour faire prévaloir ses décisions

Pour être complet au point de vue financier, il faut indiquer que, dans la situation actuelle du chemin de fer métropolitain et des transports en surface, l'équilibre financier ne semble pas devoir être atteint en 1948.

Mais, étant donné que nous sommes déjà le 11 décembre et que, par conséquent, nous serons très probablement amenés à modifier la date d'entrée en fonctionnement de la régie et de l'office et à arrêter une autre date que celle du 1er janvier 1948, l'exercice 1948 se trouvera être encore quelque peu spécial. L'ensemble des mesures financières complètes ne devrait pouvoir entrer en vigueur que le 1er janvier 1949.

Je terminerai ces remarques en soulignant certaines observations formulées par la commission quant à la gestion des services actuels des transports parisiens, métropolitain et autobus.

L'équilibre financier des transports dépend dans une certaine mesure des tarifs. Or, les tarifs actuels sont, si on les compare à bien d'autres prix, relativement peu élevés par rapport à ceux d'avant guerre.

Mais il est évident, d'autre part, que des compressions importantes de dépenses sont possibles. Nous souhaitons que, dans ce domaine, la nouvelle régie ait à cœur, dès le début, de modifier et d'améliorer le fonctionnement des services et de diminuer dans toute la mesure du possible les dépenses d'exploitation des transports parisiens, en leur apportant toutes les innovations nécessaires, même si l'on devait faire un certain nombre d'emprunts techniques dans les capitales et les pays étrangers.

En ce qui concerne le personnel, le projet prévoit que l'actuel comité d'entreprise du chemin de fer métropolitain sera transformé en comité d'entreprise de la régie autonome et qu'un accord devra intervenir entre la régie et les organisations syndicales pour apporter les aménagements nécessaires au protocole du 10 décembre 1946 qui a institué ce comité d'entreprise.

Le texte initial de la commission prévoyait que le ministre des travaux publics et des transports fixerait, dans le cadre de la législation en vigueur, les divers points qui intéressent ce comité d'entreprise, c'est-à-dire sa composition, ses attributions, etc.

La commission a substitué à ce texte les dispositions que je viens d'indiquer et qui étaient incluses dans un amendement présenté par nos collègues MM. René Mayer et Jean-Paul David.

D'autre part, un statut fixera les nouvelles règles relatives à la situation des différentes catégories de personnel à l'intérieur de la régie.

Il convient de préciser, à ce sujet, ce que signifie la phrase suivante de l'ar-

ticle 32: « Il ne pourra résulter, pour les agents actuellement en fonctions, du fait de leur transfert à la régie autonome, aucune diminution de leur situation. »

Nous sommes tous d'accord sur le sens à donner à cette définition, à savoir que les agents qui travaillent actuellement sur le réseau souterrain ou sur les lignes de surface de l'ex-compagnie du chemin de fer métropolitain ainsi que sur les lignes qui seront ultérieurement confiées à la régie, ne devront pas être lésés du fait de l'institution de cette régie.

Mais il faut préciser que, par « situation », il faut entendre la situation et les avantages accessoires qui s'y rattachent, et non pas le poste ou la fonction occupés par l'agent, sinon on serait bloqué pour réaliser les réformes nécessaires ou les économies envisagées.

Ce texte de l'article 32 signifie encore qu'il ne devra pas y avoir diminution de la situation de l'agent lors de son entrée à la régie. Toutefois, l'agent ne pourra prétendre qu'à l'avenir, notamment par le jeu de l'assimilation à certaines catégories de fonctionnaires départementaux, il ne devra pas subir une diminution de situation par rapport à celle qu'il aurait eue si les règles actuelles relatives au personnel étaient restées en vigueur.

Autrement dit, les dispositions de l'article 32 garantissent le personnel contre toute diminution immédiate de situation du fait de leur entrée dans la régie, ce qui est tout à fait normal et juste, mais il n'est pas possible d'envisager que dans un avenir plus ou moins lointain, leur situation puisse à chaque instant être remise en cause, si les règles prévues à l'article 32 ne cadrent plus avec l'assimilation envisagée.

En ce qui concerne les transporteurs routiers, le point essentiel — que j'avais d'ailleurs indiqué au cours de cet exposé — est la création d'une association professionnelle des transporteurs routiers de voyageurs de la région parisienne, prévue à l'article 46, association chargée de représenter les transporteurs particuliers auprès de l'office et des pouvoirs publics.

J'ai, d'autre part, indiqué, au début de mes explications, que la commission s'est prononcée contre la prise en charge automatique immédiate de toutes les lignes de transports de la région parisienne actuellement desservies par des transports particuliers.

Autant il est nécessaire de coordonner entre les mains d'une même direction tous les transports de l'agglomération parisienne proprement dite, autres que ceux de la S. N. C. F., autant il apparaît inutile et même néfaste d'organiser une régie tentaculaire qui exploiterait des lignes de campagne, n'ayant que peu de rapport avec l'agglomération parisienne proprement dite.

J'en arrive au dernier point de mon exposé, qui concerne les mesures d'éviction et d'indemnisation.

En la matière, la commission s'en est tenue aux règles juridiques normales. Chaque fois qu'il y aura un contrat, on appliquera les clauses de ce contrat. C'est notamment ce que les textes prévoient en ce qui concerne l'ex-compagnie du chemin de fer métropolitain.

Celle-ci devra recevoir dix annuités qui s'élèveront, d'après les clauses contractuelles, à un ordre de grandeur de 70 millions.

Lorsqu'il n'y a pas de contrat, le texte que la commission vous propose prévoit deux sortes d'indemnités: d'une part, une indemnité pour le matériel qui aura été acquis et versé à la régie, d'autre part une indemnité d'éviction. Ces deux catégories d'indemnités seront fixées par un collège arbitral.

Telles sont donc, mesdames, messieurs, les grandes lignes des dispositions que la commission des moyens de communication présente à votre examen et vous demande d'adopter.

J'ai volontairement limité ces explications, car il ne s'agit pas tellement de discourir à cette tribune que de travailler rapidement à mettre sur pied l'organisation nouvelle qui s'avère indispensable. Comme je l'ai dit, en effet, il est indispensable d'aller vite.

Je pense qu'elle constituera, lorsqu'elle sera au point, un des éléments les plus importants de l'organisation de cette région parisienne, de ce « grand Paris » dont on parle depuis longtemps déjà et dont elle sera la première réalisation. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Demusois, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.

M. Antoine Demusois, *rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, avant de vous présenter l'avis de la commission de l'intérieur, vous me permettrez de regretter, sinon de protester, contre les conditions dans lesquelles l'Assemblée est amenée à engager une discussion sur une question importante.

Il avait été prévu, par deux fois, que l'Assemblée aurait à discuter ce projet. Pour des raisons sur lequelles je n'ai pas à insister, aucune suite n'a été donnée, bien que, cependant, les rapporteurs et les députés intéressés aient pris leurs dispositions pour intervenir.

Aujourd'hui, alors que rien ne le laissait prévoir, on nous informe que la discussion va s'engager. Ainsi que je l'ai déclaré devant la commission du suffrage universel et du règlement, ce n'est pas là une bonne méthode, car la portée du projet est suffisamment grande pour que la discussion ne soit abordée qu'avec une documentation complète.

Ce que je dis vaut, en particulier, pour votre rapporteur de la commission de l'intérieur qui, non prévenu en temps utile, ne peut utiliser certains éléments qui eussent certainement retenu l'attention de l'Assemblée.

Je tiens à souligner cette particularité, car j'ai fait partie de la commission mixte des transports de la région parisienne qui a été chargée d'élaborer un avant-projet. J'ai participé activement à ses travaux et je sais dans quel esprit on s'est efforcé d'aboutir.

J'avais donc à communiquer à l'Assemblée, comme je l'ai fait à la commission de l'intérieur, un certain nombre de notes. Mais les conditions dans lesquelles je suis amené à intervenir ne me permettent pas de remplir avec la précision désirable le mandat qui m'a été confié.

J'entends bien qu'en vue de faciliter les choses, on a convenu, non de suspendre la séance, mais de la lever pour la reprendre une heure après, afin de permettre aux membres de l'Assemblée qui devaient intervenir de disposer d'un délai pour rassembler la documentation qui leur était nécessaire.

Mais je vous demande de bien vouloir comprendre que, si certains de nos collègues ont pu le faire, en raison sans doute de la proximité de leur domicile, d'autres — c'est mon cas — n'ont pas eu le temps de se rendre à 40 kilomètres d'ici pour ramener une documentation qui leur était indispensable.

Je regrette cette situation que je devais faire connaître à l'Assemblée. Je crois, d'ailleurs, exprimer en ce moment, non pas une opinion personnelle, mais celle de tous mes collègues intéressés par la discussion du projet, et notamment, celle de M. le rapporteur au fond, tardivement averti de la décision.

M. le rapporteur. C'est exact.

M. Antoine Demusois. Ces remarques me paraissaient indispensables, afin que l'Assemblée s'oriente vers l'observation de conditions meilleures pour aborder de telles discussions.

Cela dit, je vais, mesdames, messieurs, présenter l'avis de la commission de l'intérieur.

Par une proposition de résolution n° 203 annexée au procès-verbal de la séance du 10 juillet 1946, la deuxième Assemblée nationale constituante avait été saisie d'un avant-projet de loi élaboré par la commission mixte des transports de la région parisienne.

Cet avant-projet avait été adopté à la quasi-unanimité par le conseil municipal de Paris et le conseil général de la Seine, et à l'unanimité par le conseil général de Seine-et-Oise.

Avant de développer les considérations qui avaient amené ces collectivités à prendre position sur l'avant-projet, je veux vous faire connaître dans quelles conditions ce dernier avait été conçu et débattu.

La commission mixte des transports de la région parisienne était constituée de membres du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine s'intéressant au problème des transports, des représentants des conseils généraux de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, des représentants de l'administration préfectorale de la Seine et de Seine-et-Oise, assistés des délégués des services des ponts et chaussées — pour la Seine-et-Oise c'était l'ingénieur en chef — et, enfin, des représentants de la compagnie du métropolitain et de son personnel.

Je précise que la représentation du conseil municipal de Paris et des conseils généraux tenait compte de l'importance respective des diverses tendances politiques les composant et qu'ainsi, tous les groupes possédaient des délégués.

Au mois de janvier 1946, au cours de nombreuses et longues séances, cette commission étudia diverses propositions. Puis, lorsqu'elle eût choisi celle qui lui parut la meilleure, elle en discuta minutieusement les articles.

Ce n'est que lorsque cette étude fut poussée à son terme que nous avons pu présenter aux collectivités locales intéressées ce que nous avons appelé un avant-projet de loi.

Je crois intéressant de souligner devant l'Assemblée que cet avant-projet de loi a été l'expression, non seulement du sentiment, mais de la volonté des assemblées les plus intéressées et qu'un avis favorable avait été donné par les administrations compétentes de la ville de Paris et des deux départements que j'ai cités.

Aussi avions-nous quelque raison de penser qu'un intérêt plus grand aurait dû être accordé à ce qui représentait l'expression de la volonté des collectivités locales intéressées, plutôt que de méconnaître, comme c'est le cas, les dispositions essentielles de l'avant-projet élaboré et voté par elles.

Quelles sont les considérations qui ont conduit ces collectivités et la commission mixte des transports de la région parisienne à établir un avant-projet de loi portant création d'une régie autonome et d'un office régional ?

Il ne paraît pas douteux qu'il faille, avant tout, réaliser une bonne coordination de tous les moyens de transport: chemins de fer, autobus, métropolitain, taxis collectifs et autres modes de transport privé de voyageurs.

L'unification, sous une même direction, des réseaux de la S.T.C.R.P. et du métropolitain avait mis fin à la concurrence entre les lignes de surface et les lignes du réseau souterrain, concurrence préjudiciable aux intérêts des usagers et des collectivités parisiennes.

Mais, comme chacun le sait, la situation juridique de l'exploitation actuelle unifiée était, est encore essentiellement provisoire. Il nous était apparu nécessaire de mettre au point un nouveau mode de gestion et d'exploitation.

Nous pensions, d'abord, que toute concurrence devait cesser, dans la zone du réseau de surface, entre les lignes du réseau proprement parisien et les lignes dites libres. C'est pourquoi il convenait de jeter les bases d'une organisation nouvelle.

Nous pensions, ensuite, qu'une coordination devait être réalisée entre les lignes de la banlieue et celles de la S.N.C.F.

On ne peut sans doute, tout au moins en première urgence, intégrer ces lignes de banlieue dans l'organisation nouvelle. Nous en avons convenu. Encore faut-il que soit institué un organisme ayant pouvoir de réaliser cette coordination désirable.

Il nous semblait, en effet, qu'on perdait de vue trop souvent, surtout dans les années d'avant-guerre et, dans une certaine mesure, actuellement encore, le rôle social des transports.

On s'attachait d'une manière assez stricte à la rentabilité d'une ligne déterminée sans voir, avant tout, que ce moyen de transport permettait aux travailleurs de se rendre au lieu de travail ou d'accomplir les déplacements nécessités par leur travail, déplacements qui, favorisant les échanges économiques, devenaient en définitive une source de richesses.

De là, découlait pour nous l'opportunité de ne confier l'exploitation de ces transports qu'à un organisme clairement orienté vers des buts d'intérêt général

Telle était la préoccupation dominante qui a conduit la commission mixte des transports de la région parisienne à élaborer un avant-projet de loi adopté, comme je l'ai dit, par le conseil municipal de Paris et les conseils généraux de la Seine et de Seine-et-Oise.

Cet avant-projet prévoyait l'institution, sous le nom de « Régie autonome des transports parisiens », d'un établissement doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, bénéficiant du monopole des transports en commun de voyageurs — à l'exception de ceux qui sont assurés par la S. N. C. F. — dans la région dite « région parisienne » constituée par la totalité des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et aussi, pensions-nous, par certaines communes des départements de l'Oise et de la Seine-et-Marne à déterminer par décret.

Dans l'esprit de la commission mixte des transports parisiens et des collectivités que j'ai citées, et d'après les dispositions mêmes de l'avant-projet, la régie autonome des transports parisiens était immédiatement chargée de l'exploitation des réseaux actuels de transports en commun de la Ville de Paris et du département de la Seine.

A cet effet, elle était immédiatement mise en possession des biens mobiliers et immobiliers affectés à l'exploitation de ces réseaux. Les règles d'indemnisation de la compagnie propriétaire devaient être fixées par une loi ultérieure.

L'exploitation des lignes actuellement constituées ou affermées par des départements ou des communes compris dans la région parisienne devait être confiée à la régie autonome des transports parisiens sur la demande de celle-ci et, au plus tard, dans un délai de six mois.

Les services libres de la région parisienne devaient également être repris par la régie dans un délai de six mois. Cependant, nous avions prévu que cette régie pouvait accorder des licences d'exploitation avec droit de préférence pour l'exploitant actuel. Les règles d'indemnisation devaient également être fixées par un texte ultérieur.

En ce qui concerne le fonctionnement de l'organisme à créer, il était prévu que la régie serait administrée par un conseil d'administration à forme tripartite de vingt-sept membres: neuf désignés par les assemblées locales, neuf désignés par le personnel, neuf désignés par les quatre ministres intéressés.

La régie autonome devait être, d'après l'avant-projet, dirigée effectivement par un directeur général, et sa comptabilité devait avoir une forme commerciale.

Nous avions souligné, dans l'avant-projet, que cette régie n'était pas indépendante en ce sens qu'au-dessus d'elle était placé un office régional des transports composé de dix-neuf membres, dont onze désignés par les assemblées locales et huit par les ministres intéressés.

Cet office avait pour mission : 1° De se prononcer sur la création ou l'extension des lignes; 2° De fixer les tarifs; 3° De répartir entre les collectivités intéressées les subventions indispensables pour faire face à l'insuffisance des recettes; 4° D'assurer la coordination entre les services de la régie autonome des transports parisiens et ceux de la S. N. C. F.

Tels sont les buts que nous assignions à l'office régional des transports. Et nous ajoutions: les membres de l'office siègent au titre de représentants des autorités ou des collectivités qui les ont désignés. Ces autorités et ces collectivités sont engagées par les décisions de l'office. Les charges et dépenses de la régie sont couvertes, d'une part, par les perceptions tarifaires, d'autre part, par les subventions des diverses collectivités: Etat, département, communes.

Les tarifs sont proposés par la régie à l'office, qui arrête en définitive la fraction des recettes à provenir des subventions en fixant, comme il a été dit, la répartition de celles-ci entre les diverses collectivités.

Le mode de répartition n'était pas fixé par la loi, mais laissé à l'appréciation de l'office.

Nous ajoutions: aucune ligne nouvelle, entraînant un excédent des dépenses totales sur les recettes totales, ne peut être créée si l'on n'institue pas, par ailleurs, de nouvelles ressources.

La régie autonome des transports pouvait émettre des emprunts destinés à couvrir les dépenses de premier établissement et à faire face aux besoins de trésorerie.

Nous avions également pensé qu'un statut serait établi pour l'ensemble du personnel de la régie et qu'il ne pourrait résulter pour ce personnel, du fait de son transfert à la régie autonome des transports parisiens, aucune diminution des avantages dont il jouissait et jouit encore.

Qu'est-il arrivé ? Peu après l'élaboration de cet avant-projet et son adoption par les collectivités intéressées, nous pensions être saisis très rapidement, en tant qu'Assemblée nationale, d'un texte gouvernemental dont l'ensemble s'appuierait sur l'avant-projet élaboré par la commission mixte des transports de la région parisienne et adopté par les collectivités que j'ai citées.

Or, en fait, c'est en janvier 1946 que nous avons élaboré l'avant-projet, c'est en février que les collectivités intéressées ont donné leur accord à cet avant-projet, et il nous a fallu attendre, pour obtenir que l'on s'intéressât à la question, qu'une proposition de loi portant le n° 203, en date du 10 juillet 1946, eût été présentée. C'est, en effet, seulement après ce dépôt que, le 12 août 1946, nous étions saisis d'une nouvelle proposition de notre honorable collègue M. Bour.

Nous espérions qu'en présence, d'une part, de l'avant-projet de la commission mixte des transports — que nous avions soumis à l'appréciation de l'Assemblée par un rappel de texte sous la proposition n° 203 — en présence, d'autre part, du projet déposé par M. Bour, le Gouvernement se saisirait de la question et nous indiquerait sa manière de voir. En fait, il nous a fallu attendre jusqu'au mois de septembre 1946 pour être saisis d'un texte du Gouvernement.

Je rappelle ces dates parce qu'elles ont leur importance. Septembre 1946, c'était déjà la fin de la session de la deuxième Assemblée nationale constituante.

J'entends bien qu'en raison de la diversité du contenu des différents textes en présence, le ministère des travaux publics et des moyens de communication de l'époque s'est efforcé de concilier les thèses et de provoquer, au siège du ministère, boulevard Saint-Germain, des contacts auxquels ont pris part des représentants de l'Assemblée, en qualité de membres de la commission des moyens de communication, et des représentants des collectivités locales. Je n'exagérerai pas — je l'ai dit à la commission de l'intérieur — en disant qu'il y a eu un peu de « tirage » pour arriver à un accord.

Je dois dire que la commission mixte des transports, qui suivait très attentivement cet échange de vues, n'apportait pas son adhésion aux propositions gouvernementales. Nous avions néanmoins le désir d'aboutir et la commission mixte des transports espérait, en octobre 1946, avant la séparation de la deuxième Assemblée nationale constituante, que la question serait débattue et qu'une décision interviendrait.

Malheureusement — et je n'ai pas à en fixer ici les responsabilités — il n'en a rien été. La deuxième Assemblée nationale constituante s'est séparée sans s'être prononcée sur une disposition créant l'organisme nouveau demandé par les collectivités locales intéressées.

Nous voici en décembre 1947. C'est donc seulement plus de vingt mois après que nous sommes saisis d'un texte qui, à la vérité, est assez loin de celui proposé par la commission mixte des transports et accepté par les collectivités locales intéressées.

Il faut dire que le projet du Gouvernement et le rapport qui nous a été présenté sont très différents de l'avant-projet de loi élaboré et adopté par les collectivités intéressées de la région parisienne. Il est toujours question, évidemment, de la création d'une régie autonome et d'un office des transports de la région parisienne. Mais le contenu de ces créations nouvelles est loin de répondre à ce que voulaient la commission mixte des transports, le conseil municipal de

Paris et les conseils généraux de la Seine et de Seine-et-Oise.

L'assemblée municipale parisienne et les deux assemblées départementales avaient voulu constituer, sous le nom de régie autonome — j'insiste sur ce point — un organisme unique qui aurait englobé tous les transports d'intérêt général de la région parisienne et auprès duquel auraient pu cependant subsister certains transporteurs libres pour les transports routiers locaux ou les transports à grande distance.

Les modifications apportées au projet primitif tendent, en général, à restreindre les attributions de la régie autonome et à augmenter l'importance des transporteurs libres. Dans le projet qui nous est soumis, il n'y a plus un organisme unique des transports, mais deux organismes: d'une part, la régie autonome; d'autre part, les transporteurs routiers libres groupés en association professionnelle, organismes jouissant de droits égaux et représentés à égalité à l'assemblée générale prévue par les nouveaux textes, représentés dans les mêmes conditions au comité technique de l'office.

Le projet actuellement en discussion se borne, en somme, à régler la succession de la compagnie du chemin de fer métropolitain, sans introduire de véritable réforme de structure. Sans doute, l'office reste maître de régler l'organisation générale des transports, sous réserve, toutefois, de la faculté d'appel au ministre. Il n'en est pas moins certain qu'il sera plus difficile de coordonner les transports et de mettre fin à l'anarchie d'autrefois.

Les principales modifications, qui s'exercent toutes dans le même sens, d'ailleurs, sont les suivantes.

Les limites de la région parisienne sont modifiées. Elles ne comprennent plus toute la Seine-et-Oise et un grand nombre des communes de Seine-et-Marne et de l'Oise. L'aspect géographique est considérablement plus réduit. Il est indiqué, dans l'exposé du rapporteur, que la zone d'action de la régie autonome ne s'étend pas à toute la région parisienne ainsi qu'elle a été définie, mais qu'elle reste limitée à une partie agglomérée, d'ailleurs non définie.

Le monopole de principe, demandé par les assemblées locales et précédemment accordé à la régie autonome par le premier projet gouvernemental, de septembre 1946, se trouve écarté. Actuellement, la régie ne reprend que les services du chemin de fer métropolitain et de la S. T. C. R. P. Pour le surplus, elle entre en concurrence à égalité avec les transporteurs libres. Elle ne conserve même pas le monopole dont jouissaient dans Paris le chemin de fer métropolitain et la S. T. C. R. P. Rien, dans le projet, ne s'oppose à ce qu'un entrepreneur soit autorisé à exploiter dans Paris des lignes d'autobus ou autres.

Il faudrait au moins — et c'est à cela que nous pensons qu'il convient d'inviter l'Assemblée — rétablir le monopole de la régie dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

D'autre part, la régie n'est plus effectivement chargée de l'équipement de ces lignes, comme l'était le métropolitain. Elle « peut » seulement en être chargée.

Les taxis collectifs également ne sont plus mentionnés explicitement. Il n'est donc pas certain qu'ils entrent dans la coordination. Il serait difficile de rétablir le texte primitif sous peine d'aggraver l'anarchie des transports.

De plus, en cas de reprise d'une ligne d'autocars par la régie autonome, il est prévu que l'ancien exploitant aura le droit, « à son seul choix », soit de garder son matériel, soit de le laisser à la régie, disposition nettement abusive par laquelle, on peut le craindre, le mauvais matériel sera seul laissé à la régie qui sera obligée de le reprendre.

Il est nécessaire de prévoir au moins une discussion et un arbitrage sur cette question.

Ajoutons aussi que les inscriptions au plan de transport sont accordées pour sept années, ce qui risque de cristalliser l'organisation des transports.

Pour l'exercice des droits que leur donne le projet, les transporteurs routiers doivent se grouper en une association professionnelle mais, tandis que la régie autonome et la S. N. C. F. sont des organismes mixtes où figurent les représentants des intérêts généraux du public et du personnel, l'association professionnelle des transporteurs libres est un organisme exclusivement patronal. Il y a là un manque d'équilibre qui choque un peu. Il faudrait que la représentation des transporteurs routiers soit au moins bi-partite, c'est-à-dire qu'elle comporte des représentants des entrepreneurs et du personnel.

Enfin, on a prévu que le conseil d'administration de la régie et l'assemblée générale de l'office, assemblée générale que l'avant-projet de la commission mixte des transports n'avait pas retenue, ne pourraient délibérer qu'avec le quorum des trois quarts de leurs membres, disposition un peu dangereuse et qui risque de paralyser ces assemblées.

C'est pourquoi, compte tenu de ces divergences importantes que nous nous sommes efforcé d'exposer objectivement, nous avons examiné à la commission de l'intérieur quelle position nous devions prendre à l'égard du projet.

Devions-nous donner un avis défavorable au projet et risquer ainsi d'empêcher sa discussion devant votre assemblée ? Nous ne l'avons pas pensé et nous nous sommes déclarés d'accord pour que l'Assemblée nationale se saisisse des textes qui lui sont soumis, en lui faisant confiance pour améliorer ces textes par voie d'amendements.

Telles sont les conclusions de la commission de l'intérieur. Je demande à l'Assemblée de m'excuser si je n'ai pu apporter d'autres éléments que je considère utiles à la discussion. Cela est dû uniquement aux conditions dans lesquelles nous avons été appelés à rapporter aujourd'hui devant elle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Guillant, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. André Guillant, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, votre commission des finances se devait, bien entendu, de formuler un avis sur un projet aussi important que celui qui porte réorganisation et coordination des transports en commun dans la région parisienne.

Je n'ai pas besoin de rappeler, en effet, que le déficit chronique de ces transports, qui a atteint plus de 4 milliards en 1946, constitue, directement ou indirectement, une charge particulièrement lourde pour le budget de l'Etat.

Il était donc urgent, et je l'ai rappelé à la tribune lors de la discussion du budget des travaux publics, de mettre sur pied une réforme dans le double souci de permettre, sur le plan technique, une meilleure coordination des transports et d'assurer une gestion moins onéreuse pour les finances publiques.

C'est essentiellement sous l'angle de cet équilibre financier que nous avons étudié le projet en question.

Ici, je ferai une première observation de principe: considérant qu'il s'agissait, en l'espèce, d'un service public qui profite non seulement à ses usagers directs, mais encore à l'ensemble de la collectivité, votre commission a estimé que le principe d'une participation raisonnable de l'Etat et des collectivités intéressées aux frais de l'exploitation, pouvait être légitimement retenu. L'essentiel était cependant que ces subventions de l'Etat fussent limitées et que leur mode d'attribution fût parfaitement défini.

Dans cet esprit, le projet qui nous est soumis nous apporte de sérieuses garanties. D'une part, le fait que la régie, pour l'instant du moins, se borne à exploiter les lignes du métropolitain et de l'ancienne S. T. C. R. P., sans étendre son monopole à tous les transporteurs de la région parisienne, fournit la garantie relative, certes, mais cependant acceptable, que le déficit ne dépassera pas largement son volume d'autrefois.

D'autre part, obligation est faite à la régie de soumettre à l'accord du Parlement le montant de la subvention qu'elle désire. Obligation lui est également faite, si cette subvention ne lui est pas accordée, de réaliser quand même son équilibre budgétaire.

Toutes ces dispositions sont relativement satisfaisantes.

Cependant, nous avons été amenés, pour éviter toute ambiguïté du texte et pour l'améliorer, à présenter un certain nombre d'amendements que j'ai déposés au nom de la commission des finances et dont l'Assemblée aura à discuter.

Nous avons pensé, en particulier, que si le nouveau régime financier prévu par le projet que nous examinons constitue une amélioration certaine par rapport à l'état de choses actuel, il serait anormal d'en retarder l'application.

Dans ce projet, qui a été déposé cette année, il était prévu que, pour l'année 1948 encore, on continuerait les errements anciens.

Votre commission des finances a estimé qu'il ne devait pas en être ainsi. Elle propose en particulier qu'un nouveau régime financier soit appliqué dès que possible.

Par ailleurs, elle n'a pas voulu retenir une des définitions données il y a quelques instants par M. le rapporteur de la commission des moyens de communications, en ce qui concerne les ressources de la régie.

Il a été dit qu'on limiterait le montant des subventions à 15 p. 100 des ressources propres de la régie, au nombre desquelles figurent les subventions de l'Etat ou des collectivités. C'est dire que la subvention sera calculée sur la subvention. A ce propos encore, votre commission des finances vous proposera un texte amélioré.

Sous réserve de ces quelques observations et de certaines remarques de détail que je serai amené à faire en son nom au cours de la discussion, votre commission des finances vous recommande d'accepter le projet qui vous est soumis, dans la forme où il a été adopté par la commission des moyens de communications. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Beauquier.

M. Pierre Beauquier. Mes chers collègues, intervenant dans la discussion générale, je voudrais très brièvement attirer votre attention sur trois idées de bon sens, qui, par là même, me paraissent devoir retenir l'unanimité.

Première idée: la réorganisation des transports de la région parisienne doit s'inspirer avant tout, c'est une vérité

d'évidence, de l'intérêt des usagers, c'est-à-dire des voyageurs.

Il me semble utile, mes chers collègues, de rappeler cette vérité d'évidence, car trop souvent, dans les services administratifs, dans les services économiques, on ne s'est pas assez soucié de l'intérêt général. Et c'est la raison pour laquelle nous avons demandé que, dans les divers organismes chargés de la gestion, du fonctionnement de la régie autonome, les usagers soient représentés en nombre suffisant, et ce, par l'intermédiaire des collectivités locales.

Nous espérons, d'autre part, que les cinq personnalités dont la nomination est laissée au choix du ministre des transports, sur présentation des syndicats, des chambres de commerce, de l'ordre des experts comptables et du conseil national du crédit, seront désignées pour représenter vraiment l'intérêt général.

La deuxième idée est celle que M. Guillant vient de formuler au nom de la commission des finances: la régie autonome doit fonctionner comme une entreprise commerciale ou une entreprise industrielle.

Je veux dire par là que la R. A. T. P. devra avant tout s'efforcer de réaliser son équilibre financier de façon vraiment sérieuse.

Oh! je sais bien qu'il sera sans doute nécessaire, au début, de faire appel à des subventions, mais nous voudrions les limiter à cette période de réadaptation. Si le passif est assez lourd, ce n'est pas une raison pour ne pas le liquider le plus rapidement possible et réaliser ensuite un véritable équilibre des finances de la régie autonome.

Assurant un service d'intérêt général il nous apparaît que la régie autonome doit donner l'exemple d'un organisme où la gabegie et le désordre n'ont pas de place.

Ce sera, mesdames, messieurs, un excellent moyen de démontrer que régie et équilibre financier ne sont pas forcément incompatibles.

La troisième idée concerne la nécessité de faire cadrer la nouvelle organisation des transports parisiens avec le plan de coordination générale dont la mise sur pied sera le premier travail du conseil supérieur des transports qui a été créé récemment.

Celui-ci doit se réunir prochainement et il nous paraît indispensable que l'assemblée générale de l'office qui, d'après le projet de loi, a compétence « pour assurer la coordination de tous les transports en commun de voyageurs par moyens terrestres dans l'étendue de la région parisienne », sollicite, préalablement à toute décision, l'avis du conseil supérieur des transports.

La coordination ne doit pas se faire — pardonnez-moi cette expression — par « petits bouts », elle ne doit pas se faire par régions; elle doit s'inscrire dans un plan national.

La loi qui a institué le conseil supérieur des transports a prévu que ce plan de coordination sera soumis au Parlement. Raison de plus, me semble-t-il, pour ne pas être en face d'une situation de fait et ne point se trouver dans l'obligation de modifier la loi.

Telles sont, mes chers collègues, les trois idées que je désirais soumettre à vos réflexions.

En terminant, permettez-moi de souhaiter que, par l'institution et le fonctionnement de la régie autonome des transports parisiens, tous ceux — et ils sont des millions — qui utilisent chaque jour le métro et l'autobus puissent reconnaître les avantages et les améliorations qu'elle apportera à la vie de Paris et dont ils seront les bénéficiaires.

C'est en tout cas, permettez-moi de le dire, le vœu très sincère du provincial que je suis, et si métro et autobus veulent bien ne jamais s'arrêter, alors nous saluerons, mes chers collègues, la R. A. T. P. comme un des éléments les plus actifs de la prospérité de la nation. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Auguet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gaston Auguet. Le groupe communiste se félicite que vienne enfin en discussion, après tant d'atermoiements, le projet de loi tendant à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne.

Il importe, en effet, que soit fixée sans plus attendre une doctrine en la matière et que soient prises les mesures nécessaires à l'organisation des transports terrestres dans une région dont la population est d'environ 7 millions d'habitants et qui constitue le centre industriel, commercial, universitaire et touristique le plus important du pays.

L'étude qu'entreprend aujourd'hui l'Assemblée nationale doit être, à notre avis, guidée par une double préoccupation : d'abord, le souci de mettre à la disposition des usagers des moyens de transport judicieusement répartis en fonction des besoins, des plans d'extension et d'aménagement, en bref, en fonction de l'intérêt social et économique de la région parisienne; ensuite, le souci d'établir les modalités d'une gestion rationnelle de ce service public, en évitant tout développement pléthorique et anarchique, en limitant aussi souvent que possible les doublages abusifs de lignes, sans oublier, toutefois, que les transports contribuent à la prospérité locale et régionale.

Il s'agit donc, en définitive, de fixer les principes d'un système de transports terrestres adapté à la structure particulière de la région parisienne, de cette région où, chaque matin, quelque 300.000 habitants des communes suburbaines de la Seine, 125.000 habitants des communes de Seine-et-Oise et 9.000 habitants des communes de Seine-et-Marne se dirigent vers la capitale et en repartent le soir, où chaque jour aussi des milliers d'habitants de Paris se rendent à leur lieu de travail et en reviennent. Tant intra qu'extra-muros, des milliers d'habitants se déplacent ainsi d'une commune à une autre.

Un office régional des transports parisiens comprenant une majorité de conseillers généraux des départements intéressés pourra, s'il est doté de pouvoirs réels, organiser et coordonner les transports de cette vaste agglomération.

Notons tout de suite que si les dispositions de l'article 89 de la Constitution, étendant les libertés départementales, sont respectées, il est difficile d'admettre que le ministre des travaux publics et des transports soit représenté au sein de l'office par un commissaire du Gouvernement ayant droit de veto, alors qu'il y aura ses délégués au même titre que les autres ministres intéressés.

M. Marc Dupuy. Très bien!

M. Gaston Auguet. Actuellement le réseau de transports de la région parisienne est constitué par les lignes de la société nationale des chemins de fer français, par celles qu'exploite la société du chemin de fer métropolitain et, en Seine-et-Oise et Seine-et-Marne par les lignes exploitées par des fermiers, des concessionnaires ou des transporteurs privés.

Le réseau souterrain et celui de surface, exploité par la société du chemin de fer métropolitain est déjà considérable, encore qu'il serait désirable que certaines lignes du réseau souterrain fussent prolongées jusque dans les communes suburbaines.

Le réseau ferré compte 164 kilomètres de lignes et transporte annuellement plus d'un milliard de voyageurs.

Avant la guerre, les voitures du réseau routier parcouraient chaque année 1 million 800.000 kilomètres. Certes, ce réseau routier n'a pas retrouvé l'importance qu'il avait en 1939; un grand nombre de voitures ont été détruites pendant la guerre ou réquisitionnées par l'ennemi. Néanmoins le parc de voitures, qui se reconstitue par étapes, compte actuellement 2.500 véhicules.

En 1939, le réseau souterrain était exploité par la compagnie du chemin de fer métropolitain, le réseau routier par la S. T. C. R. P., la première, concessionnaire de la ville de Paris, la seconde, fermière du département de la Seine.

Mais déjà les assemblées parisiennes étaient dessaisies, depuis le décret-loi de 1938, du pouvoir de fixer les tarifs, pouvoir que le gouvernement d'alors s'était arrogé.

L'acte dit « loi du 20 septembre 1940 » posait en principe que la fusion des réseaux de surface et souterrain devait être réalisée le 1er juillet 1941; aussi l'acte dit « loi du 26 juin 1941 » résiliait-il, à compter du 1er janvier 1942, la convention d'affermage passée entre le département de la Seine et la S. T. C. R. P. et décidait-il la fusion des deux réseaux au profit de la compagnie du métropolitain.

Et c'est encore un acte dit « loi du 27 décembre 1941 » qui approuve une convention passée le 1er décembre 1941 entre le préfet de la Seine, nommé par le traître Pétain avec l'autorisation de von Stulpnagel, et le directeur général du métropolitain, qui donnait toutes garanties aux autorités d'occupation, convention aux termes de laquelle le métropolitain devenait concessionnaire de l'ensemble du réseau jusqu'au 31 décembre 1955.

Ainsi, le trust Empain l'emportait sur le groupe financier Mariage, moins puissant. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

A la libération, tenant compte du fait que le directeur général et le directeur adjoint du métropolitain avaient scandaleusement collaboré avec l'ennemi et de la volonté clairement exprimée de l'ensemble du personnel, le comité parisien de libération, qui à cette époque assistait le préfet de la Seine dans l'administration de la ville de Paris et du département de la Seine, demanda, le 26 décembre 1944, au gouvernement provisoire, la mise sous séquestre de la compagnie du métropolitain.

Le 3 janvier 1945, le ministre des travaux publics et des transports d'alors, sans faire droit à la proposition justifiée du comité parisien de libération, désaisissait la compagnie du métropolitain, suspendait de leurs fonctions le directeur général et le directeur adjoint et nommait un administrateur provisoire, en même temps qu'il créait un comité consultatif du métropolitain.

Mesdames, messieurs, on dit qu'en France le provisoire dure longtemps. En décembre 1947, la société du chemin de fer métropolitain est toujours placée sous un régime provisoire juridiquement imprécis, est toujours dirigée par un administrateur provisoire, alors que l'ex-directeur général, signataire de la convention de

1941, n'a été révoqué de ses fonctions qu'en 1946.

M. Marc Dupuy. On y a mis le temps!

M. Gaston Auguet. La ville de Paris et le département de la Seine, propriétaires du réseau, n'ont pratiquement aucun pouvoir de décision. C'est le Gouvernement qui fixe les tarifs, sans consulter les assemblées parisiennes. C'est le ministre des transports qui a qualité pour approuver — et avec quelle lenteur! — toutes les mesures propres à assurer la gestion.

Mais les usagers payent et, à ce propos, je veux élever, au nom du groupe communiste et au nom de la population laborieuse de Paris et de sa banlieue, une protestation énergique contre le décret portant à 5 francs le prix du ticket de métro, à 50 francs le prix du carnet d'autobus et à 38 francs le prix de la carte hebdomadaire pour un parcours de deux sections. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les usagers sont mécontents. Ils demandent le payement, par leurs employeurs, d'une indemnité compensatrice de déplacement. Ils ont raison. Le pouvoir d'achat de leurs salaires, de leurs traitements a baissé considérablement, alors que le coût de la vie ne cesse d'augmenter.

C'est l'ancien ministre des affaires économiques du gouvernement Ramadier, actuellement ministre de l'intérieur dans le gouvernement présidé par M. Robert Schuman, celui qui est à l'origine de la « drôle de guerre » des étiquettes qui a fait prendre la décision de majorer, pour la deuxième fois depuis le début de cette année, les tarifs du métro, ceux des chemins de fer, pendant que, dans le même temps, à Paris, le prix du mètre cube de gaz passe de 6 fr. 71 à 7 fr. 90 et le kilowatt d'électricité de 7 fr. 78 à 11 fr. 30.

Singulière façon d'enrayer la hausse des prix! Singulière façon de juguler l'inflation! (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Il s'agissait sans doute, pour l'ancien ministre des transports — je sais que son successeur est du même avis — de justifier la spécieuse théorie du cycle infernal. Mais comment expliqueront-ils l'un et l'autre que le prix de la vie ait augmenté de 48 p. 100 du 1er janvier au 31 octobre 1947, alors que, dans la même période, les salaires et traitements n'ont été relevés que dans des proportions beaucoup moindres, ainsi que le démontrait, il y a quelques jours à cette tribune, mon ami Ambroise Croizat?

En réalité, pour parler net et franc, le gouvernement de M. Ramadier, en décidant une hausse générale des prix, approuvée et bientôt aggravée par le gouvernement qui lui a succédé, préparait, comme le fait pratiquement son successeur, une nouvelle dévaluation du franc qu'on étudie dans les milieux financiers américains et qui est également souhaitée par la City de Londres. (*Exclamations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Michel Peytel. Il y avait longtemps!

M. Gaston Auguet. Mais oui! Et nous en reparlerons, messieurs!

M. Louis Rollin. On s'en doute!

M. Gaston Auguet. Mesdames, messieurs, dès 1945, le conseil municipal de Paris et le conseil général de la Seine se sont préoccupés du régime du métropolitain.

Considérant, d'une part, l'état de fait et la convention passée en 1927 entre la ville de Paris et la compagnie du chemin de fer métropolitain — convention très avantageuse pour cette dernière — considérant, d'autre part, les besoins en moyens de transport des départements limitrophes du département de la Seine, ces assemblées envisagèrent la création d'une régie autonome des transports parisiens.

Après une étude sérieuse faite en commun par les délégués dûment mandatés des conseils généraux des départements de la Seine, de la Seine-et-Oise et de la Seine-et-Marne, dans les conditions indiquées il y a un instant par mon collègue et ami M. Demusois, fut élaboré un avant-projet de régie autonome qui fut voté à une grosse majorité le 7 février 1946 par les assemblées parisiennes, qui reçut aussi l'approbation quasi unanime des conseils généraux de la Seine-et-Oise et de la Seine-et-Marne et fut adressé à M. le ministre des transports par les soins du préfet de la Seine.

Le projet de loi n° 251 s'inspire d'ailleurs dans ses grandes lignes des dispositions de cet avant-projet, mais il a été modifié sensiblement, au point d'être rendu inacceptable à la commission des moyens de communication.

L'Assemblée nationale me permettra sans doute de faire remarquer que le conseil municipal de Paris, le conseil général de la Seine, le conseil général de la Seine-et-Oise et le conseil général de la Seine-et-Marne ont tout de même quelque compétence pour déterminer le régime de transports qui convient le mieux à la région parisienne. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Antoine Demusois. C'est très juste.

M. Gaston Auguet. On me permettra d'ajouter que les capitaux investis par la ville de Paris et par le département de la Seine dans les réseaux ferré et routier atteignent presque le chiffre de 150 milliards de francs, réévalués selon l'indice retenu par la Statistique générale de la France, ce qui donne également quelque droit aux représentants de ces collectivités de se faire entendre par le Gouvernement et par l'Assemblée nationale.

M. Raymond Guyot. La ville de Paris est placée sous tutelle!

M. Gaston Auguet. Le texte élaboré par la commission des moyens de communication appelle un certain nombre d'observations que je voudrais formuler brièvement.

Tout d'abord, ce texte n'inclut pas la totalité du département de Seine-et-Oise dans la région parisienne, alors que, selon l'opinion de tous les spécialistes, ce département, qui entoure le territoire du département de la Seine, ainsi que chacun le sait, appartient incontestablement à cette région.

Ensuite, la commission, tout en acceptant le principe de la création d'une régie autonome des transports parisiens, ne confie pas à celle-ci le monopole des transports en commun des voyageurs.

Qui plus est, les articles 40 et 47 de ce texte donnent à l'office régional des transports, créé par l'article 1er, la possibilité de répartir les moyens de transport entre les divers transporteurs. Ils ouvrent donc la voie à la concurrence entre la régie et les transporteurs publics routiers constitués en association professionnelle aux termes de l'article 46.

Ces transporteurs pourront exploiter certaines lignes pendant une période qui ne sera pas inférieure à sept ans, avec possibilité de résiliation dans les cinq premières années moyennant une indemnité d'éviction.

Or, l'exploitation d'un réseau de transport de voyageurs dans la région parisienne nécessite une gestion fort serrée, une rationalisation très poussée, une standardisation du matériel, un emplacement et un aménagement judicieux des dépôts, si l'on veut éviter un déficit trop important.

Si la régie n'a pas le monopole des moyens de transport en commun des voyageurs, si on ne lui permet pas, au fur et à mesure de ses possibilités, d'étendre son activité sur l'ensemble de la région parisienne, les résultats d'exploitation ne seront pas ceux que l'on pourrait attendre.

Pourtant, le budget de l'Etat est directement intéressé au succès de la régie puisque, aussi bien, à l'article 24 du projet, la commission prévoit dans certains cas la participation de l'Etat à la couverture du déficit éventuel d'exploitation de la régie. Veut-on, par avance, l'échec de la régie, pour complaire aux trusts américains, apôtres de la prétendue liberté d'entreprise? (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers à droite.*)

Au surplus, l'article 33 du projet gouvernemental instituait le monopole au profit de la régie et précisait qu'après le 31 décembre 1947, aucun transport public de voyageurs ne pourrait être effectué sans une licence délivrée par l'office régional, après consultation de la régie autonome.

C'était là une garantie contre le retour à l'anarchie des moyens de transport, qui existait avant 1939 dans la région parisienne et qui était une des causes du déficit des collectivités locales et de la S. N. C. F. pour les lignes de banlieue, anarchie dénoncée avec compétence et talent par le grand administrateur que fut Pierre Sémard, ex-secrétaire général de la fédération des cheminots, conseiller général de la Seine, fusillé par l'ennemi le 7 mars 1942. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La commission a cru devoir en outre modifier la composition du conseil d'administration de la régie autonome, qui ne serait plus tripartite, et restreindre ses attributions en ce qui concerne l'élection de son président et la nomination du directeur général.

Un académicien écrivait récemment, dans un journal du matin, que les mots n'avaient pas la même signification pour tous ceux qui les emploient: la commission a sans doute donné au mot « autonome » une signification particulière. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

En tout cas, le groupe communiste insiste pour que le conseil d'administration de la régie soit composé d'un nombre égal de représentants des collectivités intéressées, du personnel et des ministères intéressés. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Ce serait rendre hommage au personnel, dont les efforts considérables ont permis la remise en marche des transports parisiens et dont le concours est indispensable pour assurer le succès de l'exploitation nouvelle.

Il est vrai que le gouvernement de M. Ramadier, en contraignant, il y a quelques semaines, ce personnel à se mettre en grève pour faire triompher des revendications parfaitement légitimes, en usant à son égard de mesures de violence, employées autrefois en France par les Tardieu et par les Chiappe et utilisées aussi d'une façon courante par la police au pays du dollar (*Mouvements divers*), a montré quelle reconnaissance il témoignait aux ingénieurs, techniciens, employés et ouvriers de la compagnie du métropolitain pour leur dévouement à la cause de la renaissance française.

Enfin, la commission confie à l'office régional, dans le conseil d'administration duquel siégeront les représentants des transporteurs routiers, le soin d'élaborer

un plan de besoins et un plan d'aménagement et de répartition des transports, plan revisé et complété chaque année.

Veut-on que des sociétés de transports qui pourront être bientôt à capitaux américains (*Mouvements divers*), exploitant des lignes dans la région parisienne...

Ne souriez pas, monsieur le rapporteur, je sais parfaitement ce que je dis et vous comprendrez encore mieux lorsque j'aurai ajouté ceci:

Veut-on que des filiales de l'ancien groupe Mariage, lié à la société Thomson-Houston, puissent contrôler l'organisation des transports parisiens ?

M. Joseph Denais. Cela ne serait peut-être pas mauvais au point de vue technique.

M. Gaston Auguet. Ajouterai-je que l'office régional devrait pouvoir, en accord avec les collectivités intéressées, déterminer à toute époque les lignes dont la création et l'exploitation seraient confiées à la régie car, ainsi que le notait naguère un des meilleurs spécialistes, qui fut d'ailleurs un ministre de la IIIe République, la vie des transports parisiens doit être une perpétuelle création.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations essentielles que j'avais mission de présenter dans le débat.

Le groupe communiste soutiendra de nombreux amendements afin que puisse être instituée une véritable régie autonome des transports parisiens.

Certains prétendront qu'il s'agit de la réalisation d'une tranche de socialisme. Mais, pas plus que les nationalisations, qui ne sont que des réformes de caractère démocratique, la création d'une régie des transports ne constitue une mesure de socialisation. C'est seulement une mesure susceptible d'éviter la reconstitution des trusts des transports parisiens dont l'exploitation avait engendré les pires abus. C'est seulement une mesure propre à assurer une gestion rationnelle du réseau des transports en commun des voyageurs en substituant l'intérêt général aux intérêts particuliers dans un domaine essentiel de la vie économique parisienne, dans l'esprit du programme, oublié par beaucoup, du Conseil national de la résistance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance ? (*Assentiment.*)

— 4 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. Dans la séance du 3 décembre 1947, M. Maurice Viollette a déposé une proposition de résolution tendant à modifier l'article 10 du règlement.

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

— 5 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

Cette demande sera imprimée et distribuée sous le n° 2829.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer cette demande à l'examen de la commission qui a été nommée le 20 novembre 1947 et qui est actuellement saisie d'une demande visant le même député.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, vendredi 12 décembre, à neuf heures et demie, 1re séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi tendant à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne. (Nos 251-1453-1965-2011. — M. Bour, rapporteur.)

A quinze heures, deuxième séance publique:

Nouvelle délibération, à la demande de M. le Président de la République, de la loi relative au changement de nationalité sur les territoires réunis à la France par le traité de Paris du 10 février 1947 avec l'Italie. (Application de l'article 36, alinéa 2, de la Constitution.) (Nos 2569, 2683. — M. Guesdon, rapporteur.)

Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Pierre Montel, sur l'attitude que le Gouvernement entend adopter et les mesures qu'il compte prendre devant la décision de l'U. R. S. S. d'expulser immédiatement de son territoire la mission française de rapatriement;

2° De M. Clostermann, sur le renvoi de la mission française de rapatriement en Russie par le gouvernement soviétique;

3° De M. René Kuehn, sur les dispositions que le Gouvernement entend prendre en vue du rapatriement des Alsaciens et des Lorrains encore retenus en U. R. S. S., après le renvoi par le gouvernement de ce pays de la mission française chargée de cette opération;

4° De M. Krieger, sur l'expulsion de la mission française de rapatriement se trouvant en U. R. S. S.;

5° De M. Jean Wasmer, sur la politique que le Gouvernement entend suivre à l'égard de l'U. R. S. S., après l'expulsion par ce pays de la mission française de rapatriement et sur les sanctions qu'il compte prendre à l'égard d'un membre de cette mission après la conférence de presse tenue par lui le 10 décembre à Moscou;

6° De M. Sigrist, sur la situation créée par la suppression de notre mission de rapatriement de Moscou.

Suite de la discussion du projet de loi tendant à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne. (Nos 251, 1453, 1965, 2011. — M. Bour, rapporteur.)

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 7 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 38 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui jeudi 11 décembre 1947:

1° La proposition de résolution de M. Yves Fagon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux mères de trois enfants mineurs et plus, une carte de rationnement de catégorie T, avec l'indice le plus élevé que permettront les possibilités de l'approvisionnement national (commission de la famille, de la population et de la santé publique);

2° Le projet de loi simplifiant les surtaxes locales temporaires perçues par la société nationale des chemins de fer français sur certaines catégories de transports (commission des moyens de communication);

3° Le projet de loi tendant à coordonner le régime de l'ordonnance du 2 février 1945 avec les régimes de retraites des lois des 14 avril 1924, 29 juin 1927 et 21 mars 1928 (commission des pensions);

4° La proposition de résolution de M. Jean Masson tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour reviser et améliorer la réparation des dommages causés par les troupes alliées dans les maisons réquisitionnées (commission de la reconstruction et des dommages de guerre);

5° La proposition de loi de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941 modifiée par la loi du 16 mai 1946 relative aux associations syndicales de remembrement et de reconstruction (commission de la reconstruction et des dommages de guerre).

L'inscription est ordonnée.

— 8 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi concernant: 1° L'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1947; 2° l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1947.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 9 décembre 1947, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à la prolongation du délai imparti par la loi n° 47-1682 du 3 septembre 1947 aux entreprises placées sous réquisition pour régulariser leur situation.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 9 décembre 1947, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 9 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Marc Dupuy une demande d'interpellation sur le refus qui est fait au journal *La Gironde populaire* de lui accorder l'attribution de papier correspondant aux besoins de son tirage.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 10 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 2763) portant ouverture et annulation de crédits au titre des dépenses militaires de l'exercice 1947, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 2686) portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2819, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Aujoulat et Boganda une proposition de loi tendant à instituer le conseil général de la Haute Volta.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2824, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Delachenal une proposition de loi sur le taux de l'allocation à domicile pour les infirmes et incurables.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2836, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Yves Fagon une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à constituer au sein du sous-secrétariat d'Etat à la guerre une direction spéciale de la gendarmerie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2818, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Dhers, Béchet et Scherer une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assurer la réinstallation de la bibliothèque de documentation internationale contemporaine dans les locaux et en un lieu appropriés à ses fins.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2825, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi portant: 1° reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1947; 2° autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics pour l'exercice 1948 (n° 2659).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2813 et distribué.

J'ai reçu de M. Bas un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi introduisant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle la loi du 9 mars 1941, validée et modifiée par l'ordonnance du 7 juillet 1945, sur la réorganisation foncière et le remembrement (n°s 1051-2771).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 2814 et distribué.

J'ai reçu de M. Lambert un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution de M. Pierre Grouès, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour que la commission chargée de l'étude des dossiers d'attribution de récompense au titre de la résistance, ne termine pas ses travaux avant qu'aient pu lui être soumis les dossiers nombreux qui semblent avoir été égarés dans leur transmission, et qu'il ait été statué par ses soins sur tous ces dossiers (n° 2273).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2817 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de M. Georges Pernod, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi du 12 juillet 1909, modifiée par le décret du 14 juin 1938, sur la constitution du bien de famille insaisissable (n° 375).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2820 et distribué.

J'ai reçu de M. Roulon un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de M. Fredet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à constituer un stock de sécurité de semences de blés de printemps (n° 1261).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2821 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Minjoz un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de M. Mondon et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 10 de la loi du 30 mai 1851 relatif aux sanctions encourues par les conducteurs de véhicules qui refusent d'obtempérer aux sommations des agents chargés de constater les contraventions (n° 1218).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2822 et distribué.

J'ai reçu de M. Berger un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation sur le projet de loi fixant les limites de l'arrondissement judiciaire de Mantes (n° 1619).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2823 et distribué.

J'ai reçu de M. Lambert un rapport fait au nom de la commission des pensions sur le projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 45-2718 du 2 novembre 1945 étendant aux militaires des F. F. L. certains avantages prévus en faveur des prisonniers de guerre et déportés (n° 2537).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2830 et distribué.

J'ai reçu de M. Lambert un rapport fait au nom de la commission des pensions sur le projet de loi accordant aux combattants volontaires de la résistance une prolongation du délai imparti pour le dépôt des demandes de prêts au titre de l'ordonnance n° 45-2255 du 5 octobre 1945 (n° 2422).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2831 et distribué.

J'ai reçu de M. Lambert un rapport fait au nom de la commission des pensions sur la proposition de résolution de MM. Emile-Louis Lambert et Mekki tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux militaires et marins retraités de l'Afrique du Nord et des territoires d'outre-mer les dispositions du décret n° 47-148 du 16 janvier 1946 et de l'article 6 du décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux attributaires de la loi du 14 avril 1924 (n° 2474).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2832 et distribué.

J'ai reçu de M. Mondon un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation sur la proposition de résolution de M. Mondon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions nécessaires pour réaliser l'unification législative entre les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et les autres départements français (n° 2079).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2833 et distribué.

J'ai reçu de M. Mondon un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation sur un projet de loi prorogeant la législation en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 2628).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2834 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Géraud-Jouve un avis présenté au nom de la commission de la presse sur la proposition de loi de M. Bèche et plusieurs de ses collègues, relative à l'exploitation des œuvres littéraires après l'expiration des droits patrimoniaux des écrivains (n° 768).

L'avis sera imprimé sous le n° 2835 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du 11 décembre 1947.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le jeudi 11 décembre 1947 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

1° Tenir, à l'issue de la présente séance, une troisième séance pour amorcer la discussion du projet de loi tendant à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne (n°s 251-1453-1965-2011);

2° Poursuivre cette discussion au cours des séances de vendredi matin et après-midi, mardi prochain 16 décembre matin et inscrire, à la suite de ce débat, à partir de mardi, la discussion des projet et propositions relatifs aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel (n°s 779-22-23-57-92-95-509-633-974-1514-1832-1833-270-1996-2075-2643);

3° Inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de vendredi après-midi:

a) La discussion, en deuxième délibération, de la loi relative au changement de nationalité sur les territoires réunis à la France par le traité de Paris du 10 février 1947 avec l'Italie (n°s 2569-2683);

b) La fixation de la date de discussion des interpellations de MM. Montel, Clostermann, Kuehn, Krieger, Wasmer et Sigrist relatives à l'expulsion des missions de rapatriement en U. R. S. S.;

4° Consacrer le début de la séance de mardi prochain après-midi:

a) A la discussion des conclusions du rapport de M. Dominjon sur une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (M. Mutter) (n°s 2570-2711);

b) A la fixation de la date de discussion des interpellations:

De M. Caillavet, sur la situation dans les Indes françaises;

De M. Livry-Level, sur l'accident d'aviation qui a coûté la vie au général Leclerc;

De M. Lenormand, sur les évasions de la prison de Caen;

Tenir une séance samedi matin, afin de hâter la conclusion du débat sur l'organisation des transports parisiens.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, conformément à l'article 36 du règlement, en tête du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui jeudi 11 décembre 1947:

1° La proposition de résolution de M. Yves Fagon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux mères de trois enfants mineurs et plus, une carte de rationnement de catégorie T, avec l'indice le plus élevé que permettront les possibilités de l'approvisionnement national (n°s 1925-2261-2722);

2° Le projet de loi simplifiant les surtaxes locales temporaires perçues par la Société nationale des chemins de fer français sur certaines catégories de transports (n°s 2268-2720);

3° Le projet de loi tendant à coordonner le régime de l'ordonnance du 2 février 1945, avec les régimes de retraites des lois des 14 avril 1924, 29 juin 1927 et 21 mars 1928 (n°s 280-650);

4° La proposition de résolution de M. Jean Masson tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour reviser et améliorer la réparation des dommages causés par les troupes alliés dans les maisons réquisitionnées (n°s 1182-2080);

5° La proposition de loi de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, modifiée par la loi du 16 mai 1946, relative aux associations syndicales de remembrement et de reconstruction (n°s 2128-2685).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'instruction générale du bureau de l'Assemblée en date du 26 mars 1947.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Lucas a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2124) de M. Bas et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la législation relative aux bouilleurs de cru.

M. Delcos a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2597) de M. Anxionnaz tendant à augmenter les dispositions de plantation dans l'aire de la Champagne viticole.

M. Bocquet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2680) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 47-1498 du 14 août 1947 portant dérogation à titre exceptionnel et provisoire au décret du 15 avril 1912 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

M. Lucas a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2640) de M. Halbout et plusieurs de ses collègues tendant à permettre l'établissement des jeunes foyers d'agriculture en empêchant le cumul des exploitations.

M. Lalle a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2726) de M. Delachenal tendant à inviter le Gouvernement à modifier le taux des allocations familiales agricoles.

DÉFENSE NATIONALE

M. André Montell a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2737) tendant à la protection de la liberté du travail et à la défense de la République (art. 1er, 2 et 3).

M. Michel Clemenceau a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2751) de M. Monin tendant à inviter le Gouvernement à accorder des funérailles nationales à M. le général Leclerc de Hauteclocque.

M. Michel Clemenceau a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2752) de M. Monin tendant à inviter le Gouvernement à édifier aux Invalides un monument funèbre au général Leclerc.

M. Pierre Montel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2760) de M. Louis Rollin tendant à inviter le Gouvernement à accorder à Mme la générale Leclerc une pension exceptionnelle.

FINANCES

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2677) de M. Livry-Level tendant à exonérer les laits condencés, sucrés, secs ou en poudre, de la taxe à la production.

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2691) de M. René Arthaud tendant à ouvrir au ministre de l'agriculture un crédit de 20 millions pour réparer les dégâts commis aux exploitations viticoles de Bonnieux, Roussillon, Garges et Apt par l'orage de grêle du 13 août 1947.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2699) de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues tendant à accroître les rentes des petits rentiers et petits propriétaires.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2709) de M. Siefridt et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice de l'article 740 du code de l'enregistrement aux stations balnéaires, hydrominérales, climatiques et de tourisme.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2718) de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à allouer aux salariés, aux fonctionnaires ainsi qu'aux retraités et pensionnés une indemnité de cherté de vie uniforme forfaitaire et sans abattement.

M. Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2762) portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et du budget de reconstruction et d'équipement; 2° ratification de décrets.

M. Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2763) portant ouverture et annulation de crédits au titre des dépenses militaires de l'exercice 1947.

M. Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2008) de M. Duveau et plusieurs de ses collègues tendant à décider que les dommages causés aux personnes et aux biens des victimes de l'insurrection malgache seront à la charge de la nation, et qu'un premier crédit de 100 millions de francs C. F. A. soit mis imédiatement à la disposition du gouvernement général de Madagascar, renvoyée pour le fond à la commission des territoires d'outre-mer.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2140) de M. Devemy et plusieurs de ses collègues tendant à établir définitivement dans la détermination du droit à pension, la présomption d'origine lorsque les infirmités ont été constatées au cours du service après trois mois d'incorporation, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2713) portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes, renvoyé pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Truffaut a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2715) portant réorganisation des compagnies républicaines de sécurité, renvoyé pour le fond à la commission de l'intérieur.

INTÉRIEUR

M. Yves Fagon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2270) portant prorogation provisoire des banques de la Guadeloupe, de la Guyanne, de la Martinique et de la Réunion, en remplacement de M. Biondi, démissionnaire.

M. Yves Fagon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2305) portant application aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, des dispositions de l'article 178 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, en remplacement de M. Biondi, démissionnaire.

M. L'Huillier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2713) portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes.

M. Yves Fagon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2715) portant réorganisation des compagnies républicaines de sécurité.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Citerne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2647) de M. Jean Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 4 et 5 de la loi du 30 juin 1926 sur le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2656) de MM. Hugues et Delcos tendant à modifier les dispositions légales réglementant la rédaction des testaments authentiques et mystiques.

M. Garet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2684) de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet de permettre aux sociétés d'habitations à bon marché d'imposer à leurs locataires des échanges d'appartements en vue d'une meilleure utilisation familiale.

M. Dominjon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2695) relatif aux modifications du nom patronymique et du prénom.

M. Chautard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2703) de M. Chautard relative à la représentation des contraventions commises par les mineurs de dix-huit ans.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2708) de M. Mondon tendant à étendre les dispositions de l'article 25, alinéa 1er de la loi du 15 août 1947 portant amnistie aux personnes poursuivies en vertu de l'ordonnance du 28 août 1944, relative à la répression des crimes de guerre.

PENSIONS

M. Lambert (Emile-Louis) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2626) de M. Gosset concernant le régime des retraites des fonctionnaires et agents de préfecture.

M. Touchard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2666) de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'ordonnance du 2 septembre 1943 portant réorganisation des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Lambert (Emile-Louis) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2687) de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre à tous les militaires ayant appartenu aux Forces françaises libres le bénéfice des dispositions de l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative aux prêts d'installation.

M. Cherrier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2693) de M. Jacques Cresa et plusieurs de ses collègues concernant le droit à pension de reversion des veuves des fonctionnaires retraités par application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. Halbout a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2673) de M. Carles, conseiller de la République, tendant à compléter les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

M. Petit (Eugène) (dit Claudius) a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 2034) de M. Pierre Chevallier (Loiret) et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à attribur la carte de sinistré aux officiers et fonctionnairs coloniaux ou à toute autre personne qui ont perdu leur mobilier au cours de la guerre soit à la suite d'un naufrage de guerre, soit à la suite de la destruction d'un garde-meubles par faits de guerre, renvoyée pour le fond à la commission des territoires d'outre-mer.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe républicain radical et radical-socialiste a désigné:

1° M. Begouin pour remplacer, dans la commission des affaires économiques, M. Gaillard;

2° M. Delbos (Yvon) pour remplacer, dans la commission des affaires étrangères, M. Dezarnaulds;

3° MM. Daladier (Edouard) et Faure (Edgar) pour remplacer, dans la commission des finances, MM. René Mayer (Constantine) et Bourgès-Maunoury;

4° M. Giacobbi pour remplacer, dans la commission des moyens de communication, M. David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise);

5° MM. Billères et Jeanmot pour remplacer, dans la commission des pensions, MM. Begouin et Faure (Edgar);

6° M. Dezarnaulds pour remplacer, dans la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, M. Morice;

7° M. David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise) pour remplacer, dans la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, M. Godin;

8° M. Caillavet pour remplacer, dans la commission du travail et de la sécurité sociale, M. Morice;

9° MM. Tony Revillon et Begouin pour remplacer, dans la commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, MM. Gaillard et Godin.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Désignation, par suite de vacance, d'une candidature pour les fonctions de juré de la Haute Cour de justice.

(Application de l'article 3 de l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifié par l'article 1er de la loi du 27 décembre 1945 et de l'article 16 du règlement.)

La candidature de M. Labrosse est proposée par le groupe du mouvement républicain populaire pour remplacer M. Finet.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante députés.)

Erratum

au compte rendu in extenso
de la séance du jeudi 30 octobre 1947.

Page 4983, 3e colonne, 8e alinéa,

Au lieu de: « J'ai reçu de MM. Robert Lecourt et Jean Cayeux une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 47-1733 »

Lire: « J'ai reçu de MM. Yves Fagon, Eugène Rigal et Jean Cayeux une proposition de loi tendant à l'interprétation et à l'application de la loi n° 47-1733. »

Erratum

au compte rendu in extenso
de la séance du 5 décembre 1947.

ACCESSION DES FEMMES A DIVERSES PROFESSIONS D'AUXILIAIRES DE JUSTICE

(L. 580.)

Page 5506, 1re colonne, remplacer le 8e alinéa par les alinéas suivants:

« **M. le président de la commission.** A la suite du vote que l'Assemblée vient d'émettre, il y aurait lieu de rédiger ainsi la dernière phrase du second alinéa de l'article 2:

« Cette dispense sera accordée par le ministre de la justice, sur avis du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle elles exercent leurs fonctions.

« **M. le président.** Je mets aux voix l'article 2 dans la nouvelle rédaction proposée par la commission. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 11 DECEMBRE 1947

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 94. — Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AGRICULTURE

4057. — 11 décembre 1947. — **M. le colonel Félix** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude provoquée, dans les communes à « régime spécial », par l'annonce de suppression de répartitions, notamment de matières grasses, concédées aux communes de « régime national »; demande si l'information est exacte et, dans l'affirmative, souligne les graves inconvénients d'une telle mesure.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4058. — 11 décembre 1947. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si des provisions d'un ordre de 180.000 francs pour remploi de vente d'actif (achat de matériel, camion — ce dernier réquisitionné d'office par les autorités occupantes et payé le 2 mars 1944, dont le remploi devait être fait avant le 31 décembre 1947) pourraient être conservées en franchise d'impôt, pour être remployées en 1948, et cela par suite d'impossibilité d'achat de ce véhicule nécessaire à l'entreprise.

4059. — 11 décembre 1947. — **Mme Germaine Degrond** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles circonstances les établissements de bienfaisance, d'enseignement, et toutes les personnes dont l'activité ne relève pas de la cédule des professions commerciales, peuvent bénéficier de la tolérance administrative qui les place en dehors du champ d'application de la taxe de 3,50 p. 100 sur les viandes fraîches instituée par l'ordonnance du 31 mars 1945; signale que, d'après les règles édictées en matière de ravitaillement, ces établissements sont dans l'impossibilité de procéder à l'achat ainsi qu'à l'abattage des animaux de boucherie et se trouvent donc dans l'impérieuse nécessité de s'approvisionner auprès des bouchers en gros ou en détail; que ces derniers ne peuvent, semble-t-il, effectuer leurs ventes qu'en appliquant la taxe en question et il s'ensuit, en l'état actuel des textes administratifs, que la tolérance envisagée reste sans objet et que le but recherché n'est pas atteint.

4060. — 11 décembre 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un laboratoire, faisant appel pendant quelques jours à un savant étranger pour la mise au point d'une fabrication, peut lui verser des émoluments et lui régler des frais de séjour sans exiger qu'il ne soit muni d'une carte de travailleur

4061. — 11 décembre 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, lorsqu'une contestation portant sur le prix de sa chambre est soulevée par un locataire, la commission paritaire de l'industrie hôtelière, prévue par l'arrêté n° 15-179 du 21 mai 1946, doit faire porter son enquête uniquement sur le prix en litige ou bien sur l'ensemble des prix homologués dans l'établissement en question.

4062. — 11 décembre 1947. — **M. Maurice Fredet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les revenus complémentaires déclarés à l'administration des contributions directes, conformément à l'article 52 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, sont déductibles de l'enrichissement ressortant des déclarations souscrites pour l'impôt de solidarité nationale à raison de la moitié de leur montant, c'est-à-dire dans les mêmes conditions que celles prévues au deuxième alinéa de l'article 22 de l'ordonnance du 15 août 1945.

4063. — 11 décembre 1947. — **M. Maurice Fredet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le redevable, en application de l'article 52 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, perdrait le bénéfice de la remise du quart des prélèvements temporaires s'il ne pouvait en payer le montant dans les délais prescrits, alors que le Trésor aurait à lui restituer une somme au moins égale au titre de l'impôt de solidarité nationale.

4064. — 11 décembre 1947. — **M. Maurice Fredet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les impôts de droit commun, consécutifs aux déclarations souscrites en conformité de l'article 52 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, constituent un passif déductible de l'enrichissement découlant des déclarations souscrites pour l'impôt de solidarité nationale dans la mesure où ils affectent les éléments nouveaux au 4 juin 1945 et que ce passif entraînera une restitution en matière d'impôt de solidarité nationale; et demande si, dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager une mesure de compensation ou toute autre mesure qui aurait pour effet d'éviter au contribuable de payer au percepteur au titre de contributions directes la partie de l'impôt de solidarité nationale qui lui sera restituée ultérieurement par l'enregistrement.

4065. — 11 décembre 1947. — **M. René Kuehn** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 29 octobre 1936, base de la législation sur les cumuls, stipule que le fait de percevoir en même temps un traitement d'un établissement public et une pension de l'Etat est soumis à diverses règles restrictives; que l'ordonnance du 25 août 1944, modifiée et complétée par les ordonnances n° 45-1110 du 30 mai 1945 et n° 45-1632 du 23 juillet 1945, indique notamment que les pensions peuvent se cumuler avec un traitement « dans la limite du dernier traitement ayant servi de base à la liquidation de la pension, accru des accessoires de traitement pris en considération pour l'établissement de cette dernière »; qu'à la suite de la majoration de 25 p. 100 accordée aux fonctionnaires en activité et retraités par la loi du 3 août 1946, les services

du ministère des finances ont fait connaître « qu'il n'y avait pas lieu de relever le plafond du cumul, cette augmentation constituant pratiquement un relèvement des limites pécuniaires du cumul; et demande si, dans ces conditions, le pensionné employé dans un établissement public et qui n'est pas fonctionnaire peut, en même temps que la majoration de sa pension, voir augmenter, dans les limites légales fixées pour tous les salariés par les lois ou instructions ministérielles, le traitement qui lui est attribué par l'établissement public qui l'emploie, sans contrevenir aux règles sur le cumul et bénéficier d'une augmentation dont profitent les autres employés de ce même établissement.

4066. — 11 décembre 1947. — **M. Raymond Mondon** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par circulaire n° 300 OG-51 du 10 novembre 1947, il a fait connaître qu'il ne serait plus exigé, à l'avenir, l'intérêt de 6 p. 100 pour les prêts ou locations de mobiliers consentis par l'administration des domaines aux sinistrés et spoliés, sous condition que les victimes de la guerre n'aient pu encore obtenir le payement intégral de leurs indemnités et uniquement pour les prêts de mobilier militaire; demande si cette exception sera appliquée, à l'avenir, à ceux qui avaient loué du mobilier avant la parution de la circulaire; signale qu'il ne paraît pas équitable de refuser le bénéfice de cette disposition à ceux qui auraient perçu l'indemnité intégralement, car l'indemnité mobilière doit être uniquement réservée aux prix d'achat du mobilier; et ajoute qu'il ressort de cette circulaire que les arriérés seraient exigés, ce qui semble créer deux catégories de spoliés: ceux qui ont eu du mobilier avant le 10 novembre 1947 et ceux qui en ont obtenu après cette date.

4067. — 11 décembre 1947. — **M. Henri Roulon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lors de la déclaration au titre de l'impôt de solidarité nationale, des propriétaires d'actions et parts de sociétés non cotées en bourse, ayant dû calculer la valeur intrinsèque de ces valeurs mobilières, ont généralement adopté la méthode d'évaluation suivie par l'administration de l'enregistrement dans les cas de succession; que, se référant à l'article 10 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, il paraît logique d'employer un procédé identique pour l'évaluation des titres non cotés se trouvant entre les mains de personnes assujetties à l'impôt de solidarité; que, dans la pratique, l'enregistrement se refuse, en se basant sur des textes émanant de l'administration centrale, à tenir compte du passif spécial de liquidation en ce qui concerne ces sociétés; demande si des instructions formelles seront données afin que des personnes courant de gros risques dans des affaires non cotées, et soustraites par conséquent aux affaires spéculatives, ne soient pas plus mal traitées que les porteurs de titres cotés ou que les porteurs d'actions non cotées d'électricité et de gaz acquises par l'Etat; et ajoute que cette injustice serait réparée en appliquant d'une manière générale les dispositions de l'article 3 du décret du 14 août 1947.

FORCES ARMEES

4068. — 11 décembre 1947. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le ministre des forces armées** si les anciens déportés sont astreints au rappel prescrit par la loi du 2 décembre 1947 tendant à la défense de la République et, dans l'affirmative, quelles sont les mesures prises pour l'utilisation de cette catégorie particulière de réservistes.

4069. — 11 décembre 1947. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le ministre des forces armées**, en vue d'apaiser certaines inquiétudes, quelles sont les mesures prises pour garantir aux réservistes, rappelés au titre de la loi du 2 décembre 1947, le droit à la situation civile qu'ils doivent quitter momentanément et si l'on a prescrit, en particulier, qu'en aucun cas ces réservistes ne pourraient être victimes de compressions éventuelles d'effectifs, réalisées en leur absence ou au moment de leur retour.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4070. — 11 décembre 1947. — **M. Pierre Chevallier** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** la situation des entrepreneurs du Loiret chargés de la reconstruction qui, depuis la diminution de leur dotation en essence, ne pouvant plus procéder à l'enlèvement suffisamment rapide des terres et déblais de leurs chantiers, se trouvent dans l'obligation de procéder à de nombreux débauchages; et demande si, pour éviter le chômage grandissant, on ne pourrait envisager d'attribuer à ces entrepreneurs, sur justification, des allocations supplémentaires d'essence.

INTERIEUR

4071. — 11 décembre 1947. — **M. Joseph Lecacheux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 46-2171 du 4 octobre 1946 déclare inéligible « tout individu qui a été frappé d'indignité nationale même s'il en a été relevé pour un motif ou sous une forme quelconque »; que, dans la discussion de cette loi, le rapporteur a été amené à déclarer que « lorsqu'il aura été démontré que la cour civique a commis une erreur, un jugement de revision fait disparaître la faute elle-même » et, par conséquent, rend l'éligibilité; et demande si cette mise au point, faite au cours de la discussion, autorise un élu — en l'occurrence conseiller municipal — à siéger alors que, reconnu totalement innocent et relevé de l'indignité nationale, le jugement qui l'a frappé est en instance de revision.

JUSTICE

4072. — 11 décembre 1947. — **M. Marcel Levindrey** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en 1946 un maquignon a vendu une vache manifestement tuberculeuse alors qu'il est avéré que la maladie ne pouvait faire de doute pour un connaisseur; que l'article 41 du titre 1er du livre 3 du code rural et le deuxième paragraphe de l'article 31 du titre 4 de la loi du 21 juillet 1881 disposent que la vente de bêtes, atteintes ou simplement suspectes de maladie contagieuse, est interdite; que, si elle a lieu, la vente est nulle, mais que la réclamation de la part de l'acheteur ne sera plus recevable lorsqu'il se sera écoulé plus de trente jours, à moins qu'il n'y ait poursuites du ministère public; qu'avant l'application de la loi d'amnistie du 16 août 1947, le procureur de la République poursuivait toujours le délinquant lorsque la victime avait laissé passer le délai de trente jours ce qui permettait la réparation du préjudice; que cette loi ayant amnistié de plein droit l'infraction en question rend impossible, une fois le délai de trente jours expiré, toutes poursuites du ministère public et toutes réparations du préjudice par voie de constitution partie civile; ajoute qu'il est de principe que les lois d'amnistie ne doivent jamais porter préjudice aux intérêts civils; et demande comment, dans le cas signalé, ce principe peut être respecté.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4073. — 11 décembre 1947. — **M. Pierre Chevallier** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les agriculteurs se trouvent dans une pénurie grandissante de main-d'œuvre à la suite des récentes dispositions appelant de nombreux réservistes sous les drapeaux; et demande si la priorité, autrefois accordée aux agriculteurs dans l'attribution des prisonniers de guerre, ne pourrait leur être à nouveau consentie et si l'on ne pourrait suspendre momentanément l'application de la décision qui a pour effet de retirer mensuellement 15 p. 100 du contingent des prisonniers de guerre à l'agriculture, décision qui ne fait d'ailleurs qu'augmenter l'effectif des camps sans avancer d'un jour la libération des prisonniers.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

3804. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en vertu de la loi américaine du 6 novembre 1917 remise en vigueur en 1941, les services de l'Alien Property Custodian ont été chargés d'administrer, dans l'intérêt américain, les biens des étrangers ressortissants d'Etat occupés par l'ennemi, et en particulier les copyrights appartenant aux ressortissants français; qu'en vertu de cette procédure les copyrights français ont fait l'objet de la part du Custodian d'un « investment » au profit d'éditeurs américains qui ont dû exploiter les œuvres et bloquer le montant des sommes produites par l'exploitation commerciale de ces œuvres; que, le 8 mars 1946, le congrès américain a autorisé l'administration américaine à restituer sous certaines conditions les biens dont il s'agit, mais qu'il appartient au Gouvernement français seul d'examiner si les ressortissants français, propriétaires des copyrights ont ou non collaboré avec l'ennemi; que l'office français des biens et intérêts privés, dépendant du ministère des affaires étrangères, n'a pris encore aucune mesure concernant cette procédure; qu'il convient de noter que les copyrights français séquestrés aux Etats-Unis sont au nombre de 70.000 environ et que l'on peut évaluer à environ 2 millions de francs français le montant des sommes séquestrées depuis 1940; que dans ces conditions, il importe de prendre de toute urgence les dispositions nécessaires en vue d'assurer le déblocage de sommes aussi considérables; et demande quelles dispositions il compte prendre à cet effet. (*Question du 18 novembre 1947.*)

Réponse. — Il n'avait pas échappé à la direction compétente du ministère des affaires étrangères que, jusqu'à présent, cent cinquante dossiers seulement, aussi bien en ce qui concerne les copyrights que les brevets, avaient été transmis au Custodian Property. C'est pourquoi une réunion s'est tenue au ministère des affaires étrangères, le 5 novembre, en vue d'examiner les raisons pour lesquelles il n'y avait pas eu plus de dossiers constitués. Il semble ressortir des déclarations faites par le représentant de l'office des biens et intérêts privés qu'il paraît exister une certaine mauvaise volonté de la part des intéressés qui ne voudraient pas faire état de leurs droits pour des raisons diverses et notamment en vue d'éviter la déclaration de leurs avoirs aux Etats-Unis. Le ministère des affaires étrangères est intervenu à Wahington afin de faire libérer les brevets et copyrights pour lesquels des dossiers avaient déjà été transmis au gouvernement américain. D'autre part, il a été décidé de faire une certaine publicité en France pour que des demandes plus nombreuses soient adressées à l'office des biens et intérêts privés.

AGRICULTURE

3283. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le montant des sommes attribuées à titre d'indemnité à certains intermédiaires dont les services du ravitaillement ont supprimé, du moins provisoirement, l'activité. (*Question du 19 août 1947.*)

Réponse. — La question posée doit viser la caisse de compensation des agents commerciaux, voyageurs représentants et placiers en produits laitiers (A. C. V. R. P.) créée par l'acte dit arrêté du 1er juin 1943. En effet, pour les autres produits rationnés, aucun texte législatif ou décision ministérielle n'a prévu le versement d'indemnité aux intermédiaires des industries alimentaires dont l'activité a été restreinte ou supprimée à la suite de

mesures décidées par les services du ravitaillement. Toutefois, dans la plupart des industries ou commerces intéressés, tels que confiteries ou chocolateries, les agents commerciaux et représentants reçoivent une rémunération payée par leurs employeurs et prélevée sur leur marge bénéficiaire pour le calcul de laquelle il a été tenu compte des indemnités à payer aux intéressés. En ce qui concerne la caisse des agents commerciaux, voyageurs, représentants et placiers en produits laitiers, elle est alimentée par une redevance prélevée au stade industriel sur les quantités de produits laitiers commercialisés. Les ressources actuelles de cette caisse permettent la répartition aux A. C. V. R. P. de sommes égales à deux fois le montant des commissions touchées par eux pendant la période 1938-1939. En contre-partie de ces avantages, les sections professionnelles des A. C. V. R. P. en produits laitiers sont tenues d'apporter leur concours aux directions départementales du ravitaillement.

3422. — M. René Pleven demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si les huileries de France ont publié, depuis leur constitution, des bilans annuels, leurs comptes de profits et pertes, des rapports de leur conseil d'administration; 2° dans l'affirmative, à quelle date ces documents ont paru au *Journal officiel*; 3° dans la négative, à quelle date ils seront publiés. (*Question du 2 septembre 1947.*)

Réponse. — La publication des bilans, comptes de profits et pertes et rapports de conseils d'administration prescrite par la loi du 30 janvier 1907, toujours en vigueur, ne concerne que les sociétés faisant appel à l'épargne publique. Dans ce cas et seulement lors de cet appel, cette publication est effectuée au *Bulletin des annonces légales obligatoires* et non au *Journal officiel*. Il est précisé que cette circonstance est rare chez les huileries, qui comprennent surtout des affaires de famille, entreprises moyennes, faisant rarement appel à l'épargne publique.

3634. — M. Raymond Triboulet demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il pense obtenir de son collègue des affaires économiques la fourniture de charrues brabants dans un délai raisonnable, les principaux établissements français refusant d'enregistrer les commandes et les quelques autres ne livrant qu'après des délais de sept à huit mois; 2° s'il n'estime pas que la fabrication de cet instrument, indispensable à l'agriculture, devrait être prioritaire puisque l'importation en serait interdite. (*Question du 30 octobre 1947.*)

Réponse. — Il s'agit là de matériel à traction animale. Nos importations se réduisent effectivement à du matériel de motoculture étant donné l'exiguïté de nos ressources en devises étrangères. En matière de construction française, les industriels travaillent environ à 40 p. 100 de leur capacité actuelle, mais il ne sera possible de relever ce taux de fabrication tant que le contingent de monnaie-matière destiné au machinisme agricole ne sera pas lui-même relevé; le département de l'agriculture ne cesse d'ailleurs d'intervenir auprès des services compétents afin de faire augmenter ce contingent. C'est pourquoi de longs délais sont demandés pour livrer ce matériel qui est cependant en vente libre.

3723. — M. Philippe Monin expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 13 avril 1946 a stipulé que les impôts fonciers seraient dorénavant à la charge du bailleur; et demande si, pour les anciens baux à ferme, lorsque le prix de fermage a été calculé en tenant précisément compte du fait que les impôts fonciers seraient payés par le preneur, le bailleur n'est pas aujourd'hui fondé à demander — amiablement ou devant les tribunaux paritaires — la revision compensatrice du prix en principal, suivant le principe posé par l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, en matière de redevances, prestations et services. (*Question du 13 novembre 1947.*)

Réponse. — Dans l'état actuel des textes, et sous réserve du pouvoir souverain d'appréciation des tribunaux, il ne peut être répondu que négativement à la question posée. L'attribution d'une indemnité compensatrice ne saurait, en effet, résulter que d'une disposition spéciale de la loi.

3813. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le nombre de chevaux prélevés en France par les troupes d'occupation; 2° quel est le nombre de chevaux allemands récupérés par la France; 3° quelle est la quantité de chevaux importés depuis la libération en provenance des autres pays: Danemark, Angleterre, Hollande, etc., et comment les paye-t-on. (*Question du 18 novembre 1947.*)

Réponse. — 1° Nombre de chevaux prélevés en France par les troupes d'occupation: 673.000 environ; 2° nombre de chevaux récupérés par la France en Allemagne: 9.092 (chiffre qui sera probablement augmenté de 600 unités dont la récupération est en cours); 3° quantité de chevaux importés depuis la libération et mode de payement:

Angleterre	629
Belgique	9.222
Canada	6.166
Danemark	6.030
Etats-Unis	137
Hollande	5.000
Irlande	1.196
Suisse (y compris 350 en cours d'achat)	911
	29.291

Les importations suivantes sont en préparation actuellement: Danemark: 3.600; Belgique: 5.000 (en commençant par une tranche de 2.000). Mode de payement: dans le cadre des accords commerciaux passés avec les pays intéressés (Belgique, Danemark, Hollande, Suisse) ou dans le cadre des plans d'importation élaborés par le ministre de l'agriculture (Angleterre, Canada, Etats-Unis, Irlande).

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

3631. — Mme Gilberte Roca attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur la loi du 31 mars 1919 et le décret du 9 septembre 1941 qui édictent des mesures de forclusion en ce qui concerne les demandes de pension; et demande: 1° quelles mesures il envisage pour permettre aux anciens combattants de la guerre 1939-1945 d'introduire une demande de pension; 2° si un ancien combattant de la guerre 1939-1945, possesseur de pièces d'origine datant de juillet 1940, ne peut introduire une demande de pension du fait qu'il a été renvoyé dans ses foyers en juillet 1940, démobilisation somme toute fictive, puisque l'occupant n'a été chassé de France qu'en août 1944 et que la date de cessation des hostilités est seulement de juin 1940; 3° si un ancien combattant de la guerre 1939-1945, possesseur de pièces d'origine, démobilisé en juillet 1940, ne peut introduire une demande de pension alors que, ne se considérant pas comme démobilisé, il a continué à servir dans un réseau de résistance jusqu'à fin 1944. (*Question du 30 octobre 1947.*)

Réponse. — 1° Aux termes de la législation en vigueur (art. 5 du décret-loi du 26 janvier 1940, codifié par l'article 21 du décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue), les demandes de pension doivent être présentées dans le délai de cinq ans qui suit soit la constatation de l'infirmité, soit la cessation des services). Toutefois, lorsque l'infirmité résulte de blessures provenant d'événement de guerre ou d'accident éprouvé par le fait ou à l'occasion du service, les demandes de pension sont recevables sans limitation de délai. Dans l'état actuel de textes, il n'est donc pas possible de relever de la forclusion les intéressés qui n'ont pas formulé leur demande de pension dans les délais ci-dessus rappelés. Cependant, cette question fait partie de celles qui doivent être étudiées par la commission consultative des pensions instituée au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre par arrêté du 15 janvier 1947; 2° le point de départ accordé aux malades pour se mettre en instance de pension d'invalidité part du jour du renvoi dans les foyers. C'est une date personnelle à chaque intéressé, qui n'est pas en relation avec la date de cessation des hostilités; 3° si l'invalide, dont le cas est signalé, a vu ses infirmités s'aggraver par suite de son action dans la résistance, il peut se mettre en instance de pension jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter de la promulgation de l'ordonnance du 3 mars 1945.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

149. — M. Jean Cayeux signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'injustice qui découle de l'article 5 de l'ordonnance parue au *Journal officiel* du 21 mai 1945 sous le n° 119, concernant la titularisation des auxiliaires employés dans les administrations de l'Etat, dont sont exclus les auxiliaires qui ont au moins quinze ans de services civils et militaires, mais ont dépassé soixante ans; et lui demande s'il n'envisage pas de faire accélérer l'étude, par ses services, de la proposition de résolution s'y rapportant, adoptée par l'Assemblée nationale constituante. (*Question du 19 décembre 1946.*)

Réponse. — Les conditions restrictives qui avaient été apportées par l'article 5 de l'ordonnance du 21 mai 1945 à la titularisation des employés auxiliaires de l'Etat âgés de plus de soixante ans ont été abrogées par l'article 17 de la loi de finances n° 47-1465 du 8 août 1947. Ce texte a autorisé, sous les réserves habituelles en matière d'ouverture de droit à pension, l'intégration dans un cadre complémentaire des employés auxiliaires âgés de plus de soixante ans qui remplissaient, à cet âge, les seules conditions requises par l'article 1er de l'ordonnance du 21 mai 1945 susvisée.

---

631. — M. Raoul Borra expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un fonctionnaire relevant de l'administration de la guerre, muté de Tunis à Paris en mai 1945 pour raisons de service, s'est vu opposer, en ce qui concerne le remboursement de ses frais de transport de bagages, la limite de 60 kg prévue par le décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945 pour les personnels ayant un mobilier à transporter; que, si ce poids de 60 kg peut être considéré comme suffisant pour un fonctionnaire muté puisque, normalement, son mobilier le suit dans sa nouvelle résidence à quelques jours d'intervalle seulement, il n'en est pas de même dans le cas considéré, étant donné que les transports maritimes de mobilier entre la Tunisie et la métropole n'ont été rétablis que vers le milieu de l'année 1946, ce qui a mis l'intéressé dans l'obligation d'emmener avec lui un supplément de bagages assez important; que, d'autre part, ce même agent, en raison des nombreux vols constatés tant dans les ports d'embarquement que de débarquement et dans les gares, a dû, comme c'était la règle à l'époque de son départ de Tunisie, contracter une assurance contre le vol de ses bagages, dont le remboursement lui est refusé; demande si, en raison des considérations dont il est fait ci-dessus état, il ne serait pas possible d'autoriser, à titre exceptionnel, le remboursement du supplément de bagages emporté ainsi que de l'assurance contractée; et ajoute que le ministre de la guerre, consulté, a fait connaître, sous le timbre de la direction des personnels civils, que le décret du 4 octobre 1945 visait l'ensemble des personnels de l'Etat et que, dans ces conditions, il ne lui apparaissait pas possible, en ce qui concerne ses services, d'apporter une dérogation quelconque à ladite réglementation. (*Question du 6 février 1947.*)

Réponse. — 1° Il n'est pas possible de déroger, en considération d'une situation particulière, à une réglementation générale, étant observé, au surplus, que comme l'ensemble des citoyens français, les fonctionnaires ont dû supporter de nombreuses gênes consécutives aux hostilités, à l'occupation et à ses suites; 2° par analogie avec la décision prise

par le département des finances relative au remboursement de la prime d'assurance du mobilier des fonctionnaires mutés dans des territoires d'outre-mer, le montant de l'assurance pourra, dans le cas particulier, être remboursé pour la partie des bagages correspondant au poids maximum autorisé.

---

687. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est, dans le budget clos de 1946, le détail des dépenses qui ont été imposées par les diverses nationalisations; 2° si les exploitations nationalisées étaient rendues à leurs propriétaires et si le contrôle nécessaire de l'Etat sur les concentrations industrielles et financières était assuré par la présence des commissaires du Gouvernement et des représentants des cadres et ouvriers dans le conseil d'administration, ainsi que par la nominativité des actions, quelle serait l'économie réalisée dans le budget de 1947 pour les dépenses courantes et quelle serait la réduction dans les engagements prochains de l'Etat. (*Question du 11 février 1947.*)

Réponse. — Le montant des dépenses entraînées par les différentes nationalisations est difficile à chiffrer. Si, pour certaines sociétés, les charges qui ont été imposées au budget général sont faciles à connaître lorsqu'il y a eu versement par l'Etat d'une indemnité de dépossession aux anciens actionnaires (crédit de 612 millions ouvert par la loi du 7 octobre 1946 au budget de l'armement au titre de la société Gnome-Rhône), par contre, les dépenses occasionnées par les nationalisations les plus importantes — nationalisation des charbonnages, du gaz et de l'électricité — constituent des charges obligataires qui figurent dans les dépenses des organismes. Dans tous les cas où les budgets des entreprises nationalisées sont équilibrés, les charges obligataires sont intégrées dans les prix et, de ce fait, supportées par les consommateurs. Par contre, lorsque l'Etat est amené à leur octroyer sur fonds budgétaires des subventions compensatrices de la limitation des prix de vente, il n'est pas possible de faire une ventilation entre l'attribution de la subvention destinée à couvrir l'insuffisance des prix de vente autorisés et celle dont le but est de permettre l'indemnisation des anciens actionnaires.

1132. — M. Albert Mora demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si la C. A. R. C. O. a le droit de recouvrer ses créances; 2° dans l'affirmative, à quelle date elle a arrêté le compte des débiteurs et pourquoi cet organisme continue à demander les cotisations postérieures au 30 juin 1946. (*Question du 7 mars 1947.*)

Réponse. — 1° L'acte dit « loi du 8 juin 1943 » qui a organisé la procédure de recouvrement des cotisations professionnelles n'ayant pas été abrogé par la loi du 26 avril 1946, le recouvrement des taxes peut toujours s'effectuer par voie de contraintes décernées par le liquidateur de la C. A. R. C. O. et rendues exécutoires par le juge de paix du 17e arrondissement de Paris; 2° les cotisations professionnelles ne sont pas recouvrées pour la période postérieure à la date de dissolution effective de chaque comité d'organisation ou office professionnel. Toutefois, est seul poursuivi jusqu'au 28 octobre 1946 le recouvrement de la majoration des cotisations destinée au financement de l'office central de répartition des produits industriels (O. C. R. P. I.).

1181. — M. Yves Fagon expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que ses services ont refusé le bénéfice des allocations familiales à un fonctionnaire du Trésor dont la fille poursuit dans un conservatoire municipal ses études de musique en vue de devenir professeur diplômée, motif pris de ce que l'enfant ne peut produire un certificat de scolarité attestant qu'elle consacre quatre à cinq heures par jour à ses études; et demande si, en l'espèce, les instructions ne doivent pas être interprétées plus largement puisque les études en question exigent en plus des cours de conservatoire des travaux complémentaires à domicile et chez un professeur de musique. (*Question du 11 mars 1947.*)

Réponse. — Il appartient aux services ordonnateurs d'apprécier si, conformément aux dispositions générales prévues par la réglementation en vigueur en la matière, l'intéressé est susceptible d'avoir droit aux allocations. En cas de contestation, la commission départementale prévue par l'article 3 du règlement d'administration publique du 11 décembre 1946 pourra être appelée à trancher le différend.

1184. — Mme Poinso-Chapuis signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une veuve de guerre, employée dans un service de la préfecture, ayant eu quatre enfants, dont deux sont mariés et les deux autres encore à sa charge, ne touche que la plus petite indemnité de résidence, étant veuve, et de ce fait considérée comme célibataire; et demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le sort des veuves de guerre chefs de famille. (*Question du 11 mars 1947.*)

Réponse. — La veuve de guerre susvisée ayant eu quatre enfants dont deux demeurent à sa charge, doit être considérée, au regard de l'attribution de l'indemnité de résidence familiale, comme chef de famille avec deux enfants à charge, sous réserve que ces derniers remplissent les conditions requises par la réglementation en vigueur en la matière.

1693. — M. René Pleven demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° Comment il est possible que, malgré les dispositions insérées dans la loi de finances du 23 décembre 1946, comme suite à la proposition de loi déposée par le soussigné au sujet du maintien de la délégation de solde aux veuves et ascendants des morts de la guerre 1939-1946, le ministère des finances ait pu s'opposer à ce que les veuves des marins marchands morts pour la France continuent à recevoir les délégations, comme toutes les autres veuves de combattants, une telle décision allant à l'encontre de la justice et du fait évident que les marins de la marine marchande, qui ont donné leur vie pour le pays, sont des combattants comme le personnel militaire; 2° s'il compte donner d'urgence les instructions nécessaires à ses services pour que cette interprétation soit immédiatement corrigée. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — Au cours de l'occupation et conformément aux dispositions de l'acte dit « loi du 15 janvier 1941 », les services de la marine marchande versèrent, sous forme de délégations de solde, des allocations aux familles des marins du commerce qui se trouvaient dans l'impossibilité de communiquer avec leur soutien. Ces prestations étaient maintenues en cas de décès du marin. Ce régime ayant légalement pris fin le 1er janvier 1947, le département des finances estima devoir s'opposer à sa prorogation, en ce qui concerne les veuves des marins décédés à l'étranger en dehors de circonstances de guerre. Il n'y avait pas lieu, en effet, de maintenir plus longtemps aux intéressés le bénéfice des allocations que ne percevaient pas les veuves de marins morts en France ou en mer dans des circonstances analogues. Par contre, le ministre des finances, par lettre en date du 17 juillet 1947 (direction du budget n° 8769), adressée au ministre des travaux publics et des transports, a donné son accord au maintien du service des délégations de solde en cause aux veuves de marins « morts pour la France »; et ce, pendant toute la période durant laquelle les autres veuves de guerre ont continué à bénéficier du régime des allocations militaires.

1756. — M. Maurice Schumann expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 19 mars 1947 qui revise les taux de l'indemnité dite « pour difficultés exceptionnelles d'existence » réduit de 368 à 20 le nombre des communes du département du Nord qui bénéficieront de cette indemnité; que la circulaire du ministre des finances n° 27-4-8-5, du 19 mars 1947, affirme que l'acompte provisionnel alloué à tous les fonctionnaires à compter du 1er janvier 1947, en améliorant de façon sensible la situation des agents, rend moins nécessaire l'attribution d'un avantage qui pouvait être considéré comme une aide pécuniaire attribuée par priorité aux personnels particulièrement atteints par les difficultés générales de l'existence; qu'il y a lieu de considérer que le décret du 8 janvier 1947, allouant l'acompte provisionnel, fixe celui-ci à 450 F pour les agents ayant un traitement de base compris entre 36.000 et 38.000 F et à 1.000 F pour les agents ayant un traitement de base compris entre 38.000 et 40.000 F; qu'en outre, lors de l'établissement des nouvelles indemnités de résidence, un certain nombre de communes du Nord ne furent pas admises au bénéfice du surclassement parce qu'elles bénéficiaient de l'indemnité pour difficultés d'existence; et demande, au cas où l'abrogation du décret du 19 mars 1947 ne pourrait être envisagée, s'il ne pourrait procéder d'extrême urgence à la revision des listes des communes surclassées lors de l'établissement des zones de salaires, faute de quoi une grave injustice serait commise en violation flagrante de l'intention du législateur. (*Question du 2 mai 1947.*)

Réponse. — 1° Il est rappelé que l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence avait été attribuée par circulaire du 29 septembre 1942 dans trois régions du Nord, non en raison des destructions consécutives à la guerre, mais en vue de tenir compte aux agents de la cherté plus grande de la vie dans ces régions, issue du rattachement opéré par l'occupant de la zone Nord de la France à la région économique Belgique-Luxembourg. La raison qui avait motivé à l'époque l'attribution de cet avantage ayant disparu, il convenait de revenir au critérium général basé sur les destructions immobilières: d'où la réduction de 368 à 20 du nombre de communes du Nord bénéficiaires de l'indemnité; 2° l'acompte provisionnel prévu par le décret du 16 janvier 1947, puis l'allocation spéciale forfaitaire allouée par le décret du 24 juillet 1947, institués en vue de permettre aux fonctionnaires de faire face à la hausse du coût de la vie, ont en effet le même objet que l'indemnité attribuée par la circulaire de 1942 susvisée, dans les régions du Nord; 3° le surclassement pour l'attribution de l'indemnité de résidence étant lié, conformément aux dispositions du décret du 16 janvier 1947, aux zones de salaires, on n'aperçoit pas comment certaines communes du Nord n'auraient pas été admises à bénéficier du surclassement parce que bénéficiant de l'indemnité pour difficultés d'existence. Par ailleurs, une modification de classement des localités ne peut désormais être opérée que corrélativement à une revision des zones de salaires dont l'initiative et l'étude appartiennent au département du travail.

1882. — M. Lucien Degoutte demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment il faut appeler les sommes perçues par les officiers et sous-officiers, notamment de la gendarmerie, dégagés des cadres en vertu de la loi du 5 avril 1946; expose qu'en effet, s'il s'agit d'une solde ou d'un traitement, les intéressés devraient bénéficier des augmentations prévues par les textes du 3 août 1946 et du 18 janvier 1947; que, s'il s'agit d'une simple indemnité de licenciement, ainsi qu'a semblé l'indiquer le ministre des finances en février dernier, ils ne devraient pas être astreints à la retenue de l'impôt et, par ailleurs, le versement de leurs retraites ne devrait pas être suspendu. (*Question du 8 mai 1947.*)

Réponse. — 1° En vertu de l'article 11, premier alinéa, de la loi du 5 avril 1946, les personnels militaires des cadres actifs rayés des contrôles de l'armée, par suite de compressions d'effectifs, perçoivent une solde de dégagement des cadres égale à la solde nette afférente au grade détenu et calculée sur la base des échelles en vigueur à la date de la

radiation, augmentée des allocations du code de la famille et du supplément familial de solde, à l'exclusion de toutes autres allocations. Il n'est pas possible, dans ces conditions, de faire bénéficier les intéressés des allocations prévues par la loi du 3 août 1946 et le décret du 16 janvier 1947; 2° si l'on peut considérer à certains égards que les allocations prévues par l'article 11, premier alinéa précité, tiennent lieu aux intéressés d'indemnité de licenciement, le législateur les a désignées comme des prestations de solde; il n'est pas douteux, dans ces conditions, qu'elles soient assujetties aux impôts sur les revenus, sous réserve des abattements à la base que comporte la liquidation de ces impôts; 3° en vertu de l'article 11, quatrième et cinquième alinéa de la loi du 5 avril 1946 susvisée, la solde de dégagement ne peut être cumulée, ni avec la solde du cadre de réserve (pour les officiers généraux), ni avec la pension ou la solde de réforme, les droits à ces diverses prestations commençant à courir à compter du jour où les intéressés cessent de percevoir la solde de dégagement. Il a été admis, toutefois, que, dans le cas où la pension serait plus avantageuse que la solde de dégagement, les intéressés pourraient, en renonçant à cette dernière, demander l'entrée en jouissance immédiate de la pension; 4° il est à remarquer enfin, qu'en vertu des dispositions du troisième alinéa de l'article 11 de la loi n° 47-1679, du 3 septembre 1947, les militaires dégagés des cadres sous l'empire de la loi du 5 avril 1946 peuvent, s'ils perçoivent encore une solde de dégagement, opter pour le régime instauré par la nouvelle loi et bénéficier en conséquence, avec effet de la date de sa promulgation, d'une solde majorée de toutes les allocations accessoires, y compris notamment celles de la loi du 3 août 1946 et du décret du 16 janvier 1947.

2062. — **M. Joannès Dupraz** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il est saisi de nombreuses réclamations des syndicats de fonctionnaires de Tours concernant la suppression de l'indemnité dite de « difficultés exceptionnelles d'existence »; que ces fonctionnaires indiquent que cette indemnité a été maintenue à Orléans par exemple, ville dont le quantum de destruction serait inférieur à celui de Tours qui a subi d'importants dommages du fait de la guerre; lui rappelle, d'autre part, que s'il est parfaitement légitime d'accorder l'indemnité dans la ville de Saint-Pierre-des-Corps, très gravement sinistrée, il n'est pas normal que le traitement de Saint-Pierre-des-Corps et de Tours soit différent à cet égard puisqu'il n'y a pas de solution de continuité entre les deux villes qui constituent une même agglomération et alors que beaucoup de fonctionnaires travaillant à Saint-Pierre-des-Corps habitent Tours et inversement; et lui demande s'il peut envisager de rétablir d'urgence à Tours l'indemnité de difficultés exceptionnelles d'existence. (*Question du 20 mai 1947.*)

Réponse. — Lors de la revision des listes des localités susceptibles d'ouvrir droit à l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence, il a été décidé que cette allocation ne serait maintenue (sous la réserve de conditions d'attribution plus libérales pour quelques grands centres ou dans des régions entièrement dévastées) que dans les localités comptant plus de 1.000 habitants et où le coefficient de destructions était supérieur à 50 p. 100, ce pourcentage étant établi en comptant pour moitié seulement les immeubles endommagés. C'est dans ces conditions que la ville de Saint-Pierre-des-Corps a été retenue pour figurer sur la liste des localités ouvrant droit à l'indemnité alors que Tours en était exclue. Sans doute certains fonctionnaires habitant Tours peuvent-ils être en service à Saint-Pierre-des-Corps et inversement, mais il s'agit là de situations personnelles, qui au demeurant ne sont pas particulières à ces deux villes et dont il n'est pas possible de tenir compte dans une réglementation générale.

2118. — **M. Pierre Abelin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'application du décret du 19 mars 1947 modifiant la liste des localités ayant droit au bénéfice de l'indemnité pour « difficultés exceptionnelles d'existence » entraîne une diminution très sensible des ressources d'un grand nombre de petits fonctionnaires et agents des services publics; que, pour bon nombre d'entre eux, le manque à gagner sera plus important que le montant de l'acompte provisionnel qui leur a été octroyé depuis le 1er janvier 1947; signale que, dans le département du Nord, jusqu'au 31 mars 1947, 370 communes ouvraient droit au bénéfice de cette indemnité alors que, désormais, 19 seulement réunissent les conditions d'attribution en deuxième catégorie et une seule en première catégorie; que les agents, auxquels le bénéfice de l'indemnité est retiré, subissent une diminution de traitement de 224 francs par mois s'ils sont célibataires, de 456 francs s'ils sont mariés, et de 608 francs s'ils sont chargés de famille; qu'en outre, le choix des localités rayées de la liste des bénéficaires donne lieu à certaines réclamations justifiées; que la ville de Mayenne, par exemple, qui a payé un lourd tribut à la guerre et où les conditions de logement sont particulièrement difficiles, se voit privée de cette indemnité alors que la ville voisine de Domfront et la localité de Bagnoles-de-l'Orne sont maintenues sur la liste; et demande, en conséquence: 1° quelles raisons ont motivé la parution de ce décret; 2° s'il n'y a pas possibilité de reviser les mesures qui viennent d'être prises et de faire en sorte que l'application des dispositions du décret du 19 mars 1947 soit suspendue jusqu'au jour de la mise en payement effective des nouvelles échelles de traitement devant résulter du reclassement de la fonction publique. (*Question du 22 mai 1947.*)

Réponse. — 1° Le décret et la circulaire du 19 mars 1947 ont eu pour objet de reviser la liste des localités ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence de façon à ne maintenir cette allocation qu'aux fonctionnaires en service dans des communes où les destructions consécutives aux hostilités entraînaient des difficultés de vie supérieures à celles éprouvées dans l'ensemble du pays; 2° il ne peut y avoir aucune corrélation entre l'attribution d'une indemnité donnée pour pallier les difficultés d'existence constatées dans une localité déterminée et le reclassement de la fonction publique ou la revalorisation des traitements. Maintenir à des fonctionnaires un avantage dont la raison d'être a disparu aboutirait à leur assurer une situation privilégiée par rapport à leurs collègues exerçant leurs fonctions dans des conditions identiques.

2126. — **M. Hubert Lefèvre-Pontalis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreuses victimes de la guerre, anciens prisonniers, déportés politiques ou membres de familles de déportés se plaignent de n'être pas secourus à l'heure actuelle; qu'ils comparent légitimement leur situation à celle dont bénéficient certains profiteurs dont le train de vie les éclabousse quotidiennement; ajoute que des mesures fiscales avaient été prévues pour soulager ces misères, en particulier certaines affectations prélevées sur l'enrichissement; et demande si le moment ne lui semble pas favorable, trois ans bientôt après la libération du territoire, pour préciser l'emploi qui a été fait des sommes recueillies et donner aux intéressés, dans l'immensité des besoins à secourir, un motif de légitime espoir. (*Question du 22 mai 1947.*)

Réponse. — En vertu de la règle de l'universalité budgétaire, les prélèvements fiscaux de l'espèce font masse au budget général au même titre que les autres recettes et ne peuvent être considérés comme affectés à une dépense particulière. Il en résulte qu'il n'est pas possible de rechercher le rapport existant entre le montant des sommes ainsi recueillies et celui des avantages consentis aux différentes catégories de victimes de la guerre.

2170. — **M. André Bas** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il considère comme équitable que soit maintenu en vigueur l'article 7 de l'arrêté du commissaire du Gouvernement de Strasbourg en date du 28 octobre 1945 excluant de la réparation due aux sinistrés ceux des intéressés ayant fait partie, pour une raison ou pour une autre, d'une formation nazie en Alsace et en Lorraine, étant entendu que le refus de rembourser les sommes encaissées par et à récupérer sur le Wolks-u. Reichsfeindliches Vermogen, semble porter atteinte à l'application du droit pur, les collaborateurs éventuels ayant été ou étant punis par les tribunaux réguliers seuls aptes à connaître des peines à infliger. (*Question du 23 mai 1947.*)

Réponse. — La valorisation des sommes encaissées par l'Uberleintungsstelle für das Wolks-u Reichsfeindsliche Vermögen revient en réalité à une indemnisation pure et simple à la charge du Trésor français, ces sommes ayant été dilapidées. C'est pourquoi les arrêtés du 28 octobre 1945 du commissaire de la République à Strasbourg, et du 16 novembre 1945 du préfet de la Moselle, pris en application de la décision ministérielle du 29 juillet 1945 ont une portée restrictive: ces textes ont d'ailleurs été élaborés par référence aux mesures prises en matière de dommages de guerre qu'ils complètent sur certains points et leurs dispositions ne pourraient être modifiées sans aller à l'encontre de la législation que le Parlement a mise ultérieurement en vigueur. La loi du 28 octobre 1946 exclut en effet du bénéfice de la réparation des dommages de guerre les personnes condamnées pour menées antinationales.

3306. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** des éclaircissements sur la portée de l'alinéa 4 de l'article 8 du décret du 19 juillet 1947 qui vise le remboursement éventuel d'une partie du produit net demeuré sans emploi de l'emprunt émis par un groupement de sinistrés et, notamment, à partir de quel moment, la reconstruction dont s'occupe le groupement étant encore en cours, le produit net dont il s'agit sera considéré comme « sans emploi ». (*Question du 20 août 1947.*)

Réponse. — Le produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés est consacré au payement des dépenses de reconstitution engagées par les adhérents, dans la limite du montant présumé des indemnités dues par l'Etat. Ne sera réputée sans emploi et affectée au remboursement anticipé d'un emprunt que la partie du produit net qui pourra rester disponible après que tous les sinistrés adhérents du groupement auront reçu les sommes qui leur sont dues. Il n'y aura donc pas, en principe, de remboursements anticipés avant liquidation des indemnités.

3308. — **M. Louis Marin** fait remarquer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** combien est obscure la rédaction de l'article 10 du décret du 19 juillet 1947 sur la reconstruction et l'équipement; et lui demande de préciser l'étendue des obligations visées audit article qui incombent respectivement à l'Etat et aux sinistrés. (*Question du 20 août 1947.*)

Réponse. — Les sinistrés n'auront aucun remboursement à effectuer ni aucune charge à supporter, lorsque les sommes mises à leur disposition par le groupement ne dépasseront pas le montant des indemnités auxquelles ils ont droit. Cette situation sera la plus fréquente: les avances des groupements seront faites en effet dans la limite présumée des indemnités et la procédure de versement prévue par l'article 8 du décret du 19 juillet garantit que toutes précautions seront prises pour évaluer correctement et respecter cette limite. L'article 10 du décret vise le cas exceptionnel où, malgré ces précautions, il apparaîtra, après liquidation définitive des indemnités, que les sinistrés ont reçu plus qu'il ne leur était dû. Dans ce cas, les sinistrés ne seront pas dans l'obligation d'effectuer le remboursement immédiat du trop perçu. Ils pourront se libérer en participant chaque an-

née, pendant toute la durée restant à courir de l'emprunt, aux frais de service financier de celui-ci (principal et intérêt) et aux frais de fonctionnement du groupement. Cette participation annuelle sera calculée selon les règles posées par l'article 10. En vertu de ces règles, la charge totale se partagera entre l'Etat et les sinistrés dans le rapport des sommes réellement dues aux sommes perçues en trop sous réserve de termes correctifs tenant compte d'une part, des amortissements déjà effectués et d'autre part, des frais assumés par l'Etat seul antérieurement au partage. Les sinistrés rembourseront ainsi leur quote-part de ces frais par une majoration des annuités leur incombant. Les sinistrés conserveront la faculté de se libérer de ces annuités par anticipation.

3309. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment il convient d'interpréter l'alinéa n° 2 de l'article 5 du décret n° 47-1338 du 19 juillet 1947 relatif à l'application des articles 44 à 60 de la loi du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947: 1° par qui est établie la liste nominative des sinistrés qui bénéficieront des avances à provenir de l'emprunt dont l'autorisation est demandée; 2° suivant quelles règles cette liste est dressée; 3° si des sinistrés peuvent adhérer « sous condition » à un groupement de sinistrés, c'est-à-dire n'apporter leurs titres à cet organisme, en garantie de la tranche d'emprunt émise, qu'autant que leur nom figurera sur la liste précitée; 4° en cas de succès partiel de l'emprunt, comment les avances seront réparties entre les sinistrés qui figurent sur la liste nominative communiquée à l'administration des finances. (*Question du 20 août 1947.*)

Réponse. — Les sinistrés qui peuvent bénéficier des avances du groupement sont ceux qui sont inscrits aux programmes de priorité. C'est donc, en principe, la liste des adhérents prioritaires qui doit figurer à l'appui d'une demande d'autorisation d'emprunt. Comme il est indiqué ci-après en réponse à la question n° 3310, les sinistrés non prioritaires peuvent soit adhérer dès sa formation à un groupement, sans prétendre en tirer un avantage immédiat, soit réserver leur adhésion jusqu'à leur inscription à l'ordre de priorité. Selon la procédure fixée par l'article 8 du décret du 19 juillet 1947, le produit des emprunts recueillis est utilisé sur décision du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme, en conformité de l'ordre de priorité. Si le produit ne permet pas de couvrir la totalité des dépenses engagées par les adhérents prioritaires, les sommes restant dues sont payées sur les ressources générales affectées à la reconstruction, dans les conditions et limites fixées par la loi du 28 octobre 1946. Les payements sur fonds d'emprunt sont repris lorsqu'une nouvelle émission a pu être réalisée, les deux modes de financement étant ainsi utilisés concurremment.

3310. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** des éclaircissements sur les conditions à fournir par un groupement de sinistrés pour obtenir l'autorisation de se constituer; rappelle qu'il est dit, à l'article 2, paragraphe 3 du décret du 19 juillet 1947, que toute demande doit comporter « l'indication de la nature et de la situation des biens dont la reconstitution est envisagée par chacun des membres du groupement, en conformité de l'ordre de priorité et des programmes établis pour la réparation des dommages de guerre »; et demande: 1° si les sinistrés dont les biens sont momentanément écartés desdits programmes sont exclus, pour l'instant, de ces groupements; 2° par qui est fixé « le montant approximatif » des indemnités à recevoir par chacun des membres du groupement; 3° s'il faut interpréter le paragraphe 6 de l'article 2 comme une obligation, pour le groupement qui sollicite l'autorisation de se former, d'indiquer, dès ce moment, le montant total des emprunts auxquels il entend recourir par tranches successives. (*Question du 20 août 1947.*)

Réponse. — 1° Rien ne s'oppose à ce que les sinistrés, dont les biens sont momentanément écartés des programmes de reconstitution, donnent leur adhésion à un groupement d'emprunt, dans le but de bénéficier des avantages de ce mode de financement dès que leurs dommages seront inscrits à l'ordre de priorité. Mais ils ne peuvent avant ce moment recevoir d'avances du groupement. Les sinistrés peuvent également ne donner leur adhésion au groupement qu'au moment de leur inscription à l'ordre de priorité en acquérant une action déjà émise ou en participant à une augmentation de capital; l'un des statuts-types prévus par le décret du 19 juillet 1947 (société anonyme à capital et personnel variables) donne au groupement toute facilité d'accroître le nombre de ses actionnaires après sa constitution; 2° le montant approximatif des indemnités à recevoir de l'Etat par les sinistrés membres d'un groupement d'emprunt est évalué par les sinistrés eux-mêmes et les fondateurs des groupements, qui peuvent se faire aider dans cette tâche par les services du ministère de la reconstruction. Ce chiffre n'a qu'une valeur indicative; il a pour objet de permettre à l'administration d'évaluer l'importance du groupement projeté et des emprunts qu'il sera appelé à émettre; 3° les prévisions sur le montant et l'échelonnement des emprunts à réaliser par tranches successives ne sont également faites qu'à titre indicatif; les autorisations d'émission effectives seront données dans les conditions fixées par les articles 5 et 6 du décret du reconnus, dans le cadre des programmes de priorité, et compte tenu des possibilités du marché.

3328. — **M. Louis Marin,** se référant aux termes de l'article 4, dernier alinéa, de la loi du 28 octobre 1946, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques :** 1° Ce qu'il faut entendre par « mise en application du plan de financement » et si l'émission projetée d'emprunts de la reconstruction ne constitue pas une première application de ce plan, auquel cas les restrictions édictées par l'article 4 tomberaient *ipso facto;* 2° dans l'hypothèse contraire, et quand on fixera dans le cadre de l'article 2 du décret du 19 juillet 1947, 4e alinéa, le « montant approximatif » des indemnités à recevoir de l'Etat au titre de la reconstruction par un membre du groupement, si le titre qui sera délivré au sinistré sera ou non amputé de 30 p. 100 pour la part supérieure à 2 millions ou ramené à ce dernier chiffre et, par exemple, si, dans le cas d'un dommage immobilier estimé « approximativement » à 10 millions, le sinistré, membre d'un groupement, recevra un titre de 10 millions, de 7 millions ou de 2 millions. (*Question du 21 août 1947.*)

Réponse. — Le plan de financement prévu par l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 doit notamment fixer l'époque et les modalités du payement de la fraction des indemnités dont le payement est différé en application de ce même article. En ce qui concerne les groupements constitués en application des articles 44 et suivants de la loi du 30 mars 1947, il résulte des articles 45 et 46 (1°) de la loi du 30 mars et de l'article 5 de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947, que les fonds d'emprunt mis à la disposition des sociétaires peuvent couvrir la totalité des dépenses de reconstitution engagées par eux, dans la limite présumée des indemnités à payer par l'Etat, sans qu'il soit procédé à l'abattement de 30 p. 100 prévu par l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946, même pour les indemnités supérieures à 2 millions. Le financement des dépenses de reconstruction par les groupements de sinistrés fait donc tomber les restrictions édictées par l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946; 2° en vertu de l'article 8 du décret du 19 juillet 1947, les fonds d'emprunt recueillis par les groupements sont mis à la disposition des sinistrés suivant les modalités définies au titre V de la loi du 28 octobre 1946 et notamment à l'article 42 de cette loi. Il n'est pas délivré aux sinistrés de titre spécial pour l'application de la loi du 30 mars 1947 et du décret du 19 juillet 1947.

2350. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que le directeur du service des alcools a pu confier à un groupement corporatif la répartition d'un stock supplémentaire de 24.000 hectolitres d'alcool pur, constitué à seule fin de donner une compensation aux entreprises défavorisées sous l'occupation soit par défaut d'antériorité (référence 36/37), soit parce qu'elles n'ont pu bénéficier des distributions d'alcool qui leur auraient permis de maintenir leur activité (cas des prisonniers, déportés ou sinistrés); 2° s'il est bien exact que ledit groupement corporatif a alloué les plus gros contingents d'alcool supplémentaire à des entreprises anciennes bénéficiant déjà de contingents très importants sur la base de leur consommation ancienne, et ce, au détriment des maisons nouvelles auxquelles on retirerait ainsi tout moyen de subsister. (*Question du 5 juin 1947.*)

Réponse. — 1° Le directeur du service des alcools n'a pas confié à un groupement corporatif la répartition du stock supplémentaire de 24.000 hectolitres d'alcool devant bénéficier aux négociants lésés par le choix des périodes de références. Il a demandé à l'organisme professionnel représentatif, en l'espèce le syndicat national du commerce en gros des vins, liqueurs et spiritueux, d'établir et de soumettre à l'approbation officielle ses propositions de répartition; 2° les propositions visées ci-dessus, dont l'établissement a exigé un délai de plusieurs mois, n'ont pas été jugées satisfaisantes par le service des alcools qui a notamment proposé d'importantes réductions sur certains suppléments prévus en faveur de négociants bénéficiant déjà d'un contingent normal. Les réductions fixées par décision ministérielle du 26 août 1947 sont progressives et atteignent pour la dernière tranche 60 p. 100. Le service des alcools a continué ses interventions pressantes auprès de l'organisme professionnel en cause pour que soit revisé le système des références jusqu'alors utilisé pour le calcul des contingents et pour que soit mise au point une nouvelle formule permettant d'incorporer les négociants dépourvus d'antériorité, mais pouvant justifier d'une activité réelle, dans le régime des contingents normaux. Cette mise au point se poursuit et les résultats qui en sont attendus pourront faire l'objet d'une première application au titre de la campagne en cours.

2353. — **M. Albert Masson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le personnel des établissements d'armement, qui a été mobilisé et prisonnier, se trouve lésé dans la réparation du préjudice causé du fait de la guerre; et demande quelle mesure il compte prendre à l'égard de cette catégorie de personnel. (*Question du 5 juin 1947.*)

Réponse. — Il n'est pas possible, en l'absence de toutes indications sur la nature du préjudice causé, d'indiquer les mesures susceptibles de porter remède à celui-ci. En tout hypothèse, la question relève au premier chef des ministres chargés des établissements d'armement.

2354. — **M. Alain Signor** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un sous-officier dégagé des cadres a réussi à se procurer un emploi dans un service départemental des assurances sociales; que les services de l'intendance lui ont fait connaître que les caisses de sécurité sociale qui se sont substituées aux caisses d'assurances sociales sont des organismes entrant dans les collectivités visées par le décret du 29 octobre 1946 et qu'en conséquence il y a lieu d'appliquer les règles de cumul aux militaires dégagés des cadres employés dans lesdits organismes; que, cependant, l'intendance a suspendu le payement à l'intéressé de l'indemnité afférente à son dégagement des cadres, une décision du ministre des finances devant intervenir, et demande s'il compte prendre cette déci-

sion d'urgence afin de régulariser la situation des militaires dans ce cas. (*Question du 5 juin* 1947.)

Réponse. — Les services de l'intendance ont fait à l'intéressé une application correcte de la réglementation en vigueur. L'article 1er du décret du 29 octobre 1946 vise expressément le personnel des caisses de sécurité sociale alors existant. Les nouvelles caisses ayant remplacé les caisses primaires et départementales des assurances sociales, leur personnel tombe nécessairement sous le coup de la réglementation limitant les cumuls. Il n'est besoin d'aucune décision spéciale pour régler cette matière.

2411. — **M. Pierre July** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 19 du décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945 (*Journal officiel* du 7 octobre 1945) prévoit le remboursement des frais d'emballage aux fonctionnaires déplacés dans l'intérêt du service; que, prétendant que ces frais sont compris de plein droit dans le prix fixé par le déménageur lorsque le transport a lieu par camion automobile, de domicile à domicile, certaine administration refuse à ses agents le remboursement desdits frais, tandis qu'elle ne le conteste pas lorsque le transport a été opéré par fer; que, cependant, on peut remarquer que, dans ce dernier cas, le mobilier est pris en charge dans les mêmes conditions par le déménageur, à l'ancien domicile, et déposé par lui au nouveau; que, de prime abord, on ne voit donc pas la subtile différence qui peut exister entre les deux cas, si ce n'est que le transport par fer exige des manutentions, des transbordements et des attentes qu'évite le transport par route; qu'il n'en reste pas moins que l'emballage des objets mobiliers, du linge, de la vaisselle, de la verrerie, etc, occasionne des frais et qu'un déménagement ne se borne pas au dépôt des meubles et des caisses dans le nouveau logement, l'aménagement (terme employé dans le décret) comportant, en effet, des frais d'agencement qu'aucun déménageur n'a jamais compris dans le montant de ses factures, son rôle de transporteur étant terminé dès que le mobilier est arrivé à destination; que le remboursement des frais d'emballage et d'aménagement d'après un tarif forfaitaire semble donc destiné à désintéresser le fonctionnaire muté de ces diverses dépenses engagées tant au départ qu'après l'arrivée à destination, non comprises dans la facture du transporteur établie de domicile à domicile, et pour lesquelles il ne peut être exigé de factures; et demande, dans ces conditions, si le refus de remboursement visé plus haut ne lui paraît pas en tous points justifié. (*Question* du 10 *juin* 1947.)

Réponse. — Le déménagement par chemins de fer comprend le transport du mobilier de gare à gare. Le transporteur routier, par contre, assure le transport de porte à porte ainsi que l'emballage du mobilier et sa mise en place. Dès lors il est normal que l'indemnité d'emballage et d'aménagement soit accordée dans le premier cas et non dans le second, les frais couverts par cette allocation étant alors facturés par le transporteur.

2596. — **M. Robert Lecourt** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la catégorie des travailleurs de l'Etat ne bénéficie pas, comme les fonctionnaires, de l'indemnité de résidence familiale; que, par ailleurs, pour l'octroi de l'indemnité mensuelle temporaire instituée par la loi du 31 mars 1947, ces ouvriers ont été assimilés aux salariés dont les barèmes de traitement sont fixés par le ministre du travail; et demande s'il est possible d'accorder aux travailleurs de l'Etat le supplément temporaire pour charges de famille égal à 10 p. 100 des allocations familiales. (*Question du 20 juin* 1947.)

Réponse. — L'article 3 de la loi n° 47-614 du 31 mars 1947 concernant l'indemnité mensuelle temporaire exceptionnelle et instituant un supplément temporaire pour charges de famille, prévoit « qu'il est attribué aux salariés relevant des caisses d'allocations familiales instituées par l'article 1er de l'ordonnance du 4 octobre 1945, un supplément temporaire pour charges de famille égal à 10 p. 100 des allocations familiales et de salaire unique dont ils bénéficient. » Les travailleurs de l'Etat visés par l'auteur de la question, ne remplissant pas les conditions fixées par le législateur, ne peuvent prétendre à cet avantage.

2946. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, le service des alcools possédant en stock 800.000 hectos d'alcool pur, il ne serait pas possible de prélever sur cette quantité 60 à 80.000 hectos d'alcool pur qui seraient suffisants pour assurer le retour à la liberté totale de transaction; et ajoute que le marché serait ainsi normalisé pour le plus grand bien de tous. (*Question du* 19 *juillet* 1947.)

Réponse. — Le service des alcools avait envisagé de consentir de plus larges attributions d'alcool correspondant pratiquement à la liberté, l'importance des ensemencements en betteraves laissant présager une nette amélioration de la situation. Mais la sécheresse persistante a réduit à néant tous les espoirs d'augmentation de production d'alcool d'autant plus qu'un important tonnage de betteraves, primitivement destinées à la fabrication de l'alcool, a dû être viré à la production du sucre. Il apparaît dès lors certain que la production d'alcool sera inférieure à celle de la campagne précédente, ce qui ne permet pas d'envisager l'augmentation des contingents. Enfin si le stock possédé par la régie commerciale était bien à l'époque où la question a été posée de 800.000 hectolitres d'alcool pur, les sorties effectuées depuis lors en exécution du plan général de répartition préétabli ont laissé disponible une quantité totale d'alcool qui correspond au solde minimum compatible avec le fonctionnement du service.

3133. — **M. Philippe Livry-Level** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, conformément à la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 sur le dégagement des cadres des personnels militaires: 1° il envisage d'accorder aux intéressés le bénéfice de l'acomple provisionnel; 2° si, au moment où un second acompte provisionnel est sur le point d'être consenti, il n'estime pas devoir en accorder le bénéfice aux militaires dont la date de dégagement serait postérieure à la date d'octroi de cet acompte. (*Question du* 4 *août* 1947.)

Réponse. — Sur le premier point, en vertu de l'article 11, premier alinéa, de la loi du 5 avril 1946, les personnels militaires des cadres actifs rayés des contrôles de l'armée par suite de compressions d'effectifs, perçoivent une solde de dégagement des cadres égale à la solde nette afférente au grade détenu et calculée sur la base des échelles en vigueur à la date de la radiation, augmentée des allocations du code de la famille et du supplément familial de solde, à l'exclusion de toutes autres allocations. Il n'est pas possible, dans ces conditions, de faire bénéficier les intéressés des allocations prévues par la loi du 3 août 1946 et le décret du 16 janvier 1947. Sur le second point, la question est devenue sans objet depuis la date à laquelle l'a posée l'honorable parlementaire. En effet, la loi du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, a abrogé en son article 14 toutes dispositions antérieures en la matière. Les militaires qui seront dégagés sous l'empire de la nouvelle loi devront d'abord être placés dans la position de congé pendant une période de quatre mois (qui ne pourra toutefois se prolonger au delà de la limite d'âge), au cours de laquelle ils percevront la totalité de leur solde et des indemnités accessoires, et à l'expiration de laquelle, s'ils ne sont pas reclassés: *a*) ils entreront en jouissance immédiate de leur pension s'ils peuvent prétendre à pension; *b*) s'ils ne peuvent pas prétendre à pension, ils seront licenciés avec droit à une indemnité payable par mensualités et fixée par année de services à un mois de solde mensuelle et des accessoires en vigueur au moment du licenciement. Toutefois, à titre transitoire, les militaires dégagés des cadres avant la date du 4 décembre 1947, à condition d'en avoir fait la demande avant le 4 octobre 1947, peuvent recevoir application du régime prévu par la loi du 5 avril 1946 au lieu de celui instauré par la loi du 3 septembre 1947.

3264. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention **de M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le retard apporté dans le payement de la subvention de cent millions destinée aux coopératives de stockage de céréales pour faire face aux frais de fonctionnement de la campagne 1946-1947; qu'en effet, tout ajournement risque d'être très préjudiciable, cette année, du fait que la récolte est largement déficitaire; et, compte tenu que les cent millions prévus proviennent de primes déjà encaissées et ne figurent pas dans les dépenses budgétaires, demande que, rapidement, toutes dispositions soient prises pour accorder la subvention aux coopératives susvisées. (*Question du* 13 *août* 1947.)

Réponse. — Le département des finances a accepté qu'une somme de cent millions soit prélevée sur les fonds d'Etat gérés par l'office des céréales pour le compte du Trésor et versée aux coopératives agricoles de céréales en vue de compenser les pertes qu'elles ont subies au cours de la campagne 1946-1947. La répartition de cette subvention doit être effectuée par les services de l'office des céréales.

3322. — **M. Vincent Badie,** appelant l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les répartitions effectuées par le service des alcools, lui demande: 1° quelles sont les règles qui déterminent la répartition individuelle de l'alcool de bouche pour l'exportation; 2° s'il n'y aurait pas lieu, en présence des bruits actuellement en circulation, de publier au *Journal officiel*, ou dans toute autre publication, la liste des bénéficiaires des attributions d'alcool pour l'usage de la bouche et notamment de celles qui sont destinées à l'exportation. (*Question du* 21 *août* 1947.)

Réponse. — 1° Au cours de la campagne 1946-1947, les quantités d'alcool nécessaires à l'exportation des apéritifs, liqueurs et spiritueux, ont été accordées aux exportateurs au vu de justifications établissant la réalité et la régularité des contrats passés avec les importateurs étrangers, notamment au regard de la réglementation des changes et de l'observation des prix planchers fixés par les services de l'économie nationale. Un système assouplit est appliqué pour les exportations à destination des pays de l'Union française. En ce qui concerne l'alcool nécessaire au vinage des vins destinés à être exportés, des dispositions particulières sont observées, qui ont été arrêtées de concert avec les autres services intéressés, notamment ceux du ravitaillement. Les cas particuliers font l'objet d'un examen attentif; 2° il n'est pas possible, pour des raisons de concurrence commerciale, de publier la liste des bénéficiaires des attributions d'alcool. Si des éclaircissements sont nécessaires au sujet des solutions données à certaines demandes d'alcool exportation, il est suggéré à l'honorable parlementaire de saisir le service des alcools des cas particuliers dont il s'agit.

3595. — **M. Emile-Louis Lambert** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si une société anonyme qui possède à l'actif de son bilan, d'une part, un immeuble de rapport et, d'autre part, des immobilisations industrielles, peut annuler la partie de la réévaluation afférente à l'immeuble de rapport sans modifier les chiffres concernant les autres éléments réévalués; 2° si elle peut, en particulier, annuler la réévaluation intégrale effectuée par ses soins, étant donné que l'ensemble des éléments d'actif

ont été réévalués dans les conditions prévues par le décret du 28 février 1946 pour l'établissement du bilan arrêté au 31 décembre 1945 et qu'il apparaît actuellement que la réévaluation de l'immeuble n'est pas opportune; 3° si, éventuellement, la rectification doit être faite en effet rétroactif par modification du bilan au 31 décembre 1945, déjà approuvé par l'assemblée générale des actionnaires, ou seulement lors de la clôture du prochain exercice, étant bien entendu que les amortissements pratiqués sous le couvert de la partie de la réévaluation annulée seraient rapportés aux bénéfices passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux des exercices considérés. (*Question du 28 octobre* 1947.)

Réponse. — 1°, 2° et 3° Réponse négative.

3637. — **M. Armand de Baudry d'Asson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 13 septembre 1946 accorde une réduction de 50 p. 100 sur les droits de succession au conjoint survivant lorsque les deux conjoints, de leur vivant, n'encaissaient pas plus de 100.000 francs de revenus et que la part nette du survivant n'est pas supérieure à 500.000 francs en capital; qu'à la suite des manifestations du 19 mai à la Roche-sur-Yon, au cours desquelles les dossiers fiscaux ont été détruits, le contrôleur des contributions directes de cette ville déclare ne pouvoir établir les certificats constatant, ou bien la non-imposition sur le revenu des conjoints, ou le montant des revenus encaissés par eux pendant l'année précédant le décès, pièce qui doit être déposée par le notaire au bureau d'enregistrement à l'appui de la déclaration de succession; et demande, dans ces conditions, pour suppléer à la production du certificat du contrôleur des contributions directes, si un certificat du percepteur, attestant que, pendant l'année précédant le décès, les époux n'étaient pas imposés au titre de l'impôt sur le revenu ou l'étaient pour une somme déterminée, ne serait pas suffisant. (*Question du 30 octobre* 1947.)

Réponse. — Les revenus à envisager pour l'application de l'exonération sont ceux dont les époux ont disposé pendant l'année ayant précédé le décès et dont le montant global sert de base pour le calcul de l'impôt général sur le revenu dû pour l'année suivante. La justification peut résulter, notamment, de l'avertissement adressé par le percepteur en vue du recouvrement de l'impôt général afférent aux revenus dont il s'agit. Lorsqu'aucun avertissement n'a été établi au moment du dépôt de la déclaration de succession, les droits sont liquidés provisoirement en tenant compte de l'exonération demandée mais ils ne sont encaissés qu'à titre d'acompte. Ultérieurement, l'administration de l'enregistrement demande directement les renseignements nécessaires au contrôleur des contributions directes compétent. Dès réception de ces renseignements, et suivant le cas, elle procède soit à la régularisation de la perception, soit au recouvrement du complément de droits et des pénalités exigibles. En ce qui concerne les successions ouvertes dans le ressort des contrôles établis à la Roche-sur-Yon entre la date d'entrée en vigueur de la loi du 13 septembre 1946 et le 1er janvier 1947, le conjoint survivant n'éprouvera donc aucune difficulté particulière pour fournir soit l'avertissement concernant l'impôt général afférent aux revenus de l'année 1945, soit un certificat de non-imposition délivré par le percepteur. D'autre part, un décret du 30 août 1947 prévoit que les contribuables dépendant des contrôles établis à la Roche-sur-Yon, qui ont souscrit entre le 1er janvier 1947 et le 19 mai 1947 inclus une déclaration en vue de l'établissement de l'impôt général sur le revenu, sont tenus d'adresser à l'administration des contributions directes, sur sa demande, copie de cette déclaration. Pour les successions ouvertes depuis le 1er janvier 1947, l'avertissement sera produit toutes les fois qu'il aura été établi lors du dépôt de la déclaration de succession, dans le cas contraire, la réduction des droits de mutation par décès sollicitée sera provisoirement accordée et l'administration de l'enregistrement demandera directement, le moment venu, les renseignements nécessaires au contrôleur des contributions directes et régularisera la situation comme il est indiqué ci-dessus.

3735. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'article 2 de la loi n° 47-1214 du 3 juillet 1947 a pour effet d'exclure de la juste rémunération à laquelle ils ont droit pour leurs peines et soins les agents et courtiers d'assurances qui justifient que des contrats « accidents du travail », souscrits après le 1er juin 1945, ont été préparés et négociés antérieurement à cette date. (*Question du 13 novembre* 1947.)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1947, les indemnités attribuées en application de ladite loi sont allouées aux agents d'assurances titulaires au 1er juin 1945 d'un traité de nomination d'agent ainsi qu'aux courtiers d'assurances inscrits en cette qualité et à cette date au registre du commerce. Si des conflits se présentaient concernant l'application de cette disposition, la commission instituée par l'article 3 de la loi précitée serait habilitée à les trancher.

3740. — **M. le colonel Félix** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une amende fiscale, postérieure à l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée par celle du 6 janvier 1945, peut entraîner comparution devant un comité de confiscation, contrairement à ce qui semble ressortir des textes susvisés. (*Question du 13 novembre* 1947.)

Réponse. — Réponse négative. Les opérations dont les profits sont confiscables se trouvent énumérées par l'article 1er de l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée qui ne vise pas les infractions à la réglementation fiscale.

3751. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, étant donné la difficulté que représente l'évaluation d'une propriété agricole, la valeur fixée, lors d'une succession ou d'un partage ayant eu lieu en 1937 ou 1938 et acceptée par l'enregistrement à cette époque, peut être considérée comme la valeur réelle de ce bien au point de vue de l'impôt de solidarité nationale. (*Question du 13 novembre* 1947.)

Réponse. — Il résulte des dispositions combinées de l'article 11 et de l'article 12, n° 4, de l'ordonnance du 15 août 1945 portant institution de l'impôt de solidarité nationale, que les propriétés agricoles comprises parmi les éléments anciens du patrimoine du contribuable doivent, pour la liquidation dudit impôt, être estimées à leur valeur vénale réelle au 4 juin 1945, sans toutefois que cette estimation puisse excéder la valeur qu'elles avaient au cours de la période 1937-1938 multipliée par le coefficient moyen de majoration dont ont bénéficié, depuis cette date, les produits agricoles. La valeur qui doit être affectée de ce coefficient est le prix moyennant lequel la propriété envisagée aurait été normalement vendue au cours de la période 1937-1938; elle doit donc concorder avec les prix généralement pratiqués à l'époque lors de la vente de propriétés similaires et, notamment, avec les prix portés dans les adjudications. L'évaluation dont cette même propriété a éventuellement fait l'objet, au cours de la période considérée, dans une déclaration de succession ou dans un acte de partage n'est, à cet égard, susceptible d'être retenue, que si elle correspondait effectivement à la valeur vénale réelle, à ladite époque, des biens dont il s'agit. Mais la circonstance que cette évaluation n'a donné lieu à aucun rehaussement de la part de l'administration de l'enregistrement n'implique pas nécessairement une telle concordance et ne saurait, par suite, avoir pour conséquence de lier ladite administration pour l'assiette et la liquidation de l'impôt de solidarité nationale.

3818. — **M. Armand de Baudry d'Asson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable, marié, dont le patrimoine, comprenant des biens sinistrés, dépassait, au 4 juin 1945, une valeur de 6 millions, est décédé postérieurement à cette date; et demande: 1° si les héritiers, dont le patrimoine a une valeur inférieure à six millions, peuvent sur l'indemnité des dommages de guerre due à la succession, demander l'imputation de la majoration d'impôt de solidarité incombant à la succession ou de celle leur incombant personnellement; 2° si, *mutatis mutandis*, l'imputation peut être demandée, dans les mêmes cas, par un héritier auquel il aurait été attribué par partage un immeuble sinistré de la succession; 3° si la majoration d'impôt de solidarité due par une succession peut être déduite de la succession de toute personne décédée après le 4 juin 1945. (*Question du 18 novembre* 1947.)

Réponse. — 1° et 2° Réponse négative. Dès lors que le défunt, qui était marié, avait au 4 juin 1945 un patrimoine d'une valeur globale nette supérieure à six millions de francs, l'impôt de solidarité nationale à sa charge ne peut être imputé sur les indemnités pour dommages de guerre que sa succession est appelée à recevoir de l'Etat. D'autre part, l'article 31, paragraphe 3, de l'ordonnance du 15 août 1945 n'autorise l'imputation sur le montant de l'impôt de solidarité nationale dont un contribuable est redevable de son propre chef, que des indemnités pour dommages de guerre auxquelles il peut prétendre à raison des dommages subis par les biens dont il était lui-même propriétaire au 4 juin 1945. Les héritiers d'un contribuable décédé après le 4 juin 1945 ne peuvent donc obtenir l'imputation, sur l'indemnité pour dommages de guerre due à la succession, du montant de l'impôt de solidarité nationale dont ils sont personnellement redevables sur leur patrimoine propre; 3° réponse affirmative.

FORCES ARMEES

3660. — **M. Albert Boccagny** demande à **M. le ministre des forces armées** si un gradé, en cours de contrat, titulaire d'un congé libérable de trois mois accordé par le général commandant la région peut voir son congé annulé par ordre de l'administration centrale, sous prétexte qu'il prend fin antérieurement à la date d'expiration du contrat en cours. (*Question du 30 octobre* 1947.)

Réponse. — Les congés libérables ont pour but de permettre la libération anticipée des militaires. Pour aboutir au but recherché, leur date d'expiration doit coïncider avec la date d'expiration du contrat. S'il n'y a pas coïncidence de dates, le congé ne répond plus à son but et devient sans objet. De toutes façons, les congés quels qu'ils soient ne sont pas un droit pour les militaires et le ministre peut toujours, par l'intermédiaire de l'administration centrale, les annuler.

INDUSTRIE ET COMMERCE

3829. — **Mme Eugénie Duvernois** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il pourrait prévoir une distribution exceptionnelle d'alcool à brûler pendant la durée des coupures de courant électrique, pour que les mamans puissent assurer les soins des bébés. (*Questions du 18 novembre* 1947.)

Réponse. — Etant donné la réduction considérable apportée aux contingents d'alcool à brûler, il ne peut être envisagé actuellement de distribution exceptionnelle de ce produit pour pallier les coupures de courant électrique.

3830. — **Mme Eugénie Duvernois** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il envisage de donner du pétrole aux foyers privés d'électricité par les coupures de courant. (*Question du 18 novembre* 1947.)

Réponse. — Etant donné les ressources actuelles extrêmement réduites en pétrole, il ne peut être envisagé d'attribution de ce produit pour pallier les coupures de courant.

3832. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel est, si possible par département, le nombre des nouveaux commerçants installés depuis janvier 1946. (*Question du 18 novembre 1947.*)

Réponse. — La liberté de créer et d'étendre des commerces ayant été rétablie à la date du 1er janvier 1946, les greffes des tribunaux de commerce ont été, au cours des premiers mois de l'année 1946, assaillis de demandes d'inscription au registre du commerce, seule formalité subsistante. La publication des créations de commerce au *Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce*, de règle jusqu'alors, ne s'effectue plus depuis la suppression des principales dispositions du décret-loi du 9 septembre 1939, ce qui a rendu très difficiles les travaux d'ordre statistique. Le registre central du commerce, qui reçoit un double de toutes les inscriptions aux greffes des tribunaux de commerce, ne peut donner qu'un chiffre global annuel, le classement s'effectuant par greffe de tribunal et non par département, pas plus que par branche professionnelle. D'autre part, cet organisme enregistre les créations d'entreprises industrielles aussi bien que d'entreprises commerciales: au cours de l'année 1946, le nombre d'entreprises nouvellement immatriculées a été de 356.329, dont 37.912 sociétés; le registre des métiers enregistrait de son côté 195.162 inscriptions d'artisans. Par ailleurs, l'office interprofessionnel de la distribution, maintenant dissous, a tenu, jusqu'au mois de mai 1946, la statistique des créations de commerce relevant de sa compétence; il avait dénombré 188.500 nouveaux points de vente au cours des quatre premiers mois de l'année 1946. On peut penser que cette montée en flèche s'est atténuée considérablement au cours de l'année 1947. Le ministre de l'industrie et du commerce a déjà eu l'occasion de regretter l'absence de moyens statistiques dans le domaine de la distribution. Il signale qu'un projet de loi est déposé depuis plusieurs mois sur le bureau de l'Assemblée en vue de rendre à nouveau obligatoire la publication de toute création ou extension d'entreprises commerciales à un *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers*, mesure qui faciliterait le recensement des points de distribution nouveaux. D'autre part, les services du département se proposent, en accord avec le ministère de la justice et l'institut national de la statistique, de déposer incessamment sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi portant réforme au registre du commerce, qui permettra de connaître très exactement, entre autres renseignements, le nombre des commerçants par département et par profession, selon une nomenclature détaillée adoptée depuis un an environ par tous les ministères.

INTERIEUR

3885. — M. Edgar Faure demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quels sont les critères auxquels doivent répondre les matériaux pour être qualifiés d'incombustibles au sens des articles 45 et suivants du décret du 7 février 1941 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments ou locaux recevant du public; 2° si une salle de cinéma de plus de cinq cents places, dont l'ossature et la charpente sont en bois partiellement hourdé de plâtre, répond aux conditions exigées. (*Question du 25 novembre 1947.*)

Réponse. — 1° Les matériaux incombustibles sont ceux qui peuvent être chauffés jusqu'à leur température de décomposition sans émettre de vapeurs inflammables ou toxiques, ni entrer en combinaison vive avec l'oxygène de l'air en donnant lieu à un dégagement de chaleur. Un projet de normalisation des méthodes d'essai a été élaboré par les services du ministère de l'intérieur et doit être soumis très prochainement au conseil supérieur de la protection civile pour approbation avant homologation; 2° l'article 45 du décret du 7 février 1941 précise que les salles et toutes leurs dépendances doivent être construites en matériaux incombustibles. L'article 56 n'accorde de dérogation à cette prescription qu'en faveur des établissements de deuxième et de troisième catégorie ne contenant pas plus de cinq cents spectateurs et sous réserve que les pans de bois entrant dans la construction soient hourdés plein et enduits en plâtre sur une épaisseur suffisante. En principe, la salle de cinéma en cause ne répond donc pas aux conditions exigées. Toutefois, s'il s'agit d'un établissement existant, seul un examen détaillé des plans et devis descriptifs ou une inspection permettrait de déterminer s'il présente des garanties de sécurité suffisantes.

JUSTICE

3676. — M. René Penoy demande à **M. le ministre de la justice** pourquoi l'article 19 de la loi du 16 juillet 1930 sur l'organisation des tribunaux de première instance, stipulant que, lorsque, dans une circonscription judiciaire, le nombre des avoués en exercice aura été pendant plus de trois mois inférieur à deux, le tribunal sera supprimé par décret en conseil d'Etat, ne reçoit pas présentement son application. (*Question du 30 octobre 1947.*)

Réponse. — L'article 19 de la loi du 16 juillet 1930, complétant la loi du 22 août 1929 sur l'organisation des tribunaux de première instance, est toujours en vigueur. Le décret du 28 décembre 1946 en a fait application au tribunal de Gex, et un prochain décret en fera application à un autre tribunal, également atteint par les dispositions de la loi précitée.

3758. — M. Eugène Delahoutre expose à **M. le ministre de la justice** qu'un décret du 5 février 1947 a ajouté à l'article 28 du décret du 19 décembre 1945, relatif au statut du notariat, deux alinéas qui apportent incontestablement une exigence nouvelle, car on considérait, jusqu'alors, que le stage, une fois terminé, conférait à l'aspirant un droit acquis; que la circulaire du 14 août 1946 sur les cessions d'offices stipule d'ailleurs que le stage doit avoir été accompli sans interruption et que, dans l'état actuel des textes, remonterait-il à dix ou vingt ans, il est considéré comme acquis; et demande: 1° si le texte du décret du 5 février 1947 doit être interprété en ce sens que les aspirants au notariat qui, au moment de sa promulgation avaient terminé leur stage depuis plus de trois ans sans avoir rempli par la suite une des fonctions qu'il énumère, ne réunissent plus les conditions exigées pour être admis aux fonctions de notaire, ce qui aurait, semble-t-il, pour effet d'attribuer à un simple décret une portée rétroactive qu'il ne saurait légalement avoir; 2° si ce texte est applicable aux anciens notaires et notaires honoraires dont certains, ayant cru pouvoir se retirer, sont obligés, par la dureté des temps, de reprendre une étude et qui ne semblent pas pouvoir être considérés comme des « aspirants au notariat ». (*Question du 13 novembre 1947.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative. Le décret du 5 février 1947 n'est cependant pas rétroactif; il se borne en effet à tirer des conséquences juridiques d'une situation de fait qui, auparavant, n'en comportait pas; 2° réponse affirmative.

3762. — M. Maurice Violette demande à **M. le ministre de la justice :** 1° comment peut-il se faire qu'un jeune homme de vingt-huit ans, titulaire de dix-neuf condamnations, ait pu être arrêté pour meurtre; 2° s'il n'y a plus de tribunaux en France; 3° si les lois sur la récidive et sur la rélégation sont abrogées; 4° quels ordres la chancellerie entend donner pour mettre un terme à une criminalité presque toujours l'œuvre de récidive. (*Question du 13 novembre 1947.*)

1re réponse. — La chancellerie serait obligée à l'honorable parlementaire de bien vouloir lui faire connaître le cas d'espèce auquel il se réfère, en indiquant le nom de l'individu et le lieu où il a été arrêté pour meurtre.

3843. — M. Joseph Defos du Rau expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 47-1807 du 12 septembre 1947, pris en application des articles 10 et 11 de la loi du 16 août 1947 portant amnistie, prévoit: *a*) en son article 3, que la qualité de prisonnier de guerre sera prouvée par un état signalétique et des services, délivré par l'autorité militaire; *b*) en son article 5, que l'appartenance à une formation de résistance à la date du 6 juin 1944 doit être établie par une attestation de résistance « dont la validité aura été vérifiée par une commission siégeant... »; et demande: 1° dans le cas d'un prisonnier évadé, qui, pour les besoins de la cause, a détruit ses papiers militaires pendant l'occupation, à qui, en conséquence, ne peut être délivré aucun état signalétique et des services justifiant de cette qualité de prisonnier, comment l'intéressé devra suppléer à ce défaut de pièces pour que l'autorité judiciaire puisse enregistrer cette qualité; 2° comment l'intéressé pourra provoquer la réunion de la commission susindiquée. (*Question du 18 novembre 1947.*)

1re réponse. — 1° La première question posée relève de la compétence du ministère des forces armées qui a été saisi de cette demande par les soins de la chancellerie; 2° l'intéressé saisira la commission précitée en déposant l'attestation de résistance à valider au secrétariat administratif de cette commission, qui est assuré par la direction départementale des anciens combattants et victimes de la guerre.

3935. — M. Raymond Moussu expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 21 de la loi du 8 août 1947 spécifie dans son paragraphe 2 que les fonctionnaires ayant atteint la limite d'âge résultant des dispositions du paragraphe 1er dudit article seront maintenus jusqu'au 31 décembre 1947; et demande si un magistrat, dans ce cas, peut faire état des enfants mineurs actuellement à sa charge pour obtenir la prolongation fixée par l'article 4 de la loi du 18 août 1936 et, dans la négative, s'il n'apparaît pas que les droits du père de famille seraient lésés puisqu'il se trouverait dans la même situation qu'un célibataire atteint également par la limite d'âge en 1947 (tous les deux, en effet, seraient mis à la retraite à la même date: 31 décembre 1947). (*Question du 27 novembre 1947.*)

Réponse. — L'application de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 a fait l'objet d'une circulaire adressée à tous les ministres le 17 septembre 1947 par le ministre des finances (direction du budget, 6e bureau). Aux termes de cette circulaire, la limite d'âge de chaque fonctionnaire ou magistrat doit être déterminée, compte tenu des dispositions de l'article 4 de la loi du 18 août 1936. En exécution du deuxième paragraphe de l'article 21, lorsque la limite d'âge ainsi calculée tombe pour un agent avant le 31 décembre 1947, celui-ci demeure en fonctions jusqu'à cette date.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3702. — M. Gérard Vée expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que de nombreux sinistrés n'ont pu, pour recevoir le deuxième acompte de l'allocation pour dommages mobiliers, justifier de l'emploi total de la première somme déjà touchée en présentant des factures acquittées de rachat; que beaucoup furent dans l'obligation de se procurer les objets remplaçant ceux qu'ils avaient perdus auprès de marchands qui, vendant au-dessus de la taxe, n'ont pas voulu délivrer de factures, notamment pour les draps, les couvertures, le linge, etc.; et demande si le second versement peut être consenti sans que l'intégralité des factures ait

été préalablement présentée; une tolérance pouvant être accordée, par exemple, pour une fraction de la première somme versée, quand il s'agit d'objets difficiles à trouver dans le commerce. (*Question du 13 novembre 1947.*)

Réponse. — L'article 19 de la loi du 28 octobre 1946 ayant stipulé que le sinistré qui ne reconstitue pas son bien ne peut prétendre qu'à une indemnité d'éviction égale, en matière mobilière, à la moitié de l'indemnité de reconstitution, l'administration est dans l'obligation de contrôler l'emploi des fonds versés aux sinistrés, à titre de premier acompte. Pratiquement, toutes instructions ont été données aux services départementaux de la reconstruction (art. 216 de la circulaire du 10 janvier 1947 modifiée le 3 octobre 1947) pour que le solde de l'indemnité soit versé, dès que le sinistré produit une attestation par laquelle il déclare avoir employé les sommes précédemment allouées à la réinstallation de son foyer et s'engage à indiquer le montant des dépenses de reconstitution et à produire toutes justifications dans le délai qui lui sera fixé. Ce n'est que lorsque le délégué départemental juge nécessaire de procéder à un sondage ou lorsqu'il a des raisons de douter de la véracité des affirmations du sinistré, que des justifications préalables au versement du deuxième acompte peuvent être réclamées au sinistré. Cependant, dans un délai qui reste à fixer, mais qui paraît en moyenne pouvoir être fixé à six mois après le payement du solde, le sinistré devra indiquer le montant des dépenses réellement faites et, si l'administration le lui demande, fournir toutes justifications de ces dépenses. Pour ces justifications, les factures d'achat sont évidemment particulièrement probantes, mais peuvent être remplacées au gré du sinistré, par d'autres modes de preuves tels que, témoignages, attestations, etc. L'administration, de son côté, se réserve le droit de faire procéder à des enquêtes ou de faire effectuer des contrôles sur place afin de vérifier la véracité des déclarations fournies et de contrôler les preuves

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3048. — **M. Maurice Viollette** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer aux entrepreneurs le remboursement des indemnités pour intempéries dont ils ont fait l'avance, alors qu'ils sont encore en déficit de près d'un milliard et demi. (*Question du 24 juillet 1947.*)

Réponse. — Par suite de la mise en application tardive de la loi accordant une indemnisation aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries, les caisses de congés payés et la caisse nationale de surcompensation du bâtiment et des travaux publics auxquelles incombe la gestion financière de la loi du 21 octobre 1946, se sont trouvées contraintes de faire face à des dépenses importantes, avant d'avoir pu constituer un fonds de roulement. Dès le mois de décembre 1946, le ministère des finances a été saisi des difficultés financières auxquelles se heurteraient ces organismes pour le remboursement aux employeurs de la totalité des indemnités qu'ils auraient à verser à leur personnel au cours de l'hiver 1946-1947. Un premier emprunt de 400 millions fut consenti par les banques nationalisées mais, par suite de la longueur et de l'exceptionnelle rigueur de l'hiver 1946-1947, cette avance fut bientôt insuffisante et d'autres solutions durent être recherchées sous forme d'emprunts auprès d'organismes publics, et de relèvement provisoire à 8 p. 100 du taux de la cotisation. Après un long échange de correspondance et de négociations qui ont duré plusieurs mois, un prêt de 700 millions vient d'être consenti par la caisse des dépôts et consignations à la caisse nationale de surcompensation du bâtiment et des travaux publics; les employeurs entreront donc, très prochainement, en possession des sommes qui leur restent dues par les caisse de congés payés au titre des intempéries.

3708. — **M. Robert Buron** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** l'étonnement des associations de malades à la lecture de la circulaire du ministre du travail n° 278 SS 1947 du 18 octobre 1947 se rapportant à la loi n° 47-1611 du 30 août 1947 qui a étendu aux assurés sociaux atteints de longue maladie avant le 1er janvier 1946, le bénéficier des articles 32 et suivants (assurance longue maladie de l'ordonnance du 19 octobre 1945); rappelle que cette circulaire stipule que « les prestations seront servies à l'assuré jusqu'à l'expiration de la période de trois ans suivant la date de la première constatation médicale de la maladie; que seuls les assurés atteints d'une affection de longue durée entre le 1er septembre 1944 et le 1er janvier 1946, peuvent donc demander le bénéfice de la loi du 20 août 1947 »; et demande si, en excluant du bénéfice de la réglementation les malades dont le premier certificat médical a été établi entre le 1er janvier 1943 et le 1er septembre 1944, cette circulaire a bien respecté l'esprit et le texte de la loi (*Question du 13 novembre 1947.*)

Réponse — Aux termes de l'article 1er de la loi du 30 août 1947, les prestations susceptibles d'être versées en application de ce texte aux assurés sociaux atteints d'une affection de longue durée dont la première constatation médicale est antérieure au 1er janvier 1946, sont celles prévues au chapitre III du titre II de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Or, l'article 37 de l'ordonnance susvisée, inséré au chapitre III du titre II, dispose que les prestations de l'assurance de la longue maladie sont attribuées pour une durée fixée par la caisse primaire et qui ne peut être prolongée au delà de la fin de la 3e année suivant la première constatation médicale de la maladie. En conséquence, la circulaire du département du travail et de la sécurité sociale n° 278 SS en date du 18 octobre 1947, en prévoyant que « seuls les assurés atteints d'une affection de longue durée entre le 1er septembre 1944 et le 1er janvier 1946 peuvent demander le bénéfice de la loi du 30 août 1947 » ne fait que préciser, pour les caisses de sécurité sociale, les conséquences pratiques de l'application du chapitre III du titre II de l'ordonnance du 19 octobre 1945 aux assurés sociaux admis au bénéfice des prestations de la longue maladie en vertu de la loi du 30 août 1947.

3711. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** en vertu de quelles dispositions législatives un assuré social, cotisant régulièrement à Paris, se voit refuser le remboursement des frais médicaux et le payement de son demi-salaire sous prétexte qu'il a été malade en dehors du territoire métropolitain. (*Question du 13 novembre 1947.*)

Réponse. — Les dispositions de la législation de la sécurité sociale n'étant pas applicables actuellement en dehors du territoire de la France métropolitaine, et le contrôle des malades assurés sociaux en dehors de la métropole n'étant pas possible, les caisses de sécurité sociale sont fondées à refuser le remboursement des frais de maladie exposés par un assuré social en dehors du territoire métropolitain. Toutefois, la caisse peut accepter de participer à ces frais, notamment dans le cas où l'assuré avait obtenu l'accord de cet organisme avant son départ, ou lorsque l'assuré, étant tombé malade en dehors du territoire métropolitain, peut apporter la justification des frais engagés par lui et sous réserve qu'un contrôle *a posteriori* soit possible.

3714. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en raison du grand nombre actuel des naissances, les jeunes mamans sont souvent renvoyées des cliniques ou des hôpitaux deux ou trois jours seulement après l'accouchement; que, rentrées à leur foyer, elles doivent alors prendre une personne de garde; et demande s'il ne serait pas normal que la sécurité sociale rembourse une partie des frais correspondants, puisque si les intéressées étaient restées davantage en clinique les frais de séjour auraient été payés. (*Question du 13 novembre 1947.*)

Réponse. — La situation des assurées sociales qui accouchent dans un établissement public hospitalier et qui ne restent que très peu de jours dans cet établissement a déjà retenu l'attention des services du ministère. La circulaire n° 219 SS du 16 juillet 1947 a invité les caisses primaires de sécurité sociale à calculer leur remboursement en cas d'hospitalisation très courte en service maternité sur les bases suivantes: remboursement des dépenses réellement effectuées dans la limite du forfait d'accouchement fixé dans les conditions prévues à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et du forfait pharmaceutique prévu à l'article 45, 2e alinéa, de ladite ordonnance, déduction faite de l'ensemble des dépenses résultant de l'hospitalisation des intéressées, c'est-à-dire du prix de journée et des honoraires forfaitaires journaliers. En ce qui concerne les assurées accouchant en cliniques privées agréées, la totalité du forfait d'accouchement, fixé dans les conditions prévues à l'article 10 précité, est versé à l'assurée ainsi que la participation aux frais de séjour dans la clinique. Le forfait d'accouchement est destiné à couvrir tous les frais d'honoraires afférents à l'accouchement, y compris la surveillance pendant les douze jours qui suivent la naissance.

3715. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en vertu de la législation actuelle, les futurs époux doivent subir une visite prénuptiale obligatoire; que des assurés sociaux de la campagne doivent, à cet effet, se déplacer à la ville la plus proche pour passer l'examen de radio et faire procéder à la prise de sang; et demande s'il ne serait pas logique que, dans des cas semblables, les caisses de sécurité sociale procèdent au remboursement des frais de déplacement correspondants. (*Question du 13 novembre 1947.*)

Réponse. — L'article 22 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 prévoit le remboursement des frais de transport des assurés se rendant dans un établissement de cure pour y être hospitalisés. Seuls les bénéficiaires de l'assurance de longue maladie peuvent obtenir le remboursement de leurs frais de déplacement pour suivre un traitement non accompagné d'hospitalisation. Les textes ne prévoient donc pas le remboursement des frais de déplacement des assurés devant subir un examen radioscopique et une prise de sang à l'occasion de la visite prénuptiale.

3719. — **M. André Mercier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les filles-mères et les femmes divorcées n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, éprouvent de grandes difficultés pour obtenir le bénéfice des allocations prénatales et de la prime à la première naissance, lorsqu'elles ne sont ni assurées, ni salariées, et demande: 1° en vertu de la législation sur la sécurité sociale et les allocations familiales, si une fille-mère ou une femme divorcée, n'étant ni assurée, ni salariée et n'ayant pas vingt-cinq ans, a droit à la prime à la première naissance et aux allocations prénatales dans les mêmes conditions que la femme mariée; 2° à quelle caisse revient le soin de payer ces primes et allocations. (*Question du 13 novembre 1947.*)

Réponse. — 1° La fille-mère ou la femme divorcée qui vit en concubinage et n'exerce pas d'activité professionnelle ouvre droit au bénéfice des allocations prénatales et de l'allocation de maternité du chef du travail de son concubin, si les conditions fixées pour la naissance par l'article 5 de la loi du 22 août 1946 sont également remplies. Ces prestations lui sont versées par l'organisme d'allocations familiales auquel est affilié l'employeur du concubin; 2° la fille-mère ou la femme divorcée qui vit seule et n'exerce pas d'activité professionnelle ouvre droit, si les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 22 août 1946 sont remplies: *a*) au bénéfice de l'allocation de maternité au titre de la population inactive; cette allocation est versée par la caisse d'allocations familiales du lieu de sa résidence; *b*) au bénéfice des allocations prénatales, au titre de femme seule, c'est-à-dire si, étant en état de grossesse, elle a déjà un enfant à charge. Ces allocations lui seront versées par la caisse d'allocations familiales

du lieu de sa résidence; 3° par contre, elle n'ouvre pas droit au bénéfice des allocations prénatales si elle est en état de grossesse pour la première fois, sans autre enfant à charge.

3894. — M. Jacques Vendroux expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, aux termes de l'article 111 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le salaire servant de base à la fixation de l'indemnité journalière et des rentes dues au jeune travailleur sous contrat d'apprentissage ne peut être inférieur au salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi qualifié où l'apprenti aurait normalement été classé à la fin de l'apprentissage; que, contrairement à la formule de calcul adoptée pour les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans pour lesquels le salaire de base pris en considération ne peut être inférieur au salaire minimum de la catégorie, échelon ou emploi de la profession en fonction duquel ont été fixées par voie d'abattement leurs rémunérations minima sans que le montant de l'indemnité journalière ainsi calculée et due au jeune travailleur ne puisse dépasser le montant de sa rémunération normale, lorsqu'il s'agit d'apprentis sous contrat, aucune limitation de cette sorte n'est retenue; que, dans ces conditions, il arrive fréquemment qu'un apprenti en état d'incapacité temporaire, à la suite d'un accident du travail, perçoive les indemnités journalières d'un montant bien souvent supérieur à la rémunération qu'il aurait reçue s'il avait travaillé; et demande quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cet état de choses illogique et amoral. (*Question du 25 novembre 1947.*)

Réponse. — La situation exposée par l'honorable député n'est pas nouvelle. Déjà, l'article 8 de la loi du 9 avril 1898, prévoyant que le salaire servant de base au calcul de l'indemnité journalière due à l'apprenti ou au jeune ouvrier ne pourrait être inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise, précisait, pour le jeune ouvrier seulement, que l'indemnité ainsi calculée ne pourrait dépasser son propre salaire. Les modifications apportées à ce texte par la loi du 1er juillet 1938 avaient soulevé des controverses auxquelles a mis fin un arrêt de la cour de cassation (Ch. soc. 9 novembre 1945), confirmant la différence faite à cet égard entre l'apprenti et le jeune ouvrier. Lors de l'élaboration du nouveau régime de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (loi du 30 octobre 1946, décret 46-2959 du 31 décembre 1946) il n'a pas paru, après examen, y avoir lieu de modifier cette situation. Il convient, en effet, de considérer que la période d'incapacité temporaire consécutive à un accident du travail qui interrompt l'apprentissage, a pour effet de prolonger d'autant la durée de celui-ci et, par conséquent, de retarder le moment où l'apprenti sera en état d'exercer sa profession et de recevoir un salaire normal. Il était nécessaire de tenir compte de ce préjudice particulier à la situation de l'apprenti.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.